

THESE DE DOCTORAT DE GEOGRAPHIE

Présentée par Hamidou LY

**DE NEW YORK A DAKAR : POUR UNE APPROCHE
CRITIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE LA JUSTICE
ENVIRONNEMENTALE**

Soutenue publiquement le 07 décembre 2016

Directeur de thèse : M. Bouziane SEMMOUD, PR, Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

JURY

Membres :

Mme Cyria EMELIANOFF, PR, Université du Maine (Le Mans), rapporteur.

M. Amadou DIOP, PR, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, rapporteur.

M. Philippe GERVAIS-LAMBONY, PR, Université Paris-Ouest Nanterre La défense, examinateur

M. Alphonse YAPI-DIAHOU, PR, Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis, examinateur

M. Hugo PILKINGTON, MCF, Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis, examinateur

RESUME

Le thème des inégalités et ses corollaires, telles la pauvreté, la précarité, l'exclusion ou encore la ségrégation, se posent de plus en plus d'un point de vue de la justice et concerne à la fois les enjeux spatiaux et environnementaux. Comme pour marquer le paroxysme des inégalités, la question de la justice environnementale vient relancer le débat autour de l'accès aux ressources au sein des catégories sociales et spatiales, ainsi que le débat autour de l'inégale répartition et répercussion des externalités, causées entre autres par l'usage de ces dernières d'un point de vue environnemental.

De New York à Dakar, malgré les différences de contextes socio-culturels et économiques, les mêmes phénomènes d'inégalités face aux conditions environnementales s'observent avec cependant des nuances dans les formes de manifestations et d'interprétations.

Ce travail vise à réfléchir sur les déclinaisons que peuvent avoir les injustices environnementales dans la ville de Dakar à partir d'une approche élaborée dans les villes américaines, berceau des mouvements de revendications. Deux localités situées dans la baie de Hann sont choisies en raison des pollutions industrielles dont elles souffrent. Il s'agit de Hann-Bel-Air et de Thiaroye-Sur-mer.

Partant de l'analyse des nuisances environnementales liées à la pollution industrielle, il s'agit de montrer l'importance de la « contextualisation » dans l'étude des injustices environnementales au regard des dynamiques socio-spatiales, mais aussi des perceptions face aux situations dites d'injustice.

Mots clés : Justice environnementale, pollution industrielle, Baie de Hann, Hann-Bel-Air, Thiaroye-Sur-Mer, Bronx, Brooklyn, perceptions, inégalités, Ancrage spatial, Américain, Dakar

SUMMARY

The theme of inequality and its corollaries, such as poverty, insecurity, exclusion or segregation, comes more and more from a perspective of justice and concern at the same time the spatial and environmental issues. As to mark the paroxysm of inequalities, the issue of environmental justice comes revive the debate over access to resources within the social and spatial categories, as well as the debate about the unequal distribution and impact of externalities caused by the use of these resources from an environmental point of view.

From New York to Dakar, despite the differences in socio-cultural and economic contexts, the same phenomena of inequality to environmental conditions are observed with some differences in the forms of manifestations and interpretations. This work aims to reflect on the variations that can have these phenomena of environmental injustice in the city of Dakar from an approach developed in American cities, the cradle of the protest movements. This work aims to reflect on the variations that can have these phenomena of environmental injustice in the city of Dakar from an approach developed in American cities, the cradle of the protest movements.

Thus, based on the analysis of environmental pollution linked to industrial pollution, it is to show the importance of "contextualization" in the study of environmental injustice in terms of socio-spatial dynamics but also perceptions of the said situations of injustice .

Keywords: Environmental Justice, industrial pollution, Hann Bay, Hann-Bel-Air, Thiaroye-Sur-Mer, Bronx, Brooklyn, perceptions, inequality.

REMERCIEMENTS

Le concours d'un certain nombre de personnes a permis l'aboutissement de ce travail. Leurs soutiens et encouragements multiformes m'ont permis de surmonter les obstacles rencontrés au cours de mes recherches.

Je rends hommage tout d'abord à mon directeur de thèse le Professeur Bouziane Semmoud, pour avoir accepté de conduire cette recherche depuis sa phase initiale en Master 1 et de ne cesser, par ses nombreuses remarques et conseils scientifiques d'enrichir mes réflexions.

Mes remerciements vont également aux professeurs Ingiolf Dienier, Alphonse Yapi-Diahou et Hugo Pilkington pour l'intérêt scientifique qu'ils ont porté à mes recherches. J'exprime ma reconnaissance à l'École Doctorale Sciences Sociale de Paris 8 pour son appui administratif et logistique.

Je remercie mes amis du CERASA (Centre d'études, de recherche et d'action solidaires avec l'Afrique), du rESeau-P8 et P10 (Réseau d'études et d'échanges en Sciences sur l'eau) et les doctorants actuels ou anciens du Ladyss, pour nos échanges. Je remercie tous les amis avec qui j'ai pu mener les enquêtes sur le terrain.

Mes remerciements vont également :

Aux membres de l'association Jokko à Pikine-Est. À M. Doucouré, chef du quartier Ousmane Fall, à Thiaroye. A. Gatta Soulé Bâ ancien Directeur des Établissements classés du Sénégal.

À mon épouse Nafissatou, pour sa patience et son soutien pendant les moments de doutes. A toute ma Famille, j'exprime avec émoi ma reconnaissance pour son soutien inconditionnel. Merci particulièrement à Kaw Lamine Kane qui m'a initié aux études, à mon père, à Néné Koudy, à toute la famille Anne à Meaux. À tous mes frères et sœurs.

DEDICACES

Je dédie ce travail à mon jeune cousin et frère Cheikh Mahmoud Kane, parti trop tôt et qui a toujours été une source de motivation et de persévérance.

À ma maman qui nous a quittés trop tôt.

À Mouhamed-Lamine Ly et à sa maman. Je vous souhaite une vie épanouie.

A Kaw Lamine Kane et toute sa famille.

À toute la famille Anne de Meaux.

SIGLES ET ABREVIATIONS

DEEC : Direction de l'Environnement et des Établissements Classés ICS : Industries Chimiques du Sénégal

DSGC : Direction des Travaux Géographiques et Cartographique

GAO: General Accounting Office

HBA : Hann-Bel-Air

JE : Justice Environnementale

NMA SANDERS : Nouvelles Minoteries du Sénégal

ONAS : Office National

PSE : Plan Sénégal Emergent

SAR : Société Africaine de Raffinage

SIPS : Société industrielle de papeterie au Sénégal

SRH : Société de Recyclage des Huiles

SOCABEG : Société d'Aménagement de Bâtiment et d'Etudes Générales

SOPASEN : Société de Pêche et d'Armement Sénégalais

SOSACHIM : Société Industrielle des Articles Sanitaires Adhésifs et Chimiques

TSM : Thiaroye-Sur-Mer

UCC: United Church of Christ

ZESI : Zone Economique Spéciale Intégrée

SOMMAIRE

RESUME	i
SUMMARY	ii
REMERCIEMENTS	iii
DEDICACES	iv
SIGLES ET ABREVIATIONS	v
SOMMAIRE	vi
Introduction générale :	1
PREMIERE PARTIE :	5
DEFINITIONS, ÉMERGENCE ET DIMENSIONS DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE	5
I. Emergence de la justice environnementale (JE)	6
II. Quelques précisions sur la justice environnementale	11
III. Réfléchir sur les dimensions de la « justice » : un préalable à la justice environnementale ..	17
Conclusion de la première partie	36
DEUXIEME PARTIE :	37
LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE A L'ÉPREUVE DU TERRAIN : DE NEW YORK A DAKAR	37
IV. Du Sud Bronx à Brooklyn : quels bilans sur la réflexion de la justice environnementale ? ..	39
V. Les apports du terrain dans la réflexion sur la justice environnementale :	43
VI. Mise en perspective dans la Baie de Hann	56
Conclusion de la deuxième partie	84
TROISIEME PARTIE :	85
JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET POLLUTION INDUSTRIELLE DE LA BAIE DE HANN : QUELLES RELATIONS ?	85
VII. Une présence industrielle dangereuse : peut-on parler de discrimination, d'injustice pour les populations présentes ?	87
VIII. Pollutions et cohabitation industries-populations : Etude des facteurs d'ancrage spatial. 138	
IX. La perception industrielle comme élément d'analyse de la justice environnementale	164
Conclusion de la troisième partie	201
CONCLUSION GENERALE	203
BIBLIOGRAPHIE	209
ANNEXES	226
A/ questionnaire ménages	226
B/ Questionnaires industriels	230

C/	Liste des personnes ressources consultées	231
D/	Suprématie de l'ethnie <i>léboue</i> et <i>wolof</i> dans le centre historique en 1955	233
E/	Répartition des industries au Sénégal	234
TABLE DES ILLUSTRATIONS		235
Encadrés		235
Tableaux		235
Figures		235
Graphiques		236
Cartes		237
Photos		238
TABLE DES MATIERES		239

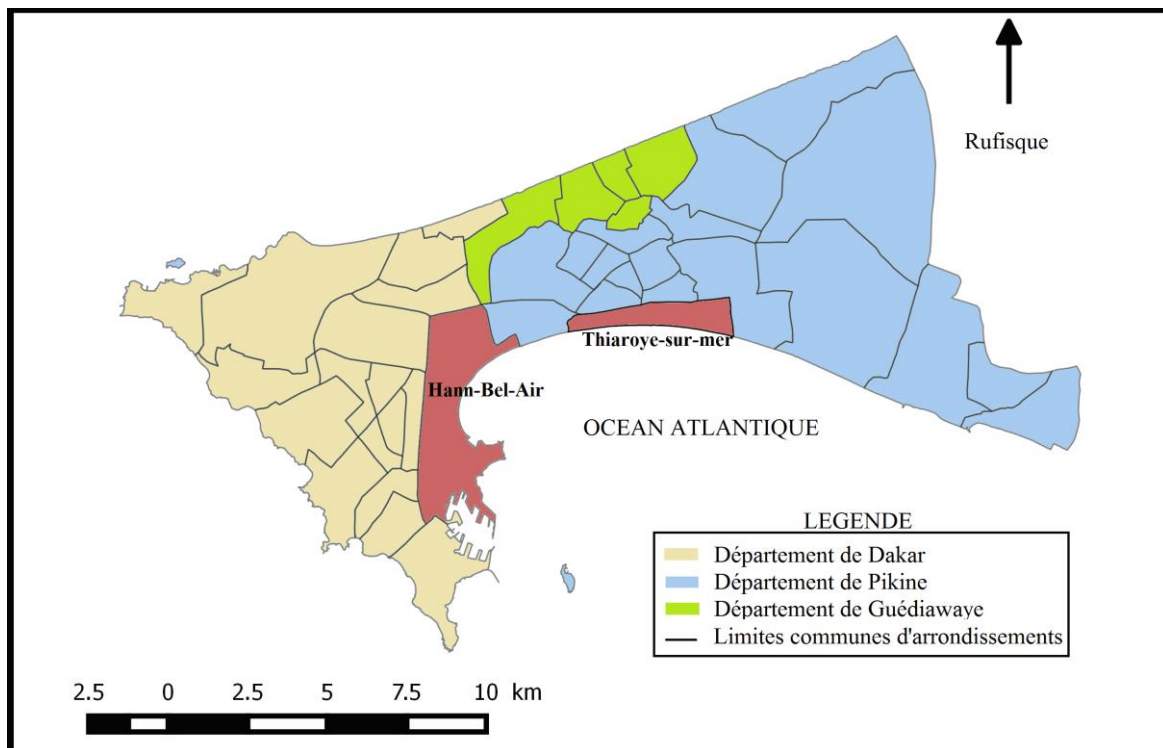
Introduction générale :

Le monde est de plus en plus inégalitaire. De par la globalisation, les enjeux de développement économique, de préservation et de répartition des ressources naturelles, sont devenus très imbriqués. De l'économie à l'écologie, des intérêts personnels aux intérêts généraux, des préoccupations locales aux dynamiques de croissance globales, tous ces enjeux sont liés. Ils concernent à la fois l'accès aux ressources, la dégradation du milieu (notamment celle liée aux pollutions industrielles) et se déclinent de plus en plus sous l'angle d'un rapport de force entre puissants et faibles, fortunés et pauvres ou encore entre « ayant droit » ou pas. L'environnement faisant partie de ces enjeux, est-il donc toujours ce bien commun accessible à tous ? Bien sûr que l'environnement reste un bien commun accessible à tous. Donc la véritable question est celle de savoir à quel type d'environnement nous avons ou pouvons prétendre avoir accès, compte tenu du fait que « des milliards d'êtres humains continuent de vivre dans des milieux physiques insalubres avec en première ligne les populations pauvres » (Bullard, 1992). Face à la ressource et son accès, face à la dotation de capitaux sociaux, économiques, culturels..., l'écart est de plus en plus marqué entre riches et pauvres, entre pays développés et mal développés, entre espaces à fortes aménités environnementales et espaces fortement pollués ou encore entre ceux qui doivent « bricoler pour survivre » (Salam 2007) et ceux qui ont tout à portée de mains. Ce développement inégalitaire s'accompagne d'une dégradation de l'environnement. Devant ces contrastes, la « qualité » ou la « dégradation » environnementale devient comme toute autre ressource, un enjeu. Ainsi, la recherche d'un milieu de « haute qualité environnementale » est devenue une convoitise, un critère de choix pour l'installation des certains types de capitaux, de certains services ou encore de certaines populations pouvant supporter les coûts qui y sont associés. Les conséquences inhérentes à cette compétition sont alors : inégalité, pauvreté, exclusion, marginalisation, ségrégation, etc. Les espaces qui en souffrent sont le plus souvent, ceux où vivent les populations pauvres, minoritaires, marginalisées : les exclus du système. Les

ghettos américains, les townships sud-africains, les banlieues ou encore les bidonvilles africains, constituent autant d'espaces où se manifestent ces phénomènes inégalitaires et parfois injustes.

Si le concept de justice environnementale a été utilisé pour décrire certains de ces phénomènes, notamment dans les villes américaines et européennes, l'objectif de cette thèse est de voir comment il peut être posé dans le contexte d'une ville du Sud en l'occurrence Dakar. Pour cela, deux localités situées dans la baie de Hann sont choisies en raison des pollutions industrielles dont elles souffrent. Il s'agit de Hann-Bel-Air et de Thiaroye-Sur-mer (carte 1).

Carte 1 Localisation des zones d'étude



Ainsi, la recherche présentée ci-après se structure autour de trois parties. L'étude de **facteurs de discriminations** liés à la présence de l'activité industrielle autour du littoral de la baie de Hann, celle des **raisons qui justifient l'ancrage des populations** autour de cette baie en dépit des pollutions existantes et enfin nous essaierons de comprendre

l'impact de la perception des populations à la fois sur ce milieu et sur les conditions de dégradation de celui-ci.

Partant des expériences de terrains dans des localités new-yorkaises du sud Bronx et de Brooklyn, la question principale ici posée est de savoir comment mener une réflexion critique sur la justice environnementale. En d'autres termes, comment décliner à Dakar les phénomènes qui ont été qualifiés « d'injustices environnementales » dans ces localités étudiées ? Ce questionnement peut paraître « risqué » si l'on tient compte du fait que cet espace n'est pas fortement imprégné de cette notion, qui trouve un écho plus large dans la géographie anglo-saxonne que française pour ne pas dire ouest-africaine. Dès lors, il est important de préciser de prime abord que cette thèse est construite autour d'emprunts méthodologiques, analytiques et qui justifient par moments notre démarche comparative. Par ailleurs, il faut rappeler que *l'environnemental justice* est à la fois un mouvement de revendication sociale et politique, mais aussi un objet de recherche scientifique. C'est dans cette dernière perspective qu'elle est abordée aux États-Unis comme l'étude de la distribution des sources de nuisances et de l'accès aux aménités environnementales entre différentes catégories socio-économiques. Ici, notre démarche est d'aller au-delà des aspects factuels de la distribution géographique des nuisances et aménités pour s'intéresser aux sentiments des populations par rapport à celle-ci. En effet, il est important de tenir compte des diversités locales pouvant engendrer une pluralité de lectures face aux nuisances environnementales de même qu'une diversité d'appréhension des aménités. En effet, comme l'explique Walker G., la justice environnementale « est fortement corrélée à la spatialité des gens, à leur appartenance ethnique, leur âge, aux installations industrielles, à la perception (...) » (Holifield, et al., 2010).

Aspect important de la lecture de la justice environnementale, l'étude de la perception des nuisances environnementale doit permettre de montrer que pour saisir la relation

entre l'espace et la justice¹ il est fondamental de définir avec les populations exposées, ce qui relève d'une situation d'injustice. De Bronx à Brooklyn en passant par Dakar, les regards peuvent être très différents, d'une part en raison de la spatialité des gens et d'autre part parce qu'il n'existe pas une approche consensuelle de la justice environnementale. Nous essayerons de montrer cette variation de regard en retraçant le contexte d'émergence du mouvement de justice environnementale tout en précisant les problématiques qu'il pose. Cependant, ce regard sera appuyé par des choix méthodologiques permettant de cerner localement les injustices sous l'angle environnemental. Cette thèse est donc à la fois une réflexion sur les apports théoriques de la notion de « justice » et sur celle de la perception de la dégradation de l'environnement à l'étude des inégalités environnementales injustes, mais aussi une mise en perspective dans le cas de la ville de Dakar. Ce choix se justifie par le fait que les études de justice environnementale cherchent à rendre compte de l'existence ou non d'injustices dans la répartition des aménités ou nuisances pour des catégories de populations, sans une réflexion préalable sur ce que recouvrent ces termes très subjectifs. Il s'agit alors de se demander à quoi renvoie la notion d'injustice quand on aborde les inégalités environnementales injustes. Et, si ce qui est considéré comme une dégradation environnementale à un endroit l'est toujours ailleurs ?

¹ tel qu'abordé dans les travaux de D. Harvey qui parlait dès 1993 de « *territorial justice* » pour exprimer l'idée que l'espace est un lieu où se manifeste différentes formes d'oppression, d'injustice.

PREMIERE PARTIE :

**DEFINITIONS, ÉMERGENCE ET DIMENSIONS DE LA JUSTICE
ENVIRONNEMENTALE**

Cette partie pose les bases de la réflexion sur la justice environnementale. Revenant sur le contexte de son émergence, nous mettrons en exergue l'importance de la dimension sociale dans les revendications de justice environnementale. Après avoir précisé ses relations avec les inégalités environnementales en général, l'accent sera mis sur l'éclairage de la notion de justice telle qu'abordée dans certains courants de pensée philosophiques tels que celui des utilitaristes, et ceux développés par J. Rawls et A. Sen. Enfin, cette partie traitera la question de justice dans ses rapports avec droits humains.

I. EMERGENCE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE (JE)

En étant à la fois un mouvement de revendication et un objet d'étude scientifique, la justice environnementale fait l'objet de définitions multiples en raison des thèmes qu'elle recouvre, mais aussi, de l'histoire de son émergence. Qu'est-ce que la justice environnementale ? Comment est né ce concept, et comment a-t-il évolué ? Voici les questions auxquelles nous allons essayer de répondre dans cette partie.

Quelques grandes dates marquent la naissance du mouvement de justice environnementale aux USA (Figure 1).

Figure 1 Quelques grandes dates de la naissance du mouvement de Racisme et de la Justice environnementale



La Justice Environnementale (JE) est un mouvement né aux USA. Elle aborde la problématique des inégalités environnementales d'abord sous l'angle du racisme², puis

² On parle alors de « racisme environnemental » pour signifier le ciblage délibéré des communautés de couleur pour l'installation des équipements polluants. Ainsi, « Le racisme de l'environnement est la discrimination raciale dans la réalisation de la politique environnementale et l'exécution de règlements et lois, le ciblage délibéré de communautés de couleur pour l'installation de déchets toxiques, le fait d'autoriser officiellement la présence de poisons de menace de vie et de polluants dans les communautés de couleur et l'histoire d'exclusion des gens de couleur du leadership du mouvement environnemental » B.F. jr Chavis (1994) cité dans Cutter Susan (1995).

de la justice. Elle désigne l'inégale concentration des externalités environnementales négatives dont souffrent les groupes socio-économiques défavorisés dans leurs lieux de vie. Cette vision qui suit l'évolution de l'approche des questions environnementales aux États-Unis, est passée par deux phases importantes :

- Celle des années 1950 et 1960, qui correspond à l'émergence d'une prise de conscience des effets ravageurs de la pollution sur l'environnement
- Celle des années 1970 et surtout 1980, qui correspond à une vision axée sur le caractère inégal de la répartition de cette pollution. C'est dans cette dernière phase qu'émerge la déclinaison des problèmes environnementaux sous l'angle du racisme, puis de l'injustice.

La JE a débuté en tant que mouvement civil de revendication initié par les populations noir³ Américaine avant d'intégrer le jargon des activistes chercheurs, des chercheurs pour enfin devenir une préoccupation politique majeure. Toutefois, si le contexte historique et la configuration socio-culturelle américaine expliquent le caractère « racial » pris par le mouvement de la justice environnementale à ses débuts, dans d'autres contextes, cette dimension raciale est moins marquée. À ses débuts, ce mouvement s'intéressait à la vague de contestations menée par les communautés noires américaines qui souffraient de difficultés bien définies : les nuisances industrielles. Si à cette époque le problème est plus spécifique aux communautés de couleur les plus démunies, c'est bien parce qu'un certain nombre d'études établissaient déjà des liens entre qualité environnementale et niveau de vie. C'est ainsi que l'économiste américain Freeman affirme en 1972 « que la meilleure façon d'améliorer la distribution de la qualité de l'environnement était d'améliorer la distribution des richesses ». Il affirme alors que « la distribution de la qualité de l'environnement était théoriquement le résultat d'actions réciproques entre la distribution des richesses et le revenu ainsi que les forces du

³ Il faut en effet rappeler que ces derniers ont connu plusieurs formes de discriminations dont les séquelles se font encore sentir dans certaines localités américaines. Parmi ces discriminations nous pouvons évoquer : la politique des « Blacks codes » (1830-1860) qui restreint les droits civils et liberté des populations noires, ou encore les « Lois Jim Crow » (1865-1876) qui conduisent à la séparation entre les noirs et les blancs dans les espaces publics.

marché ». Par la suite, plusieurs études ont été menées à des échelles locales ou nationales, pour dénoncer ou montrer les interrelations entre les nuisances environnementales, le niveau de revenu, le statut racial ou l'appartenance à une minorité. Comment est né ce mouvement contestataire et comment a-t-il évolué ?

Trois événements sont souvent cités comme étant l'amorce du mouvement de « justice environnementale »⁴ en tant qu'objet de revendication initié par la société civile puis en tant qu'objet de recherche scientifique⁵. Il s'agit des **revendications survenues dans le comté de Warren en Caroline du Nord**, qui conduira à la publication du rapport de la General Accounting Office (GAO) (Office de la comptabilité) en 1983⁶ (GAO 1983). **La publication du 1er rapport Toxic Waste and Race de 1987** (*Déchets toxiques et race*) par la *United Church of Christ* (UCC)⁷ (Chavis 1987). Enfin, les **premiers travaux de R. Bullard** notamment dans l'Houston⁸.

La mobilisation qui a eu lieu en 1982 dans le comté de Warren en Caroline du Nord⁹ contre l'installation d'un site PCB¹⁰, marque le point de départ du mouvement de lutte

⁴ Ou plutôt de « racisme environnemental » puisque c'était le terme utilisé.

⁵ Ce double regard fait d'ailleurs que la justice environnementale est vue à la fois comme une « catégorie d'analyse, mais aussi d'action (publique, collective, des mouvements sociaux). » Fol et Pflieger (2010).

⁶ Un événement antérieur à la mobilisation dans le comté de Warren est aussi cité comme point de départ du mouvement de lutte contre le racisme environnemental. Il s'agit de la mobilisation de 1978 à Love Canal dans la ville de Buffalo (New York), cette fois-ci dans une communauté d'ouvriers blancs qui appris qu'elle vivait sur un canal recouvert, ayant servi de décharge de déchets toxiques. Il y a aussi eu en 1979, une mobilisation au Texas dans la localité de Northwood Manor à East Houston contre l'installation d'un dépotoir d'ordures qui sera finalement construit après délibération de la justice et ce, malgré les arguments de discriminations raciales avancées par les populations.

⁷ Vingt ans après ce premier rapport, un second a été publié sous le titre *Toxic Wastes and Race at Twenty, 1987-2007 : Grassroots Struggles to Dismantle Environmental Racism in the United States*. Ce dernier a montré dans ses conclusions que la situation a peu évolué par rapport à 1987.

⁸ Nous pouvons citer : *Dumping in Dixie: Race, class, and environmental quality*, Bullard, R. D. 1990; *Confronting environmental racism: voices from the grassroots*, edited by Bullard, R. D., Foreword B. Chavis, Jr, 1993, South and Press, Boston, Massachusetts.

⁹ Composé de 65 % de populations noires.

¹⁰ Polychlorinated biphenyl ou biphényles polychlorés, leur usage a été limité depuis les années 1970 à cause de leurs impacts sur l'environnement.

contre la discrimination environnementale. Cette manifestation a conduit à l'arrestation de plusieurs personnes dont Walter E. Fauntroy (militant des droits civils et membre du Congrès américain), le Pasteur Benjamin Chavis Junior de la *United Church of Christ*. Ces deux personnes seront respectivement à l'origine de la publication des rapports de la GAO en 1983 et celui de la UCC.

Le rapport de la GAO fut commissionné par le Congressman Walter E. Fauntroy. Il demandait aux autorités de mener des investigations pour déterminer la corrélation entre l'emplacement des équipements polluants et l'aspect socio-économique et racial des populations avoisinantes. Ce rapport a montré que des décharges étaient localisées dans des communautés majoritairement occupées par des populations afro-américaines (GAO 1983).

Plus tard, en 1987, le pasteur B. Chavis Junior lance à son tour une étude à l'échelle américaine pour déterminer la corrélation entre l'emplacement des sites renfermant des déchets dangereux et les caractéristiques socio-économiques et raciales des populations qui vivent à proximité de ceux-ci. À travers ses enquêtes menées à l'échelle nationale, le pasteur Chavis montre qu'il existe un « racisme environnemental » à l'égard des noirs et des minorités, plus directement touchés par la pollution que les autres groupes. Ses enquêtes ont montré que « sur les cinq principales décharges de déchets dangereux (devant faire l'objet de contrôle) existant aux États-Unis, trois d'entre eux (représentant 40 % de la capacité estimative de l'ensemble de décharges commerciales), étaient situées dans des localités peuplées en majorité de noirs ou d'Hispano-américains ». De même, « 3/5 des Afro-américains et des Hispano-américains vivaient près de ces sites ».

Le rapport concluait ainsi que « certes la situation socio-économique des habitants semblait jouer un rôle important dans l'emplacement de ces installations de déchets dangereux » mais que « la race s'est révélée être le plus déterminant des facteurs étudiés par rapport à cet emplacement dans l'ensemble du pays ».

Même si cette étude a essuyé beaucoup de critiques de par ses approches méthodologiques sur lesquelles nous reviendrons plus loin, elle a permis à beaucoup de chercheurs-activistes et d'universitaires de se saisir de la question.

Parmi ces chercheurs-activistes, Robert Bullard qui a contribué grâce à ses nombreux travaux, à faire émerger le concept de « justice environnementale » en tant qu'objet de recherche scientifique.

À partir de là, la revendication d'un environnement sain devient au-delà d'un argument écologique une préoccupation sociale très forte dans la mesure où l'appartenance à une classe minoritaire devient un facteur « prédéterminant »¹¹ à la qualité du cadre de vie habité.

Cette préoccupation pousse, le président Clinton à reconnaître l'existence d'une injustice environnementale, en signant le 11 février 1994 *l'Executive Order 12898*, exigeant du ministère de l'Environnement (EPA) de prendre en considération ces questions. Cette étape marque le début de « l'institutionnalisation de la justice environnementale » (Fol et Pflieger 2010).

De la sphère académique, la justice environnementale passe dans les années 1990 à la sphère politique. À partir de ce moment, elle ne se pose plus aux États-Unis dans les mêmes termes qu'au début des années 80. Pour Holifield, la question n'est plus de savoir s'il existe de groupes faisant face à des pollutions plus importantes que d'autres, mais de « voir si les communautés qui sont dans ces situations reçoivent l'attention et les ressources nécessaires en adéquation avec les dispositions avancées par l'EPA (Environmental Protection Agency) » (Holifield 2001). Cette évolution explique aussi que le « radicalisme des attentes originelles se soit estompé » (Gobert 2008). À ce titre la justice environnementale constitue aux USA un instrument de gestion des crises¹².

¹¹ À cause d'un ciblage délibéré « *deliberated targing* » des populations de couleur. Voir Bullard *Dumping in Dixie*.

¹² Voir <http://www.jssj.org/wp-content/uploads/2012/12/jssj2-2fr1.pdf>

Par ailleurs, l'adoption en 1991 des « *Dix-sept principes de la justice environnementale* » lors de la conférence de Washington, a permis de renforcer la prise en compte des minorités (latino-américaines, blacks, indiens, sino-américaines), qui ont pu grâce au réseautage « *multiculturel et multiracial faire sortir des frontières américaines le mouvement de la justice environnementale, en articulant des entités de droits civils, des groupes communautaires, des organisations de travailleurs, des églises et des travailleurs de différents pays* » (Lays Helena & Lidiane Eluizete, 2014). Cette sortie hors des frontières américaines du mouvement de la justice environnementale, va voir émerger de nouvelles déclinaisons conceptuelles et analytiques des problématiques liées aux discriminations environnementales. Dès lors, comment redéfinir la justice environnementale face à cette évolution ?

II. QUELQUES PRECISIONS SUR LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

Avant d'essayer de définir la justice environnementale, il est important d'apporter des précisions d'abord sur la notion de « *justice* » elle-même, puis sur le « *concept de justice environnementale* ».

1. Sur la notion de justice :

Pour qualifier d'« injuste » des inégalités environnementales, ces dernières doivent pouvoir répondre à un ou plusieurs des critères suivants :

- Appartenir à la catégorie des **injustices** dites « **réparables** » au sens d'Amartia Sen¹³. C'est-à-dire celles qui sont « *patentes, flagrantes, (et qui sont) susceptibles d'être vaincues (...)* ». Il s'agit alors de réfléchir sur des injustices auxquelles il est possible de trouver des solutions sans toutefois chercher à les éliminer toutes, mais les rendre plus supportables pour ceux qui les vivent.

¹³ Pour ce dernier, « L'identification d'injustices réparables n'est pas seulement l'aiguillon qui nous incite à penser en termes de justice et d'injustice, c'est aussi le cœur de la théorie de la justice (...). ». Préface Amartia Sen (2010).

- Relever d'un cas **d'inégalité extrême**, c'est-à-dire ayant atteint un caractère « insupportable » pouvant aller jusqu'à la perte de dignité.
- Relever d'une **injustice procédurale**, liée à l'absence de consultation ou d'association de populations dans les démarches où elles ont une large part.
- Être **exprimé, ressenti ou manifesté comme injuste**, par les populations que nous interrogeons, qui font face à des problèmes de nuisances environnementales.
- Constituer une **violation d'un ou de plusieurs droits humains**.

À cet égard, l'injustice est vue dans son sens pratique, c'est-à-dire dans son rapport au droit, à l'État. Elle intègre ainsi des aspects de répartition des charges et avantages entre individus et espaces.

2. Sur le concept de « justice environnementale »

2.1 *La justice environnementale dans le débat des inégalités environnementales :*

La justice environnementale ne peut être détachée du débat des inégalités environnementales. Ainsi, son cadre d'analyse englobe au moins les quatre sources d'inégalités inhérentes aux questions environnementales telles que décrites par Eloi Laurent (Eloi 2011). Elles concernent **les inégalités d'exposition et d'accès** dans la répartition de la qualité de l'environnement entre les individus et les groupes (vulnérabilités aux catastrophes socio-écologiques et le risque d'effet cumulatif des inégalités sociales et environnementales). Les inégalités d'exposition posent le problème de la juste distribution des externalités environnementales, alors que celles des inégalités d'accès soulèvent la question du droit à disposer des aménités environnementales. **Les inégalités distributives des politiques environnementales** s'intéressent quant à elles aux effets des politiques environnementales sur les catégories sociales (répartition des effets des politiques fiscales ou réglementaires entre les individus et les groupes, selon leur place dans l'échelle des revenus). **Les inégalités d'impact environnemental** entre les différentes catégories sociales posent le problème de « l'empreinte écologique ». Dès lors, elles intègrent la question des « inégalités écologiques », (Emelianoff 2008). Du

point de vue de la justice environnementale, cela se traduit par le fait que les victimes des impacts environnementaux, sont aussi celles qui présentent une empreinte écologique plus faible. ***Les inégalités de participation aux politiques publiques*** il s'agit de l'accès inégal à la définition des politiques environnementales qui détermine les choix touchant à l'environnement des individus. Cet aspect pose la dimension procédurale de la justice environnementale.

Ainsi, chacune de ces inégalités peut conduire à une injustice environnementale, qui marque un degré de vulnérabilité important dans les inégalités socio-spatiales et environnementales. De ce fait, la justice environnementale permet de réinterroger un certain nombre de facteurs liés à la pauvreté, la précarité, l'exclusion ou encore la ségrégation face à l'accès, aux ressources et l'inégale répartition des externalités liée à leurs usages, entre les différentes catégories de populations.

Cette réflexion sur l'inégale répartition des externalités environnementales a permis de renforcer dans les recherches, la prégnance et l'importance de la prise en compte du lien socio-spatiale dans la compréhension des enjeux autour de l'équité, la justice, ou encore le bien-être. En d'autres termes, à favoriser une analyse combinatoire entre ce que Laigle et Oehler (2004) appellent « la jouissance différenciée d'un cadre de vie de qualité »¹⁴ et la dotation inégalitaire de ce que Bourdieu (1993) appelle le capital social, culturel et économique. C'est en ce sens que la dimension sociale de la justice environnementale est primordiale.

2.2 *La justice environnementale, une question d'abord sociale :*

La justice environnementale n'est « *qu'un cas particulier de la justice sociale et du principe de non-discrimination appliqué à un nouveau type de biens (ou de maux), tels que les déchets toxiques* » selon Anne-Christine Habbard¹⁵. Elle renvoie ainsi à des

¹⁴ C'est-à-dire les inégalités territoriales.

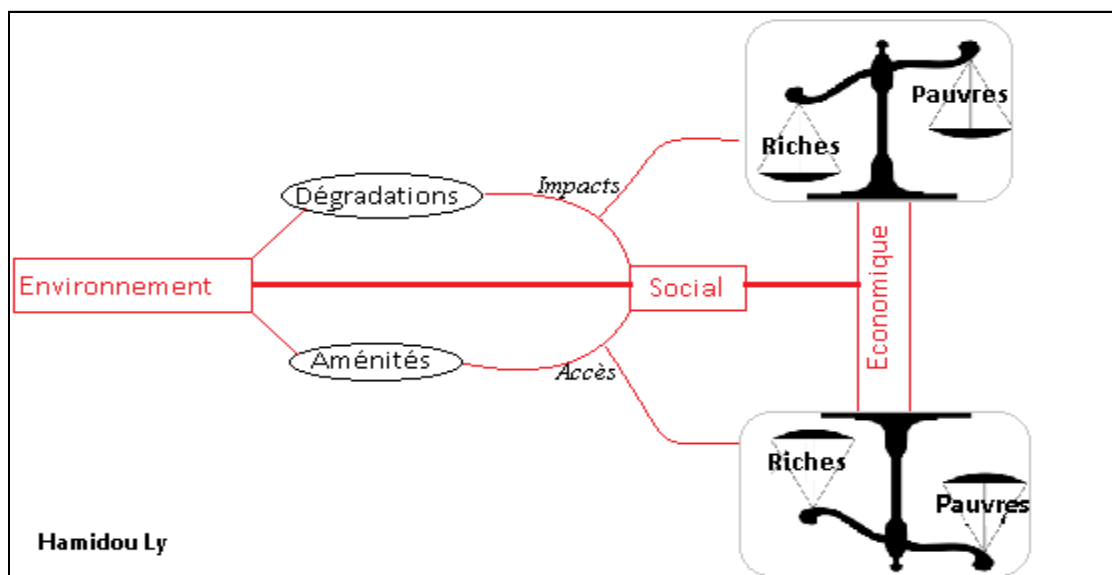
¹⁵ Propos recueillis par Steve Gardiner, anthropologue américain, lors d'un entretien décembre 2007.

questions moins environnementalistes au sens « écologique », elle se démarque de la « *deep ecology* »¹⁶ (Naess, 1973) en dénonçant le « nymbisme » dont sont victimes les groupes minoritaires qui paient le plus gros prix en termes de pollution notamment industrielle¹⁷. Ainsi, la question de la justice ou de l'injustice prime sur celle de l'environnement dans la mesure où elle renvoie aux conditions des groupes de populations, des catégories socio-spatiales. Si aujourd'hui la question de l'environnement, renvoie principalement à l'impact de l'activité humaine sur la planète, celle de la justice environnementale a d'abord des préoccupations sociales visant à recentrer l'homme non pas seulement comme un élément qui impacte son milieu, mais comme subissant les répercussions de ces impacts de façon plus ou moins marquée selon son emplacement géographique et son niveau social. C'est ainsi qu'au niveau international, ceux qui payent le plus lourd tribut de la pollution sont avant tout les pays pauvres. Pour Harman John de l'*Environmental Agency*, « *un petit groupe de gens ont tendance à payer le plus gros prix de la production en termes de pollution et qu'il est à cet effet vrai que l'accès aux bienfaits environnementaux dépend substantiellement du revenu* ». La figure 2 illustre cette situation.

¹⁶ C'est-à-dire de l'« Écologie profonde » au sens du philosophe norvégien d'Arne Næss. Avec l'idée principale que l'homme n'est qu'une partie d'un système global qu'est la Nature.

¹⁷ Au sens de Naess, la justice environnementale pourrait être qualifiée de « *Shallow ecology* » c'est-à-dire une écologie peu profonde ou superficielle, dont l'objectif principal est de « préserver la santé et la richesse des personnes... » Naess (1973).

Figure 2 Accès et impacts environnementaux riches et pauvres



Tout se passe comme si ceux qui ont un impact et qui dégradent le plus l'environnement sont aussi ceux qui ont un accès plus important aux aménités environnementales : c'est-à-dire les plus riches. Ainsi, en mettant en avant les discriminations sociales, la justice environnementale a permis dans l'exemple américain, de rediriger le débat environnemental jadis centré sur « *l'utilisation efficace durable des ressources naturelles et le culte de la nature sauvage et de la conservation de la nature* » sur des préoccupations beaucoup plus sociales. Ainsi, « *l'environnementalisme s'inscrit désormais dans le mouvement pour l'égalité sociale* » (Durban, 2000 :137). Et, au nom de la justice environnementale, il devient alors pertinent de revendiquer, pour une certaine partie de la génération actuelle un meilleur environnement avant même de songer à la génération future. Loin d'être une remise en question d'un des fondamentaux du développement durable, cette revendication constitue un simple recentrage sur une question tout aussi importante qu'est la justice intra générationnelle. En somme, le mouvement pour la justice environnementale s'inscrit certes dans une démarche défendant l'amélioration des conditions environnementales, mais il cherche d'abord et avant tout à améliorer le bien-être de l'homme, et surtout des catégories défavorisées. Et, les inégalités face aux conditions environnementales font ressortir de façon assez

marquée, certaines des formes d'oppressions décrites par Iris Marion Young¹⁸ (Young 1990) pouvant conduire à des situations d'injustice. Il s'agit : de *l'exploitation, la marginalisation, l'impuissance, l'impérialisme culturel et la violence*.

2.3 *Justice, racisme, inégalité...environnemental, le choix des mots :*

Il existe une floraison de termes pour désigner les problèmes liés aux inégalités environnementales. Sont utilisés entre autres, les termes d'équité, de justice ou de racisme. Si celui de racisme environnemental a été progressivement remplacé par celui de justice environnementale aux États-Unis, c'est bien parce que la réalité a changé depuis son émergence dans les années 80. En effet comme le note Walker : « *les thèmes matériels et sociologiques de préoccupation des activistes et chercheurs se sont étendus au-delà de la distribution de pollutions (des facteurs) de risques ou de race en incluant (désormais) beaucoup d'autres préoccupations environnementales et d'autres formes de différence sociales* » (Walker 2010). Elle admet ainsi une double évolution ; d'abord sur les enjeux de ses préoccupations et sur celle de l'élargissement des catégories de populations concernées. À partir de là, Pellow note que « *le racisme environnemental reflète la justice environnementale, sauf que les groupes concernés sont ciblés sur la base de caractéristiques biologiques, leur "race"* » (Pellow 2000)¹⁹. Cependant, quel que soit le terme employé, la justice environnementale est indissociable du mouvement de revendication mené dans les années 80 aux USA, c'est pourquoi l'équité²⁰ environnementale reste un terme plus répandu du fait de sa « neutralité » (Kruize 2007). Pour Cyria Emelianoff, « *le choix des mots est très significatif : l'idée d'inégalité environnementale semble acceptée en France sans difficulté au sens d'une disparité, qui ne serait pas forcément corrélée à une inégalité sociale et ne témoignerait pas a priori*

¹⁸ Young distingue cinq catégories d'oppressions : l'exploitation, la marginalisation, l'impuissance (absence de pouvoir), l'impérialisme culturel et la violence. Young (1990).

¹⁹ In Ilyniak (2014)

²⁰ L'équité étant entendue au sens de *donner à chacun en fonction de ces besoins* et non *donner à chacun la même chose* comme le suggérerait l'égalité.

d'une injustice ou de discriminations entre groupes humains » (Emelianoff, 2008). Alors qu'en Australie, d'autres éléments tels que « le contexte institutionnel, le rôle du pouvoir dans la prise de décision, l'accès aux informations et le contrôle par les experts du processus d'analyse du risque sont autant d'aspects essentiels qui entrent dans l'analyse des injustices environnementales. » (Lloyd-Smith & Lee Bell, 2003). Devant ces particularités, la définition de la JE doit être contextualisée selon les enjeux considérés, mais aussi les catégories sociales impliquées.

III. REFLECHIR SUR LES DIMENSIONS DE LA « JUSTICE » : UN PREALABLE A LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

La justice environnementale relève du débat sur les inégalités en général et environnementales en particulier, il est important de réfléchir sur les interrelations entre le juste, la justice, l'inégalité face à la notion de justice environnementale. Si le terme de « juste » renvoie à une réflexion philosophique sur la notion de justice, celui de « justice » correspond aussi bien à une catégorie juridique que socio-politique alors que celui d'« inégalité » fait référence un indicateur de mesure de la justice ou du juste. Ces différenciations sont un préalable pour problématiser la justice environnementale.

En effet, si « *l'inégalité a une acception claire (...) elle entretient avec la justice une relation qui peut l'être moins* »²¹. Aussi, le problème fondamental de l'égalité (ou de l'inégalité) est selon le prix Nobel de l'économie Amartia Sen, le fait « *qu'elle se heurte à deux diversités distinctes : l'hétérogénéité fondamentale des êtres humains, et la multiplicité des variables en fonction desquelles on peut évaluer l'égalité.* » (Sen, Repenser l'inégalité 2000). En ce qui nous concerne, on parlera d'inégalité environnementale pour désigner une situation de déséquilibre²², alors que le terme

²¹ Tiré de la Revue *Justice Spatiale Spatial Justice* Septembre 2009.

²² Entre deux catégories ; pauvres et riches, nanties ou moins nanties ou encore entre deux espaces différemment dotés en aménités ou exposés aux nuisances environnementales.

d'injustice renverra pour nous au caractère important²³ de ce déséquilibre. Car, montrer une situation d'inégalité est une chose, la décliner du point de vue de la justice en est autre²⁴.

Dans les études de justice environnementale, ces deux termes sont souvent assimilés voire confondus dans la mesure où une inégale répartition de nuisances ou d'aménités environnementales au sein d'un espace, est souvent définie comme une preuve d'injustice environnementale.

Nombre d'études établissent de façon quasi systématique une relation évidente entre inégalités et injustices environnementales²⁵. En d'autres termes, les inégalités environnementales sont décrites comme étant des injustes, alors même que les contours de la notion de justice ne sont pas clairement définis. Cette confusion ou simplification pourrait s'expliquer par le fait que la notion de « justice »²⁶ est issue d'une réponse à des situations perçues comme injustes sans « *interrogations intensives et définitions précises* »²⁷. En d'autres termes, l'idée d'injustice renvoie à « *une réaction viscérale instantanée* » (Walker & Bulkeley, 2006) issue d'un constat de situation d'inégalité de revenus, d'un manque de traitement équitable envers les groupes sociaux déjà marginalisés et désavantagés, ce qui explique qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une argumentation approfondie selon ces auteurs.

Mais alors à partir de quel moment peut-on dire d'une inégalité qu'elle est injuste ?

²³ Dans notre approche, « le caractère important » sera surtout déterminé par les populations concernées par le déséquilibre en question.

²⁴ De ce point de vue, dans notre démarche, il nous faudra d'abord relever les inégalités environnementales existantes avant de les décliner du point de vue de la justice.

²⁵ C'est le cas de la plupart des études menées au début des années 80 (*Toxic waste and race*, Chavis)

²⁶ Telle que définie dans la justice environnementale.

²⁷ Tiré de l'appel à communication Justice environnementale et droits humains : examiner les possibilités et les tensions, Canada, du 08 au 12 Novembre 2012. (Thériault, et al. 2012)

S'«il y a mille cas où c'est un acte de justice de nuire à son prochain²⁸» selon Rousseau, dans quel cas peut-on considérer que les nuisances environnementales subies par les catégories pauvres sont injustes ? Plutôt que de chercher la justice ou essayer de « **réformer ou abolir toutes** institutions ou lois, (...) injustes » (Rawls 1987 : 29), n'est-il pas donc plus pertinent de réconcilier justice et conflit d'intérêts ? Peut-on parvenir à une justice, à une égalité sans être injuste ou inégalitaire ? En d'autres termes, Amartya Sen n'a-t-il pas raison de souligner que : « *si une théorie impose l'égalité sur une variable (environnement par exemple), elle devra peut-être se montrer inégalitaire sur une autre, puisqu'il est tout à fait possible qu'il y ait conflit entre les deux égalisations* » (Sen, 2000) ? D'un point de vue concret, une communauté²⁹, qui au nom de la justice environnementale refuse l'installation d'un certain nombre d'équipements polluants, ne doit-elle pas en contrepartie accepter d'avoir un taux de chômage plus important que si elle avait accepté de recevoir ces installations, certes sources de pollutions, mais créatrices d'emplois ? De même, une communauté bénéficiant de logements à faibles coûts dus à la présence d'industries (polluantes), a-t-elle de la légitimité à crier à l'injustice environnementale ?

Dans ces deux cas, l'industrialisation est posée comme la principale cause de l'injustice environnementale, alors qu'elle peut apparaître comme « un remède évident » (Peggy, et al. 2009) source d'emplois, baisse du coût du loyer. À ce titre, le « remède » contre l'injustice environnementale serait-il d'agir à la source, notamment sur les conditions structurelles à l'origine des processus inégalitaires afin de garantir la juste égalité des chances, comme le suggère Rawls ? Ou faut-il plutôt mettre l'accent sur les « *capabilités* » (Encadré 1) afin de permettre une plus grande liberté de décision, de choix ?

²⁸ Rousseau dans *Économie politique*. Cette assertion constitue une réponse que Rousseau apporte au précepte du Christianisme qui dit de « ne pas faire à autrui, ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fut fait ». Elle traduit donc l'opposition de Rousseau à la morale évangélique.

²⁹ Le terme communauté renvoie ici à un groupe social défini selon un certain nombre d'attributs (appartenance sociale, statut économique...). Moins neutre que celui de « population » nous l'utilisons pour faire référence de façon catégorielle à certains types de populations.

De manière conjointe, Martha Nussbaum et Amartya Sen ont travaillé à l'élaboration de ce concept dans le cadre d'un projet initié par la Banque Mondiale sur les indicateurs de mesure de la qualité de vie. Leurs travaux menés entre 1986 et 1993 notamment en Inde constituent une réelle plus-value dans la réflexion sur le développement humain, la question de la justice, les droits humains face aux problématiques socio-économiques et environnementales. Concernant la justice, l'approche basée sur les « capabilités » permet d'aller au-delà des questions liées aux inégalités de revenus, de la « distribution des biens sociaux premiers et des libertés fondamentales » décrites par J. Rawls ou encore de bien-être au sens des utilitaristes. Elle intègre selon Martha Nussbaum l'idée que la justice renvoie à ce « que les gens sont réellement en mesure de faire et d'être, (...) c'est-à-dire leurs réelles opportunités à atteindre les résultats auxquels ils accordent de la valeur ». Elle établit ainsi une liste non-exhaustive de « capabilités humaines centrales » ([1]la vie, [2]la santé du corps, [3] l'intégrité corporelle, [4]la possibilité d'user de ces sens, de son imagination et sa pensée [5] les émotions, [6] la raison pratique [7] l'affiliation, [8]vivre avec les autres espèces, [9] le jeu, [10] le contrôle de son propre environnement) (Nussbaum, 2000 : 78-80) (Nussbaum, 2006 : 76-78) Pour A. Sen, « une capacité est (...) un vecteur de modes de fonctionnement exprimant la liberté, pour un individu, de choisir entre différentes conditions de vie. (..) Les modes de fonctionnement sont ce qu'un individu peut réaliser étant donné les biens qu'il possède (se nourrir suffisamment, se déplacer sans entraves, savoir lire et écrire) – cela décrit donc son état ». In Éric MONNET, « La théorie des « capabilités » d'Amartya Sen face au problème du relativisme », Traces. Revue de Sciences humaines [En ligne], 12 | 2007, mis en ligne le 18 avril 2008, consulté le 14 juillet 2014. URL: <http://traces.revues.org/211> ; DOI : 10.4000/traces.211.

En effet, si la question de la ressource économique est importante pour servir de « *base d'évaluation sur les questions de répartitions à propos de la justice* » comme le pense J. Rawls³⁰, il serait plus judicieux du point de vue de Sen, d'intégrer les « capabilités » des populations et donc d'aller au-delà des considérations économiques³¹.

³⁰ J. Rawls in Will Kymlicka : *Les théories de la justice : une introduction* ; p.77 ; La Découverte.

³¹ Même si pour A. Sen, « le revenu reste un moyen essentiel pour développer ses capacités » in, (Sen, Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté 2003).

L'importance de la dimension socio-économique et politique de la justice environnementale est manifeste, dans la mesure où les injustices en question sont le résultat de discriminations socio-économiques, mais aussi de rapport de pouvoir entre ceux qui dégradent l'environnement pour la réalisation de leurs profits et ceux qui subissent cette dégradation. Ainsi, l'injustice intègre la question du poids politique des populations sujettes aux nuisances et faisant face aux décisions en matière de politiques environnementales. En effet, les relations de pouvoir « *conditionnent qui reçoit quoi et qui est laissé pour compte (...) dans les questions de justice sociale* » (Young 1990), mais aussi dans celle de la justice environnementale. Mohai et Bryan, (1992) notent aussi que, « *les zones à revenus importants sont plus à même de lutter contre l'implantation d'équipements polluants³² que celles de revenus faibles* ». Ces aspects peuvent donc être lus comme la conséquence d'un long processus d'inégalités sociales injustes dues à une faiblesse économique et politique des communautés concernées. Enfin, la justice environnementale va au-delà de la simple question de la distribution de pollution ou de revenus et intègre dans une large mesure les « processus qui construisent la "maldistribution" » (Schlosberg, 2007) tels que ceux développés par Iris M. Young (l'*exploitation*, la *marginalisation*, l'*impuissance*, l'*impérialisme culturel* et la *violence*³³, par Nancy Fraser (la *redistribution*, la *reconnaissance*)³⁴ ou encore par Axel Honneth (la *reconnaissance*)³⁵. En effet, une inégale répartition de nuisances ou aménités peut ne

³² Sources de cristallisation des injustices environnementales.

³³ Plus que la question de la redistribution, selon Young, « ce sont les processus sociaux et les relations de pouvoir qui conditionnent qui reçoit quoi et qui est laissé pour compte », Moreau et Gardin (2010) voir <http://www.jssj.org/article/manifestement>.

³⁴ « Ma thèse générale est que la justice aujourd'hui requiert à la fois la redistribution et la reconnaissance ». Par *redistribution*, l'auteure entend mettre l'accent sur « *les injustices socio-économiques (...) comme produit de l'économie : l'exploitation, l'exclusion économique et le dénuement. (...). La reconnaissance cible plutôt les injustices culturelles (...) comme produits de modèles sociaux de représentation, d'interprétation et de communication : la domination culturelle, le déni de reconnaissance et le mépris* ». Fraser (2004)

³⁵ Pour Honneth, auteur de la théorie de la *reconnaissance*, « *la justice ou le bien-être d'une société se mesure à son degré d'aptitude à garantir des conditions de **reconnaissance** mutuelle dans lesquelles la formation de l'identité personnelle et ce faisant, l'épanouissement individuel, pourront se*

pas être en soi nécessairement injuste « *c'est plutôt le caractère « juste » du processus par lequel cette distribution s'est opérée et les possibilités qu'ont les individus et les communautés pour éviter ou améliorer leur exposition au risque, ou d'accéder aux ressources environnementales, qui sont importants* » (Walker & Bulkeley, 2006).

Ces questions montrent que l'injustice environnementale renvoie à la fois aux conditions de dégradation environnementale du cadre de vie des populations pauvres, mais aussi au manque de « capacités » de ces dernières à en sortir. En ce sens, garantir une justice environnementale, c'est aussi permettre à ces populations de renforcer leur « capacité » (notamment politique) à s'opposer aux facteurs pouvant dégrader leur environnement. Car après tout, « *l'avantage d'une personne est jugé inférieur à celui d'une autre si elle a moins de capacités – de possibilités réelles – de réaliser ce à quoi elle a des raisons d'attribuer de la valeur* » (Sen, 2010). Mais alors quelle serait la « meilleure justice environnementale » ?

- Celle qui maximise l'utilité du plus grand nombre ?
- Celle qui donne priorité aux plus démunis ?
- Celle qui accorde la liberté et l'égalité des droits à tous ?

Peut-on s'accorder avec l'EPA³⁶ (*Environmental Protection Agency*) pour dire que « ***la justice environnementale sera atteinte quand tout le monde bénéficie du même degré de protection contre les risques sanitaires et environnementaux et un accès égal à la prise de décision d'avoir un environnement sain où vivre, apprendre et travailler*** » ?

Pour répondre à ces questions, une revue littéraire articulée autour des courants de pensées philosophiques sur la justice sociale s'impose. Nous essayerons à chaque fois de mettre en rapport ces théories avec la problématique de justice environnementale.

réaliser dans des conditions suffisamment bonnes ». C'est donc la « *qualité des relations de reconnaissance mutuelle* » qui doit être le socle d'une justice sociale selon lui. Voir Honneth (2002).

³⁶ EPA (Environmental Protection Agency), en charge des questions environnementales aux États-Unis.

3. L'éclairage des courants de la justice :

Qu'ils soient portés par les penseurs de tradition *contractualistes*³⁷ ou appartenant au siècle des *Lumières*, les débats autour de justice ont toujours passionné³⁸.

Toutefois, si pour les *contractualistes*, l'objectif est de réfléchir sur les dimensions universelles de la justice, pour A. Sen, l'analyse des divers cas sociaux³⁹ est nécessaire pour venir à bout des situations d'injustices. Avant de présenter la pensée de Sen, revenons sur la pensée des utilitaristes.

3.1 *Justice environnementale et pensée utilitariste :*

Dans la pensée utilitariste longtemps considérée comme une « théorie officielle » (Roemer 1996)⁴⁰, le bonheur « sert de base à l'évaluation sociale et à la conception de l'action publique »⁴¹. Selon cette pensée, une politique environnementale juste doit avoir pour objectif le bonheur du plus grand nombre.

L'utilitarisme comporte au moins cinq principes fondamentaux⁴². **Le bien-être**, qui doit être le résultat de toute action morale. **Le conséquentialisme**, qui mesure une action morale par ses conséquences, en l'occurrence son impact en termes de bien-être. Pour le principe de **L'agrégation**, peu importe comment une action est menée, ce qui compte c'est le résultat dans son ensemble, c'est-à-dire le bien-être. **La maximisation** vise à maximiser le bonheur du plus grand nombre. Enfin pour les principes d'**impartialité et d'universalisme**, le bonheur et la souffrance se valent, quel que soit l'individu (impartialité), son appartenance culturelle ou régionale (universalisme). Ainsi, du point

³⁷ Élaborant des théories de *contrat social*.

³⁸ De Thomas Hobbes à John Locke, de Kant à Rousseau, de John Rawls à Amartia Sen, les conceptions de la justice sociale et des principes de redistribution ont donné lieu à plusieurs théories.

³⁹ Sen parle ainsi de *pluralisme raisonné*, par opposition l'universalisme transandantale prôné par le néolibéral J. Rawls.

⁴⁰ Cité par A. Sen dans ; *l'Idée de justice*.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² <https://fr.wikipedia.org/wiki/utilitarisme> consultée le 20/05/2013.

de vue de l'utilitarisme, le principe d'agrégation pose un problème de justice important, en ce sens qu'il n'évalue une action que par le résultat qu'elle produit à la fin. Préoccupé par la notion de « bien-être », l'utilitarisme prône une maximisation du « bonheur » pour le plus grand nombre des membres de la société même si cela doit nuire à une certaine partie de celle-ci. Et, si cette pensée utilitariste défendue par Jeremy Bentham et John Stuart Mill prône l'idée selon laquelle « une action est bonne si ses conséquences augmentent le bonheur du plus grand nombre », elle soulève des questions par rapport la réflexion sur la justice environnementale.

En effet, dans la mesure où les inégalités environnementales seraient un « mal nécessaire » pour le développement (qui tend vers le bonheur du plus grand nombre) on pourrait alors dire que ces inégalités sont acceptables, si on s'en tient à la pensée utilitariste. Donc une inégalité fondée sur le bonheur du plus grand nombre serait bonne et même souhaitable. On accepterait alors dans ce cas de sacrifier un groupe, une catégorie sociale, un espace, un environnement, pour le bonheur du plus grand nombre et au nom du développement, par exemple.

Dans la mesure où le groupe qui subirait ce biais constitue une faible portion de la population, cela signifierait-il qu'il faille les ignorer tant que la majorité est dans le bonheur ? À l'évidence, la pensée utilitariste n'est pas appropriée pour « résoudre » les crises liées à la justice environnementale en particulier et aux inégalités environnementales en général dans la mesure où l'acceptation du « juste » y pose problème.

Pour Amartya Sen, cette conception du « juste » révèle un autre point discutable, car : *« Le calcul utilitariste fondé sur le bonheur ou la satisfaction du désir peut être profondément injuste pour ceux qui souffrent de privations permanentes, puisque notre état d'esprit et nos désirs ont tendance à s'adapter aux circonstances, notamment pour rendre la vie supportable dans certaines situations. C'est en trouvant un modus vivendi avec leur malheur sans issue que les opprimés traditionnels (minorités tyrannisées dans les communautés intolérantes, travailleurs spoliés dans les systèmes industriels*

exploiteurs, métayers précaires dans un monde incertain ou ménagères soumises dans des cultures profondément sexistes) parviennent à rendre leur vie un tant soit peu viable. Les plus désespérément démunis peuvent ne pas avoir le courage de souhaiter un changement radical, et ils ajustent en général leurs désirs et leurs attentes au peu qu'ils jugent réalisable. Ils s'efforcent de prendre plaisir à de petites satisfactions. » Will Kymlicka soulève d'autres problèmes qui caractérisent cette approche utilitariste ; il s'agit des « *préférences illégitimes* » et le fait que « l'utilitarisme en tant que procédure de décision concerne non pas l'exigence d'accorder la même importance à chaque individu, mais celle d'accorder la même importance à chaque source d'utilité (c'est-à-dire à chaque source de préférence) » (Kymlicka 2003). Dans cet ordre d'idée, les préférences des industriels qui cherchent à s'installer dans les zones où les coûts du terrain sont moins élevés et/ou se trouvent être localisées le plus souvent les populations pauvres sont acceptables du point de vue des utilitaristes dans la mesure où les retombées économiques liées aux choix de ces industriels profitent au plus grand nombre de la société (à travers les emplois et la production de richesses économiques) et ce malgré la pollution localement subie par les populations.

En définitive, la maximisation du bien-être au profit du plus grand nombre, défendue par l'utilitarisme, ignore ainsi le « petit nombre » qui se trouve être souvent composé de populations démunies (incapables d'avoir une alternative politique, économique...). Or, pour J. Rawls il est important d'accorder à ces dernières, une place prioritaire pour asseoir une politique juste.

Pourquoi donner une priorité aux plus démunis selon Rawls ?

3.2 *John Rawls et l'approche égalitariste : donner priorité aux plus démunies, (aux victimes des injustices environnementales)*

Le néo-libéralisme (dont le chef de file est J. Rawls) « *est actuellement la théorie dominante en matière de théories de la justice, en ce qui concerne les problématiques dans lesquelles la question de l'environnement intervient* » (Flipo 2002). C'est pourquoi il est très difficile de réfléchir sur la notion de justice en s'extrayant de la pensée

rawlsienne. Alors en quoi cette approche nous paraît-elle importante pour comprendre l'injustice environnementale ? Autrement dit, pourquoi parler de la théorie de la justice de J. Rawls ?

Deux éléments de réponses peuvent être évoqués. Le premier fait référence au contexte dans lequel *la théorie de la justice* de J. Rawls a été rédigée. Il est largement similaire à celui de l'émergence de la *justice environnementale*. « Le contexte du combat, pour les droits civiques des noirs aux États-Unis, qui a ouvert la voie à une politique de *discrimination positive* en faveur de minorités défavorisées ».⁴³ Le second concerne la pertinence des sujets abordés. En effet, qu'il s'agisse de la question de l'exclusion, de la pauvreté, de la situation des minorités, de la politique des droits de l'homme ou encore sur des situations de « *rareté relative* »⁴⁴, la philosophie rawlsienne « *apporte une réponse de principe articulée et théorisée* ».⁴⁵ De ce point de vue, les travaux de J. Rawls sont d'un apport certain à la réflexion sur la justice environnementale. Ces apports sont multiples et peuvent être analysés sur la dimension environnementale⁴⁶ en tant que bien « rare », mais aussi, et surtout sur l'aspect de la justice lui-même (dans ses rapports avec la dimension sociale de l'environnement). Selon Rawls, les problèmes de justice portent sur des situations de « *rareté relative* » en ce sens, qu'en tant que « bien rare », l'environnement peut être analysé du point de vue de la justice. Cependant, c'est en considérant l'environnement dans sa dimension sociale que la théorie de Rawls pourra nous être utile.

La justice environnementale est abordée ici comme relevant de la justice sociale, pour au moins deux raisons. La première est liée à la nature « sociale » des revendications sur

⁴³ Idée extraite du journal *Le monde* du 27/11/2002. PARIJS (2002)

⁴⁴ « La rareté relative est le contexte dans lequel les questions de justice se posent » comme nous le fait remarquer P. Wenz (1988). Pour nous, cela renvoie à la rareté de la qualité environnementale pouvant être perçue comme une ressource.

⁴⁵ Idée extraite du journal *Libération* du 21/05/1998.

⁴⁶ Cet aspect étant peu abordé par J. Rawls.

lesquelles porte la justice environnementale.⁴⁷ La seconde est liée au fait que l'environnement est pris au sens social. En effet, en considérant l'environnement en tant que construit social, il devient alors possible de le questionner du point de vue de la justice. Puisque que tout construit social est sujet à de l'injustice, l'environnement peut devenir en ce sens un sujet d'injustice. Ces précisions apportées, il importe de voir ici les réels apports de l'*égalitarisme rawlsien* pour la question de la justice environnementale.

Pour asseoir sa théorie, Rawls pose deux arguments basés sur : le **principe de justice** qui renvoie à une distribution égale des libertés de base (il s'agit des droits de la personne) et un **principe sur les aspects socio-économiques**. Dans ce dernier, il stipule que, pour que les inégalités sociales et économiques puissent être acceptées il faut qu'elles *garantissent une égalité des chances*⁴⁸, et qu'elles soient *au plus grand bénéfice des membres les moins avantagés de la société*.⁴⁹ (C'est ce qu'il appelle le *principe de différence*). Sur ce dernier point, Rawls différencie très clairement inégalité et injustice puisqu'il apporte des mécanismes compensatoires de correction des inégalités non pas en égalités, mais en « inégalités justes » grâce au *principe de différence*. Selon lui, si tous les biens sociaux premiers⁵⁰ doivent être répartis de façon égale, il n'en demeure pas moins qu'il soit juste d'accepter une inégale répartition de ces derniers, si cela bénéficie aux plus défavorisés. Donc, un traitement égal ne signifie pas une élimination de toutes les inégalités et le traitement inégal est celui qui défavorise les plus démunis.

Supposons que l'on admette que la présence d'industries dans une localité contribue à augmenter le niveau de revenu des populations les plus pauvres, notamment grâce à

⁴⁷ Par exemple une meilleure amélioration des conditions et qualités de vie.

⁴⁸ Par exemple, qu'à talent égal, l'accès aux différents postes et fonctions d'une société doit être ouvert à tous

⁴⁹ J. Rawls ; *Théorie de la justice*, section II

⁵⁰ Il s'agit de la liberté et les opportunités, le revenu et la richesse ainsi que les bases sociales du respect de soi. Rawls parle de « biens premiers » ; c'est-à-dire ceux « distribués directement par les institutions sociales comme le revenu et la richesse, les opportunités et le pouvoir, les droits et la liberté ». Notons que même si dans cette idée de « biens premiers » J. Rawls intègre plus que des aspects économiques, les démunis demeurent néanmoins très importants ; in ; Will Kymlicka : *Les théories de la justice : une introduction* ; p.77 ; La Découverte.

l'emploi. Alors, selon la théorie rawlsienne même si ces industries créent des nuisances environnementales injustes par ailleurs, elles sont justes du fait de l'augmentation induite du niveau de revenu des pauvres. Ainsi, cette théorie fait écho à des questions que se pose la justice environnementale : l'accès aux aménités, la distribution des avantages économiques, la sécurité environnementale ou encore la qualité des ressources accessibles.

Malgré les critiques émises à l'encontre de la pensée rawlsienne⁵¹, elle nous permet de réfléchir sur les bases d'une politique environnementale juste grâce à l'articulation faite entre justice et politique. Aussi, le principe de différence que prône cette théorie permet d'apporter une réponse pratique au sort des plus démunis qui sont au cœur des revendications de la justice environnementale.

Toutefois, cette approche *théorisée* et *hypothétique* de la justice, s'inscrit dans la continuité des courants contractualistes comme ceux développés par Hobbes, Rousseau, Locke ou Kant. Il s'agit donc pour cet auteur de chercher à « *définir les règles et les principes qui gouvernent des institutions justes dans un monde idéal* ». ⁵² En d'autres termes, « d'identifier des dispositifs institutionnels parfaitement justes, qui seraient justes pour toute société. Cette approche de la justice diffère grandement de celle prônée par l'économiste Amartia Sen qui prône le choix social à la place du contrat.

3.3 *Garantir les « capacités » : une exigence pour atteindre la justice environnementale*

Pour Sen, réfléchir sur la justice de façon efficace, c'est avant tout s'intéresser aux injustices dites *réparables*. Dès lors, les injustices environnementales doivent être considérées comme faisant partie de la grande famille des injustices majeures,

⁵¹ Notamment sur l'importance accordée aux biens premiers (critique de Sen).

⁵² Amartya Sen et "L'idée de justice". Tiré de l'article Un peu d'économie du vendredi 15 janvier 2010 ; extrait du site <http://www.lyc-arsonval-brive.ac-limoges.fr/jp-simonnet/spip.php?article713> (consulté le 08/05/12).

*évidentes*⁵³. De par cette démarche, Sen s'écarte de la tradition contractualiste pour aborder la question de la justice en prônant le *pluralisme raisonné* qui tient compte de la diversité des situations d'un contexte à un autre. Il reconnaît ainsi que « (...) la justice nous impose de donner priorité à l'élimination de l'injustice flagrante et non à la quête au long cours de la société parfaitement juste... » (Amartia, 2010 : 317). C'est dans ce cadre que Sen préconise de s'en tenir à la « *nyaya* » consistant à lutter contre les « injustices criantes » plutôt que le « *niti* » qui renvoie au concept de la jurisprudence traditionnelle indienne et qui cherche un système de règles parfaites. C'est-à-dire de partir de l'analyse d'une situation concrète au lieu de chercher une approche universaliste de la justice. Ainsi, pour aborder concrètement les « injustices criantes » qui affectent les populations sur le plan environnemental, il est nécessaire d'intégrer leurs regards face aux nuisances qui les affectent.

L'approche de Sen se démarque donc de « l'institutionnalisme transcendantal » (Sen, L'idée de justice 2010) de Rawls ou encore de Hobbes ou Kant. Mais avant de développer son *idée de justice*, A. Sen est parti d'un certain nombre de constats issus de ses travaux et réflexions antérieures sur les injustices qui frappent le monde et l'importance accordée aux *biens premiers*. Il suggère un développement qui doit être recentré sur l'individu, sur *l'initiative de chacun et sa liberté d'agir*. Ainsi, reconnaît-il que la pauvreté n'est pas que monétaire, mais elle est aussi liée aux *capabilités*, à la liberté de *choisir*, et ce, quel que soit le niveau de revenu. En effet, selon lui les capabilités peuvent être importantes pour « *juger les possibilités concrètes des gens* » (Sen, L'idée de justice 2010 :357).

Ce dernier point pose la réflexion sur les « *possibilités concrètes* » qu'ont les victimes des injustices environnementales pour s'extraire ou faire face aux pollutions auxquelles elles sont exposées. Et, ces *possibilités* vont au-delà du revenu et la richesse selon Sen. Ainsi,

⁵³ Par ces termes, Sen désigne les injustices que la société consent à éliminer, comme ce fut le cas pour l'esclavage, l'inégalité homme-femme...

il s'écarte une fois de plus de J. Rawls pour qui les « biens premiers »⁵⁴ peuvent servir de base d'évaluation sur les questions de répartition à propos de la justice. Ceci pour dire que, du point de vue de Sen, **« la même quantité de biens sociaux premiers ne permettrait pas à deux personnes différentes d'effectuer les mêmes choix »** (Koné 2012). Dès lors, il ne s'agit plus d'opérer un « choix entre l'aspect *monétaire*, les *biens premiers* et les *capabilités* » (Bisiaux 2011), pour mesurer le niveau de vulnérabilité des populations, mais de considérer l'ensemble de ces facteurs.

Toutefois, l'approche par les capabilités permet, tout en prenant en compte les aspects relatifs aux « biens premiers » des populations en termes de ressources, de considérer également leur privation de capabilités (liberté de choix, pouvoir politique...). Ces privations de capabilités renvoient dans une large mesure à l'absence de droits fondamentaux nécessaires pour atteindre une plus grande justice notamment environnementale. Comment intervient alors la question des droits humains dans les enjeux de la justice environnementale ?

4. La justice face aux droits humains

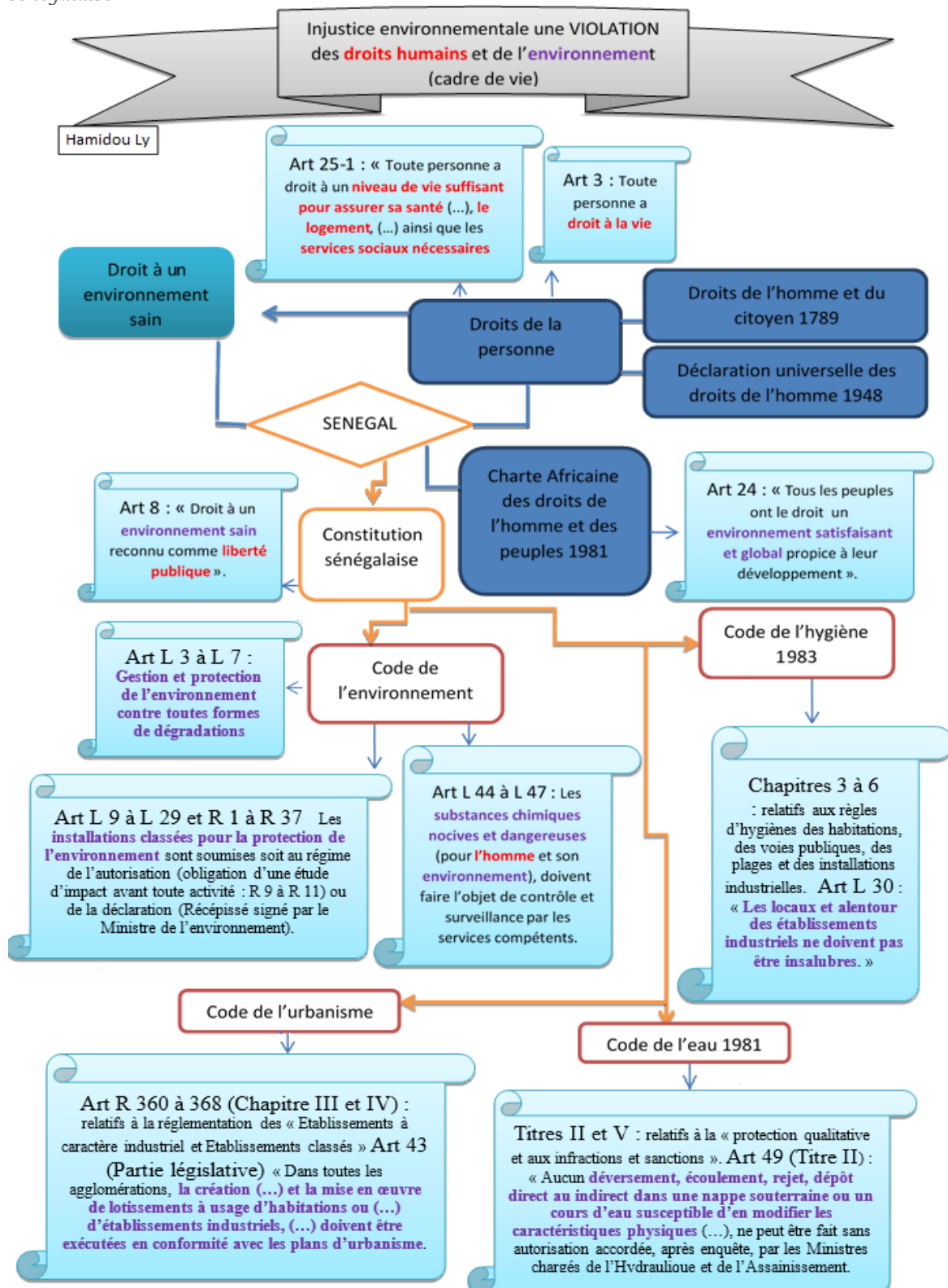
La jouissance de certains droits humains (droit à la vie, à la santé, au logement...) nécessite l'accès aux ressources environnementales de base. En compromettant cet accès, les injustices environnementales empêchent la pleine réalisation de ces droits. D'autre part, les dégradations environnementales causées aux communautés victimes d'injustices environnementales, portent atteinte directement ou indirectement à certains de leurs droits fondamentaux, du fait des menaces qu'elles font peser sur leurs conditions de vie, de santé, de travail... Pour mieux illustrer ces rapports, nous avons établi les liens entre injustice environnementale et droit en montrant les violations des

⁵⁴ C'est-à-dire ceux « distribués directement par les institutions sociales comme le revenu et la richesse, les opportunités et le pouvoir, les droits et la liberté » p.77 ; Will Kymlicka : Les théories de la justice : une introduction ; La Découverte. « Ce sont des moyens d'ordre général pour atteindre toute une série de fins (toute ressource qui contribue à l'obtention de ce qu'on veut, si variés ces souhaits soient-ils) » (Sen, L'idée de justice 2010).

droits humains pouvant être occasionnées (Figure 3). Partant de textes juridiques fondamentaux, nous avons circonscrit notre schéma au cas du Sénégal en prenant pour appui les lois et textes réglementaires régissant les conditions environnementales et du cadre de vie⁵⁵.

⁵⁵ **Sources internet** : (www.gouv.sn s.d.), (<http://www.un.org> s.d.), (<http://www.africa-union.org> s.d.) **Textes juridiques** : (DECRET n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme. (Sénégal) s.d.) _ (Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme. (Sénégal) s.d.) _ (Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement. (Sénégal) s.d.) _ (Loi N° 83.71 du 05 Juillet 1983 portant code de l'Hygiène. (Sénégal) s.d.) _ (Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau. (Sénégal) s.d.) _ (ONU, 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme.) _ (OUA, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981). **Ouvrages** : (Ly et NGAIDE s.d.) ; (Sy, Diallo et Kane s.d.).

Figure 3 Injustice environnementale : une violation des droits humains : exemple de la législation sénégalaise



En tant qu'élément nécessaire à la jouissance de certains droits humains, « l'environnement sain », constitue une des principales préoccupations et revendications des mouvements de justice environnementale. Cette revendication de « qualité environnementale » répond en matière de justice environnementale à la volonté, pour les populations concernées, de ne pas supporter plus d'externalités environnementales négatives. Le droit à un environnement de qualité est une des revendications du mouvement pour la justice environnementale. Cependant, la non-existence dans la Charte des droits de l'homme de ce droit, pose le problème de la validité de cette revendication qu'on ne peut dire illégitime. Pour l'heure, il n'existe que « deux instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme contenant une référence au droit à un environnement de qualité »⁵⁶ (Déjeant-Pons & Pallemmaerts, 2002). En dehors de ces textes, la première reconnaissance explicite du lien entre la protection de l'environnement et les droits humains remonte à 1972 avec la Déclaration de Stockholm qui promeut dans son principe 1 que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la qualité et le bien-être ». Par conséquent, des « atteintes à la qualité de la vie résultant des conditions environnementales, même si elles n'affectent pas réellement la santé humaine, peuvent malgré tout être considérées comme des violations du droit à un environnement sain sensu lato » (Déjeant-Pons & Pallemmaerts 2002). Aussi, faut-il rappeler que les atteintes à l'environnement compromettent la réalisation d'une panoplie de droits « qui comptent sur la qualité de l'environnement pour leur pleine réalisation ».⁵⁷ En effet, on sait que le droit à un environnement de qualité suppose le droit à un environnement sain, or ce dernier ne peut être atteint sans un droit à la santé, à un logement décent, à un emploi, à l'accès

⁵⁶ Il s'agit de l'Article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme « *tous les peuples ont le droit un environnement satisfaisant qui favorise leur développement* » et de l'Article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme « *Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels* ».

⁵⁷ Rapport final du Conseil Consultatif des Juristes (ACJ : Advisory Council of Jurists) de l'APF (Asia Pacific Forum), défendant les droits de l'homme en Asie pacifique.

aux ressources... bref sans une lutte efficace contre la pauvreté et toute forme de discrimination. C'est donc une panoplie de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui seront concernés, car très fortement liée à la question du droit de l'environnement. D'un point de vue juridique, la justice environnementale soulève un ensemble d'interrogations autour des droits humains au travers d'un certain nombre de textes relatifs au droit de l'environnement ; cependant, la plupart de ces textes internationaux trouvent des applications locales difficiles. D'ailleurs, pour Jacqueline Morand-Deviller, le problème fondamental du droit de l'environnement c'est qu'« il se décline au niveau international avant de se poser au niveau national » (MORAND-DEVILLER 1997). D'autre part, si la tournure « *droit à un environnement de qualité* » n'apparaît que très peu dans les textes juridiques, l'Article 8 de la Constitution sénégalaise⁵⁸ garantit « *le droit à un environnement sain reconnu comme liberté publique.* » Cette situation explique d'ailleurs l'importance de la relation entre le droit de l'environnement et le droit du développement au Sénégal, mais aussi dans les autres pays en développement. Ainsi, « *en tant que composante du droit du développement, le droit de l'Environnement participe largement à la dynamique de remise en cause permanente et laborieuse des mentalités et des structures au Sénégal. Cette participation est variable et s'observe notamment par les différents secteurs réglementés au Sénégal : (...) la lutte contre les diverses formes de pollutions et nuisances (nuisances urbaines avec les pollutions, nuisances rurales avec la sécheresse et la désertification)* » (Ly s.d.). Toutefois, malgré la prépondérance de ce droit dans les stratégies de développement⁵⁹, le Sénégal connaît de grandes difficultés quant à l'application de celui-ci. Pour Ibrahima Ly, c'est parce qu'il est « *inconnu dans plusieurs de ces domaines tant auprès des populations urbaines et rurales qu'auprès des hautes sphères de l'Administration* » (Ly, La problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal. 1994). Face à cette

⁵⁸ A travers la loi fondamentale du 22 janvier 2001.

⁵⁹ En tant que « *visée qui concerne le devenir de l'humanité* » (CASSAN 1991)

méconnaissance juridique des aspects environnementaux, mesurer les degrés de responsabilités par rapport aux inégalités environnementales injustes reste peu évident. Et, en l'absence d'application et de respect des normes environnementales édictées, la viabilité environnementale pose problème. Ainsi, au-delà des considérations socio-économiques, la viabilité environnementale passe donc par un changement profond des modes de pensée et une meilleure responsabilisation des populations à la gestion des affaires de la cité. Cette responsabilisation passe entre autres par « la reconnaissance du droit à ne pas être exclus de la centralité et de son mouvement » (Jean s.d.). Nous pouvons ainsi voir que la justice environnementale pose des questions d'ordre éthique, économique, sociopolitique, philosophique et juridique importantes. Par ailleurs, l'absence d'une définition consensuelle de la justice environnementale « *force à accepter la vacuité, la nébulosité de ce concept qui peut avoir différentes significations, pour différentes personnes*⁶⁰ » (Ole W., 2010). Cette complexité affecte à la fois son analyse, mais aussi ses méthodes d'approches.

Cependant, le plus souvent, les études de justice environnementale s'appuient sur des exemples de cas documentés mettant en perspective les déséquilibres socio-économiques et environnementaux pour mettre en exergue des situations d'injustices.

Après avoir montré l'importance des apports théoriques sur la notion justice dans la réflexion sur la justice environnementale, notre travail s'appuie sur une étude de cas documentée et s'inspire du point de vue de la méthode, des approches du courant américain de *l'environmental justice*. C'est pour cela que nous nous appuyerons sur nos précédents travaux menés sur la ville de New York pour étayer notre analyse sur le cas de la ville de Dakar.

⁶⁰ Traduction personnelle.

Conclusion de la première partie

Née outre-Atlantique pour dénoncer les injustices dont sont victimes les populations de couleur sur le plan environnemental, la JE a vu ses domaines d'application s'élargir. En sortant du cadre de l'activisme civique, ce mouvement a fini par avoir plusieurs déclinaisons selon les contextes socio-économiques ou les enjeux environnementaux considérés, mais aussi à revêtir de multiples significations, différentes implications et manifestations.

C'est pourquoi, son cadre d'analyse originellement axée sur le constat de la distribution des nuisances environnementales au sein des catégories pauvres et marginalisées, s'est élargi aux processus qui construisent cette « maldistribution » (Schlosberg, 2007). De nature diverse, ces processus peuvent impliquer des enjeux socio-économiques, politiques et spatiaux. Dès lors, la justice environnement devient un élément connexe aux injustices sociales ou encore spatiales. Et, pour la différencier de celles-ci, il est nécessaire de préciser le sens qu'on lui donne. Dans cette définition, il est important de contextualiser les notions de justice, d'environnement en clarifiant trois questionnements essentiels : préciser l'objet de l'injustice : Injustice de quoi ? Identifier les victimes de cette injustice : Injustice par rapport à qui ? Analyser les processus qui conduisent à cette injustice c'est-à-dire voir comment celle-ci s'opère.

Ainsi, la diversité des réponses que l'on peut avoir à ces trois questions montre qu'il n'y a pas de « méthodes uniformes » (Wu 2002), ni même des résultats similaires dans les études de justice environnementale. Néanmoins, pour explorer les multiples spatialités de la justice environnementale (Walker, 2010), l'épreuve du terrain apparaît comme une démarche incontournable pour comprendre le lien socio-spatial, les rapports qu'entretiennent les populations avec leur cadre de vie ; ce qui permet en retour de mieux circonscrire les injustices environnementales.

DEUXIEME PARTIE :

LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE A L'ÉPREUVE DU TERRAIN : DE NEW YORK A DAKAR

Des villes du Nord à celles du Sud, les problèmes environnementaux sont de plus en plus prégnants. Les communautés les plus affectées sont d'abord et avant tout, celles qui connaissent la marginalisation, la discrimination, l'inégalité sur le plan socio-économique. De la banlieue dakaroise de Pikine (Sénégal) aux ghettos américains du Sud Bronx ou de Brooklyn, des populations se mobilisent autour de problèmes environnementaux majeurs tels que l'évacuation des eaux usées, la collecte des ordures, l'insalubrité, l'inondation ou encore et diverses sources de pollutions industrielles (sonores, olfactives, chimiques...). Les mouvements de protestation pour la délocalisation d'industries chimiques à l'instar de l'usine SENCHIM à Thiaroye-sur-mer (Wathy 2014) ou encore d'usines de traitement de boues comme la NYOFCo, située dans la communauté pauvre du Hunts Point dans sud du Bronx, témoignent des tensions autour de la préservation du cadre de vie. Toutes ces revendications locales traduisent la crise environnementale actuelle et par-delà la crise sociale. Elles révèlent aussi, l'imbrication de la justice sociale et de l'économie dans les enjeux environnementaux qui sont largement dépendants d'elles. Si l'on peut noter là des formes de similitudes quant aux problèmes environnementaux qui menacent l'équilibre du bien-être de ces populations, les formes de revendications pour les exprimer peuvent être très différentes. Volontiers utilisé par les habitants du Sud Bronx ou de Brooklyn, le terme de racisme ou d'injustice environnementale va de soi pour définir les conditions environnementales des catégories de populations sujettes aux externalités environnementales négatives. Ailleurs, l'usage de ces termes est loin d'être une évidence : c'est le cas de la ville de Dakar. Revenant sur l'expérience de travaux de terrain sur la ville de New York, l'objectif visé dans cette partie est de présenter dans un premier temps, l'impact du bilan de ces travaux dans notre réflexion sur la justice environnementale. Puis, il s'agira de revenir sur les apports de ce terrain dans la construction méthodologique et analytique de notre recherche. Enfin, nous justifierons le choix de la mise en œuvre de ces apports dans l'étude menée sur la ville de Dakar.

IV. DU SUD BRONX A BROOKLYN : QUELS BILANS SUR LA REFLEXION DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ?

En 2008, dans le Bronx⁶¹ puis en 2009 à Brooklyn⁶², l'étude des relations entre caractéristiques socio-économiques et qualité environnementale du cadre de vie, nous a conduits à **aborder les problèmes du « racisme environnemental » puis de la justice environnementale**. Quels ont été les résultats de cette expérience new-yorkaise ?

5. L'expérience du Hunts Point dans le Sud Bronx :

L'étude du racisme environnemental menée dans le Sud Bronx avait pour principal objectif d'étudier les **interrelations** entre la dégradation de la qualité du cadre vie et la présence de catégories de populations minoritaires, noires et hispaniques. Sur le plan méthodologique, cette étude se base sur l'analyse de la **corrélation** entre aspects socio-démographiques et les contraintes environnementales (nuisances industrielles). Cette approche est dite corrélative ou *outcome-based approach* (Encadré 2).

⁶¹ Le quartier étudié est celui du Hunts Point situé dans le sud Bronx. Elle se caractérise par la précarité de sa population composée majoritairement d'Afro-Américains et d'hispaniques.

⁶² Il s'agit du Community District de Bedford-Stuyvesant.

L'outcome-based approach (Approche basée sur le résultat d'étude de corrélation).

Dans cette approche, le résultat positif d'une corrélation entre aspects sociodémographiques et/ou raciaux et la dégradation environnementale, est défini comme une preuve de discrimination et donc de racisme ou d'injustice environnementale. En d'autres termes s'il est établi que l'environnement dégradé en question est majoritairement composé de populations pauvres et/ou minoritaires alors on peut conclure qu'on a une situation d'injustice environnementale. Ce type d'approche, est souvent critiquée à cause ses conclusions simplistes. Notons que sans une analyse des processus à l'origine de cette corrélation, cette approche permet seulement de « mettre en évidence une situation d'inéquité environnementale, mais en aucun dire qu'elle relève d'une discrimination ou d'une injustice » (Makram & Ronald D. Fricker, 2002). Ainsi, « elle permet seulement d'examiner la question de la distribution et donc de l'iniquité dans l'espace et/ou dans le temps » (Cutter, et al., 1996). En ce sens, cette approche fait une analyse partielle de la justice environnement en ne s'intéressant qu'à la question de la répartition des nuisances ou aménités. C'est-à-dire sur l'exploitation des résultats issus des études de corrélation (statistiques, cartographiques, mathématiques...) sans réelle analyse des processus en cause.

Cette analyse est appuyée par des données d'enquêtes de terrain ainsi que des entretiens auprès de mouvements de lutte contre « le racisme environnemental ». Cette étude montre des liens entre facteurs socio-démographiques (raciaux) et nuisances environnementales. Cependant, nos enquêtes montrent que ces liens ne s'expliquent pas forcément d'un point de vue racial. Car, la plupart des interrogés affirment vivre avec la pollution industrielle par manque de moyens financiers pour aller vivre ailleurs. À moins qu'il ne s'agisse d'une discrimination économique, la couleur de peau ne constitue pas le principal facteur de la discrimination environnementale notée dans le sud Bronx. Néanmoins, il faut rappeler qu'il existe une forte relation entre niveaux de revenu et le facteur racial aux Etats-Unis ; le Sud Bronx n'échappe pas à cette réalité. Ainsi, au-delà de la question raciale, les dimensions socio-économiques et politiques sont aussi

importantes de même que les logiques d'organisation et de fonctionnement de l'espace. Par conséquent, cette étude montre pour mieux appréhender les discriminations environnementales, même dans un contexte aussi « racialisé » que celui du Bronx, il est nécessaire de s'intéresser aux processus causaux et analyser différents facteurs plutôt que ceux simplement liés aux conditions socio-démographiques des populations. Ces remarques ont été prises en compte dans l'étude menée sur la localité de Brooklyn.

6. L'expérience de Bedford-Stuyvesant à Brooklyn:

Aussi bien sur le plan sémantique que méthodologique, notre étude sur le quartier de Brooklyn diffère de celle du Bronx. Nous passons ainsi du « racisme environnemental » à la « justice environnementale ». C'est-à-dire d'une analyse des nuisances environnementales abordée sous l'angle du racisme à celle d'« injustice », mettant en avant une pluralité de facteurs de discriminations et de catégories discriminées. Il s'agissait de comprendre les mécanismes de **déséquilibres spatiaux** qui ont conduit à la **concentration majoritaire de populations minoritaires en l'occurrence noires**, dans le quartier de Bedford Stuyvesant, de rechercher s'il y a lieu, les liens avec une situation d'injustice environnementale. De ce point de vue, notre démarche repose sur l'analyse des processus historiques (liés aux changements démographiques), des dynamiques de développement économique et spatial. La démarche ainsi adoptée correspond à celle dite : process-based approach (Encadré 3).

Le process-based approach (Approche basée sur l'analyse des processus à l'origine).

Par opposition à l'outcome-based approach qui se contente de faire une simple étude de corrélation pour expliquer le phénomène de racisme ou d'injustice environnementale, cette approche cherche à analyser les facteurs (historiques, économiques, politiques...) à l'origine de cette corrélation. Comme le soulignent (Makram et Ronald D. Fricker 2002), « seule une analyse des processus, permet d'analyser la question de la discrimination environnementale. ». Aussi pour R. Nozick, « le constat d'une répartition à un moment donné ne permet de juger de l'équité. Ce qui compte avant tout, c'est la façon dont cette répartition s'est constituée. » (Monnier 1999) . Dans cette approche, la dimension temporelle est importante. Donc, l'analyse des processus de répartition des aménités ou externalités environnementales négatives dans le temps est nécessaire pour comprendre les injustices environnementales.

La concentration de populations minoritaires à Bedford-Stuyvesant s'explique en partie par l'afflux de populations, suite au processus de gentrification de la partie nord du Borough de Brooklyn, qui profite des échanges avec Manhattan. Ainsi, l'exposition des populations aux dégradations environnementales est moins liée à une discrimination environnementale qu'à des logiques économiques et spatiales⁶³. Pour autant, si cette étude met en exergue les processus de discriminations à l'œuvre, elle ne permet pas de déterminer le caractère injuste de celles-ci.

C'est pourquoi, nous avons voulu apporter dans cette thèse une réflexion sur comment **définir une injustice environnementale**. A partir d'une clarification des concepts, il s'agit d'apporter un regard critique sur la problématique de justice environnementale dans la baie industrielle de Hann. Mais avant, montrons l'importance des apports du terrain dans la réflexion sur la justice environnementale.

⁶³ En d'autres termes, si le marché détermine l'accès à l'environnement de qualité notamment par le biais du logement, alors chacun peut théoriquement « fuir » les externalités environnementales en payant le prix associé. Donc, le seul point d'injustice est celui de la distribution des ressources économiques.

V. LES APPORTS DU TERRAIN DANS LA REFLEXION SUR LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE :

Travailler sur la justice environnementale, c'est avant tout s'intéresser aux conséquences socio-environnementales et spatiales induites par des déséquilibres spatiaux. L'approche par le terrain est donc nécessaire pour comprendre les dynamiques qui sous-tendent ces déséquilibres. De NY à Dakar, le terrain a permis au-delà d'une connaissance empirique, de construire une démarche méthodologique adaptée à l'analyse des problématiques environnementales sous l'angle de l'injustice. En effet, comme le note H.Kruize, « un des défis majeurs de tous les travaux sur la justice environnementale est d'avoir davantage de recherches empiriques... » (Kruize, Droomers, et al. 2014). Tout en revenant sur les différents apports du terrain à la fois ceux issus de la ville de NY et ceux de ville de Dakar (Pikine-Est), cette partie aborde notre démarche méthodologique pour appréhender les inégalités environnementales dans la baie de Hann.

7. Les apports méthodologiques et analytiques : l'expérience newyorkaise

Il n'existe pas d'approche consensuelle pour aborder les injustices environnementales. Et de nombreuses divergences subsistent dans leurs méthodes d'analyse. Les deux précédentes études évoquées, le montrent. Toutefois, deux démarches s'inscrivent dans la tradition des recherches menées aux Etats-Unis⁶⁴.

La première consiste à démontrer l'existence de discriminations envers les pauvres ou populations minoritaires, de couleur⁶⁵ grâce à l'identification des populations les plus soumises aux risques de pollutions industrielles. Cette démarche s'effectue selon une logique « positiviste » ou « outcome-based approach ».

⁶⁴ Dans les premiers travaux sur la justice environnementale, ces deux démarches étaient utilisées de façon séparée expliquant ainsi l'existence de différences dans les formes d'approche des études de justice environnementale. Notre démarche consiste à les utiliser de façon articulée.

⁶⁵ Ceci a été une première démarche suivie par les auteurs des premiers travaux menés aux USA.

La seconde étudie les processus à l'origine des discriminations. C'est-à-dire les mécanismes explicatifs des discriminations observées. Cette démarche est dite participative ou « *process-based approach* ».

La première approche permet de mettre en exergue les « *populations les plus affectées ou à risque, la seconde essaie d'expliquer comment ces populations en arrivent à ces situations* » (Makram et Ronald D. Fricker 2002). Après avoir montré les limites de la première démarche, nous évoquerons les raisons de notre choix pour la seconde.

7.1 Reconnaître les limites de l'approche « positiviste » (*outcome-based approach*)

Qualifiée aussi de « descriptive » (Laurian 2008), cette approche dite *positiviste* (Kruize 2007) intègre l'usage des « modèles scientifiques ». Ainsi, elle est très orientée vers l'utilisation d'outils techniques tels que les SIG, les statistiques⁶⁶ dans le but « *d'identifier, évaluer, comparer, gérer et communiquer les risques environnementaux de santé* » (Sexton, Olden et Johnson 1993)⁶⁷. Cette méthode néglige les apports de « *la littérature classique sur les théories de la justice et sur la mesure normative des inégalités sociales* »⁶⁸. Ainsi, elle se focalise sur la mesure des disparités, des discriminations présentes sans analyser leur profondeur historique.

Les limites méthodologiques et analytiques de cette approche ont été évoquées par un certain nombre d'auteurs américains dont : Maantay (Maantay. 2002); Bowen (W. Bowen 2002); Chakraborty, Maantay et Brender (Chakraborty, Brender et Maantay 2010)⁶⁹. Pour comprendre cette floraison de critiques, il faut remonter au contexte d'émergence du mouvement de racisme puis de justice environnementale jusque dans

⁶⁶ F. Liu décrit cette méthode comme faisant « confiance à la connaissance des modèles scientifiques » (traduction propre). Voir Liu, F. (2001). Cité par Kruize (2007)

⁶⁷ Cité dans (Kruize 2007).

⁶⁸ Colloque « *Inégalités et pauvreté dans les pays riches* » « Entre pauvreté, minorités ethniques et pauvreté de l'environnement (...) » : ***intégrer la question environnementale dans la mesure des inégalités : clés éthiques et méthodologies économiques*** (BERTHE 2011).

⁶⁹ Leurs études ont porté sur plus de 150 travaux menés en 20 ans ayant porté sur la justice environnementale, les risques environnementaux et les vulnérabilités sanitaires.

les années 1970, avec l'apparition des premiers travaux des économistes qui se sont intéressés à la relation entre la distribution de la qualité environnementale⁷⁰ et le niveau de richesse. Ces derniers ont impulsé une approche très centrée sur l'usage des croisements statistiques notamment de données économiques, raciales, la nature des logements⁷¹ (Freeman. 1972), avec des indicateurs de risques environnementaux tels que les types et source de pollution ou encore d'impacts sanitaires tels que le nombre de maladies respiratoires... Si ces outils sont jugés efficaces pour établir des corrélations, ils sont considérés insuffisants pour comprendre en profondeur les **injustices** environnementales qui doivent être vues sous l'angle d'une multitude d'évènements, d'un ensemble de facteurs, donc selon le résultat d'un processus complexe. En effet, « *la notion de justice qui renvoie plutôt à la notion de transformation des rapports sociaux, ne peut être simplement saisie à travers les catégories préconstruites des statistiques* » (Fournier et Raoulx 2003).

7.2 Adopter le « *process-based approach* » et intégrer les représentations de populations dans le cas de Dakar

- La nécessité d'une approche « processus » ; « longitudinale » :

L'observation et la corrélation, entre facteurs sociaux et environnementaux, nous paraissent insuffisantes sans un raisonnement longitudinal. En d'autres termes, l'étude de l'historique des processus d'occupation spatiale est importante pour comprendre l'origine de l'inégale concentration des sources de nuisances industrielles et leurs liens à l'injustice. L'approche *processus* permet en effet de savoir si les sources de pollutions sont antérieures ou non à la présence de populations et d'expliquer ainsi les mécanismes de l'injustice environnementale.

V. Been (1994) ou encore Liu (1997) l'ont expérimenté dans leurs travaux. Pour Vicky Been, cette approche a l'avantage de ne pas se focaliser sur la seule recherche de

⁷⁰ Notamment de la qualité de l'air (étude de l'exposition à la pollution).

⁷¹ Ces données sont issues du recensement de 1960, pour ce qui est des travaux de Freeman sur les villes de Washington DC, St. Louis et Kansas City.

discrimination liée à l'installation des sites polluants et de prendre en compte le fait que les communes autour d'un site pollué puissent « devenir pauvres, et qu'un site pollué puisse attirer aussi un pourcentage important de populations de couleur des années après sa présence » (Been 1994). C'est pourquoi, dans l'exemple de Dakar, il s'agit de revenir sur les mécanismes liés à l'aménagement et à l'occupation de l'espace par les populations. Ainsi, l'analyse du choix de l'emplacement des populations (logiques d'ancrage spatial), leur capacité à se mouvoir sur le plan résidentiel, permettra d'apporter un éclairage sur le caractère juste ou injuste de ces inégalités. Tantôt liés à des discriminations socio-économiques ou politiques, tantôt à la faible capacité de mobilisation des populations, tantôt aux logiques de localisations industrielles ou encore aux différences dans les modalités d'accès aux logements des populations, les processus d'implantations spatiales constituent les principaux mécanismes par lesquels se créent les situations de rencontre entre pollutions et populations pouvant engendrer des injustices environnementales. Après avoir fait le constat de l'inégale répartition des équipements industriels dans la Baie de Hann et de leurs impacts environnementaux, nous proposons ensuite d'étudier les processus à l'origine pour comprendre les liens entre l'industrialisation et l'occupation spatiale afin de voir s'il y a lieu, les injustices induites par cette concentration industrielle.

Cependant, l'identification et l'explication des inégalités de répartition industrielle ne suffisent pas pour établir l'existence d'injustices environnementales. Il faut en effet que cette inégale répartition soit ressentie ou vécue comme des injustes par les populations concernées.

- Intégrer les représentations :

Intégrer la question du *sentiment d'injustice* des populations par rapport aux externalités environnementales, c'est s'interroger sur les subjectivités conceptuelles, ce qui ramène in fine à prendre en compte la déclinaison locale des problèmes de justice environnementale. Parce que l'injustice environnementale dépend des représentations des populations concernées, elle doit être définie par ces dernières qui, selon leur

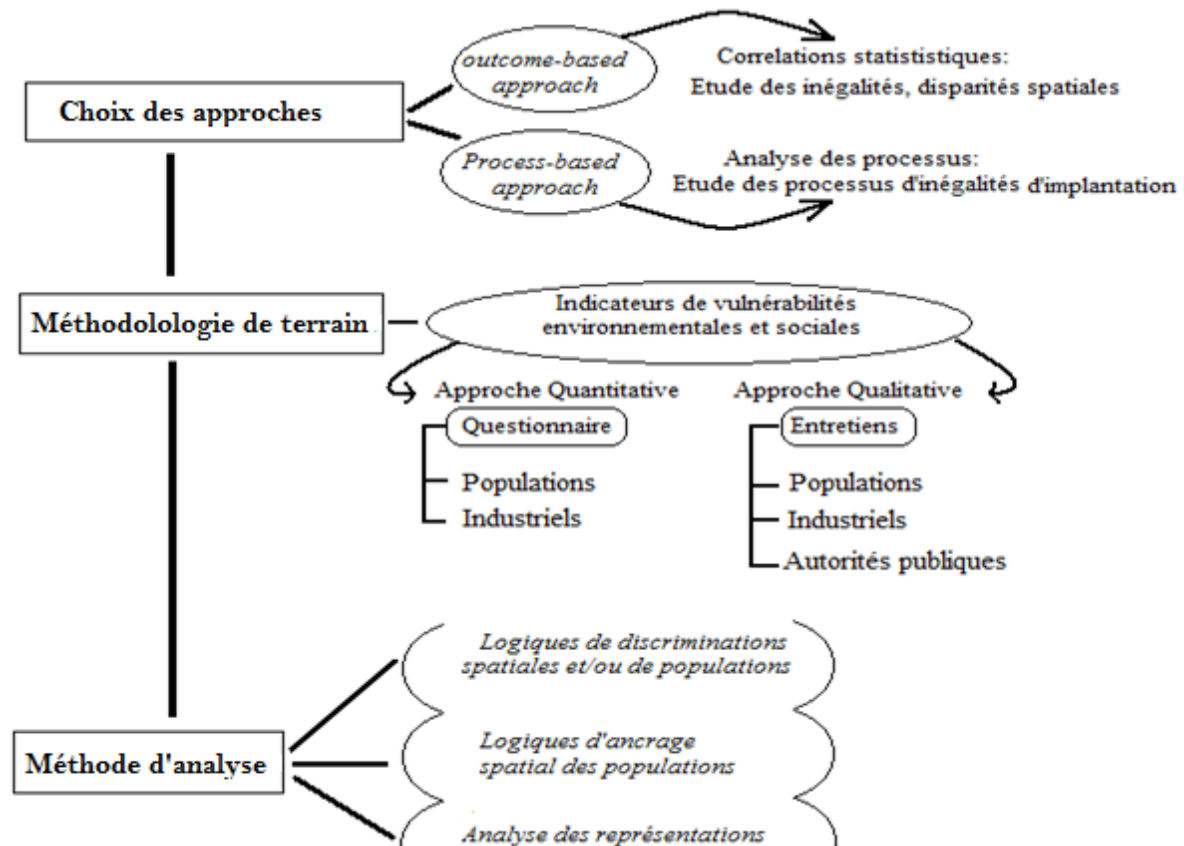
contexte historique, économique, leurs trajectoires individuelles peuvent avoir des regards très différents. Compte tenu de ces différences, il est important dans la définition de la justice environnementale à une échelle locale, de considérer à la fois l'analyse que nous faisons en tant que chercheur⁷² de la situation étudiée, mais aussi celle qu'en font les populations concernées⁷³. Il s'agira ainsi de prendre en considération la subjectivité des notions d'environnement ou tout du moins de la perception de ses dégradations et celle de justice. Ensuite, étudier les articulations entre les indicateurs socio-spatiaux et environnementaux avec ces perceptions notamment par rapport à l'inégale répartition industrielle. Comme le note Faburel à la suite de ses travaux sur la région Ile-de-France, « les ressentis, vécus et satisfactions complètent utilement les constats statistiques centrés sur les seules expositions et caractéristiques biophysiques » (Faburel 2010). Intégrer ces ressentis, permet en quelque sorte de ne pas considérer seulement les nuisances liées à la pollution industrielle en termes de pollution, mais aussi d'immixtion⁷⁴. Pour cela, des questionnaires ont été adressés aux acteurs étatiques en charge des politiques territoriales, les populations récipiendaires, mais aussi les acteurs industriels. La collecte de données quantitatives et qualitatives permet à la fois de montrer les inégalités existantes, mais aussi d'explicitier les injustices environnementales liées à la cohabitation des industries et des populations présentes. La Figure 4 illustre cette démarche.

⁷² C'est-à-dire aussi bien les dimensions subjectives et/ou objectives que nous nous faisons de la problématique étudiée (analyse des conditions socio-économiques au regard des problèmes de nuisances environnementales, des approches théorico-sémantiques de la justice environnementale) ; en un mot de nos connaissances et notre positionnement en tant que chercheur.

⁷³ En effet, la connaissance scientifique du chercheur ne peut être suffisante pour démontrer une injustice environnementale sans une intégration, une prise en compte des points de vue locaux sur cette injustice. C'est pourquoi le regard des « victimes de justice environnementale » est important.

⁷⁴ Au sens où la pollution serait mêlée, voire acceptée comme élément faisant partie du cadre de vie.

Figure 4 Démarche méthodologique



Pour élaborer cette démarche méthodologique, une première mission de terrain a été effectuée en Juin 2010 dans la commune d'arrondissement de Pikine-Est située dans la banlieue dakaroise de Pikine. Quels ont été les apports de ce premier terrain « exploratoire » ?

8. Les apports du terrain « exploratoire » de Pikine-Est

Pikine-Est n'a pas été retenu spécifiquement comme lieu d'étude à l'issue de notre première mission de terrain dans la ville de Dakar. Cependant, il est important de revenir sur l'expérience de ce terrain pour deux raisons qui permettent de comprendre les choix méthodologiques qui ont été effectués dans la baie de Hann. Tout d'abord, cette expérience a permis de mieux délimiter notre terrain d'étude autour de la baie de Hann, nous expliquerons comment. Ensuite, elle a permis de considérer plus spécifiquement

l'étude des nuisances industrielles comme principale entrée pour aborder les inégalités environnementales injustes. Mais avant de montrer cette évolution, expliquons le choix de Pikine.

8.1 *De New York à Dakar : quels facteurs de similitudes dans l'émergence des injustices environnementales ?*

Les inégalités environnementales, dans leurs rapports aux discriminations socio-économiques et raciales ont été largement documentées depuis le début des années 80 notamment aux États-Unis, puis dans les villes canadiennes, australiennes, mais aussi nord-européennes. Dans ces contextes, les lois du marché régissent fortement l'organisation spatiale, « la qualité de vie urbaine, de même que la ville elle-même, est (...) une marchandise réservée aux plus fortunés (...) »⁷⁵, « le "précariat" y a supplanté le traditionnel "prolétariat" » (Harvey 2011), et enfin le droit à la justice environnementale passe inéluctablement par un droit à la ville, mais aussi à une Justice sociale.

Eu égard aux différences de contextes socio-culturels et économiques, les villes du Sud connaissent également les mécanismes à l'origine des inégalités environnementales notées dans les pays industrialisés du Nord. Comme le note Sen, « nous sommes de plus en plus liés les uns aux autres, non seulement par nos échanges économiques, sociaux et politiques, mais aussi par de vastes préoccupations qui nous concernent tous, de près ou de loin » (Sen, 2010 :219). Ces préoccupations concernent entre autres les processus de rénovation et de gouvernance urbaine ou encore de fixation du capital. Désormais, ces mécanismes ne sont plus l'apanage des États, mais bien celui d'une myriade d'acteurs ; privés pour la plupart. Face aux injonctions des marchés du capitalisme, cette « force internationale d'homogénéisation du développement urbain » selon les termes de Michèle Vernière⁷⁶, les villes du Sud sont exposées aux bulles spéculatives foncières et immobilières, mais aussi à la tertiarisation de l'économie. Cela contribue à un certain

⁷⁵ David Harvey lors du Forum Social Mondial Belem 2009.

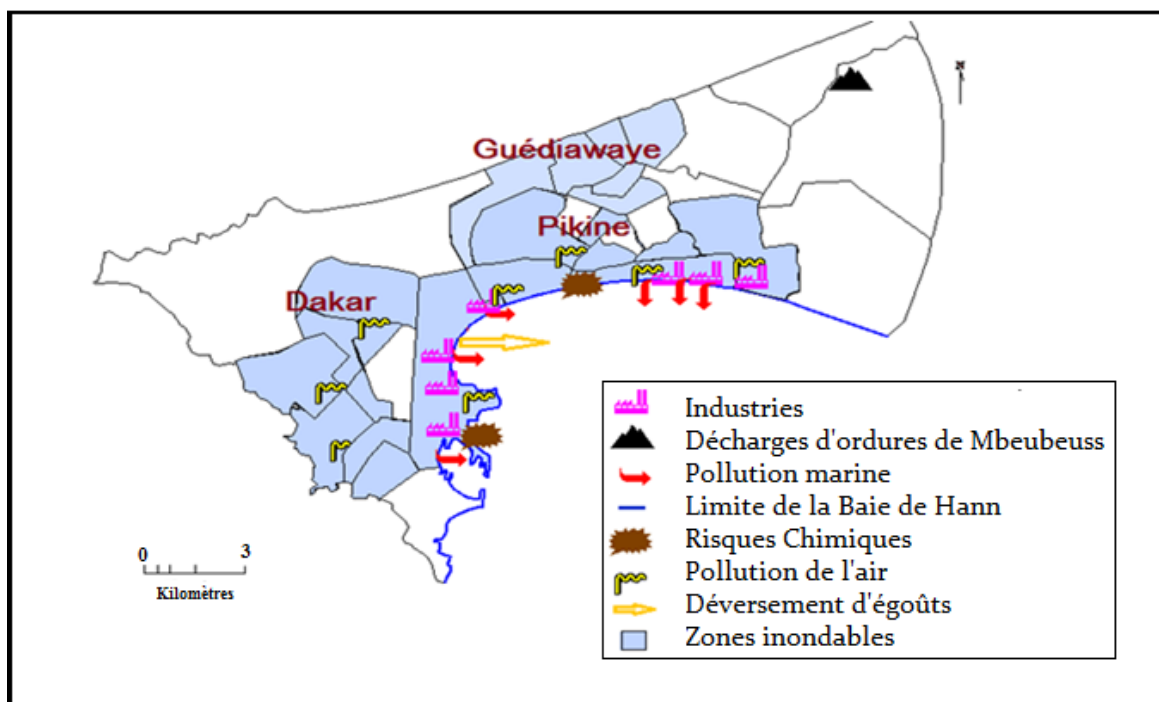
⁷⁶ Propos recueillis lors de sa note introductive à l'occasion de la journée des 30 ans du GMDEV : « Des tiers-mondes aux mondes globalisés. 30 ans de recherche sur le développement et la mondialisation » du 22 novembre 2013.

façonnement du tissu urbain dont la principale conséquence est le renforcement de la fracture socio-spatiale. Par ailleurs, pour redonner une meilleure image de la ville à l'échelle continentale comme internationale, et pour être en phase avec les Objectifs du Millénaire, les puissances publiques de ces villes du Sud, n'hésitent plus à la façonner au prix parfois de nombreuses conséquences (notamment environnementales). Dakar n'échappe pas à ce processus. Il existe donc des points de convergences par rapport aux facteurs qui engendrent les inégalités environnementales injustes en milieu urbain. Ainsi, bien que « les problèmes ne se posent pas partout de la manière et que dans les pays développés, ce sont les atteintes à l'environnement (...) qui retiennent l'attention, (...) dans la plupart des pays du Tiers-Monde, (...) les pollutions sont souvent redoutables et demandent des interventions urgentes. » (Claval, 2006 : 306). D'autre part, bien qu'il existe pour le cas des villes du sud, notamment africaines, un intérêt croissant pour les questions de justice sociale impulsé notamment par les mouvements de revendications de la société civile tel que celui de « Y'en a marre » au Sénégal, celles liées aux injustices face aux conditions environnementales ne sont pas encore largement mises en avant. Il existe donc un réel besoin d'approfondissement de la réflexion sur ces problématiques. En choisissant de travailler dans une ville du Sud, il s'agit d'approfondir la réflexion sur la question de la justice environnementale, tout en analysant les déclinaisons qu'elles peuvent y prendre au regard de leurs différences socio-économiques et politiques avec celles du Nord. Si Dakar a été choisie en raison de la forte concentration de populations, des différentes catégories sociales qui y résident et du fait de sa pollution massive et diverse, Pikine-Est a plus spécifiquement attiré notre attention. Cette localité dans laquelle nous avons habité connaît différents problèmes environnementaux.

8.2 *Pourquoi Pikine ?*

À l'image de plusieurs autres communes d'arrondissements de Pikine, Pikine-Est fait face à des nuisances environnementales telles que les inondations, l'insalubrité, les nuisances olfactives et sonores, mais aussi la pollution de l'air liée au transport en raison de la vétusté du parc automobile (voir carte 2).

Carte 2 Nuisances environnementales à Pikine



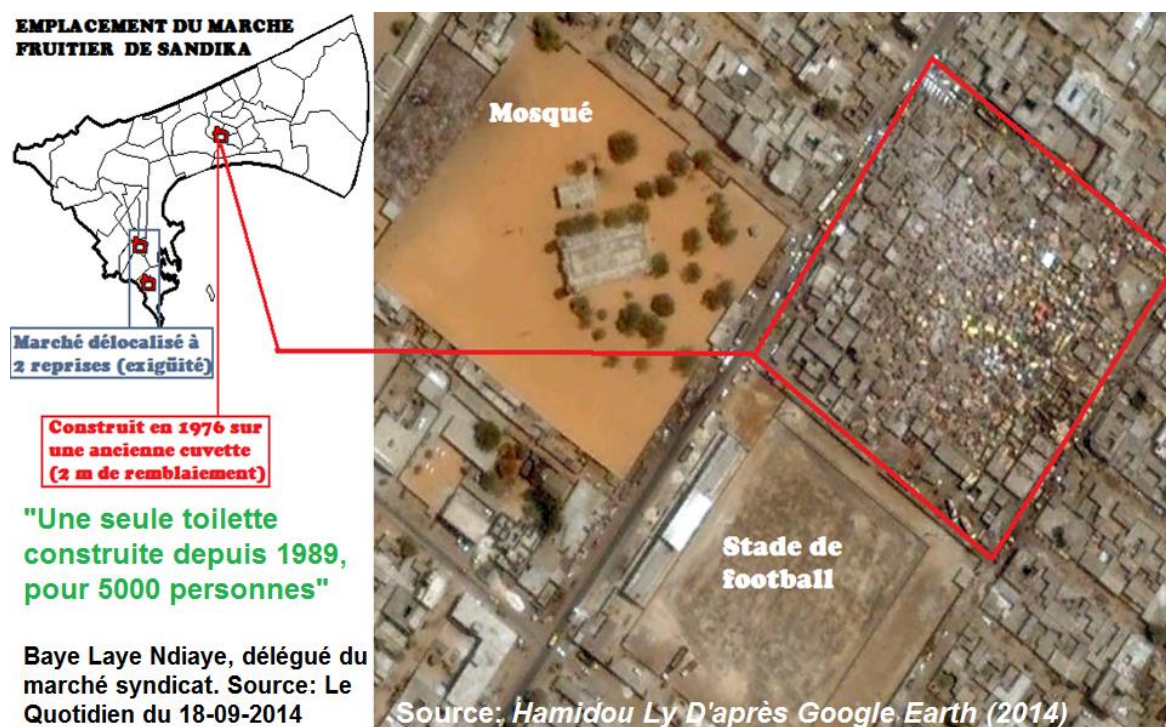
Source : D'après J. J. Guibbert, CIEU et Cities Alliance : Cities without Slums : Stratégie de développement urbain du Grand Dakar (Horizon 2025) - Hamidou Ly, 2014.

Elle se caractérise également par son manque d'assainissement et sa forte concentration de populations pauvres, marginalisées. Cependant, contrairement au cas de Brooklyn, le choix de Pikine-Est ne s'est pas fait selon une logique privilégiant l'emplacement des populations « minoritaires/pauvres », mais plutôt en raison de ses nuisances environnementales. Dès l'entame de ce terrain, nous sommes allés à la rencontre d'acteurs de la société civile (associations, ONG...). En effet, ces acteurs peuvent jouer un rôle important dans la définition des « vrais » problèmes environnementaux dont souffrent les populations locales. Les échanges effectués avec la fondation *Sustainable South Bronx* de Majora Carter, ont permis de mieux cerner les préoccupations locales, notamment celles centrées sur la restauration écologique du quartier pour faire face aux pollutions industrielles.

Réitérant cette expérience à Pikine, nous avons rencontré deux structures dont ENDA

Tiers-monde à *Guinaw rail*⁷⁷ (sud de Pikine-Est) et l'association JOKKO⁷⁸ à Pikine-Est. Cependant, les préoccupations de ENDA étaient centrées sur la réinsertion des jeunes de la rue plus que sur les problématiques environnementales. Ainsi, l'association JOKKO nous a plus intéressés. En effet, sa rencontre a permis d'assister à une de leurs *journées de réflexion sur les problèmes environnementaux de Pikine-Est*. Elle a réuni, dans les locaux de la mairie, les membres de l'association, le maire de Pikine-Est, des riverains, ainsi que des commerçants du marché fruitier de « *Syndicat* » (Photo 1).

Photo 1 Emplacement du marché syndicat de Pikine



L'objectif de cette journée était d'identifier les problèmes de la Commune d'Arrondissement, mais aussi et surtout de les classer en fonction de leur acuité et l'urgence des solutions à apporter afin de les faire parvenir par le biais de leur maire à la haute autorité. Les résultats de cette réflexion ont été dressés dans le tableau 1.

⁷⁷ Terme wolof qui signifie « derrière les rails », en référence à sa situation à la ligne de chemin de fer.

⁷⁸ Terme wolof qui signifie « se souder », « s'épauler ».

Tableau 1 Synthèse des problèmes environnementaux de Pikine-Est

Problèmes environnementaux identifiés	Niveau d'acuité du problème	Urgence en termes de solutions
Pollutions sonores	Pas urgent	Difficile à régler
Absence de reboisement	Pas urgent	Facile à régler
Manque d'espaces verts	Pas urgent	Difficile à régler
Normes de construction non respectées	Peu urgent	Difficile à régler
Divagation des animaux	Moyennement urgent	Difficile à régler
Pollution atmosphérique (voitures, usines)	Moyennement urgent	Difficile à régler
Irrégularité de ramassage des ordures	Moyennement urgent	Facile à régler
Occupations « illégales » de la voie publique et des abords des écoles (souvent les autorisations sont délivrées par les mairies elles-mêmes)	Urgent	Facile à régler
Habitat anarchique	Urgent	Difficile à régler
Eaux usées	Très urgent	Difficile à régler
Manque de civisme —éducation environnementale	Très urgent	Relativement facile à régler
Inondations	Très urgent	Difficile à régler
Absence de canalisation	Très urgent	Difficile à régler
Déchets plastiques	Très urgent	Difficile à régler
Vidange de fosses septiques dans les rues	Très urgent	Relativement facile à régler
Insécurité	Très urgent	Relativement facile à régler
Marché « Syndicat » = synthèse de tous les problèmes environnementaux (Insécurité, ordures, nuisances olfactives)	Très urgent	Difficile à régler

Source : Association Jokko, Journée de réflexion sur les problèmes environnementaux de Pikine-est, juin 2010.

Ce panorama des problèmes environnementaux montre aux yeux des populations présentes que leurs principales difficultés sont liées à l'urbanisation, à l'assainissement, aux problèmes de construction, mais aussi à l'insalubrité, l'insécurité ainsi qu'aux nuisances environnementales provoquées par le marché « Syndicat ». Le classement de l'urgence des problèmes environnementaux montre un « état d'esprit » des populations très différent de celles rencontrées dans le sud Bronx. Celui-ci peut s'expliquer par les différences culturelles et les contextes sociaux. Ainsi, la *divagation des animaux* est au même titre que la *pollution atmosphérique* « moyennement urgente », alors que cette dernière constitue une préoccupation majeure. De même, le *manque d'espace vert* n'y est pas du tout urgent alors que le reverdissement du ghetto de sud Bronx (*Greening the ghetto*⁷⁹) est selon Majora Carter⁸⁰, la solution pour permettre une restauration écologique de ce quartier et lutter contre son injustice environnementale.

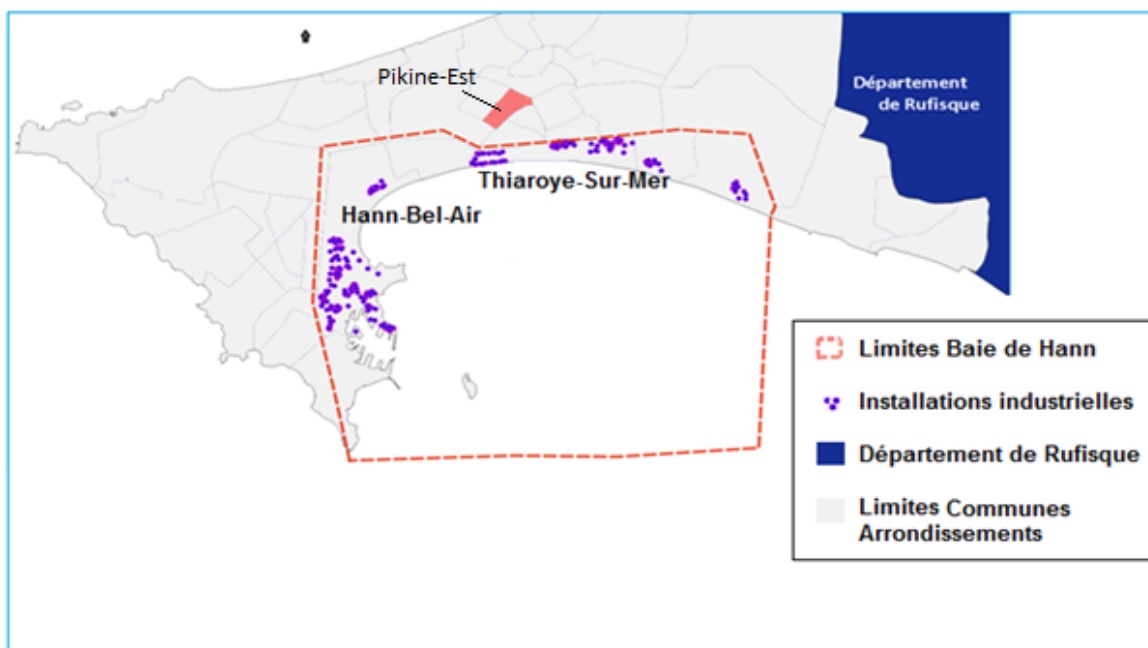
Cette journée de réflexion a permis de découvrir de nouvelles pistes de recherches, notamment sur des problématiques urbaines telles que l'assainissement ou l'aménagement de l'espace de manière plus globale. Même si chacune de ces pistes peut être analysée du point de vue de la justice environnementale, il est important de faire un choix, pour éviter une analyse « nébuleuse » (Ole W., 2010). C'est pourquoi cette étude se concentre sur la pollution industrielle⁸¹. Cependant, celle-ci est moyennement perçue en termes d'acuité, par les populations rencontrées. Ainsi, nous avons reconsidéré notre choix pour la localité de Pikine-Est. A l'échelle départementale, Pikine connaît des problèmes environnementaux liés à la pollution industrielle, mais pour les habitants de Pikine-Est ce problème est moins accentué (carte 3).

⁷⁹ « Reverdir le Ghetto », slogan lancé par Sustainable South Bronx.

⁸⁰ Fondatrice de la Sustainable South Bronx mouvement de lutte contre les injustices environnementales dans le sud Bronx.

⁸¹ Même si ce choix renvoi à l'approche des études de justice environnementale dites de « premières générations », nous nous en éloignons dans mesure où la pollution industrielle est analysée au-delà de la simple question de la distribution.

Carte 3 Localisation des industries autour de la baie de Hann et dans les communes de HBA et TSM



Source : A partir des données de la Direction des Services Géographiques et Cartographiques de Dakar (2013) – Hamidou Ly, 2014.

Entre la réalité observée et les représentations des populations et celles que nous nous sommes construites à l'issue de cette journée de réflexion, ce premier terrain a indéniablement contribué à nous faire accepter l'idée que, dans la démarche d'analyse des injustices environnementales, le terrain doit être vu comme un « **construit et un support, (...) le porteur du projet et non la condition d'existence** de celui-ci ; en un mot comme une **démarche de recherche** et non une étape de cette dernière » (Louiset, et al., 2008).

C'est pourquoi nous n'avons pas hésité par la suite à focaliser nos recherches autour des communes d'arrondissement situées au sud de Pikine-Est, notamment le long de la baie de Hann, sur l'Axe Dakar-Rufisque qui sont plus concernées par les nuisances industrielles. Les données d'emplacement des sites industriels obtenues auprès de la

Direction des Travaux Géographique et Cartographiques du Sénégal (DTGC)⁸², ont permis de confirmer cette situation.

VI. MISE EN PERSPECTIVE DANS LA BAIE DE HANN

Après avoir précisé les objectifs de notre recherche et les raisons de notre choix pour la baie industrielle de Hann cette partie présente les méthodes déployées.

9. Objectifs de la recherche

Malgré « l'absence de méthodes uniformes, les difficultés de comparaison ainsi que la diversité des résultats » (Wu 2002) qui caractérisent les études de justice environnementale, trois questions demeurent essentielles quand on travaille sur ce sujet: injustice de quoi (1), par rapport à qui (2) et comment s'opère cette injustice (3) ?

(1) Cette question pose l'objet, le sujet sur lequel porte l'injustice ; dans notre cas il s'agit de la pollution industrielle. Par rapport à la définition de la justice environnementale qui renvoie à la fois à la question de l'**exposition** et de l'**accès** aux bienfaits environnement, le choix ici opéré circonscrit d'emblée notre approche, sur la problématique de l'**exposition**.

(2) Ce point définit les populations concernées par l'injustice en question.

(3) L'analyse des processus d'implantation industries-populations est nécessaire.

S'inspirant de la démarche du courant américain de « *l'environnemental justice* », l'objectif est donc de réfléchir à la déclinaison des problèmes environnementaux liés à la pollution industrielle sous l'angle de l'injustice. Prenant l'exemple de la Baie industrielle de Hann, il s'agit de répondre à trois questions principales :

Question 1 : La pollution industrielle peut-elle se lire sous l'angle de la discrimination ? Pour répondre à cette question, nous avons choisi d'analyser des processus spatiaux,

⁸² Par le biais d'une connaissance, M. Diatta Agent cartographe à la DSGC.

économiques, sociaux et historiques qui ont conduit à l'émergence des déséquilibres environnementaux notés. Cette logique d'analyse s'inspire de la démarche dite process based approach.

Question 2 : Comment expliquer l'ancrage spatial des populations autour des espaces industriels de la baie, malgré les risques liés à cette activité ? À travers cette question, il s'agit de mettre en exergue les causes liées à la cohabitation industries populations à travers l'analyse des facteurs d'ancrage spatial des populations. Ces facteurs sont-ils liés à une absence d'alternatives ou au contraire découlent-ils du choix des populations ?

Question 3 : Quelle est la part de la perception des populations face à leur présence et/ou désir de maintien dans la baie ? Autrement dit, il s'agit d'analyser le rôle joué par les perceptions environnementales et celles de la présence industrielle.

A la suite de ces questionnements, il s'agira de se demander si l'approche par la « justice » est pertinente pour aborder la problématique des inégalités environnementales liées à la pollution industrielle, au regard des perceptions locales et des dynamiques d'occupation de l'espace.

10. Méthodologie

Les méthodologies employées associent la recherche biographique, les observations et enquêtes de terrain. Elles ont permis de solliciter le regard des acteurs impliqués à la fois en amont et en aval des problématiques de justice environnementale c'est-à-dire les populations, les autorités étatiques, mais aussi les acteurs industriels.

10.1 Les supports bibliographiques

Pour aborder la justice environnementale dans la ville de Dakar à l'aune de l'expérience du contexte américain, il était important d'élargir nos champs bibliographiques. L'ouverture sur **les ouvrages généraux** pour aborder les concepts philosophiques, juridiques, économiques, et politiques, de justice, d'inégalité, de discrimination ou encore d'environnement était nécessaire. En effet, l'éclairage des apports théoriques

autour des notions de justice et d'environnement est important pour analyser les déclinaisons que peut avoir un concept aussi polysémique que celui de « justice environnementale ». Cet éclairage a permis par la suite de distinguer la notion de *justice environnementale* en tant que **forme de revendication** et celle en tant qu'**objet de réflexion scientifique**. Berceau du mouvement contestataire pour la justice environnementale les États-Unis en particulier et les pays anglo-saxons en général, ont produit une importante littérature qui a permis de mieux comprendre cette problématique. Quant aux ouvrages portant sur les études de cas, l'intérêt de leur consultation réside avant tout dans leurs apports méthodologiques, mais aussi leur utilité pour la comparaison. La revue documentaire s'est faite en deux étapes. Par une sélection d'ouvrages **sur les approches de la justice environnementale en tant que catégorie de recherche**. Ces apports, qui ont plus contribué à notre réflexion sur les parties new-yorkaises, ont mobilisé les premiers travaux de chercheurs-activistes américains, sur le racisme puis la justice environnementale. Dans les années 70, des relations étroites sont établies entre le niveau de richesse et la qualité environnementale du cadre de vie habité, comme l'a montré l'économiste Freeman (Freeman. 1972). Le pasteur Benjamin Chavis Junior (1987) de l'église de la United Church of Christ, lance en 1982 l'une des premières enquêtes sur le racisme environnemental à l'échelle des États-Unis avant de conclure que le facteur racial se révèle être un élément déterminant pour l'implantation spatiale des équipements polluants. Les écrits de Robert Bullard (1990 ; 1993) ont largement contribué à l'émergence de la justice environnementale dans le champ recherche académique américaine et faire naître une multitude de critiques méthodologiques. Celles-ci se retrouveront dans beaucoup de travaux menés dans les années 80 ; ce sont ceux dits de la « première génération ». Considérés comme activistes-chercheurs, les travaux de ces auteurs dits de « première génération » étaient qualifiés de peu objectifs. W. Bowen (2002), Maantay (2002) ; Chakraborty, Brender et Maantay (2010) exposent dans leurs écrits la nature de ces critiques, qui portent à la fois sur la rigueur scientifique des méthodes d'analyse et des modes d'explication des

injustices environnementales. Pour Bowen, par exemple, les premières études de justice environnementale « étaient plus orientées vers le plaidoyer d'idéaux politiques que vers l'intégrité scientifique ». C'est pourquoi elles sont de « basse qualité scientifique » selon lui. (W. Bowen 2002)⁸³. Les critiques émises concernent, **le choix des indicateurs environnementaux**, des **échelles spatiales** d'analyse et la définition d'indicateurs **économiques** et **démographiques** pertinents.

Sur le choix des indicateurs environnementaux, presque toutes les études s'appuient sur l'existence d'externalités environnementales négatives⁸⁴ (présence de sources de pollution industrielles, de décharge des déchets toxiques...), pour aborder les injustices environnementales. Si Bowen critique ces choix « arbitraires », c'est surtout parce qu'ils restent « descriptifs » sans permettre « d'identifier les processus socioéconomiques qui ont donné lieu aux inégalités observées. » (Laurian 2008). En effet, ils mettent l'accent seulement sur les externalités environnementales négatives sans tenir compte des mécanismes sociaux et économiques qui peuvent conduire à cette concentration, « les analystes de la justice environnementale ignorent les économies d'agglomération et les raisons à l'origine de la concentration industrielle autres que celles liées à la préférence politique ou au zonage municipal » (Schweitzer et Stephenson 2007). Lambert et Boerner arrivent aux mêmes conclusions dans leurs travaux sur la métropole de St Louis, « les facteurs économiques (et non les discriminations liées à l'installation des industries) sont à la base de plusieurs revendications liées au racisme environnemental » (Lambert et Boerner 1997). Pourtant, H. Kruize, note que la problématique de justice environnementale peut aussi être abordée du point de vue de l'absence d'aménités environnementales comme il le fit dans ses travaux sur la Norvège (Kruize 2007).

⁸³ L'étude de Bowen a porté sur la synthèse de 42 travaux ayant trait sur les inégalités environnementales, menés sur une période de 30 ans.

⁸⁴ Ce qui explique la forte concentration de travaux sur la justice environnementale le long des États situés sur le couloir industriel allant du fleuve Mississippi, de Bâton Rouge à la Nouvelle-Orléans, également surnommé par les habitants le « Gombo toxique ».

Sur le choix des résolutions spatiales, il existe plusieurs types d'échelles d'analyse. Au début des années 80, l'échelle nationale et celle du « Zip Code »⁸⁵ étaient privilégiées (Bullard, Chavis). Cette échelle est jugée insuffisante « (...) pour mesurer et contrôler les problèmes de la justice environnementale », d'où l'intérêt de « faire appel à notre propre connaissance du cadre local et observer notre arrière-cour » (Cutter, Holm et Clark 1996). Sur les variables socio-économiques et démographiques, les plus étudiées aux USA concernent le pourcentage de minorités ethniques et raciales, alors qu'en Europe⁸⁶, c'est par exemple, la proportion d'immigrants récents. Les variables étudiées sont généralement le niveau de revenu, le coût des loyers, la nature des logements, l'appartenance à une minorité, l'âge ou encore le niveau de scolarité.

La documentation sur la définition des concepts de justice et d'environnement a permis de compléter la réflexion théorico-sémantique, aspect souvent manquant dans les études de justice environnementale. En effet, quand le « juste » est souvent traduit par « ce qui est normal »⁸⁷, il y a alors intérêt à élucider et contextualiser les concepts. C'est-à-dire à avoir un « pluralisme raisonné » au sens de l'économiste Amartia Sen. Cette lecture permet entre autres de considérer les logiques de justice du point de vue de la diversité notamment culturelle, car « (...) il peut exister plusieurs logiques distinctes de la justice (...). Ce qui compte avant tout, c'est d'examiner comment il faudrait raisonner pour examiner la justice tout en admettant qu'il puisse y avoir plusieurs positions raisonnables différentes » (Sen, L'idée de justice 2010).

Ainsi, l'observation des inégalités environnementales ne suffit pas pour parler des injustices ; elle doit être confrontée au sentiment des populations présentes. À partir de là, la pluralité des sentiments face aux inégalités observées ou observables devient un critère important pour caractériser une inégalité en injustice. Elle constitue une source

⁸⁵ Code postal.

⁸⁶ Voir (Laurian, 2008).

⁸⁷ Notamment en wolof, les populations rencontrées à Dakar désignent « ce qui n'est pas juste » par « c'est anormal ».

d'information intéressante surtout dans contexte où les indicateurs sur les inégalités en générales et environnementales en particulier, sont peu fournies. En effet, si comme l'affirme L. Laigle (2005) à propos de la France, il existe un véritable problème de « *disponibilité et de pertinence des sources d'informations pour caractériser les situations d'inégalités écologiques* », pour le cas du Sénégal, cette situation est encore plus marquée. Ainsi, les données d'enquêtes et les recherches de terrain constituent une base d'information primordiale dans la mesure où, il est important de s'appuyer sur « (...) notre propre connaissance du cadre local (...) pour mesurer (...) adéquatement les préoccupations de la justice environnementale » (Cutter, Holm et Clark 1996). Pour nous, cette connaissance va au-delà du fait d'avoir vécu dans cet espace, par l'observation et une immersion à travers un certain nombre de séjours de terrain. Car l'analyse des perceptions des populations vis-à-vis des injustices pouvant découler des nuisances environnementales est nécessaire pour une « vérification empirique de la justice environnementale » (Cutter, Holm et Clark 1996). Toutefois, cette « vérification empirique » doit être couplée avec l'analyse des dynamiques socio-économiques des disparités, car « indispensables pour comprendre ensuite les inégalités sociales liées au revenu, au niveau de vie, à la formation, aux soins, à l'accès aux services en général, au sexe, etc. » (Fournier et Raoulx 2003). Ce couplage est nécessaire, car nous considérons que la définition d'une inégalité en injustice ne peut se faire sans l'intégration du regard des « *victimes, qui détiennent un savoir nécessaire pour caractériser les inégalités environnementales* » (Emelianoff, 2008). Avant d'aborder ce regard, il était nécessaire de revenir sur les processus de développement de la ville coloniale de Dakar pour comprendre sa configuration actuelle. La lecture de travaux sur l'historique de son expansion spatiale et les tensions liées à son développement le long de son littoral sud ont permis de comprendre les enjeux de justice qui se sont et continuent encore de se jouer autour du droit à la ville. Par ailleurs, les politiques de déguerpissement menées durant l'époque coloniale posaient dès la naissance de la ville de Dakar, les jalons de la discrimination notamment envers les communautés autochtones. Les travaux

de thèse de Danfaka (1990), de Faye (1990), montrent l'importance des enjeux fonciers durant les premières phases d'équipement de la ville notamment dans les années 1930. Ce processus s'est accompagné de tactiques juridiques opérées par les colonisateurs pour récupérer le maximum des terres détenues notamment par les autochtones lébus dans la presqu'île du Cap-Vert. Dans un registre plus actuel, Jacques H. Sy (2008), Sidibé (2013), montrent que le littoral dakarois continue d'être le « théâtre de conflits » où « l'impunité » des agissements de la classe politique dirigeante⁸⁸ et des hommes d'affaires face à « l'accaparement » du domaine public maritime demeure plus que jamais, une question brûlante. Les travaux de Dubresson (1979), Hauser (1957, 1958) ont permis de comprendre l'émergence de l'activité industrielle, mais aussi de mieux appréhender les logiques d'implantation des travailleurs autour de ces pôles économiques naissants.

10.2 Les observations et recherches de terrain

Pour ce travail, trois séjours ont été effectués. Le premier a servi à définir les terrains d'études et à valider la question de la pollution industrielle comme critère pour aborder la justice environnementale. Le deuxième a été l'occasion de mener des enquêtes auprès des populations vivant autour des sites industriels choisis avec l'appui de quatre connaissances⁸⁹. Des entretiens ont pu être menés auprès de chefs de quartiers de la localité de Thiaroye-sur-mer, notamment avec Idy Sow à Mbatal et M. Doucouré dans la cité Ousmane Fall. Les entretiens effectués avec ce dernier, ont permis de mieux

⁸⁸ Particulièrement dans les années 2000 avec le régime libéral

⁸⁹ Il s'agit de M. Boubacar Ly, M. Aboubackry Bâ et M. Lamine Dieng étudiants en géographie à l'Université de Dakar et M. Cheikh Cissé étudiant en Droit. Une première phase d'entretiens a été menée ensemble à TSM, directement auprès des chefs de ménage. A chaque fois, un d'entre nous intervenait pour diriger l'enquête et les autres écoutaient et prenaient des notes en même temps que l'enquêteur. Nous avons procédé de la même façon à Hann-Bel-Air, puis deux équipes de deux et trois personnes ont été formées dans les deux localités avec des rotations dans les deux zones. Boubacar Ly, qui a déjà eu plusieurs fois à expérimenter des questionnaires a constitué un véritable atout lors de nos deux derniers séjours de terrain. Son implication et ses réseaux ont entre autres permis la rencontre avec M. Moctar Cissé chef de service à l'usine Nestlé située à TSM. Ce qui nous aidera à obtenir des renseignements sur les pratiques d'enfouissement de déchets de cette société.

connaître l'historique de l'occupation spatiale autour de Thiaroye-sur-mer, le développement de l'habitat de fonction notamment autour de la Société Africaine de Raffinage (SAR), le plus grand site industriel de cette localité. En tant qu'ancien employé de Maintenance en retraite à la Société Africaine de Raffinage, M. Doucouré a insisté sur plusieurs points, dont les risques d'insécurité liés au danger d'explosion, ainsi que les vulnérabilités des populations.

Le dernier séjour a permis d'aller à la rencontre des industriels ainsi que des représentants de l'autorité publique. Nous avons travaillé avec Boubacar Ly qui a apporté son appui notamment dans la prise de rendez-vous auprès des industriels⁹⁰. Treize entretiens ont pu être réalisés. Enfin, un entretien a été mené avec l'ancien Directeur des Établissements Classés du Sénégal, M. Gatta Soulé Bâ. Toutes ces informations ont été complétées par la collecte de données sur la démographie, sur l'activité industrielle documents auprès de la Direction de la Statistique de Dakar. À l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), les travaux de recherches consultés sur la baie de Hann ont permis de renseigner sur les impacts socio-économiques de l'activité industrielle. Les données iconographiques recueillies à la Direction de la Cartographie, ont été déterminantes dans la réalisation des cartes.

Grâce au concours de ces données et rencontres humaines, ainsi que des entretiens, qui ont permis d'obtenir des informations plus fines nous avons pu mieux appréhender les rapports entre problèmes environnementaux, dynamiques démographiques et aspects d'(in) justice.

10.3 Une démarche qualitative, mais aussi quantitative : justifications

Pour la mesure des inégalités environnementales, l'approche quantitative peut apporter un éclairage. Cependant, les acceptions plurielles de la justice, les diverses perceptions de l'environnement et des nuisances qui l'affectent, rendent nécessaire l'approche

⁹⁰ Souvent les prises de rendez-vous peuvent durer des semaines voire 1 mois ; il fallut donc les faire par téléphone et/ou par courrier.

qualitative. Car cette pluralité de perceptions remet en cause l'idée que le sentiment d'injustice soit une valeur universellement partagée, sauf peut-être dans des cas où elle semble s'imposer de façon « flagrante ». Comme le soutient Sen « (...), il peut exister plusieurs logiques distinctes de la justice qui survivent toutes à l'examen critique, mais aboutissent à des conclusions divergentes. » En ce sens, il est important de distinguer dans le fait industriel ce qui est directement perçu comme pouvant provoquer un sentiment de frustration et d'indignation et ce qui ne l'est pas. Ainsi s'établit une hiérarchisation des faits injustes de la présence industrielle. Face aux dangers industriels, les perceptions sont différentes. Les industries doivent-elles être considérées comme des sources de dangers, de pollutions, ou plutôt comme génératrices d'emplois, ou d'utilité publique notamment pour le traitement de déchets devenus inutiles pour la société, par exemple ? Les réponses peuvent être variées. Alors peut-on parler d'injustice environnementale du fait de la présence d'une source de pollution industrielle sans tenir compte de la diversité des réponses possibles ? S'il est réel que le danger industriel existe et qu'il doit être sérieusement analysé pour certains, pour d'autres, il est à peine visible et/ou méconnu. Comment alors analyser une injustice environnementale devant une situation de méconnaissance ou de mauvaise perception du danger industriel ? La pollution industrielle est-elle ou peut-elle être une source d'injustice majeure⁹¹ ? Pour répondre à ces questions, il nous faut interroger les populations, analyser leurs perceptions des conditions environnementales injustes. En effet, porter un regard sur des injustices environnementales, c'est inéluctablement préconcevoir le caractère « politique » de la notion de justice et la dimension subjective de l'environnement. Pour Whyte « la perception de l'environnement par l'homme est considérée comme fondamentale, au point qu'elle constitue le point de départ principal de toute analyse des relations homme-environnement » (Whyte 1978).

D'autre part, cette perception de l'environnement reste une donnée fondamentalement complexe dans la mesure où elle intègre à la fois « *des éléments de la nature* » (au sens

⁹¹ Ou *évidente* au sens de A. Sen, c'est-à-dire les injustices que la société consent à éliminer.

écologique), des « *considérations économiques* »⁹² (Mohamadou 1996), mais aussi des dimensions culturelles, voire cultuelles. Dès lors, ces dimensions permettent de comprendre pourquoi la lecture des injustices environnementales peut être brouillée sans une déclinaison locale à la fois des termes de justice et des considérations environnementales. Aussi, face à une même situation, en l'occurrence celle de la proximité industrielle, les raisons d'invoquer une injustice environnementale peuvent être très différentes. C'est pourquoi Holifield note que, « *la justice environnementale peut avoir une signification pour une communauté luttant pour un nettoyage de leurs sites dangereux et une autre signification pour une communauté cherchant à obtenir une station de traitement de leurs eaux usées* ». ⁹³

L'analyse des perceptions de la pollution permet d'aller au-delà des aspects liés à la « dégradation environnementale » qui est centrée sur des indicateurs de mesures chiffrées (décibels, µg de pollution...). Comme le souligne Faburel, « les ressentis, représentations, usages ou encore pratiques de l'environnement sont porteurs de valeurs (esthétiques, patrimoniales, symboliques...) et médient de plus en plus nos rapports au monde » (Faburel 2010). Si dans les recherches dites de justice environnementale, l'analyse des « données environnementales » semble être un dénominateur commun incontournable, il y a cependant une déconnexion de ces données avec les perceptions locales.

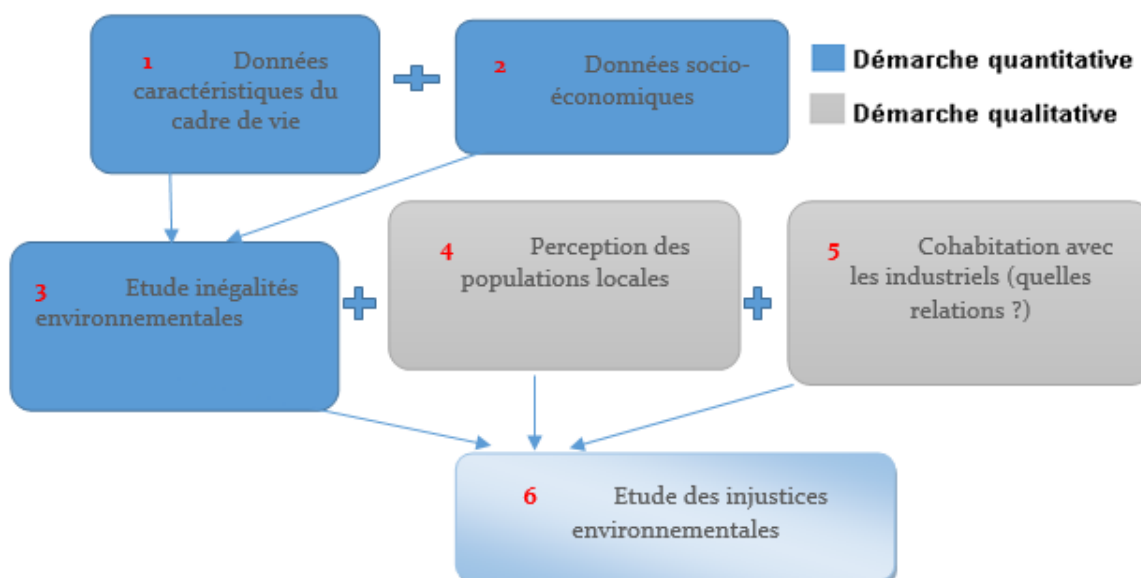
C'est pourquoi l'environnement y est souvent analysé comme un élément pouvant être de « bonne » ou de « mauvaise » qualité, de « dégradé » ou de « sain », sans l'arbitrage des populations concernées. Toutefois, au-delà de la subjectivité des concepts mobilisés (justice/ environnement), l'approche quantitative se justifie par le fait que ce travail cherche à comprendre les rapports des populations avec les installations industrielles et les raisons qui motivent leurs implantations spatiales. Parmi ces raisons figurent des données *objectives* se rapportant aux aménités économiques et environnementales du

⁹² Au sens où l'environnement est perçu comme facteur de production

⁹³ Defining Environmental Justice and Environmental Racism, Holifield.

cadre de vie qu'il convient aussi de considérer. La figure 5 illustre l'importance de ces deux approches dans les différentes phases de nos recherches de terrain. Les étapes 1 et 2 permettent de mieux connaître l'inégale distribution des nuisances et de « mesurer » en quelque sorte les inégalités environnementales, alors que les étapes 4 et 5 servent à établir le caractère juste ou injuste pas de celles-ci.

Figure 5 Démarche qualitative et quantitative



10.4 Les entretiens et enquêtes

Pour les ménages, l'entretien présente un double intérêt. Il permet aux populations d'exprimer plus librement leurs perceptions par rapport à la présence des industries. Ce qui permet ensuite d'hiérarchiser les différentes opinions selon un certain nombre de variables contenues dans le questionnaire comme le « niveau d'instruction », la « durée de résidence » etc. Il est destiné au chef de ménage, s'il est absent à une personne dans la famille qui puisse parler en son nom (la femme, le fils, la fille ou le neveu).

Constitué de questions fermées directes, ouvertes sur les opinions et perceptions des nuisances industrielles avoisinantes, le questionnaire ménage est divisé en huit (8) parties et comporte 53 questions. La partie « **identification** » du questionnaire permet

de mettre en exergue certaines variables clés comme sa *durée de résidence* ou encore son *niveau d'instruction*. La première sert à déterminer l'antériorité ou non de la présence de ces derniers par rapport aux installations industrielles, la seconde à évaluer a priori son niveau de connaissance de risques liés à la pollution industrielle. Sur les aspects relatifs aux **perceptions environnementales, au cadre de vie** ou encore aux **nuisances environnementales du cadre de vie**, nous avons préféré les questions à choix multiples. Il s'agit ainsi d'« orienter » notre interlocuteur sur des problématiques environnementales plus larges que la pollution industrielle afin de connaître sa « *vision globale des nuisances environnementales* ». Ceci pour comprendre comment l'individu considère la nuisance environnementale abstraction faite du fait qu'il soit entouré d'usines polluantes. En ouvrant cette question, l'objectif est de savoir si la pollution industrielle peut être ou non, une source d'injustice environnementale. Ainsi, l'usage de questions ouvertes a permis de distinguer, dans la **perception des nuisances industrielles**, les aspects relevant de l'activité industrielle en tant que moteur de l'économie et ceux en tant que facteur de pollution.

L'entretien auprès des industriels a permis de renseigner sur l'antériorité ou non de leur présence dans l'espace par rapport aux populations, leur rôle dans la dynamique économique (notamment en termes d'emplois) de même que leurs impacts sur l'environnement (conflits générés) et le bien-être des populations.

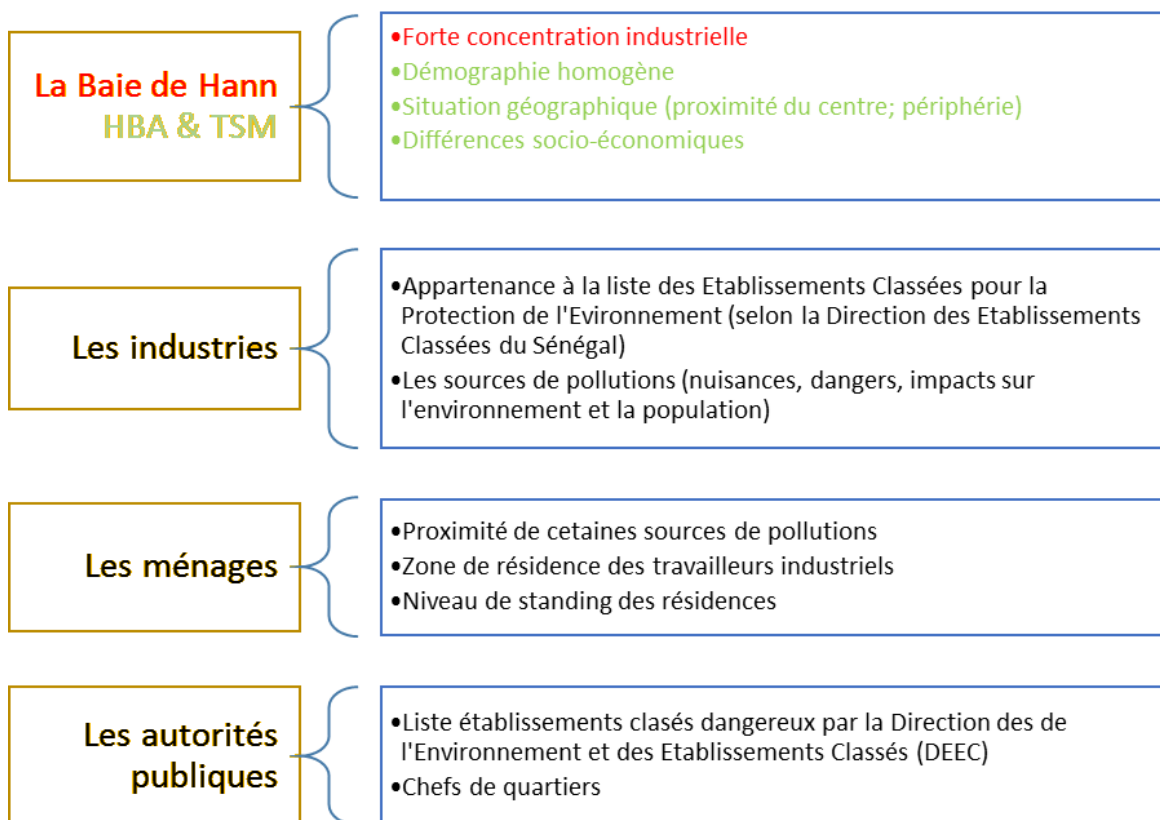
Les rencontres avec le responsable des Établissements Classés, M. Gattta Soulé Bâ ainsi que le chef de quartier de la cité Ousmane Fall, M. Doucouré, ont été des moments importants pour comprendre le regard des représentants de l'autorité publique face à la dangereuse cohabitation des populations avec les installations industrielles. Les échanges avec M. Bâ ont porté sur les difficultés liées à la gestion foncière et au non-respect des modalités de délivrance des permis et des normes de construction, mais aussi sur le rôle des collectivités locales en charge de la question environnementale depuis la décentralisation de 1996. Parfaitement au fait des dangers que représente l'implantation des concessions situées près « des ballons de soupapes de sécurité » de la SAR, M.

Doucouré a été plus critique par rapport au rôle que doit jouer l'État dans la gestion de la « situation poudrière » dans laquelle vivent les habitants de la baie de Hann. Ainsi insiste-t-il sur la nécessité d'adopter en urgence un plan de délocalisation des populations, notamment celles dont les concessions empiètent sur le tracé des pipelines de la Société Africaine de Raffinage. Enfin, il a aussi fait part de ses inquiétudes face aux agissements des populations notamment en matière de pillage des hydrocarbures.

11. Critères des choix spatiaux, des industries et des concessions

Cette étude favorise un certain nombre de critères plutôt que d'autres dans le choix du terrain, et celui des acteurs à considérer. Ces choix s'expliquent par les emprunts méthodologiques faits aux études de justice environnementale. Ainsi, la pollution industrielle constitue le premier critère de choix de notre terrain, la nature et la dangerosité des pollutions ont permis de cibler certains sites. Les critères de proximité, de cohabitation par rapport aux sources de pollutions nous aidé à définir les populations concernées. Dans la figure 6, nous présentons succinctement ces principaux critères.

Figure 6 Critères de choix des espaces et des acteurs considérés

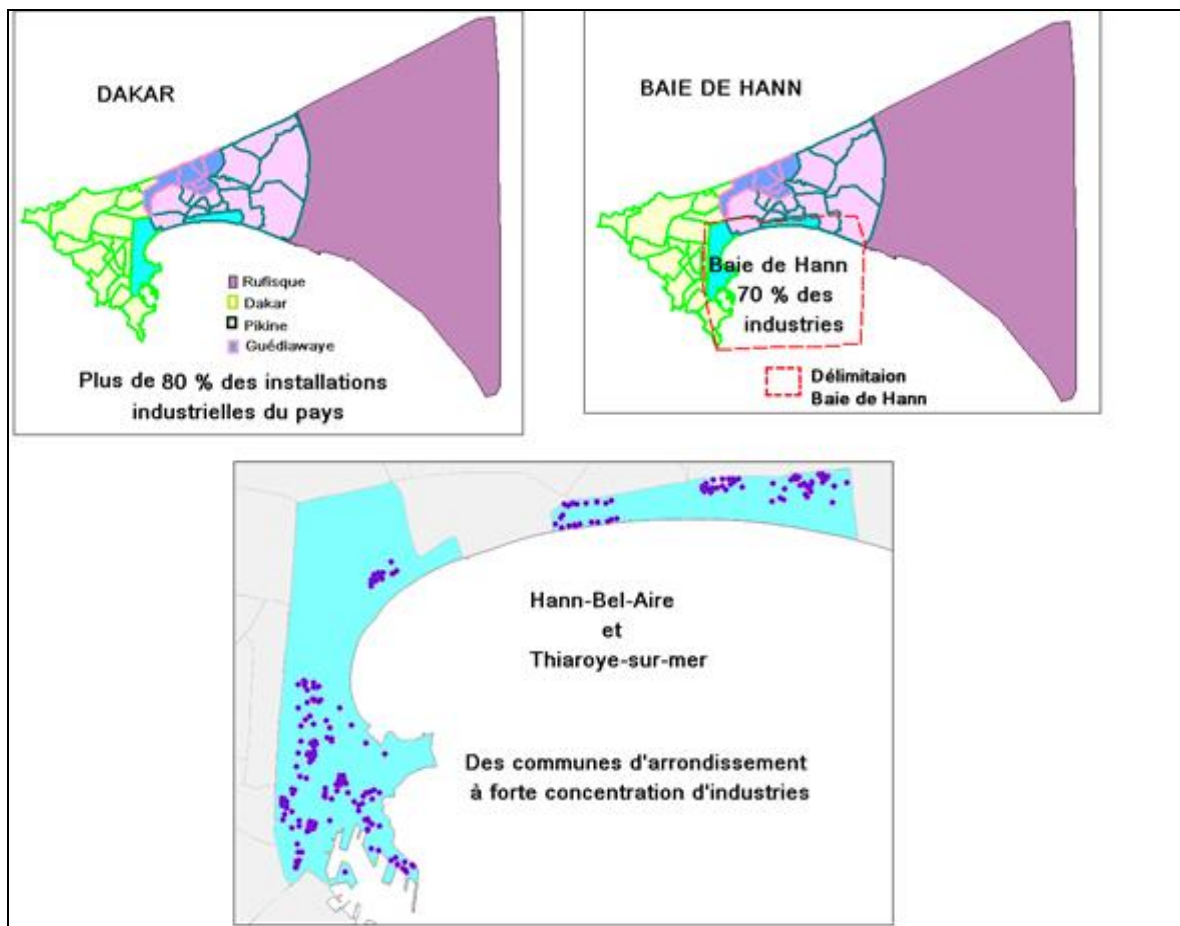


11.1 Du choix des zones d'études : Baie de Hann, HBA, TSM

En confirmant notre choix pour l'étude de la pollution industrielle, le premier terrain a permis de réorienter notre zone d'étude sur l'espace de la baie de Hann, « poumon » de l'activité industrielle de Dakar. De ce point de vue, la présence industrielle constitue un motif important dans notre choix pour cette baie. Cette baie regroupe cinq communes d'arrondissement : Hann-Bel-Air, Thiaroye-sur-mer, Dalifort Forail, Sicap Mbao et Mbao, sur une longueur de 13 km avec une population estimée à 253.600 habitants⁹⁴. Elle concentre 70 % des industries de la région de Dakar alors et abrite plus de 80 % des installations du pays (carte 4).

⁹⁴ Ce chiffre est issu des projections de la population pour l'année 2007 : source ANSD 2008. Au dernier recensement de 2001, la population était de 225.429 habitants.

Carte 4 Présence industrielle à Dakar, dans la baie de Hann, à TSM et HBA



Les communes d'arrondissement, de Hann-Bel-Air (HBA) et de Thiaroye-Sur-Mer (TSM) ont été choisies pour trois raisons principales : leur forte concentration industrielle, leur emplacement géographique et leur taille démographique homogène soient respectivement 37.898 et 37.156 habitants⁹⁵, soient 16,8 et 16,4 % de la population totale de la baie de Hann.

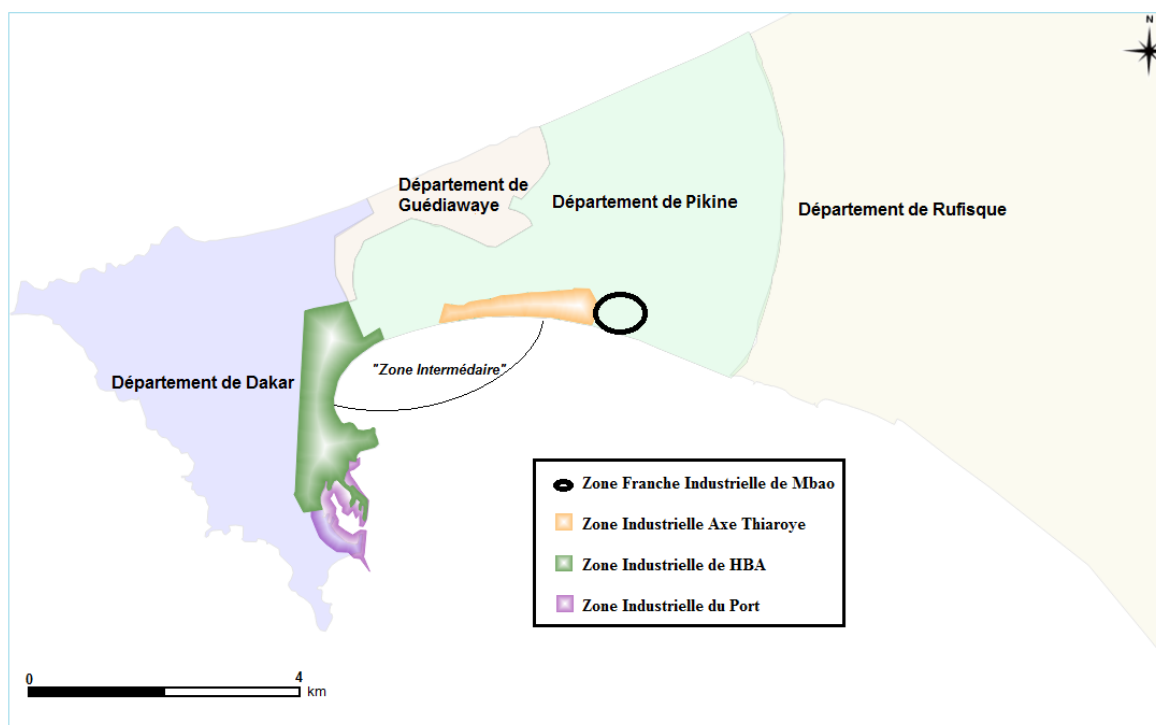
En 2002, 95,4 % des industries de la capitale⁹⁶ se trouvaient dans les communes de Dakar et Pikine. À l'intérieur de la baie de Hann, ces installations industrielles se répartissaient essentiellement dans quatre zones géographiques, l'espace portuaire situé dans la partie sud-ouest de Dakar, la zone industrielle de HBA, l'axe autoroutier Thiaroye-Mabo-

⁹⁵ Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RHPH 2001).

⁹⁶ Service Régional de la Prévision et de la Statistique – Dakar – 2002.

Rufisque qui comprend une partie de la zone franche située à Mbaou. Du point de vue leur emplacement géographique, les deux communes d'arrondissement étudiées sont « intermédiaires » à l'espace portuaire et à la zone franche, **deux lieux de forte activité industrielle** proche du centre historique (le Plateau) en ce qui concerne HBA et située dans banlieue de Pikine pour le cas de TSM.

Carte 5 Emplacement des lieux d'étude par rapport aux zones industrielles



Source : Réalisation, Hamidou Ly à partir des données de la Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques du Sénégal.

Ces deux situations distinctes, ont permis dans le choix des localités d'enquêtes, de cibler à la fois des quartiers confrontés à la présence de l'activité industrielle, mais plutôt aisés à l'instar de Hann Marinas et ISRA et des quartiers plus pauvres, mais aussi occupés par une classe moyenne qui connaissent également des nuisances industrielles à l'image de Mbatal ou encore la cité Ousmane Fall. Ces exemples permettent ainsi de faire l'analyse

de problèmes liés aux pollutions industrielles dans des espaces qui présentent des profils sociaux très différents.

11.2 *Les industries : un choix basé sur la diversité et la dangerosité des sources de pollutions*

Le risque lié à l'exposition aux nuisances industrielles peut être différent selon le nombre d'installations présentes, mais aussi, et surtout selon la nature des sources de pollutions. Même si « les petits pollueurs peuvent cumulativement créer plus de nuisances environnementales qu'un grand » (Maantay. 2002), il n'en demeure pas moins que la dangerosité des établissements reste un critère déterminant pour analyser les impacts liés à leurs pollutions sur l'environnement et les populations présentes. C'est ainsi qu'au Sénégal⁹⁷, les établissements classés pour la protection de l'environnement sont soumis soit au régime de l'autorisation⁹⁸ ou de la déclaration selon leur dangerosité. C'est pourquoi nous avons choisi la dangerosité comme premier critère de choix des installations industrielles en nous basant sur le classement établi par la Direction de l'Environnement du Sénégal, en 2012. Sur les 218 établissements classés dangereux que compte le pays, une cinquantaine située dans la région dakaroise ont été inspectés par la DEEC. Ils sont listés sur le tableau 2 ci-dessous. Dans cette liste, nous avons choisi onze (11) entreprises dont six (6) situées dans le département de Pikine autour de TSM et cinq (5) dans celui de Dakar à HBA.

⁹⁷ Cf. Code de l'environnement Art.L9 à L29 et R1 à R37. Aux États-Unis, on parle d'installations faisant l'objet d'un TRI (*Toxic Release Inventory*) c'est-à-dire devant faire un inventaire de leurs substances émises, aux autorités de l'EPA (Environmental Protection Agency) du Ministère de l'Environnement.

⁹⁸ C'est-à-dire avec une obligation d'étude d'impact avant toute activité. On parle aussi d'Établissement de 1^{ère} Classe (voir articles réglementaires R9 à R11 du code de l'environnement).

Tableau 2 Liste des Établissements de 1ère Classe inspectés en 2012 à Dakar

Tableau Etablissements de 1ère classe inspectés en 2012 par la DEEC du Sénégal (Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés)

■ Département de Dakar

■ Département de Pikine

■ Etablissements enquêtés

	Nom de l'établissement		
1	SOSACHIM (Matières plastiques)	26	SEGOA
2	ISENCO (Fabrication de colle)	27	SOGEPAL
3	SDE (Traitement des eaux)	28	TRANSTECH (Recyclage matières plastiques)
4	NMA SANDERS (Agro-alimentaire)	29	SOSAGRIN
5	AGROLINE	30	GRANDS MOULINS DE DAKAR
6	SIMPA (Matières plastiques)	31	PASTAMI
7	ROCHETTE (Bois et Papiers)	32	SOTIBA
8	NESTLE SENEGAL (Lait, bouillon Maggi culinaire)	33	SOGAS
9	MOUSSE DU SENEGAL MDS	34	PES
10	COTONNIERE DU CAP VERT (Textile)	35	CTS
11	VALDAFRIQUE	36	POLYCHIMIE (Produits chimiques, pétrochimie)
12	ATOL (produits détergents)	37	AFRICAMER
13	SAR (Raffinage hydrocarbure)	38	OXYSEN
14	SIPLAST	39	SOBOA
15	SAPEC	40	DAKARNAVE
16	CHOCSEN	41	COMPAGNIE SENEGALAISE DE LUBRIFIANTS (CSL)
17	LES MOULINS DU SENEGAL	42	SENELEC BEL AIR
18	PARFUMERIE GANDOUR	43	ERES
19	3F	44	SOPASEN (Pêche et Armement)
20	CROWN SENEGAL	45	DMO
21	COMPTOIR COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DU SENEGAL	46	SENEGAL PECHE (Pêche)
22	SRH (Recyclage d'huiles industrielles)	47	COFRISEN
23	COGEP	48	SOSENAP
24	IKAGEL	49	SOCHIM
25	SAF	50	SOGAS

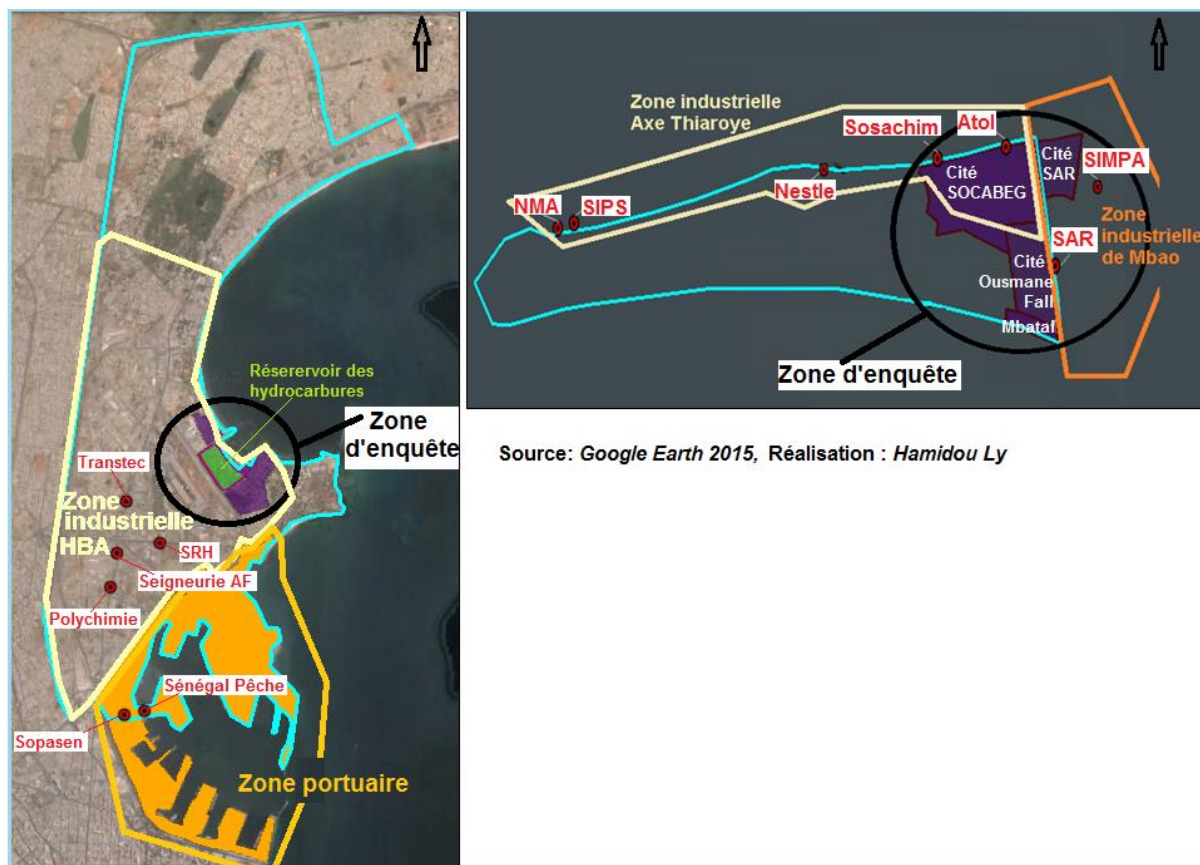
Cependant, du fait de leur proximité avec des zones d'études, nous avons ajouté deux installations non classées. Il s'agit de la SIPS située à TSM et de SEIGNEURIE AFRIQUE à HBA. Ainsi, treize (13) entreprises ont été enquêtées au total (Tableau 3).

Tableau 3 Liste des entreprises enquêtées

Établissements enquêtés	Substances et risques associés
SOSACHIM (Société Industrielle des Articles Sanitaires Adhésif et Chimique)	Plastique - Émanations atmosphériques, risques chimiques
NMA SANDERS (Nouvelles Minoterie du Sénégal)	Produits alimentaires - ?
SIMPA (Société Industrielle et Moderne des Plastiques Africains)	Plastique - Émanations atmosphériques
NESTLE SENEGAL	Produits alimentaires - ?
SOPASEN (Société de Pêche et d'Armement Sénégalais)	Ressources halieutiques et Armement- Pollution marine
DIAM ATOL	Détergents - Émanations atmosphériques, risques chimiques
SAR (Société Africaine de Raffinage)	Butane, Essence, Fuel, Kérosène - Explosion, Incendie
TRANSTECH	GPL - Explosion
SRH (Société de Recyclage des Huiles)	Huiles minérales - Incendie
POLYCHIMIE	Produits chimiques, pétrochimie - Émanations atmosphériques, risques chimiques
SENEGAL PECHE	Ammoniac - Risques toxiques
SEIGNEURIE AFRIQUE	Produits chimiques - Risques toxiques
SIPS (Société industrielle de papeterie au Sénégal)	Papier - ?

Leur répartition spatiale s'établit comme suit : deux dans la zone portuaire et quatre dans la zone industrielle pour la localité de HBA ; trois sur l'axe autoroutier Thiaroye-Mbao et quatre dans la zone franche de Mbao, pour TSM (voir carte 6).

Carte 6 Localisation industries enquêtées à TSM et HBA



La plupart de ces usines manient, produisent, stockent, utilisent ou importent des produits chimiques, pétroliers, plastiques qui peuvent être dangereux pour les populations et l'environnement⁹⁹. À titre d'exemple, la baie de Hann totalisait plus de 77 % des rejets industriels de Dakar en 2002 (tableau 4).

Tableau 4 Estimation de rejets de déchets liquides en m³/an

Baie de Hann	929.352m ³ /an
Port de Dakar	274.878m ³ /an
Total des rejets	1.203.230m ³ /an

Source : Direction de l'environnement, 2000.cv

⁹⁹ Ainsi, en 2009, la Sar a produit 739.300 Tonnes de produits pétroliers (PNUE, 2010).

11.3 Les critères de choix des maisons

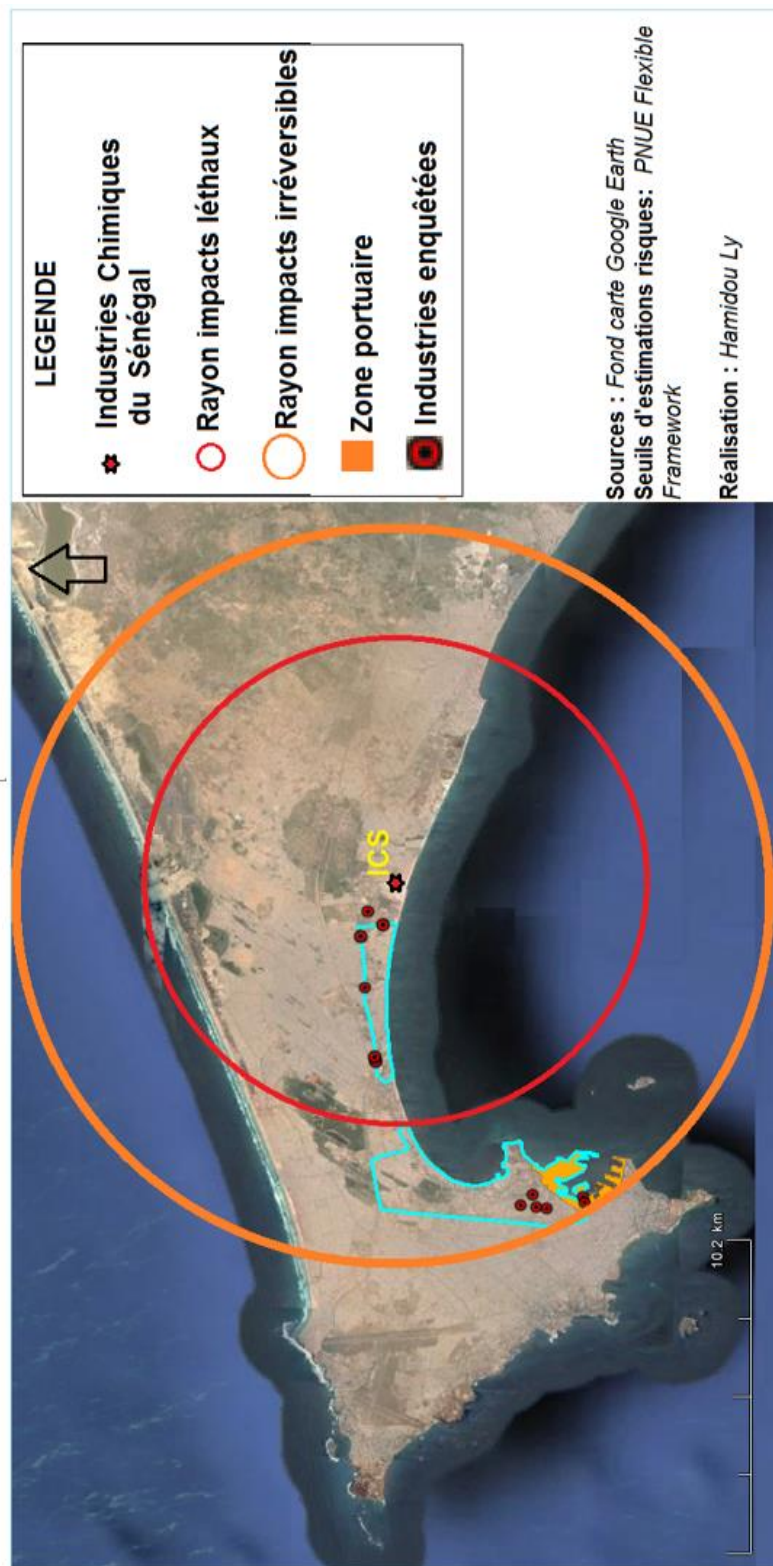
Au démarrage de nos enquêtes, cinq zones ont été choisies ; deux à HBA et trois à TSM. Si nous nous sommes passés à six zones, c'est parce que la cité SAR a été subdivisée en deux lieux distincts du fait de leur particularité fonctionnelle. Il s'agit de la cité *Ousmane Fall* du nom de l'ancien directeur de la SAR où vivent les la plupart des retraités de la société et de la localité proprement dite « cité SAR » qui constitue la zone de résidence exclusive des employés c'est-à-dire la zone « ouvrière » adossée à l'usine (Figure 7). Cette distinction a pu être faite suite aux entretiens menés sur le terrain. En outre, il faut également souligner que dans le document de présentation des *localités* de la Commune d'arrondissement de Thiaroye-Sur-Mer, qui nous a servi de référence¹⁰⁰, la cité *Ousmane Fall* n'était pas encore désignée sous ce nom, mais celui de *cité SAR*.

Ainsi, à TSM, le choix des concessions s'est fait autour d'un périmètre englobant quatre structures industrielles. Il s'agit des sociétés de transformation et de fabrication des matières plastiques (SOSACHIM et SIMPA)¹⁰¹, de fabrication de lessives et détergents (DIAM-ATOL) et de produits pétroliers (SAR). Ces structures ont été choisies en raison des dangers auxquels elles exposent leurs habitants : risques chimiques, inhalation de gaz, incendies, explosion...Par ailleurs, ce périmètre présente la particularité de regrouper des concessions avec différents types de standings de même que la présence de logements de fonctions. Toutefois, ces localités ne sont pas les seules concernées par ces types de risques comme le met en exergue l'étude menée par le PNUE dans le cadre du Programme de Prévention et de préparation aux Accidents Chimiques au Sénégal. Cette étude montre que les seuils d'exposition en cas d'accident impliquant l'ammoniac pour l'usine des ICS située près de la SAR, concerneraient pour le seuil léthal un rayon de 6.4 km contre 12,5 km pour le seuil des impacts irréversibles (voir Carte 7).

¹⁰⁰ Cf. RGPH 2002.

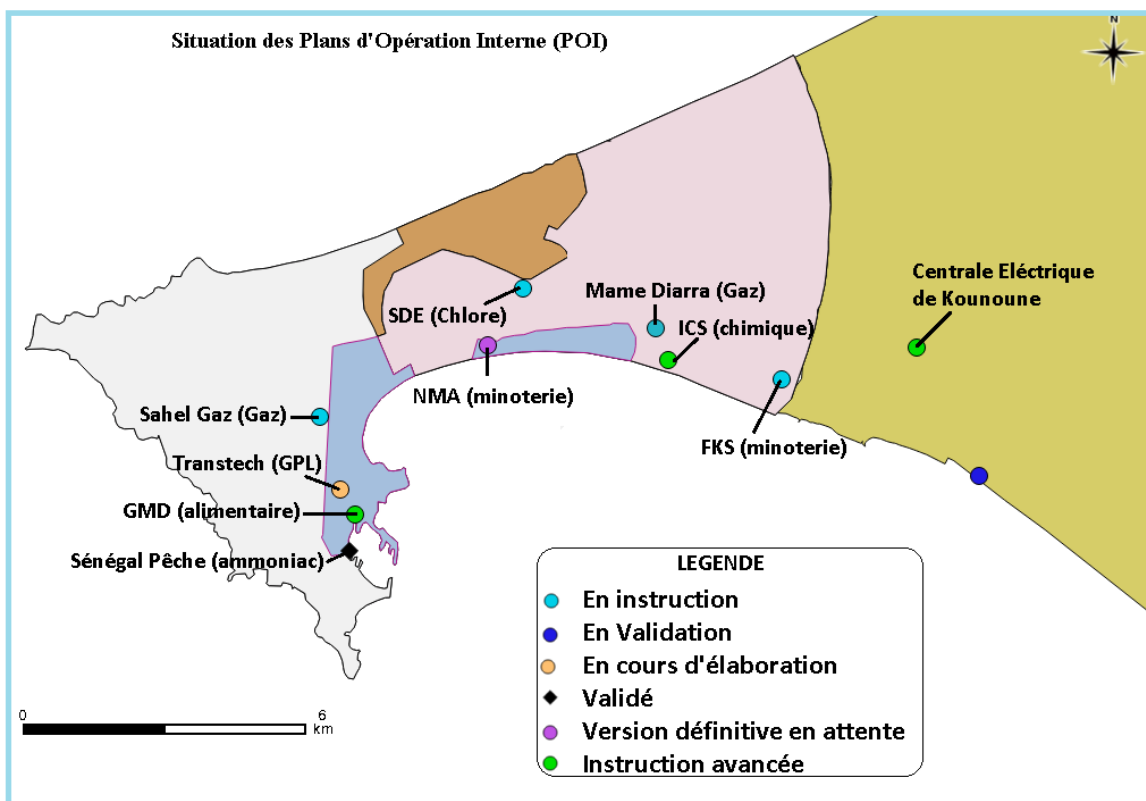
¹⁰¹ La SOSACHIM est spécialisée dans la transformation de matières plastiques à des fins de recyclage, alors que la SIMPA fabrique des produits plastiques à usage ménager ou industriel.

Carte 7 Exposition au risque d'ammoniac en cas d'accident majeur pour les ICS



Cette vulnérabilité est renforcée par un faible taux de dotation d'outils de planification et de gestion d'accidents, dont le Plan d'Opération Interne (POI), au sein des établissements présentant des risques pour leurs employés, le voisinage et l'environnement. Sur vingt-cinq usines recensées en 2009 par la DEEC, seules deux avaient validé leur POI. Nous en avons localisées onze sur la carte 8.

Carte 8 Situation des Plans d'Opération Interne



Source : Réalisation : Hamidou Ly, 2015 - A partir des données du rapport Cities without Slums : Stratégie de développement urbain du Grand Dakar (Horizon 2025).

Ainsi, les zones d'étude considérées nous servent d'illustration pour appréhender les dangers liés à la cohabitation industries-populations. En ce sens, cette étude ne prétend aucunement apporter une analyse exhaustive des risques liés à cette cohabitation dans la mesure où seules quelques concessions localisées autour de ce périmètre, dans les

localités de SOCABEG¹⁰², MBATAL, SAR et Ousmane Fall ont été enquêtées. Ces localités présentent différents types de résidence.

Photo 1 Types de maisons à la Cité Ousmane Fall, Mbatal, SOCABEG



Images 1 et 2 : Enceinte de la Cité Ousmane Fall

Image 3 : Entrée d'une maison à Mbatal

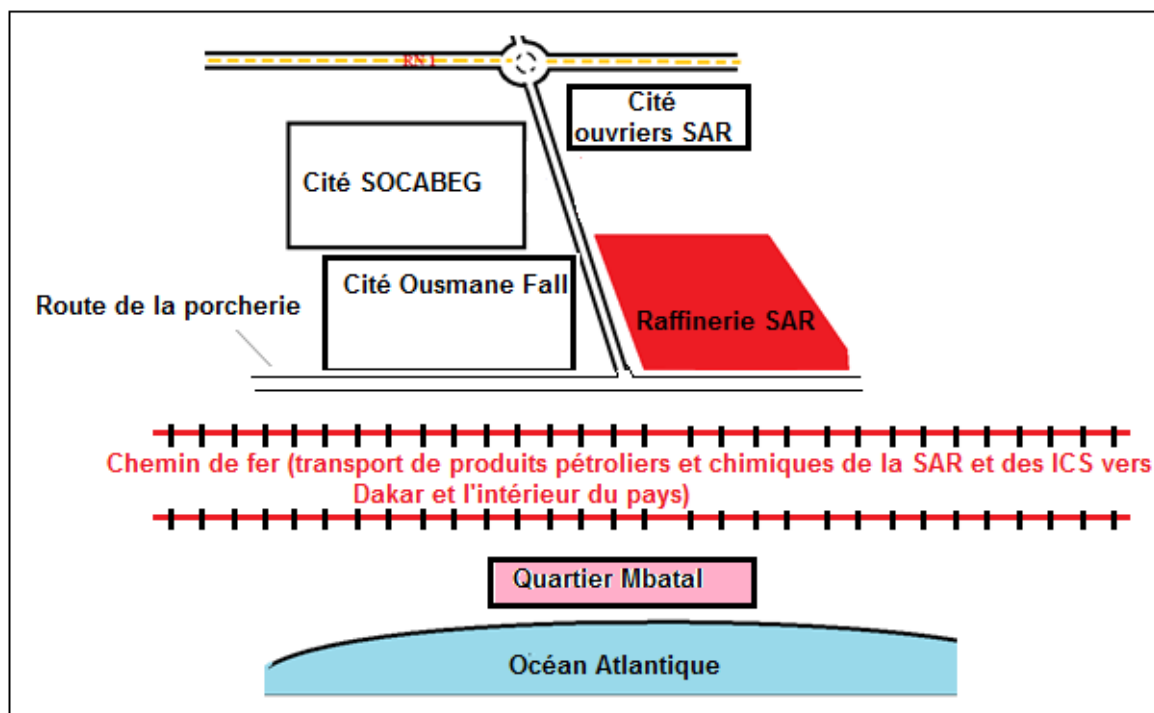
Image 4 : Façade d'une maison cité SOCABEG

Hamidou LY 2014

MBATAL est caractérisé par un habitat irrégulier et souvent de type villageois. Limité au sud par la mer, il est séparé de la cité Ousmane Fall par la ligne de chemin de fer (Dakar-Thiès) et de la route de la porcherie (voir Figure 7).

¹⁰² L'étendue de cette localité reste difficile à déterminer, car l'appellation SOCABEG renvoie aux nombreux logements construits par la Société d'Aménagement de Bâtiment et d'Études Générales (SOCABEG). Elle a « créé 360 logements à Thiaroye dont 81 (...) pour la SONATEL (Société Nationale de télécommunications), 14 pour la SAR et 29 Individuels ». Voir <http://www.socabeg.sn/realisations> (consulté le 01/02/2016).

Figure 7 Risques industriels autour des lieux d'enquête à TSM



La cité SAR est exclusivement constituée d'habitations de fonctions, occupés par les agents d'astreintes de la SAR, seize villas la composent. La cité Ousmane Fall, beaucoup plus moderne est constituée d'habitats réguliers bien entretenus ; elle renferme 310 concessions¹⁰³. De ces trois localités, la SOCABEG reste la plus importante avec 360 concessions¹⁰⁴. Le nombre d'entretiens réalisés dans chacune de ces localités est mentionné dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 Nombre de concessions enquêtées à TSM

Nom de la localité	Nombre total de concessions	Nombre de concessions enquêtées
SOCABEG	360	54

¹⁰³ RGPH 2002

¹⁰⁴ Selon les données de la Société d'Aménagement de Bâtiment et d'Études Générales (SOCABEG). Source : <http://www.socabeg.sn/realisations>

Cité Ousmane Fall	310	46
Cité SAR	16 villas	6
MBATAL	128	26
Total	814	132

Pour la commune d'arrondissement de HBA, nous avons concentré nos enquêtes autour du réservoir des hydrocarbures dans les cités de Hann Marinas et d'ISRA¹⁰⁵ respectivement composées de 96 et 102 concessions. Le Tableau 6 montre les concessions enquêtées.

Tableau 6 Nombre de concessions enquêtées à HBA

Nom de la localité	Nombre total de concessions	Nombre de concessions enquêtées
Cité ISRA	102	17
Cité Hann Marinas	96	42
Total	198	59

Constituées d'habitats réguliers autoconstruits, avec une catégorie de populations plutôt aisées, comme en atteste la nature des villas sur la photo 2, ces localités sont exposées aux pollutions d'hydrocarbures.

¹⁰⁵ Cité qui porte le nom de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole situé à quelques encablures.

Photo 2 Des villas luxueuses exposées aux pollutions d'hydrocarbures



Hamidou LY 2014

Cette pollution s'explique par la proximité des habitations avec la zone de réservoir des hydrocarbures (carte 9 et photo 3). Elle expose les populations aux risques industriels notamment celui lié à l'explosion.

Carte 9 Localisation des cités ISRA et Hann Marinas



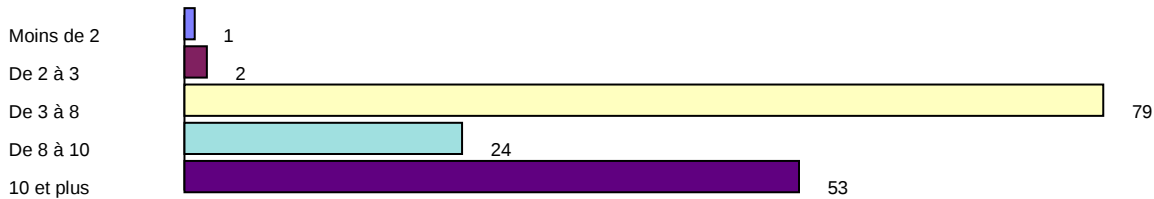
Photo 3 Réservoir des hydrocarbures et proximité résidentielle à Marinas



Hamidou LY 2014

Au total, nous avons enquêté 191 habitations représentant autant de ménages. Dans 159¹⁰⁶ d’entre elles, 1272 personnes ont été recensées soit une moyenne de 8 personnes par foyer. Le graphique 1 montre la répartition de cet effectif.

Graphique 1 Effectif nombre de personnes par foyer



¹⁰⁶

Ce chiffre correspond aux habitations où nous avons pu connaître le nombre de résidents.

Conclusion de la deuxième partie

Du point de vue méthodologique et analytique, cette thèse fait deux emprunts importants, aux études de justice environnementale. Le premier concerne l'approche du terrain et le second l'entrée choisie pour aborder les inégalités environnementales. En effet, le bilan des réflexions menées dans les quartiers new-yorkais du Bronx et de Brooklyn a servi au développement méthodologique de cette thèse. Sur la base des expériences acquises dans ces deux terrains, notamment en termes d'enquêtes, mais aussi de rencontres, j'ai voulu entreprendre dans cette thèse, l'étude des problématiques environnementales sous l'angle de l'injustice en mobilisant à la fois l'expertise de la société civile, le point de vue des populations concernées et le regard d'autorités publiques sur ces questions. Ainsi, la pratique du terrain est déterminante dans la mesure où elle permet de mieux cerner les enjeux environnementaux pouvant faire l'objet d'injustice. Le second emprunt concerne le choix de l'étude des injustices environnementales à partir des nuisances liées à la pollution industrielle.

Ces différents emprunts ont servi à construire notre démarche méthodologique. Et le terrain nous a permis de comprendre les différences de perspectives dans l'approche des mécanismes qui conduisent aux injustices environnementales, entre villes du Nord et celles du Sud, malgré l'existence de « signaux identiques » qui peuvent être notés au sein de ces espaces.

En outre, le terrain a servi à illustrer nos réflexions préalables, sur les enjeux que recouvrent les injustices environnementales sur le plan des inégalités des conditions du cadre de vie ou d'exposition aux nuisances environnementales, de même que les différences de perceptions liées à ces conditions.

La troisième partie analyse plus concrètement ces enjeux et ces différences de perceptions.

TROISIEME PARTIE :

**JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET POLLUTION INDUSTRIELLE
DE LA BAIE DE HANN : QUELLES RELATIONS ?**

Dans cette partie, il s'agit d'analyser dans un premier temps, les dynamiques d'implantation industries-populations afin de relever l'existence ou non de formes de discriminations dans les processus qui ont conduit à leur cohabitation. Il s'agit de voir si la forte présence industrielle notée dans la baie de Hann est le résultat d'une discrimination injuste de catégories de populations ou plutôt celui d'un ciblage lié aux caractéristiques de cet espace. Ainsi, l'analyse des discriminations, portera sur la dimension sociale et spatiale. Dans le premier cas, il s'agit de se demander si la discrimination relève de facteurs socio-économiques conduisant au confinement de certaines catégories sociales dans les zones à forte concentration de risques industriels. Dans le second, s'il relève de politiques d'organisation, d'aménagement de l'espace conduisant à l'inégale répartition des nuisances industrielles. Considérant les atouts de l'industrie dans la baie de Hann et prenant en compte son processus d'implantation, il s'agira de se demander dans quelle mesure sa présence peut être source d'injustice pour les populations cohabitant avec elle. S'il existe une discrimination environnementale injuste, quelles populations concerne-t-elle ? Celles qui se sont implantées avant l'arrivée des unités industrielles en l'occurrence les communautés « autochtones » notamment léboues et/ou celles arrivées après ? La réponse à ces questions passe par la définition du terme discrimination et l'explication des raisons de son usage.

En second lieu, l'étude des facteurs d'ancrage de la population au sein de la baie industrielle permettra de voir si la cohabitation industries-populations est le résultat de choix d'implantation délibérés ou plutôt de contraintes. Après avoir montré les limites du « niveau de revenu » comme facteur explicatif de l'ancrage des populations, nous aborderons les différentes autres raisons évoquées par les populations.

Enfin, l'analyse des rapports qu'entretiennent les populations à leur espace, leurs perceptions de l'environnement et de la présence industrielle, permettra de voir si celles-

ci considèrent la présence industrielle comme « injuste ». En effet, les représentations liées à la présence industrielle, sont essentielles pour marquer, du point de vue du discours local, une distinction entre le fait industriel en tant qu'élément participant au développement et permettant l'acquisition d'un certain nombre de biens notamment économiques et le fait industriel en tant que facteur de dégradation du cadre de vie. Le travail mené sur la perception des populations s'appuie sur un certain nombre de variables clés à la fois quantitatives, mais aussi qualitatives.

En somme, ce chapitre aborde les interrelations entre la présence industrielle, l'existence de **discriminations**, la **perception** et les **choix d'implantation des populations**.

VII. UNE PRESENCE INDUSTRIELLE DANGEREUSE : PEUT-ON PARLER DE DISCRIMINATION, D'INJUSTICE POUR LES POPULATIONS PRESENTES ?

La situation de « zone poudrière »¹⁰⁷ dans laquelle se situe la baie de Hann, fait d'elle un espace très vulnérable. Pour autant, les populations exposées à cette vulnérabilité liée au danger industriel, peuvent-elles être considérées comme victimes de discriminations injustes, malgré leur plus grande exposition par rapport aux autres habitants de la ville ou même du pays ? Autrement dit, l'exposition des populations au danger industriel tout comme la forte présence d'industries sont-elles liées à des processus de discrimination injuste.

Pour y répondre, il est nécessaire d'étudier la chronologie d'implantation industries-populations. Cela permet de distinguer les populations qui sont « venues trouver le danger industriel » des autres. Cependant, avant d'aborder cette chronologie, quelques précisions sur la notion de discrimination s'imposent.

12. De la question de la discrimination

Peut-on parler de discrimination, d'injustice pour les populations présentes, voilà la question posée dans cette partie. Pour y répondre, nous partons de la définition du

¹⁰⁷ Pour reprendre le terme employé par M. Doucouré lors de notre entretien.

terme de discrimination. Il est « issu du latin *discriminatio* a été originellement utilisé pour désigner une distinction ou opérer une comparaison. Sa signification a beaucoup évolué au cours de la seconde moitié du XXe siècle » (Benbassa, et al. 2010). Elle consiste selon le Petit Larousse à « distinguer et à traiter différemment certains individus ou un groupe entier par rapport au reste de la collectivité : discrimination sociale, raciale », ou encore selon le Petit Robert « à appliquer un traitement inégal et défavorable à certaines personnes (notamment en raison de leur origine, leur sexe, leur âge, leurs croyances religieuses...) »¹⁰⁸. Tout comme la ségrégation, elle peut être appréhendée selon ses manifestations dans l'espace et les processus de sa mise en œuvre. Concernant ses **manifestations** notamment dans l'espace urbain, Grafmeyer note trois formes ; « La *différence de localisation* entre des groupes définit par la position sociale ou l'origine ethnique, (...) *l'inégal accès aux biens matériels et symboliques offerts par la ville (...)* et le *regroupement spatial associant étroitement des populations défavorisées à des territoires circonscrits* » (Grafmeyer & Authier, 2015). Les **processus** quant à eux peuvent être en lien avec « *le sexe, l'âge, le revenu, la langue, la religion, la couleur, aux goûts personnels, aux accidents de localisation historiques*. Ils peuvent découler *d'actions organisées, (...) des inégalités sociales ou de comportements individuels*. » (Schelling, 1921).

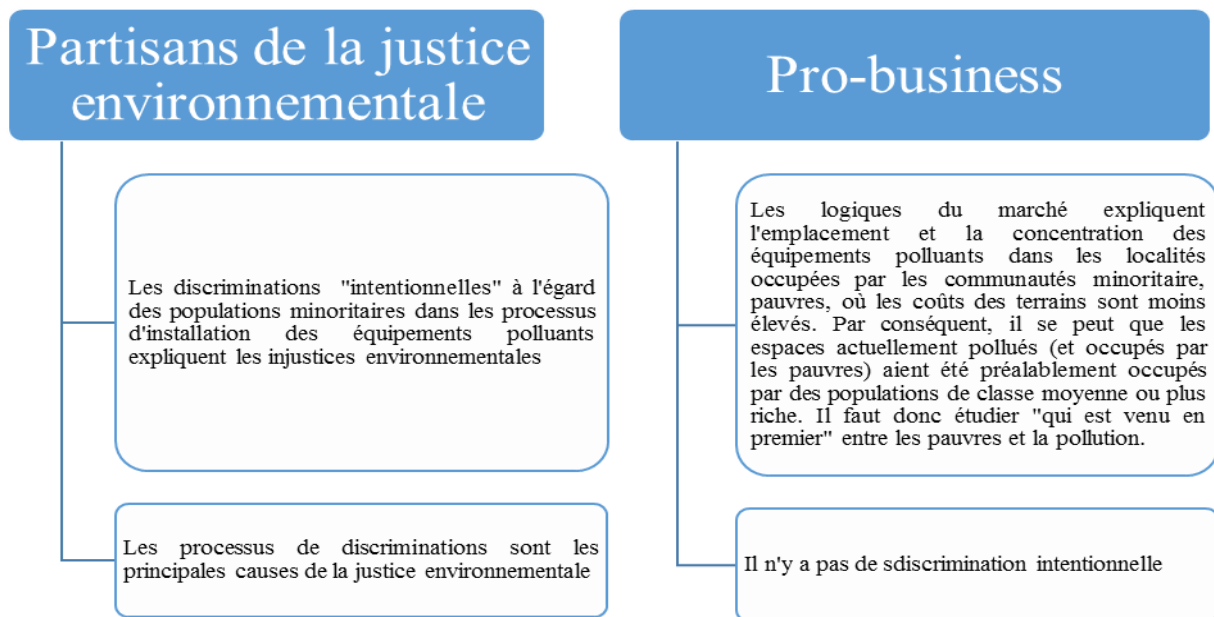
De manière spécifique, lier les injustices environnementales à la discrimination, c'est mettre en relief à la fois ces formes de manifestations spatiales et les processus par lesquels elles se mettent en place. Parmi celles-ci figure, la question du « ciblage »¹⁰⁹ de populations pauvres ou minoritaires dans les processus d'installation des équipements polluants. Ainsi, la notion de population cible renvoie à l'idée qu'il existe des populations plus susceptibles de recevoir des équipements polluants dans leur lieu de vie que d'autres, en raison de leurs conditions économiques ou sociales.

¹⁰⁸ Le Petit Robert 2013.

¹⁰⁹ Les partisans de la justice environnementale parlent de « *Deliberated targing* » dans le cas d'un ciblage délibéré.

Notons que dans le contexte américain, deux types d'arguments sont souvent avancés pour expliquer les injustices environnementales subies par les minorités ; ceux avancés par les *partisans de la justice environnementale* (convaincus de l'existence de discriminations avérées à l'égard des minorités pauvres) et ceux des *pro-business* (convaincus que les situations de cohabitation entre industries et populations sont en rapport avec l'économie de marché et non à des discriminations intentionnelles). La Figure 8 synthétise ces approches.

Figure 8 "Pro-business" ou "partisans de la justice environnementale" quelles logiques ?



Pour les premiers, **les discriminations socio-économiques et politiques expliquent le ciblage des populations minoritaires lors des décisions relatives à l'emplacement des unités polluantes¹¹⁰**. Ainsi, les populations ayant un faible pouvoir économique et politique donc avec une capacité d'opposition moindre seront plus affectées par l'emplacement des équipements à risque.

Pour les seconds, les causes de la cohabitation industries-populations sont à chercher dans les dynamiques **du marché** et non à une discrimination « intentionnelle ». Car ce

¹¹⁰ C'est-à-dire l'utilisation des terres localement indésirables (LULUs Locally Unwanted Land Uses).

sont les mécanismes d'accès aux logements¹¹¹ et l'appauvrissement des populations, qui expliqueraient l'installation de ces populations dans des espaces pollués où ils peuvent trouver des logements correspondant à leur niveau économique. Et, la cohabitation serait ainsi expliquée par la rencontre de populations à la recherche de logements moins chers et d'industries aussi à la recherche de foncier moins coûteux (notamment pour l'enfouissement de déchets ou d'autres types d'installations).

Ces différents arguments montrent que le statut économique, social, politique, mais aussi les lois du marché constituent des facteurs pouvant entraîner et/ou augmenter l'occurrence du risque environnemental, « influencer le niveau d'exposition des populations (...) » (Daniels et Friedman 1999) et donc, être source de discrimination. Ils montrent qu'aux États-Unis, la justice environnementale consacre une grande part de réflexion aux discriminations environnementales sous l'angle socio-économique. Dans ce pays, les logiques explicatives de la justice environnementale¹¹² sont celles de la discrimination¹¹³ raciale, économique, mais aussi, celles liées aux mécanismes du marché des logements¹¹⁴ entre autres. Aussi, si la discrimination présente un caractère fort au sein des mouvements de revendications de justice environnementale, c'est parce qu'elle constitue un des principaux leviers (notamment juridiques¹¹⁵) dont disposent les populations désavantagées, opprimées, pour venir à bout des injustices auxquelles elles font face. Cela explique d'ailleurs la forte judiciarisation de la justice environnementale dans ce pays marqué dans son histoire par la ségrégation, le racisme. En outre, ce pays

¹¹¹ Liés à l'évolution du marché.

¹¹² Notamment à propos de l'emplacement des grosses infrastructures polluantes (industries, décharges de déchets toxiques, infrastructures de communication...).

¹¹³ A l'égard des populations minoritaires et pauvres de façon plus large.

¹¹⁴ Par exemple, suite aux processus de gentrification dans la partie nord de Brooklyn, la localité de Bedford Stuyvesant a vu le taux de sa population noire passer de 75 à près de 60% en 10 ans (voir mémoire Master 2).

¹¹⁵ Parmi ces instruments juridiques, il y a le Civil Right Act de 1964 qui déclare illégal la discrimination reposant sur la race, la couleur de peau, la religion, le sexe ou l'origine nationale. La violation de cette loi est évoquée par les victimes de la justice environnementale dénonçant un ciblage de leurs quartiers pour l'emplacement des LULUS.

« favorise l'expression des différences » (Emelianoff 2008) et il y existe une forte assimilation de la pauvreté à la disqualification, à l'exclusion. Se pose alors la question de savoir, comment envisager les relations entre discriminations et injustices environnementales dans le contexte socio-spatial de Dakar, où le recours au droit des discriminations est encore inexistant et où l'exclusion économique bien que présente et renforcée par « les mécanismes de dépendance mondialisés » (Chenal, et al. 2009 :23) (notamment en raison des interconnexions entre économie et marché¹¹⁶), est moins flagrante¹¹⁷ ?

Il faudrait alors envisager la question au-delà de l'angle de la discrimination sociale en considérant les logiques économiques, leurs impacts sur les changements démographiques ainsi que les logiques d'occupation spatiales des installations industrielles. En ce sens, notre analyse se rapproche de celle des pro-business dans la mesure où l'argumentation qui consiste à mettre en rapport l'inégale répartition des industries avec la discrimination sociale ne nous paraît pas pertinente, dans le cas de la ville de Dakar. En effet, plus que la dimension sociale, la question spatiale constitue un facteur déterminant dans le choix de localisation à la fois pour les industries, mais aussi pour les populations. Par conséquent, **les inégalités de répartition industrielle sont plus dues à des discriminations dans le choix des espaces que celui de catégories quelconques de populations.** Néanmoins, la **cohabitation industries-populations** dans la baie de Hann présente de sérieuses menaces pour les habitants. Quels sont ces principaux dangers ?

¹¹⁶ A ce propos, le Rapport de la Direction de la Prévention et des Études Economiques du Sénégal note que : « un ralentissement de 1 % dans les pays partenaires (Européens, USA essentiellement), se traduit par une baisse de la croissance sénégalaise de 0.7 %. » (Ministère Économie, 2009)

¹¹⁷ La Banque Mondiale note pour le Sénégal que : « le niveau des inégalités reste modéré et se situe au-dessous de la moyenne enregistrée en Afrique subsaharienne. Les disparités géographiques restent cependant très prononcées : deux habitants sur trois vivent dans la pauvreté dans les zones rurales, et en particulier dans le sud du pays, contre un sur quatre à Dakar » (La Banque Mondiale, 2016)

13. Les dangers de la cohabitation industrie-populations dans la baie de Hann

Si les causes naturelles liées à la « climatologie régionale et à la topographie locale¹¹⁸ » doivent être considérées comme des facteurs contribuant à la pollution de la baie de Hann, les causes anthropiques sont les plus marquantes. En effet, dans les années 1950, la baie de Hann faisait partie d'une des plus belles baies du monde. Aujourd'hui, les impacts anthropiques ont rendu cette image idyllique au passé. Saturée par la forte densité de population et par une présence industrielle massive, elle fait face à de nombreuses nuisances environnementales. L'absence d'assainissement¹¹⁹ explique le rejet des eaux usées domestiques dans la mer et le long des plages, devenues également des dépotoirs d'ordures (photo 4).

¹¹⁸ L'alternance des Alizés et de la Mousson influence, sous l'effet du Front Intertropical (FIT) la circulation océanique générale dans la région du Cap Vert en provoquant ainsi par le phénomène d'upwelling, la remontée en surface des eaux froides de profondeur, riches en azote et phosphore. Cet azote, nécessaire au développement des algues (les Ulves), entraîne leur prolifération. En mourant le long des côtes, cette « marée verte » d'algues libère des matières organiques ainsi que des produits qu'elles accumulent comme des polluants ou encore des métaux. En outre, la topographie de la baie (configuration d'anse), favorise le confinement de cette biomasse exacerbant ainsi cette pollution naturelle. Voir (Arfi, s.d.).

¹¹⁹ À l'exception des quartiers favorisés au sud de HBA qui disposent « d'un réseau collectif d'assainissement », le reste des communes d'arrondissement de la baie de Hann (le nord de HBA, Dalifort et TSM) utilisent « des ouvrages d'assainissement individuels (fosses étanches et latrines) ». Quant à la commune d'arrondissement de Sicap Mbao, « le réseau de collecte séparatif qui a été installé afin d'assainir la ZFI (Zone Franche Industrielle), (...) n'a jamais été mis en service et est à l'abandon ». (ONAS, 2008).

Photo 4 Détritus le long du littoral de Mbatal (TSM)



Quant à l'activité industrielle, elle fait de cette zone une poudrière en raison du nombre important d'équipements classés pour la protection de l'environnement présents, mais aussi de nombreux autres équipements. Cette situation, qui expose la baie de Hann à de multiples risques, est aggravée par l'étroitesse de sa superficie, sa densité démographique, mais aussi de la précarité de son habitat notamment dans la commune d'arrondissement de TSM. Au-delà des aléas liés aux risques naturels côtiers, les risques

technologiques associés aux comportements des populations (pillage de pétrole le long des pipelines de la SAR) et des industriels font de cet endroit un « gombo explosif »¹²⁰.

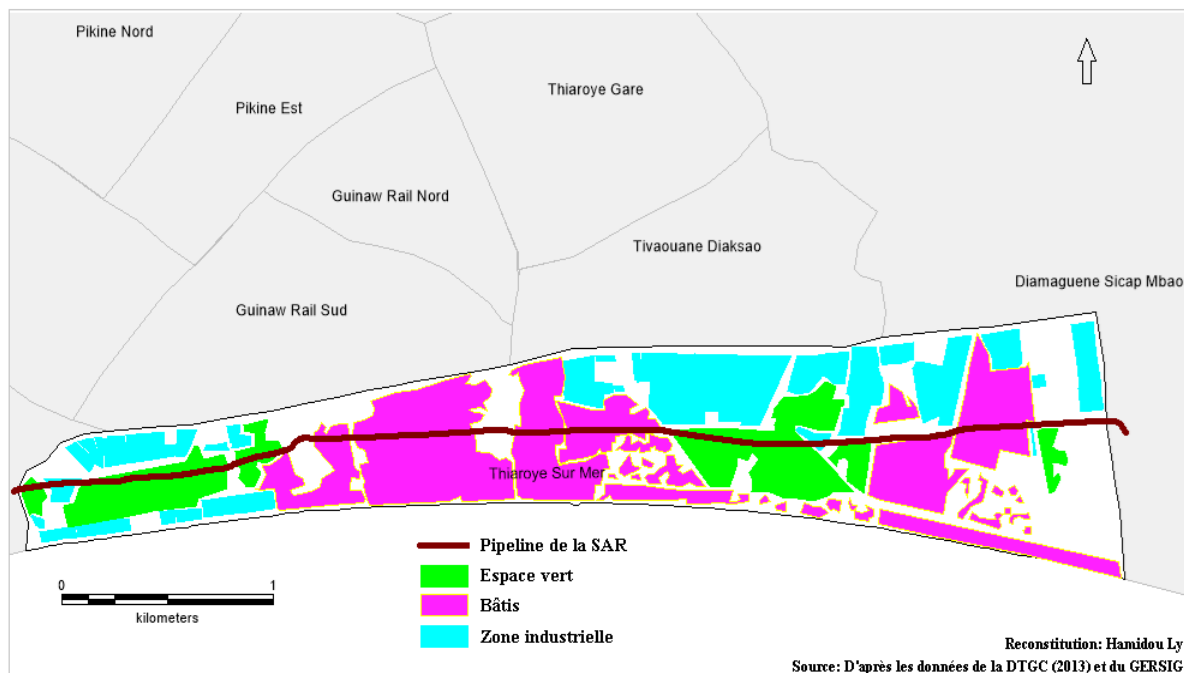
Les risques associés sont de diverses natures et concernent, les pollutions thermiques liées aux rejets d'eaux chaudes industrielles. Nonobstant l'existence d'un nombre important d'industries classées dans cette zone, seule une infime partie respecte les normes environnementales en vigueur en matière de traitement des effluents et cela depuis seulement 2003. Les raisons de ce laisser-aller sont liées à plusieurs facteurs, l'absence de répression à l'égard des industries polluantes, le non-respect des lois, la faible activité de recyclage. À cela s'ajoute « l'absence d'étude de faisabilité nécessaire pour éviter les pertes de produits dangereux et permettre la récupération de déchets (...) et l'absence d'équipement collectif national de traitement des déchets dangereux. »¹²¹

Le risque d'explosion est renforcé par la présence de quatre pipelines qui transportent kérosène, essence, gaz butane et qui traversent cette baie, de la SAR à la zone portuaire de Dakar. Sur une longueur de 15 km, ces pipelines sont enfouis sur une profondeur comprise entre 80 cm et 3 à 4,5 m à certains endroits. La carte N°10 montre les zones de passage de ces pipes dans la localité de TSM.

¹²⁰ Pour reprendre l'expression de « Gombo toxique » employée pour désigner le couloir industriel le long du Mississippi.

¹²¹ Direction de l'Environnement et des Établissements Classés du Sénégal, 1999.

Carte 10 Trajet pipelines de la SAR dans TSM



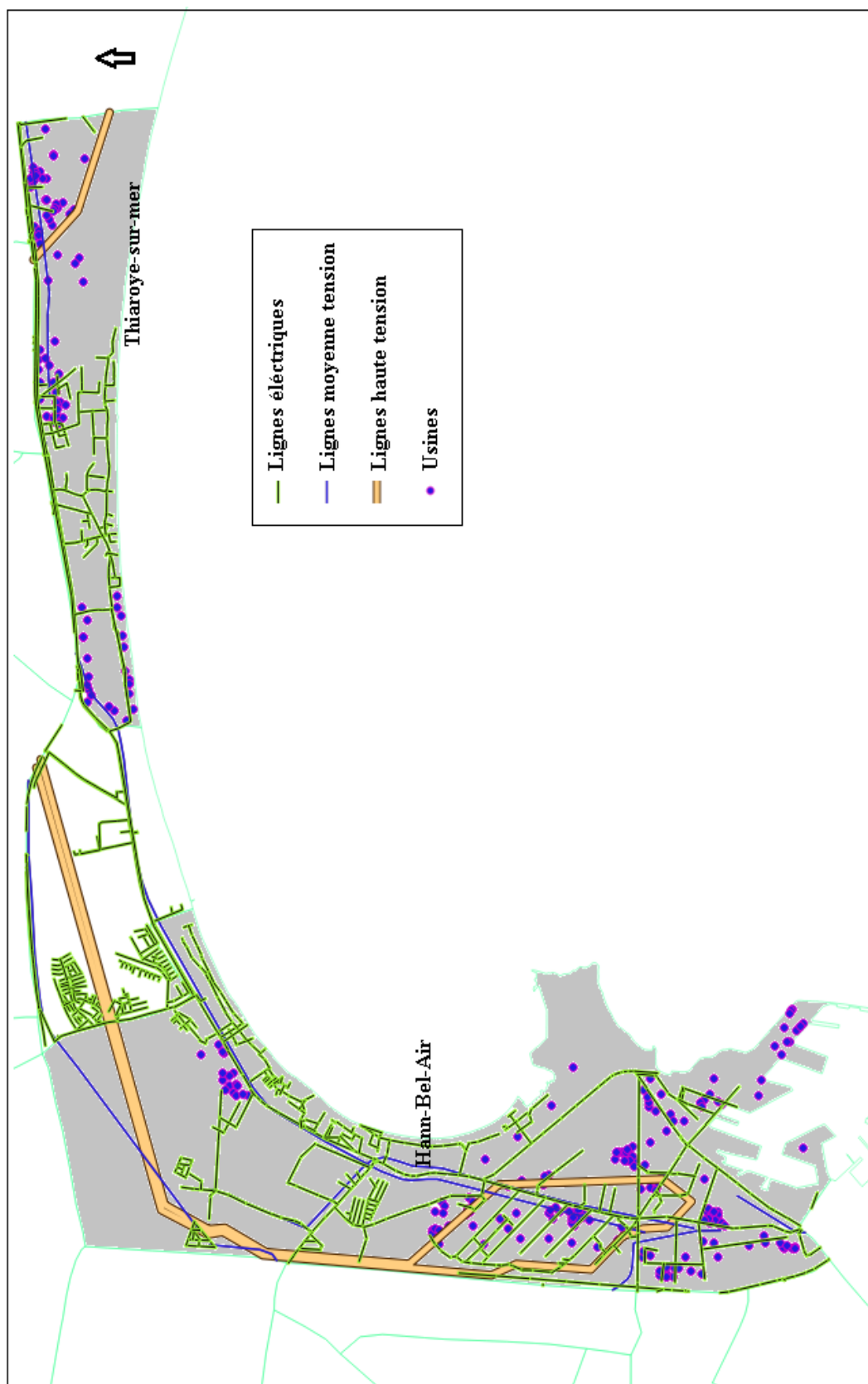
Source : Réalisation : Hamidou Ly, 2014 – D'après les données de la DTGC (2013) et du GERSIG.

Elles traversent de nombreuses habitations et présentent « des fissures qui endommagent les sols et les cultures » selon un habitant de la cité Ousmane Fall. A ce propos, M. Doucouré note qu'« avec une vitesse de plie de 2.5 km/s¹²², en cas d'explosion, le danger des pipes pourrait causer une catastrophe pire que l'accident du Joola¹²³ ». À ce danger s'ajoute, la présence des installations de la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC) constituées par des fils de haute et moyenne tension (carte 11), ainsi que l'existence d'usines de fabrication de produits phytosanitaires. Tout cela renforce les risques liés au processus de production, de stockage et de transport de matières dangereuses, pour les populations alentour.

¹²² C'est-à-dire la rapidité à laquelle se replie le pipeline.

¹²³ Nom du Ferry sénégalais qui a sombré en septembre 2002 au large des côtes gambiennes faisant plus de deux mille morts.

Carte 11 Lignes électriques, haute et moyenne tension



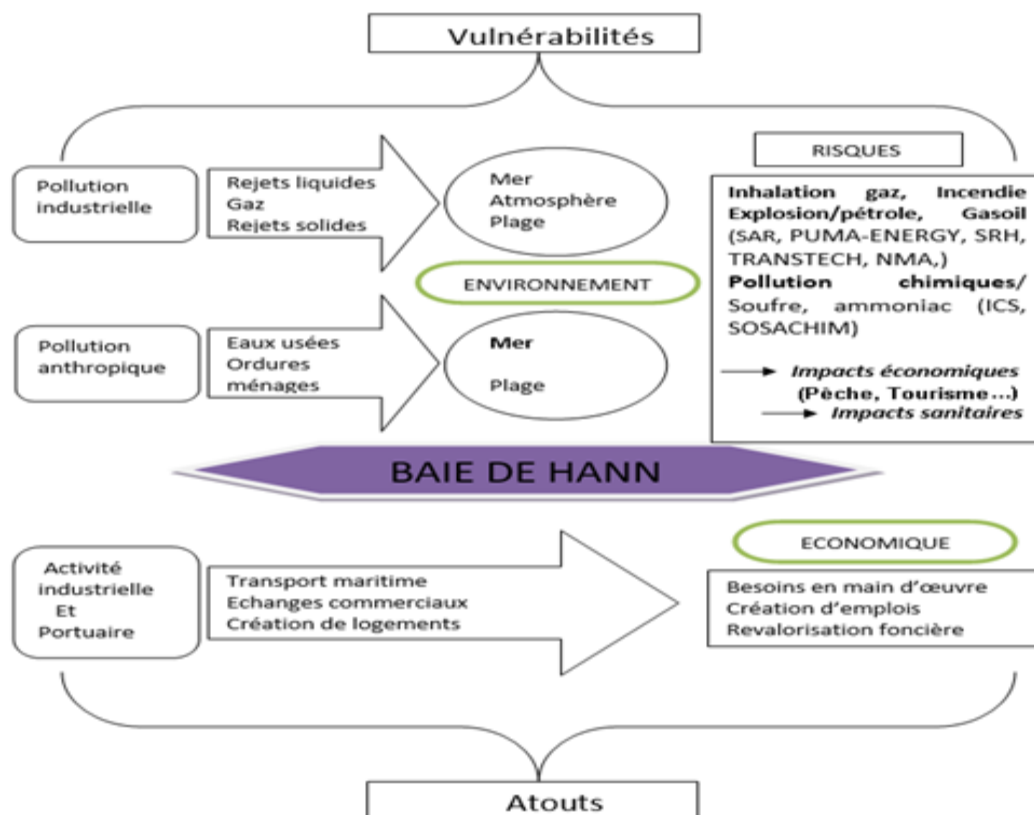
Source : D'après les données de la DTGC, 2013 - Réalisation Hamidou LY, 2014.

Ces dangers sont surtout exacerbés par la « vétusté et l'obsolescence du parc industriel sénégalais » (Niang, 2004), avec la présence de machines qui datent de l'époque coloniale « souvent de seconde main, et qui n'étaient pas renouvelées régulièrement » (Diagne, 1997). En outre, les habitants se plaignent des émanations provenant de la SAR (odeurs du pétrole, gaz) qui créent, des problèmes respiratoires. L'usine de production de lessive Diam-Atol reste cependant la plus décriée en raison de la gêne directe qu'elle crée du fait de ces rejets « *blanchâtres, qui causent des dégâts aux plantes et aux fleurs* »¹²⁴. Ces gênes, associées aux risques sanitaires liés aux différents rejets, permettent de relativiser l'utilité des industries. Bien que souvent perçue comme un puissant moteur de progrès économique (main-d'œuvre) l'activité industrielle présente un certain nombre de désavantages notamment environnementaux, en raison de la dégradation des conditions du milieu sanitaires, du fait de la concentration des nuisances (industries, dépotoirs sauvages...) économiques, en compromettant du fait de la pollution maritime les ressources halieutiques dont dépendent plusieurs populations (voir figure 9).

¹²⁴

Entretien réalisé dans la cité Ousmane Fall.

Figure 9 Atouts et vulnérabilités de la baie de Hann



Bien que caractérisée par une identification de zones séparées, mais proches, la cohabitation usines-habitats, fait désormais l'objet d'une attention particulière des autorités en raison des conditions qu'elle fait peser sur la santé, l'économie et l'environnement. Ainsi, ces dernières ont initié depuis 2002, le premier projet de dépollution industrielle du Sénégal autour de la baie de Hann. Comment alors expliquer qu'une telle baie jadis très belle soit devenue un lieu de concentration de nuisances industrielles au point d'être rebaptisée « la baie cochon » ? Du fait des impacts environnementaux sur la qualité de vie des populations, peut-on considérer la présence industrielle comme une injustice ? Pour P. Wenz, du moment où il existe, vis-à-vis de la question environnementale, un risque « sur la qualité et le type de vie que peuvent espérer vivre un individu ou un groupe de citoyens » (Wenz 1998), la question de l'injustice se pose alors de façon évidente. Pour établir une telle relation, il nous étudier

les processus qui ont conduit à l'avènement de ces risques sur la qualité de vie des populations et voir dans quelles mesures cela est lié ou non à de la discrimination.

14. Discriminations ou disparités ?

Depuis son érection en capitale de l'AOF en 1905, le poids politique, institutionnel et économique de la ville de Dakar par rapport au reste du pays n'a cessé de croître. Ces avantages lui ont conféré une notoriété qui, combinée à ses atouts géographiques (site de presqu'île, climat favorable...), ont contribué à sa forte démographie. Celle-ci passe de 18.000 habitants en 1904 à 300.000 dans les années 1960. Grâce à cette croissance naturelle, à l'arrivée de populations rurales chassées par les crises économiques à répétition, occasionnées par les sécheresses¹²⁵, ainsi que l'immigration de populations venues de la sous-région, elle abrite aujourd'hui 25 % de la population du pays, soit 2.956.000 habitants¹²⁶. Cette poussée démographique combinée au développement industriel pose de nombreux défis notamment environnementaux. La gestion des déchets issus de la production des usines, la réduction de leurs impacts sur l'environnement et la santé des populations, le réaménagement et/ou la délocalisation de certains sites de productions constituent autant de défis en raison des vulnérabilités liées à la cohabitation industries-populations. Dans cette configuration, l'analyse des vulnérabilités du point de vue de la justice environnementale, doit au préalable considérer l'expansion spatiale liée à la fois au processus historique de développement, mais aussi à sa configuration géographique, car ce sont des aspects essentiels pour comprendre les déséquilibres spatiaux au sein de l'espace dakarois.

Dès lors, se pose la question de savoir si ce déséquilibre doit être compris comme le résultat logique d'une organisation spatiale qui est à la faveur de ville de Dakar en raison de ces atouts ou au contraire comme une « **discrimination spatiale** » injuste ? Dans ce

¹²⁵ Notamment en 1976, 1979, 1982, 1983, 1984 (record), 1985 et 1986 ; source M. Seck et M. M. Na Abou ; 2005 au Sénégal *in* (Ndao, 2012).

¹²⁶ ANSD/RGPHAE-2013

dernier cas, les conséquences environnementales découlant de cette organisation peuvent donner lieu à une injustice environnementale.

✓ ***Une organisation spatiale qui favorise Dakar : des atouts géographiques renforcés par des visées historiques***

Sur le plan géographique, la ville offre grâce à sa configuration de presqu'île et l'existence de la baie de Hann, un site idoine pour le développement d'activités portuaires et industrielles. Qu'il s'agisse de l'implantation des « des hommes et des capitaux ou des industries de transformation, la position géographique a joué ». (Hauser, 1958)¹²⁷. Pour les industries polluantes à l'image de la raffinerie de la SAR, la « proximité de la mer, la configuration de la côte, la situation relative d'abri par rapport aux courants et la barre, (...) des vents dominants (Alizés N. NE) » ont joué dans les choix de localisation selon Dubresson (1979).

Pour ce qui est des facteurs historiques, ils sont marqués par le poids de l'héritage colonial. L'amorce du développement industriel de Dakar a été facilitée par l'existence de son port depuis le 17^e siècle. À l'époque coloniale, le port tout comme les autres structures industrielles « étaient conçus à l'échelle de l'AOF et pas à l'échelle du Sénégal » (Chenal, et al. 2009 :72). La colonisation a « impulsé ses propres pôles de croissance sur la base d'une logique spatiale sélective. » (A. Diop). Cette sélection liée aux logiques préférentielles dues aux exigences stratégiques de la puissance occidentale à la fin du 18^{ème} siècle¹²⁸, permet de comprendre les fortes inégalités industrielles existantes entre Dakar et le reste du pays. En outre, la présence du Port Autonome de Dakar qui offre des facilités d'exportation, la proximité d'un marché de consommateurs, "la nécessité de rapprochement entre usines"¹²⁹ ainsi que le développement des

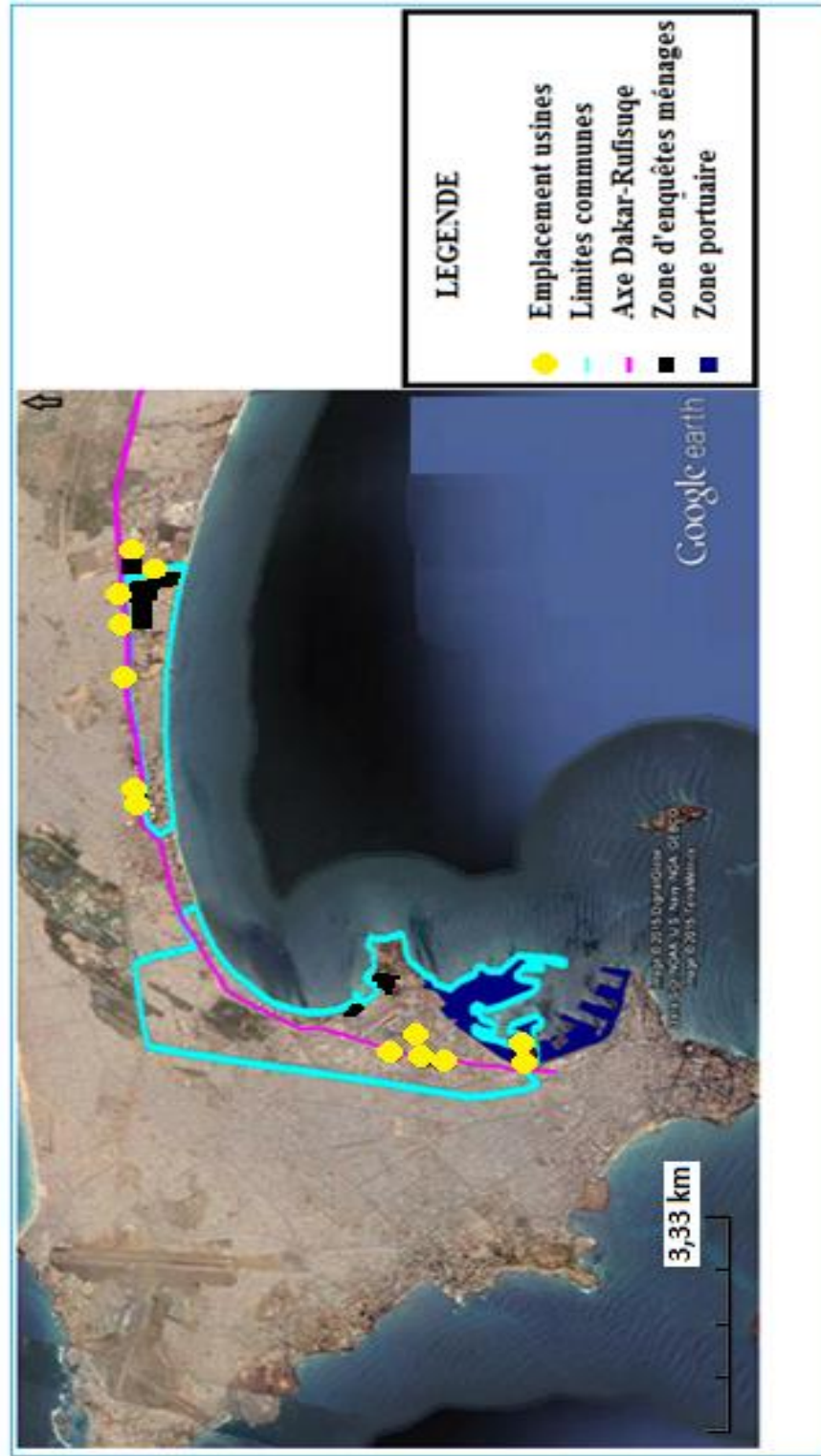
¹²⁷ Chargé du département de sociologie de l'IFAN, A. Hauser était un spécialiste de la sociologie du travail au Sénégal, au Togo et en Côte-d'Ivoire.

¹²⁸ C'est-à-dire favoriser une « exploitation optimale des ressources identifiées dans les territoires conquis » (A. Diop).

¹²⁹ Selon les propos d'Abdoul Diakhoumpa, Directeur financier de la NMA (Nouvelle Minoterie Africaine Agro-alimentaire), propos recueillis le 08/01/14.

infrastructures, ont contribué à cette inégale localisation. Sur ce dernier point, Dubresson note l'importance jouée par la route bitumée Dakar-Thiaroye-Rufisque qui « depuis 1950 (...) a contribué à la naissance d'un nouvel espace industriel, s'étirant linéairement suivant cet unique axe de communication » (Dubresson 1979). Nous pouvons distinguer sur la carte ci-dessous, l'alignement des industries rencontrées, le long de cet axe.

Carte 12 Emplacement des usines enquêtées sur l'axe Dakar-Rufisque



Source : Réalisation Hamidou Ly, D'après Google Earth 2015

À ces facteurs s'ajoutent l'existence de terrains disponibles peu éloignés de Dakar et beaucoup moins chers que ceux de la zone portuaire ainsi que les mesures d'incitations industrielles du Grand Conseil de l'AOF en 1955, notamment la suppression de taxes sur les produits exportés.

Ces mesures d'incitations seront renforcées après l'indépendance, par l'instauration du dispositif législatif notamment la loi 74-06 du 22 avril 1974 portant "statut de la zone franche industrielle de Dakar " pour répondre à « l'insuffisance des avantages offerts par le code des investissements ainsi que la lourdeur et les lenteurs administratives » (Ale Andrenne, 1974). Pour une durée de 25 ans ce dispositif accorde aux investisseurs qui décident de s'installer dans cette zone située à 15 km de la commune de Dakar, des avantages, dont les plus substantiels sont : « l'exonération fiscale totale sur les bénéfices, dividendes, salaires, enregistrement, taxes sur la production, patentes et contribution foncière » (Fall 1989)¹³⁰. Ceci montre « l'importance des considérations (...) spatiales » (Mas, 1965), mais aussi l'intérêt de « garantir les capitaux privés » (Fall 1989) dans les stratégies de développement industriel à Dakar. Il y a selon Mas dans le choix d'implantation des industries au Sénégal : « la recherche d'un profit, l'utilisation à meilleur marché de certains facteurs de production, le bénéfice d'un régime fiscal clément, la réduction des coûts de transport » (Mas, 1965). En ce sens, l'installation d'industries dans la baie de Hann et plus spécifiquement autour de la zone franche s'est fait selon des critères de *maximisation de profit* et de *minimisation du coût du transport* au sens de Weber (Weber 1909). Pour autant, peut dire que ces critères de localisation « objective » créent une situation de discrimination injuste ? Sur le plan spatial, cette discrimination ne peut être niée.

✓ ***Une discrimination spatiale injuste***

¹³⁰ Le constat d'échec aujourd'hui effectué par l'APIX (agence pour la promotion des Investissements et des grands travaux) explique la volonté de création d'une nouvelle Zone (ZES) de Diass à 45 km de Dakar

En comparaison des autres régions du pays, nous pouvons relever que Dakar reste discriminée¹³¹ sur le plan de la dotation des unités de production (Tableau 7 et Graphique 2).

Tableau 7 Répartition des industries à Dakar et dans le reste du pays

Région	Produits majeurs	Nombre d'établissements industriels	% industriel
Dakar	Conserve de poisson, huile d'arachide, savon, produits de raffinage du pétrole, vernis, tissus à base de coton, produits de bonneterie, mèches artificielles, produit de tréfilerie, clinker, ciment, emballage en carton, produits de papeterie et imprimés, lait et produits laitiers, engrais, NPK, mousses et plastiques.	433	89,28%
Reste du pays	Sucre de canne, Éthanol, concentré de tomate, riz paddy, Matériel agricole, piles électroniques et batteries d'accumulateur, phosphate de chaux et d'aluminium, Conserve de poisson, huile d'arachide, aliment de bétail et de volaille, sel, mousses, Pâte d'arachide pure et chocolatée, Huile d'arachide, savon, produits divers (dentifrice, produit de beauté), tissus à base de coton, produit de filature à base de coton	52	10,72 %
Total		485	100 %

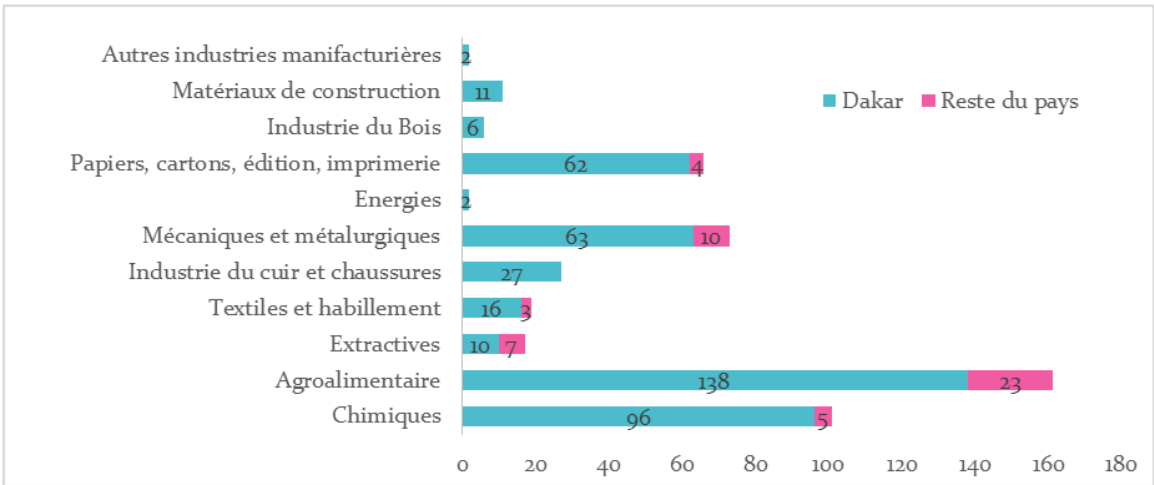
Source : Programme de Prévention et de préparation aux Accidents Chimiques (PPAC)/ Guide PNUE *FlexibleFramework* (2010)

Son site et sa situation font d'elle un pôle attractif qui polarise de fait les capitaux, les services ou encore les populations. De ce point de vue, l'espace dakarois a joué un rôle de *pull factor* au sens de Liu en « *capturant des avantages* (activités de production) et fonctionnant comme un « *espace relatif* » (*espace de relations*) (Harvey 2009). Elle

¹³¹ Au sens premier du terme, c'est-à-dire en tant que notion évoquant une « distinction » et, sans évoquer les connotations péjoratives dont il peut faire l'objet, notamment quand il s'agit d'évoquer les discriminations sociales, nous pouvons évoquer ce terme compte tenu de son poids industriel.

connait une répartition des secteurs d'activités plus importante (graphique 1) (PNUE, s.d.).

Graphique 2 Répartition industrielle des secteurs d'activités Dakar et reste du pays



Source : Programme de Prévention et de préparation aux Accidents Chimiques (PPAC)/ Guide PNUE FlexibleFramework (2010)

Cependant, une analyse plus fine de cette discrimination spatiale montre qu’il existe de fortes disparités sur le plan de la répartition de ces unités de production (Tableau 8).

Tableau 8 Superficie et unités industrielles par département dans la région de Dakar

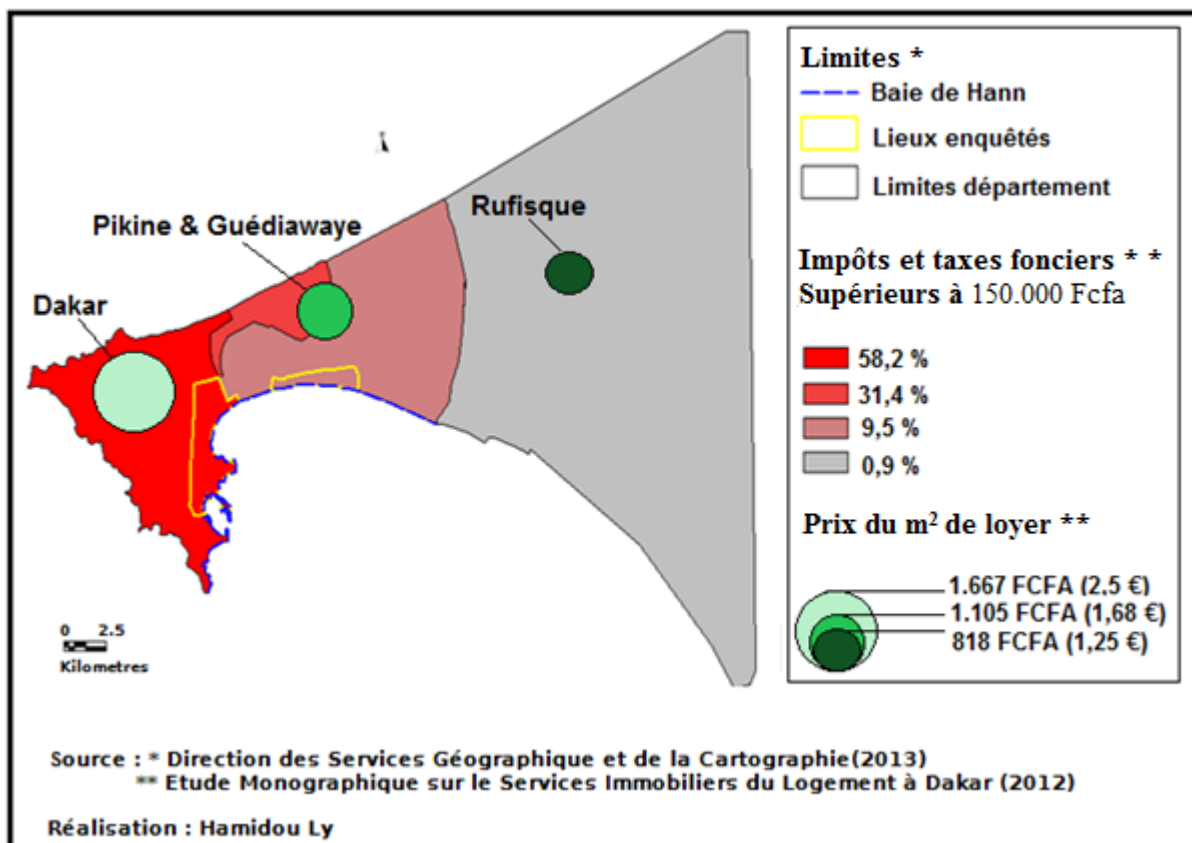
Nom département	Dakar	Pikine	Guédiawaye	Rufisque
Pourcentage de la superficie par rapport à la région de Dakar	14,3	15,8	2,3	67,6
Pourcentage du nombre d’industries	85,5	9,9	0,5	4,1

Source : Direction de la Prévision et de la Statistique, Recensement Général de la population et de l’habitat, Décembre 2002 - Service Régionale de la Prévision et de la Statistique – Dakar – 2002.

Bénéficiant d’une meilleure position économique, le département de Dakar renferme le plus grand nombre d’industries et reste le plus densément peuplé. Ainsi, sur le plan socio-économique et spatial, la présence industrielle ne peut être envisagée comme une

injustice environnementale, dans la mesure où ce département concentre le revenu par habitant le plus important¹³² et enregistre un prix du loyer/m² plus important. En outre, le pourcentage du nombre de localités payant des impôts et taxes foncières supérieurs à 150.000 (environ 230 €) y est plus important (carte 13).

Carte 13 Pourcentage impôts et taxes foncières supérieures à 150.000 FCFA par département



L'ensemble de ces disparités montre que l'inégale concentration des nuisances autour de Hann ne peut être analysée comme relevant d'une discrimination sociale, mais, plutôt comme le résultat d'un processus « d'écologie urbaine » au sens de Daniels et Friedman. Cette analyse permet de comprendre les inégalités spatiales et la concentration géographique de populations à tel endroit et de plus d'industries à tel autre. Ce faisant,

¹³² Avec un revenu moyen mensuel estimé à 84.474 FCFA dans la région de Dakar, dans le département de Dakar, il est de 130.935 FCFA contre 80.479 FCFA à Pikine et Guédiawaye et 77.323 FCFA à Rufisque, CAUS (2001)

« l'urbanisation et la localisation industrielle cessent d'être vues comme des variables de contrôle et deviennent des mécanismes par lesquels les résidents (désavantagés ou non) et la pollution toxique se réunissent dans l'espace. » (Daniels & Freidman, 1999). Ainsi, la distorsion entre inégalités sociales et conditions environnementales montre par rapport à la situation dakaroise que, contrairement à ce qu'affirment Mohai et Bryan (1992) *« les zones à revenus importants (ne sont pas) mieux protégées contre l'implantation d'équipements polluants que celles de revenus faibles »*. Car à l'échelle régionale, les inégalités socio-économiques structurelles ne reproduisent pas celles des inégalités de concentration industrielles. Cette situation renseigne sur le fait que la justice environnementale ne doit pas seulement être réduite à la redistribution des industries donc de l'inégale répartition des nuisances dans l'espace. C'est pourquoi Gordon Walker suggère d'aller *« au-delà de la distribution et de la proximité (des nuisances) pour explorer les multiples spatialités de la justice environnementale »* (Walker, 2009).

En effet, il apparaît ici que la présence d'industries polluantes, qui est considérée dans les villes américaines comme participant à la dévalorisation de l'espace ou du moins des catégories qui y vivent, n'est pas une réalité. Cette différence s'explique par le fait que dans les villes du Nord telles que New York, la forte tertiarisation de l'économie a fini par *« expulser les activités du secondaire vers la périphérie ainsi que toutes les autres activités capables de supporter une charge foncière de plus en plus exorbitante »* (Reynaud, 1981). Aujourd'hui, l'insertion de l'activité industrielle lourde (activité navale, armement, poissonnerie, activité chimique) au cœur du tissu urbain de la ville notamment à HBA autour de la zone portuaire et de la zone des hydrocarbures montre la proximité des activités du secondaire des lieux centraux (zone du plateau). De plus, l'extension des limites de la ville a renforcé le rapprochement des industries jadis situées en zone *« périphérique »* (zone franche) du centre.

Cependant, bien qu'encore au stade de balbutiement, la volonté de diminuer la charge industrielle de la ville de Dakar commence à être intégrée dans les projets de développement du pays. Comme en témoigne le projet de création du nouveau pôle

industriel et aéroportuaire de Diamniadio, situé à 45 km de Dakar destiné à accueillir l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD). Inscrit dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), l'objectif de cet aménagement est entre autres de délocaliser un certain nombre d'usines au sein d'une Zone Economique Spéciale Intégrée (ZESI) c'est-à-dire une « *plate-forme multifonctionnelle pour l'essentiel des activités productrices de revenus (industrie, artisanat, confection, équipements, infrastructures, etc.)* » (Sénégal, 2014).

Cette mesure se combine aux objectifs de réformes prévues dans l'Acte III de la décentralisation lancé en 2013 suite à l'impact limité des réformes de 1972 (promotion de la décentralisation et de la panification régionale par la création de communautés rurales), puis celle de 1996 (création de collectivités locales et transfert de neuf domaines de compétences). L'Acte III « *vise à créer plus d'équité sociale et territoriale pour l'élimination progressive des disparités entre les villes et les campagnes et le renforcement des pouvoirs locaux* » (Sénégal, 2014). S'ils aboutissent, l'ensemble de ces objectifs pourra contribuer à la baisse des inégalités de développement urbain¹³³, à « une circulation d'argent moins inégale à proportion de celles de la capitale » (Cantillon, 1755 :48) et ce, malgré les difficultés liées au traitement ou à l'éradication définitive de « certaines caractéristiques territoriales héritées du passé¹³⁴ » (Boutaud, Jury et Harpet 2012). Ainsi, la réduction de ces inégalités d'expositions aux risques industriels, dépend fortement de la capacité de l'État à réorganiser l'espace afin de garantir une meilleure redistribution des externalités et aménités environnementales.

Pour l'heure, au regard de la forte concentration industrielle notée dans l'espace dakarois, il existe une injustice spatiale en raison de la « marginalisation économique et

¹³³ A condition qu'il ait une *révision générale des politiques publiques* et sur le plan institutionnel, comme la mise en place de véritables « *gouvernements locaux* », (...) l'institutionnalisation de la « *Péréquation territoriale* » selon Mouhamadou Mawloud DIAKHATE, Directeur du laboratoire Leïdi « *Dynamiques territoriales et développement* » de l'université de Saint-Louis du Sénégal Diakhaté (2015).

¹³⁴ Comme l'hyper-centralité de Dakar.

sociale des autres régions »¹³⁵ (BALL 2005). Et, malgré le renouvellement urbain et l'extension de la ville¹³⁶ déclinés dans le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar Horizon 2025, la réalité spatiale dominante est que Dakar reste le cœur de l'activité économique et Hann-Bel-Air, le poumon industriel, la locomotive productive¹³⁷. Cela génère une cohabitation dangereuse entre équipements industriels polluants et les zones d'habitation en expansion et pose de réels défis sanitaires et environnementaux. L'impact des « *inégalités liées à l'héritage et au marquage des territoires urbains* » (Laigle et Oehler 2004), est alors très visible dans le champ des questions environnementales. Ainsi, c'est la « *politique d'organisation de l'espace (...) dont l'objectif est de rechercher une représentation géographique et optimale des activités économiques et sociales en fonction des diverses ressources naturelles, culturelles et humaines* » (Alcaud & Bouvet, 2004) qui a manqué de justice. De ce fait, sur le plan de la répartition industrielle, nous pouvons parler d'une **discrimination spatiale injuste**, car les disparités présentement observées ne sont pas « *forcément corrélées à une inégalité sociale et ne témoigneraient pas a priori d'une injustice ou de discriminations entre groupes humains* » (Emelianoff 2008). La mixité des résidences observée dans les zones industrielles permet de l'attester.

15. Mixité sociale de l'habitat et présence industrielle : quelle place pour la discrimination ?

Du point de vue de l'occupation des sols, HBA et TSM sont marquées par un mélange de sites : touristiques, portuaires, industriels, mais aussi résidentiels avec différents types de standings. Cette configuration montre une certaine mixité des usages du sol qui se manifeste sur le plan de la répartition industrielle par, l'absence d'un zonage ou le

¹³⁵ Selon les termes du rapport sur la Politique de Redéploiement Industriel du Ministère de l'Artisanat et l'Industrie du Sénégal BALL (2005)

¹³⁶ Notamment avec la création du nouveau pôle urbain de Diamniadio et l'ouverture de Dakar vers Thiès (facilitée par la création de l'autoroute à péage) et vers Touba avec (le projet l'autoroute à péage Ila-Touba).

¹³⁷ L'expression « Dakar utile » est employée pour qualifier cet espace

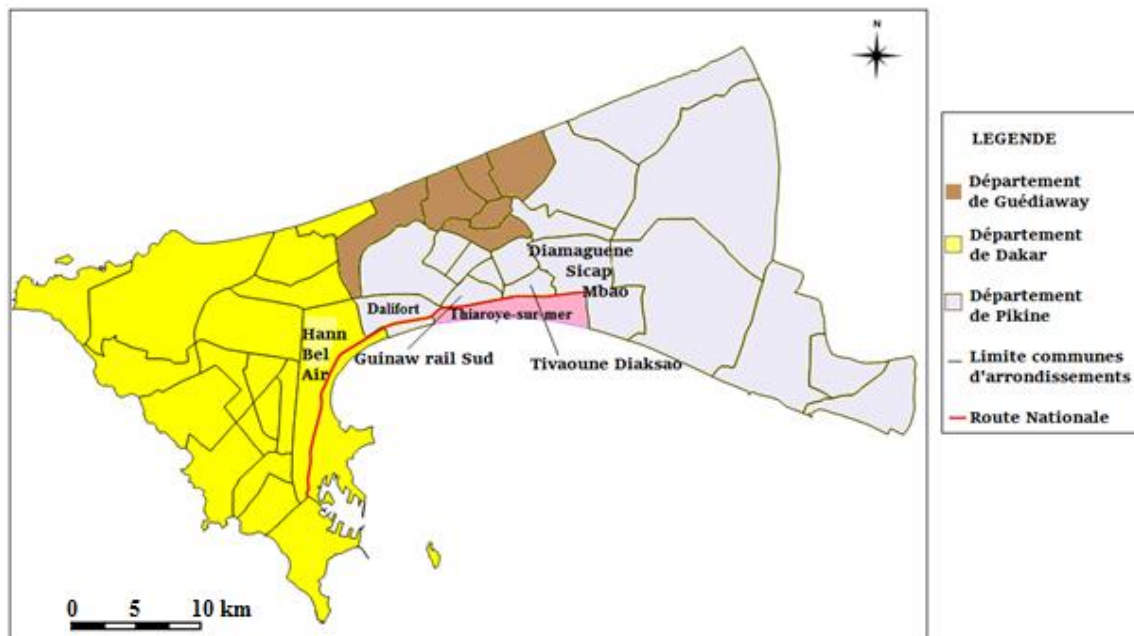
respect de celui-ci quand il a été défini¹³⁸. En effet, au sens où le zonage renvoie à un espace « partagé en zones ayant chacune une vocation fonctionnelle unique » (Dunlop, 2009), seule la zone portuaire rentre dans cette catégorie.

Dans cette partie, il s'agit dans un premier temps de montrer l'emplacement industriel par rapport aux habitations dans les deux localités étudiées en présentant leur configuration spatiale. Ensuite, de voir si cet emplacement induit une exposition différenciée aux nuisances industrielles selon l'espace ou les catégories sociales présentes.

Thiaroye-sur-mer : Présentation

Devenue commune d'arrondissement depuis 1996, la localité de Thiaroye-sur-mer est située dans le département de Pikine et s'étire en longueur, sur 3,5 km. Elle est ceinturée au nord par la route nationale N°1 reliant Dakar au reste du pays et au sud, par le littoral de la baie de Hann.

Carte 14 Localisation de Thiaroye-sur-mer

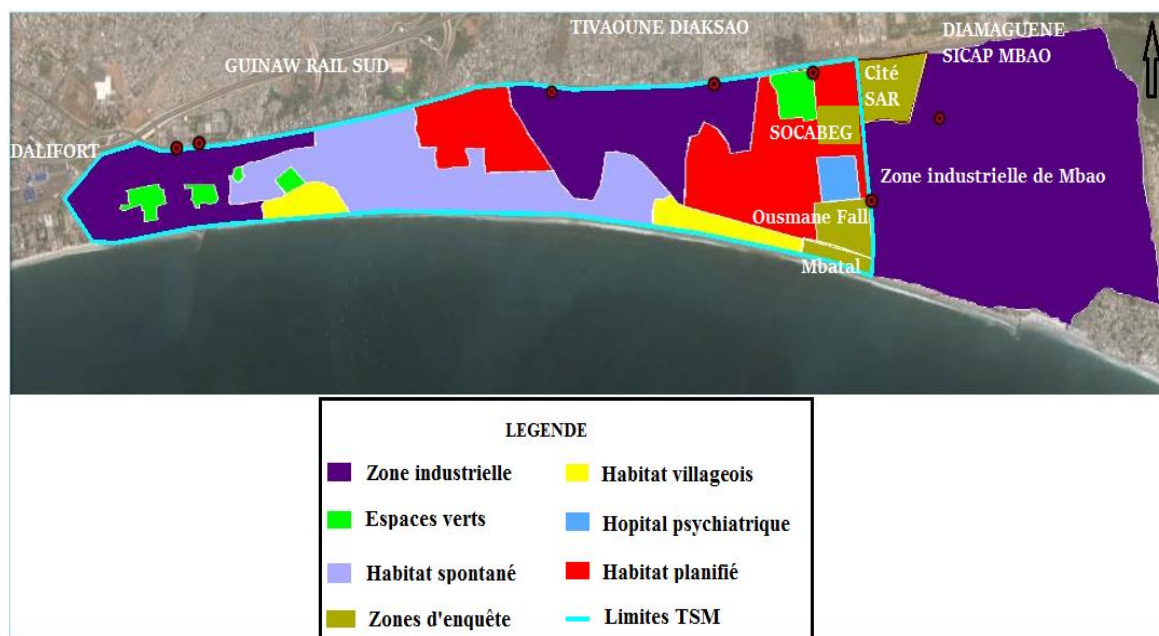


Source : Réalisation Hamidou Ly, à partir des données de la Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques du Sénégal (Dakar 2013).

¹³⁸ Exemple de la zone franche industrielle autour de Mbao où les habitations se sont beaucoup développées.

TSM renferme une forte présence industrielle d'ouest en est ; avec notamment le complexe de raffinage pétrolier de la SAR et les nombreuses usines situées dans la zone franche industrielle de Mbaou, à l'Est. Des constructions irrégulières à l'instar des habitats villageois et/ou spontanés, jouxtent un habitat plus régulier (carte 15).

Carte 15 Occupation du sol à Thiaroye Sur Mer



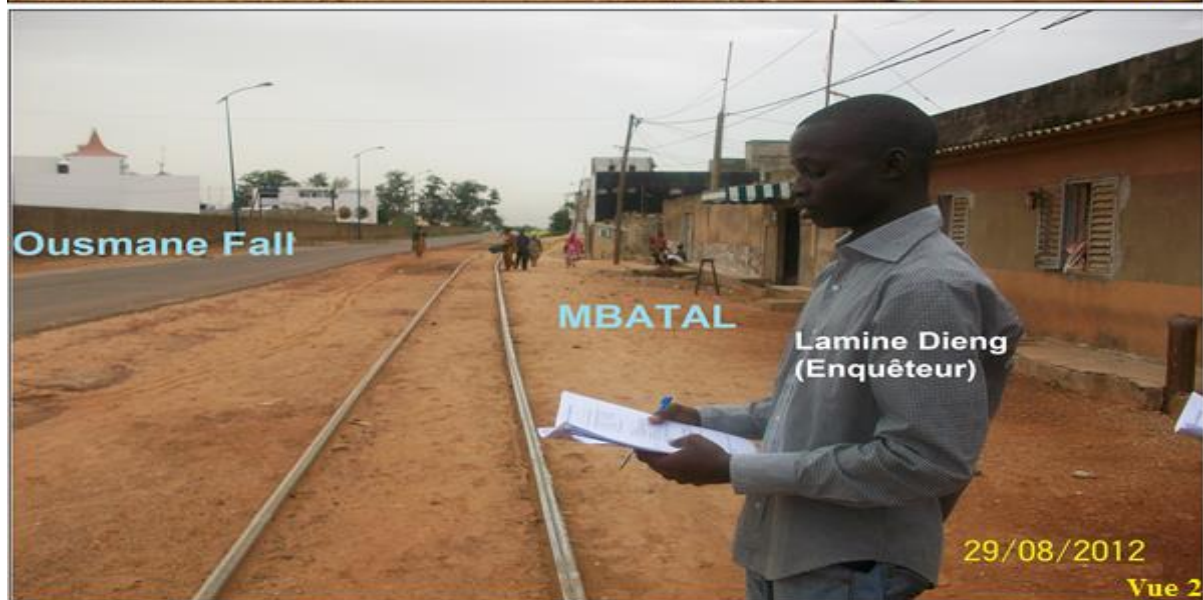
Source : Fond de carte Google Earth, 2015 – Typologie habitat : données enquêtes Aminata Diop (2014) Réalisation Hamidou Ly à partir des données d'enquêtes de terrain (2012).

Trois des localités enquêtées appartiennent aux zones d'habitations régulières (Cité SOCABEG, Cité SAR, Cité Ousmane Fall) alors que la dernière (Mbatal) est dans la zone irrégulière. Lieu de résidence des ouvriers de la SAR, la cité SAR constitue un espace équipé et « sécurisé »¹³⁹ où vivent les agents d'astreinte et leur famille. Chargés de veiller à la sécurité de l'installation, ces agents logés au cœur du périmètre de danger, constituent les premières victimes potentielles en cas d'explosion ou échappement de gaz, d'autant plus que leur cité est contiguë à un entrepôt de distribution de gaz de

¹³⁹ Au sens où l'accès à cette cité est surveillé avec la présence d'un vigile à l'entrée.

butane (PUMA-ENERGIE). Ce lieu est délimité par un mur à l'instar de la Cité Ousmane située à moins de 500 mètres de celle-ci et où vivent les agents à la retraite. Si l'on considère le fait que les populations de ces deux cités industrielles murées, soient mieux loties que celles du quartier Mbatal ou encore d'une partie de la cité SOCABEG, nous pouvons alors considérer que ces discontinuités géographiques telles que les murs ou encore le chemin de fer (photo 5), entraînent une dichotomie pour ne pas dire une ségrégation spatiale caractérisée par un « *cantonnement selon les niveaux de revenus* » (ONU 2012). Dès lors, le fait industriel joue un rôle de distanciateur socio-spatial alors même que les conséquences environnementales concernent l'ensemble des populations.

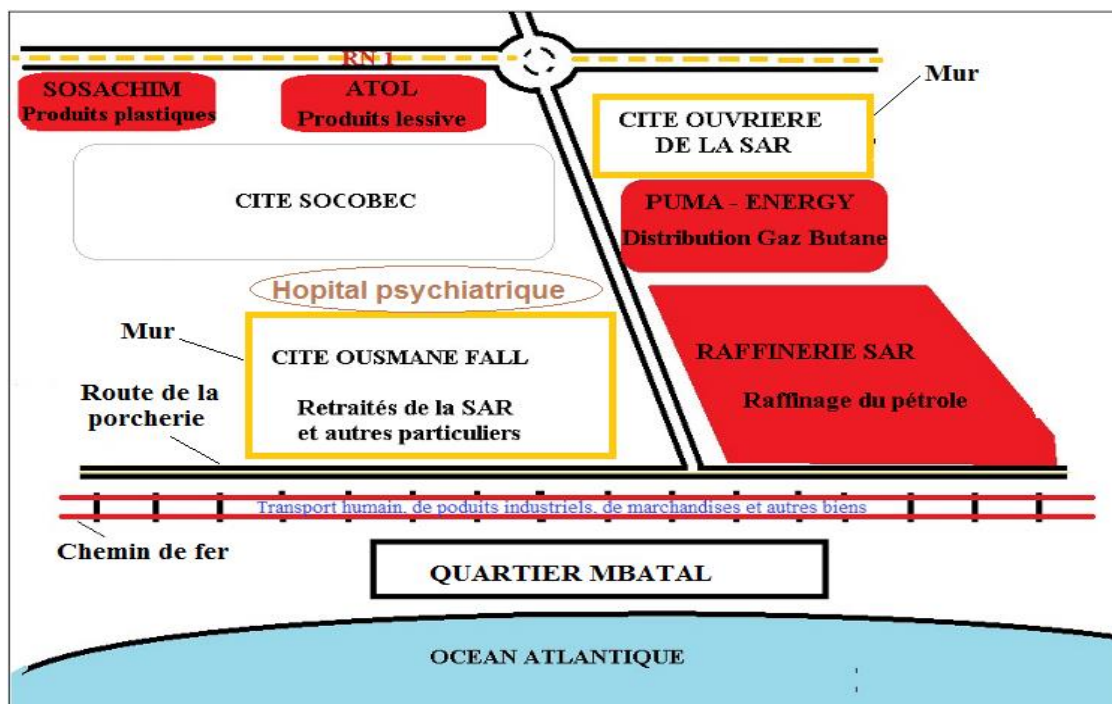
Photo 5 Frontière entre la cité Ousmane Fall et le quartier Mbatal



Source : Hamidou LY 2012

Néanmoins, malgré ces marqueurs physiques de la « distanciation sociale », la proximité de la raffinerie de la SAR ainsi que la présence d'autres installations à forts risques comme la SOSACHIM, l'usine ATOL, la PUMA-ENERGY, montrent que toutes les localités sont concernées par le danger industriel (Figure 10).

Figure 10 Proximité raffinerie et cité ouvrière de la SAR



Il n'y a pas alors de discrimination du point de vue de l'exposition au danger. Et si l'on considère la proximité par rapport aux industries, les ouvriers de la SAR et les habitants de la cité Ousmane Fall sont plus exposés que leurs voisins du quartier Mbatal.

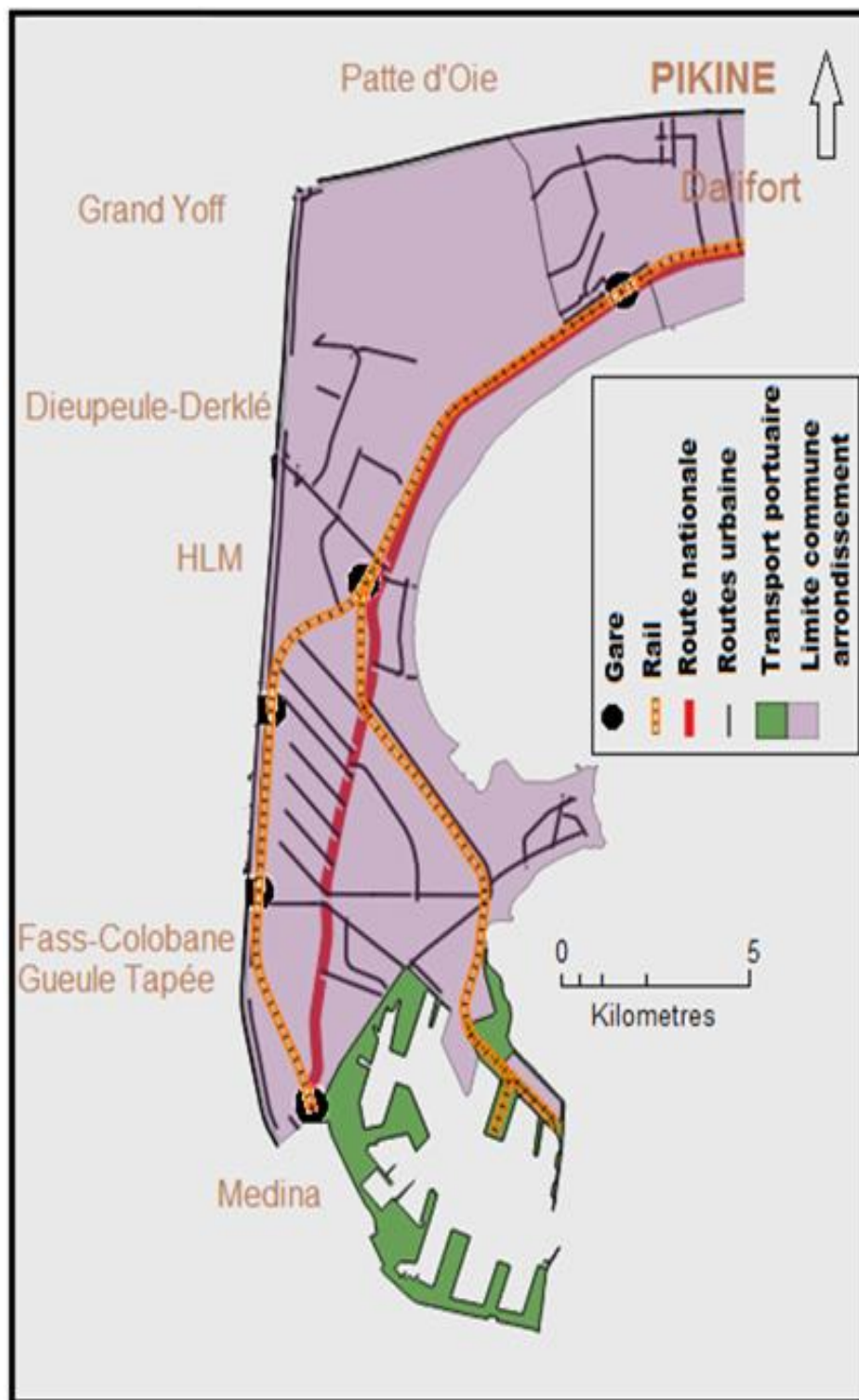
Qu'en est-il de Hann-Bel-Air ?

Hann-Bel-Air : Présentation

Située entre le centre-ville et la banlieue dakaroise, la commune d'arrondissement de HBA est limitée au Nord par la Route Nationale N°1, au sud par la zone portuaire, à l'Est par la baie de Hann. Elle renferme une population « *estimée à 90 000 habitants dont 40 000 vivent dans le Village traditionnel de Hann et le reste dans les cités modernes : Hann Maristes, Belle vue, Marinas, etc.* » (Mairie-Hann-Bel-Air, 2014).

HBA constitue de par la présence du port, une zone attractive pour beaucoup d'industries notamment en raison des possibilités qu'elle offre pour le transport de marchandises, le conditionnement de produits halieutiques ou encore en termes d'activité navale. Son réseau de communication important (carte 16), lui vaut un accès aisé vers le centre-ville ou la banlieue.

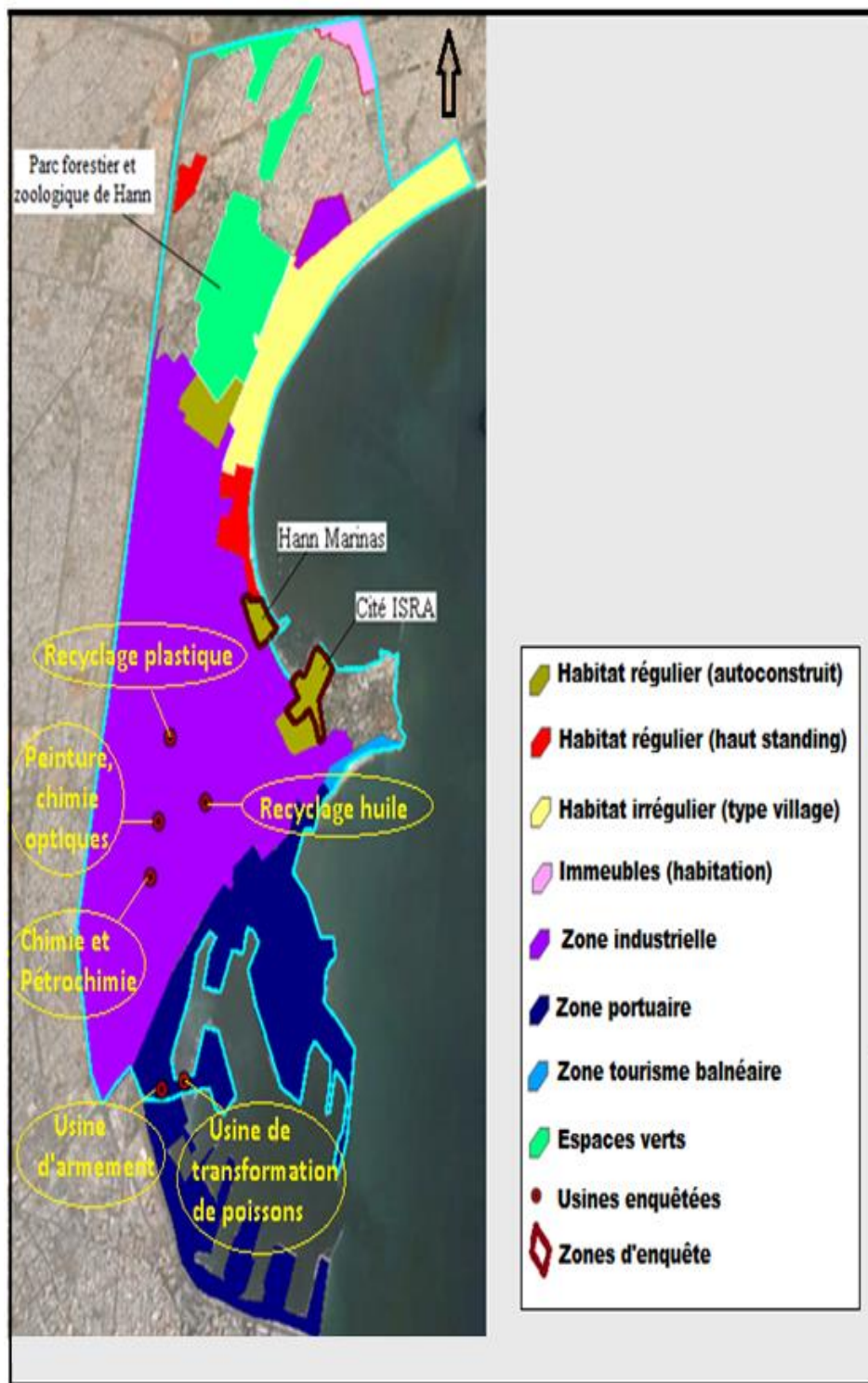
Carte 16 Réseaux de communication dans la commune d'arrondissement de Hann-Bel-Air



Source : Réalisation Hamidou Ly, à partir des données de la Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques du Sénégal (Dakar 2013).

Sa façade maritime permet, grâce à des caractéristiques géophysiques favorables (plage, vue sur la mer, humidité, climat frais...), le développement d'un tourisme balnéaire dans sa partie sud-ouest. Le nord de cette façade est caractérisé par la présence d'un habitat irrégulier (villageois). Les habitations de HBA peuvent être divisées en deux : les anciennes sont des constructions en dur contrastant par endroits avec des habitats spontanés principalement à Hann village et ceux modernes notamment situés dans les cités de *Marinas* et ISRA (Institut de Recherche Agronomique) qui constituent les localités étudiées. ISRA, à l'image de la Cité Ousmane Fall de TSM présente aussi une particularité, de par la composition de sa population (chercheurs, mais aussi d'autres populations qui ne travaillent pas au sein l'ISRA). La position de zone tampon entre le centre-ville et la banlieue de Pikine, lui confère, malgré la présence d'une forte activité industrielle, un cadre de vie apprécié par beaucoup des habitants rencontrés.

Carte 17 Occupation du sol dans la commune d'arrondissement de Hann-Bel-Air

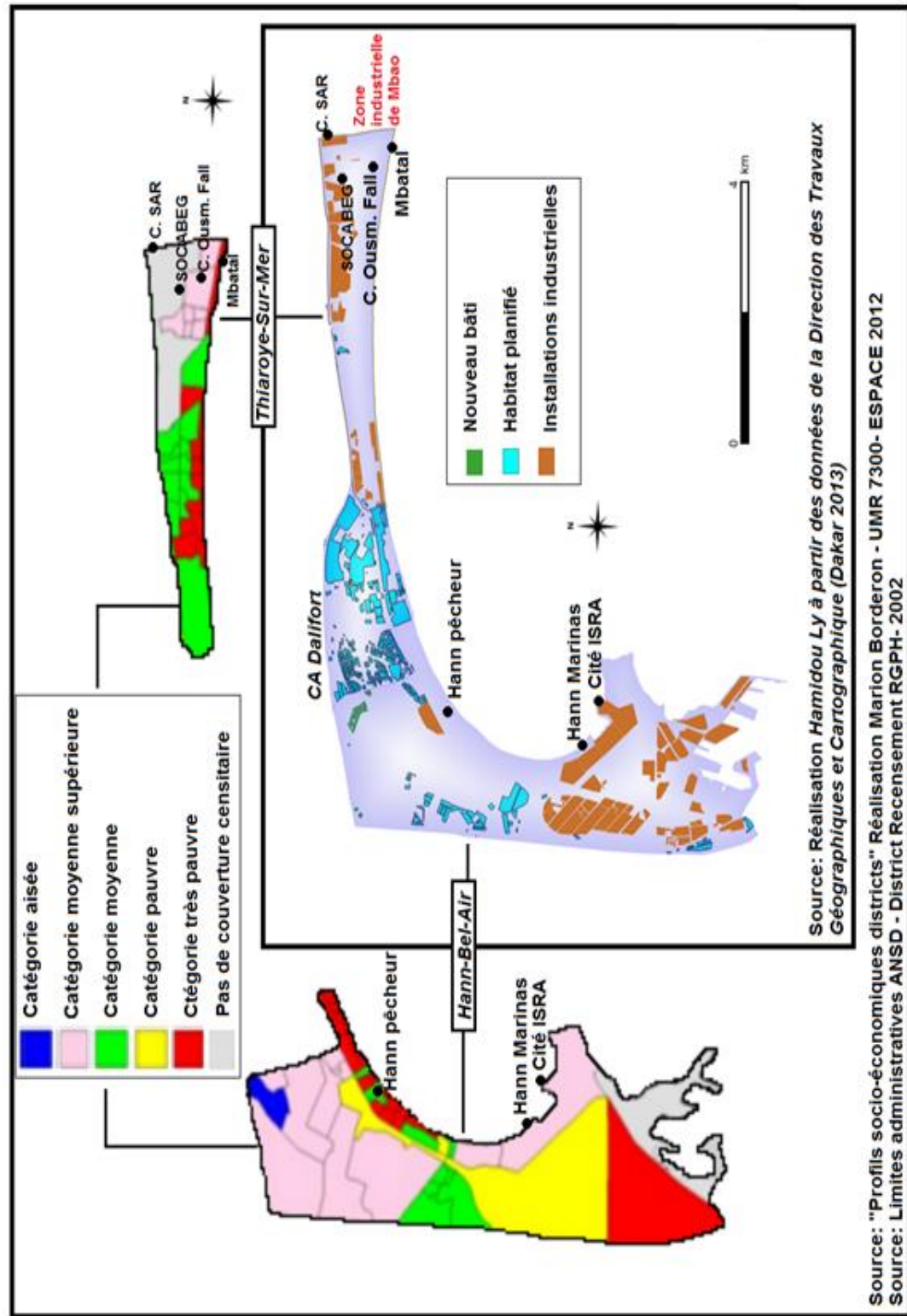


Source : Hamidou Ly, d'après Google Earth 2015

Au regard de la configuration spatiale de HBA et de TSM, il existe une très grande proximité entre espaces résidentiels et usines, du fait de la polarisation de l'activité économique (portuaire, industrielle, navale...) dans la baie de Hann. La mixité de ces usages du sol engendre des difficultés notamment du fait des nuisances industrielles auxquelles peuvent être soumises les populations. D'où la question de savoir s'il existe une exposition au danger différenciée, du point de vue socio-spatial. Si oui comment peut-on le mettre en exergue dans un contexte de mixité socio-spatiale ?

La configuration socio-spatiale de HBA et de TSM, montre que le niveau de revenu ne peut être considéré comme un facteur aggravant en ce sens qu'il ne contribue pas à augmenter l'exposition des populations et n'influence pas leur emplacement spatial par rapport aux industries. En recoupant la carte des profils socio-économiques des populations par District de Recensement en 2002 avec celle des zones industrielles, nous pouvons confirmer que les industries sont contiguës aussi bien aux espaces habités par les « catégories moyennes supérieures » comme dans la cité Ousmane Fall à TSM ou de Marinas et ISRA à HBA, que ceux occupés par les « catégories très pauvres » comme à Mbatal (Carte 18).

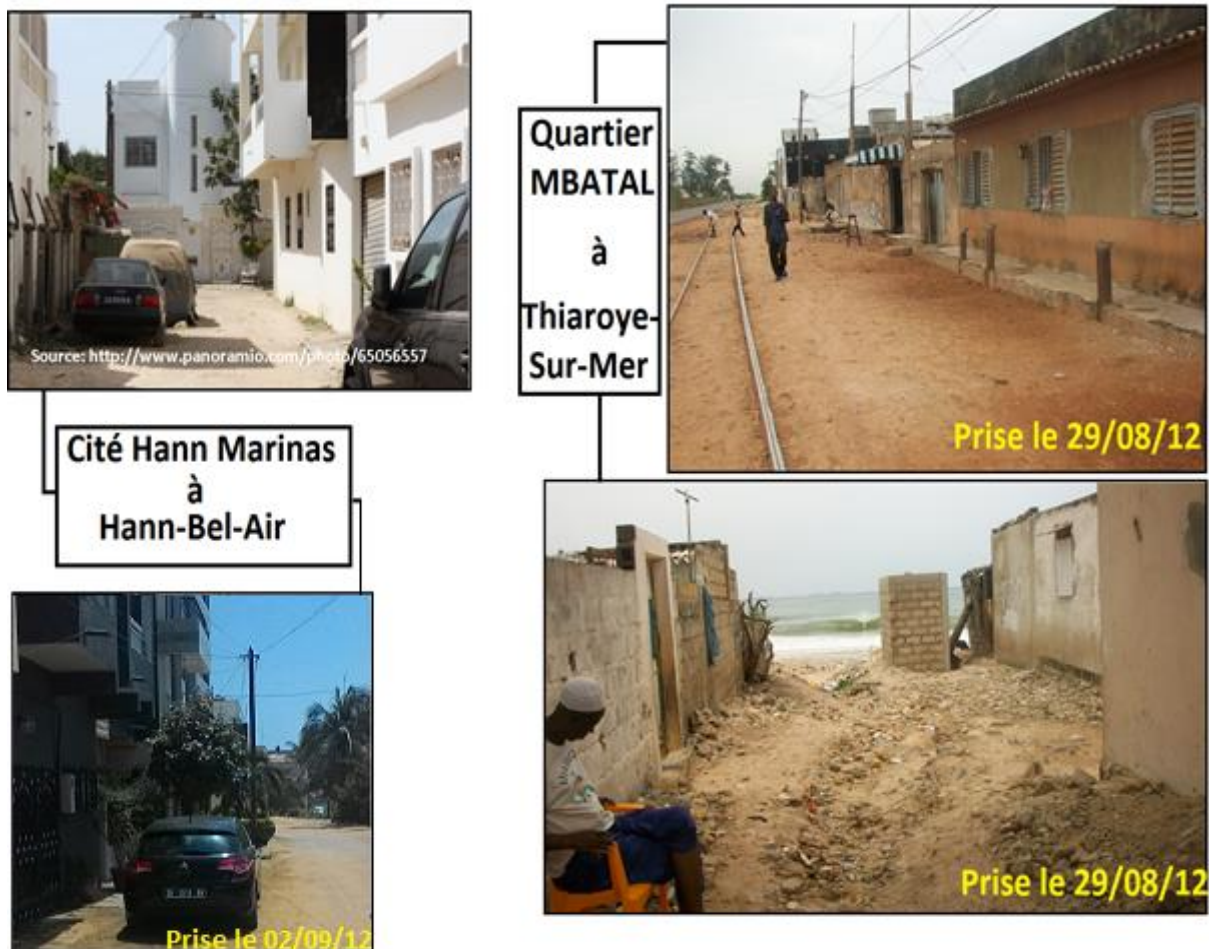
Carte 18 18 Profils socio-économiques et installations industrielles



Ainsi, la mixité résidentielle à l'intérieur des zones industrielles, montre une **exposition** aux risques industriels « partagée » aussi bien dans les zones d'habitats réguliers qu'irréguliers. L'exemple de TSM est assez marquant. En même temps qu'elle regroupe une importante activité industrielle (moins dépendante du port) telle que le raffinage de pétrole (SAR), la chimie, la papeterie, le textile, le bois, le plastique, mais aussi la transformation de produits alimentaires, cette localité renferme une grande proportion d'habitats précaires et de type villageois, mais aussi des habitats planifiés à l'image des belles cités ouvrières. Par conséquent, nous ne pouvons affirmer qu'il existe des populations pauvres plus exposées aux nuisances industrielles, même si ces dernières présentent par ailleurs, une vulnérabilité plus importante notamment par rapport aux risques sanitaires pouvant découler de celles-ci comme les troubles respiratoires rapportés par certaines populations (émanant de la SAR, usine Atol, Réserve des Hydrocarbures à Hann).

Qu'ils vivent dans des habitats de hauts standings, de type modeste ou villageois dans des secteurs dits réguliers ou irréguliers (photo 6), ces habitants font face à de multiples risques technologiques liés entre autres à l'entreposage de produits chimiques, à l'émission de rejets toxiques ou encore aux effluents directement rejetés en mer.

Photo 6 Types de maisons à Mbatal et Hann Marinas



Cependant, le niveau de revenu doit être considéré comme une « capacité » en ce sens qu'il peut aider les populations à échapper aux rejets industriels par la mobilité résidentielle. Il existe donc, une différence de perspective par rapport au contexte américain où l'idée d'injustice environnementale est très corrélée à celle du statut économique des populations concernées, car pouvant expliquer leur ciblage pour l'installation des équipements industriels polluants.

Toutefois, ces deux remarques ne tiennent compte que de la situation de mixité actuelle alors que pour analyser les injustices environnementales, il est important de connaître les processus qui sont à la base de celle-ci. Il s'agit alors de s'interroger sur la chronologie

d'implantation des usines, afin de voir si elle a été discriminatoire pour certaines catégories de populations. Si oui, lesquelles et pourquoi ?

16. « Primo-arrivants » ou secondairement installés : qui est victime d'injustice environnementale ?

L'approche dite « longitudinale » est une démarche importante dans l'analyse de la justice environnementale. Elle permet selon Been et Gupta de déterminer du point de vue de la dynamique d'occupation spatiale, « qui vient en premier » (« Which come first ? »)¹⁴⁰. L'objectif de cette logique est, de déceler l'existence ou non de « ciblage délibéré » de catégories de populations dans le processus d'implantation des équipements polluants ; ce faisant d'arriver à une meilleure analyse des injustices environnementales.

Puisque nous avons précédemment montré que l'implantation industrielle n'est pas liée à un « ciblage délibéré » de populations, il s'agit ici de décrire les processus de marginalisation et de discrimination socio-spatiale à l'encontre des primo-arrivants dans le littoral dakarois. Le processus d'expansion urbaine et l'industrialisation qui se sont opérés dans la ville coloniale ont connu des moments de crispations sur le plan foncier, socio-économique, culturel. Pour analyser du point de vue de la discrimination, les conséquences de cette dynamique urbaine sur ceux qui sont « venus en premier », l'accent sera mis sur la question foncière. Ayant fait l'objet d'âpres oppositions entre la puissance coloniale qui voulait asseoir sa « *politique de mise en valeur et de construction* » (Danfaka, 1990 : 95), et les primo-arrivants qui voulaient à travers elle « *revendiquer leur*

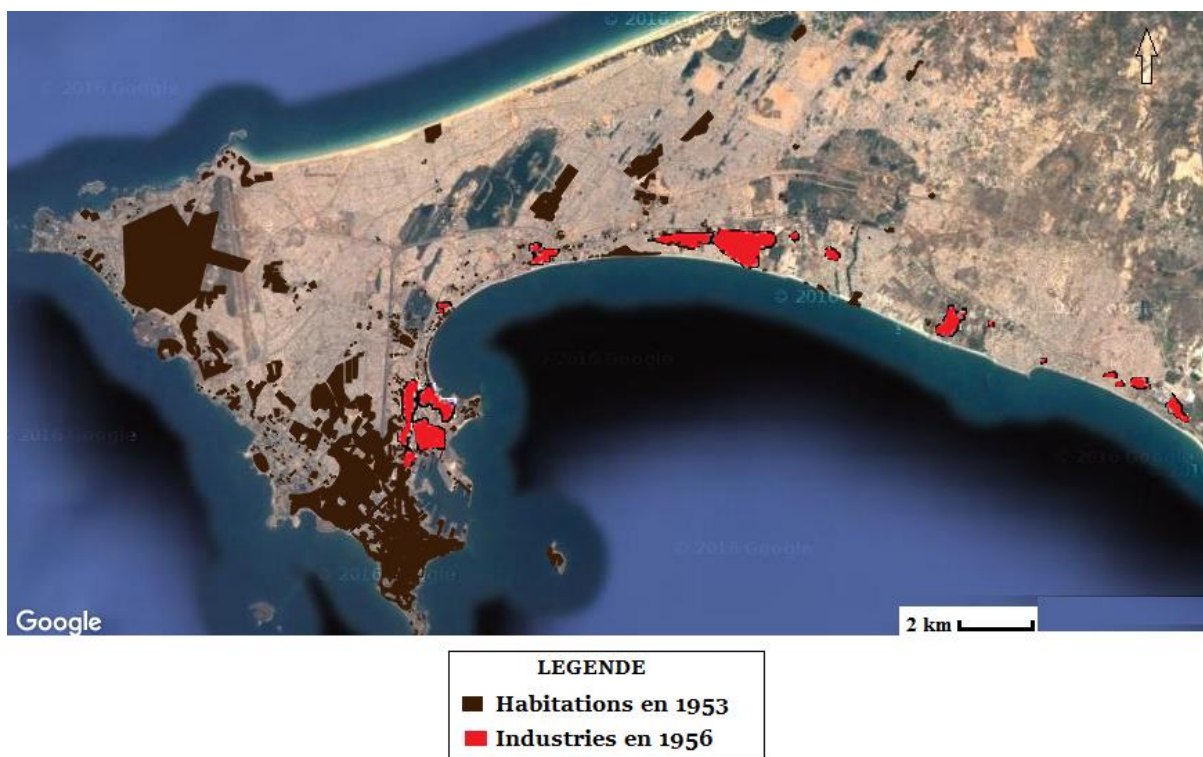
¹⁴⁰ Cette méthode est celle qui « pose plus de difficultés dans les recherches de justice environnementale », selon Susan L. Cutter (1995) et pour R. Bullard, elle est « sans importance » Bullard (1994). Ces auteurs notent que pour « *déterminer si les processus d'implantation industrielle, la dynamique du marché, ou une combinaison des deux est responsable des nuisances disproportionnées notées dans les communautés pauvres, cela requiert une analyse des données démographiques de ces communautés au moment de l'installation industrielle, ainsi que des modifications ultérieures de la démographie de ces dernières* ». Been & Gupta, (1997 :8) traduction Hamidou Ly.

autochtonie » (Sidibé, 2013)¹⁴¹, la question foncière a été et continue d'être une importante source d'injustice au sein de l'espace dakarois. Pour appréhender cette injustice, nous pouvons distinguer deux phases dans le processus de développement urbain.

La première concerne celle du peuplement du littoral dakarois par les populations léboues. Cette phase est bien antérieure à la présence industrielle et est marquée par un certain nombre de discriminations notamment sur le plan foncier qui a conduit à *la « marginalisation et à l'exclusion des autochtones des avantages de la civilisation qui se créait (...) suite à la croissance de la ville de Dakar »* (Danfaka, 1990 :145). La seconde correspond à la « densification » démographique, qui va de l'amorce du développement industriel le long de l'axe Dakar-Thiaroye-Rufisque (carte 19) au début des 1950 à nos jours.

¹⁴¹ Dans ces travaux sur le littoral de la baie de Ouakam (Dakar), Sidibé note, suite à ces enquêtes auprès des communautés léboues que, « l'autochtonie n'est revendiquée que lorsqu'il s'agit de gestion territoriale au sens d'accès privilégié à la terre et aux ressources ».

Carte 19 Situation industrielle en 1956 et habitations en 1953



Source : Fall, Babacar : Sénégal : le travail au XXe siècle, 2010 (*Situation industrielle de Dakar en 1956*). Données de l'Agence Nationale de l'Aménagement du territoire (habitat en 1953). <http://www.anat.sn/>

Ainsi, il est important de revenir sur la construction de l'espace dakarois issue d'une « fabrication de l'histoire coloniale »¹⁴² (Mbow, 2013), d'une part parce que, la colonisation a « *monopolisé la définition officielle de la ville pendant quelque trois quarts de siècle. (...) sur la base d'un modèle dichotomique*¹⁴³, défini par un espace administrativement borné, exclusif et hiérarchisé juridiquement » (Goerg, 2006) et d'autre part, parce qu'elle « *a créé des cadres de vie (...) discriminés selon l'origine, les conditions sociales et les activités de ces occupants* » Pape Sakho in (Piermay & Sarr, 2007 :75).

¹⁴² Lat Soucagé Mbow parle plutôt de l'ensemble du territoire sénégalais comme produit de la fabrication de l'histoire coloniale.

¹⁴³ On parle alors de la *ville africaine* (la zone de la Médina), où fut parquée la population non-européenne (léboues, wolofs, toucouleurs, sérères principalement) suite à l'épidémie de peste de 1914, par opposition à la *ville européenne* située dans le quartier du Plateau.

16.1 De la discrimination foncière des « primo-arrivants » à l'injustice environnementale :

La baie de Hann à l'instar du littoral sénégalais a connu un peuplement de communautés de pêcheurs lébous¹⁴⁴ bien avant l'arrivée des colons. Jacques Habib Sy¹⁴⁵, note que ce « (...) littoral atlantique a surtout été utilisé par les Lébous de façon épisodique à travers la construction de huttes sommaires qui servaient d'abris aux pêcheurs de cette communauté soit pour se reposer avant d'entreprendre de longues distances entre Ndar (Saint-Louis) et Ndakaaru (Dakar) en passant par les ports d'escale clairsemés sur tout le littoral atlantique sénégalais, soit pour réarmer leurs embarcations et s'approvisionner en eau douce dans les séyaan (marigots, en wolof) environnants » (Sy, et al., 2008). Quelles que soient les raisons de leur présence sur ce littoral, plusieurs sources sont avancées quant à leurs origines. Sans remonter au périple qui les aurait menés de l'Afrique de l'Est vers l'Afrique de l'Ouest¹⁴⁶, deux sources sont privilégiées quant à l'origine de leur implantation dans la presqu'île du Cap Vert. La première « rattache l'origine léboue à la vallée du fleuve, le Fouta Toro, d'où serait partie cette communauté pour fuir l'islamisation vers le XIe siècle¹⁴⁷. La seconde piste présente la nation léboue comme le produit d'une assimilation d'ethnies différentes venues s'installer dans la région du Cap Vert. » (Danfaka, 1990). Ces deux thèses montrent que cette ethnie « ne constitue pas un groupe homogène ayant émigré d'un seul coup vers la presqu'île, venant d'un seul

¹⁴⁴ S'écrit aussi « Lébus », communauté de pêcheurs appartenant à la grande famille des wolofs considérée comme étant les premiers habitants de la presqu'île du Cap Vert. Selon d'autres sources, les premiers habitants de Hann seraient de walo-walo et des toucouleurs (originaires de la vallée en aval du fleuve Sénégal) ainsi que des bambaras venus du Mali. Cette thèse ferait de Hann village, « le premier village non lébus, fondé à 6 km de Dakar par originaires du Walo. » Sall (2003). Dans tous les cas, le brassage inter-ethnique intervenu ultérieurement permet d'observer aujourd'hui dans la localité de Hann, « un regroupement ethnique avec Hann Plage pour les toucouleurs, Hann pêcheur par les lébous(...), Hann-Montagne pour les toucouleurs, lébous et Africains de l'Ouest (...). » Sow F. in Mainet (1988)

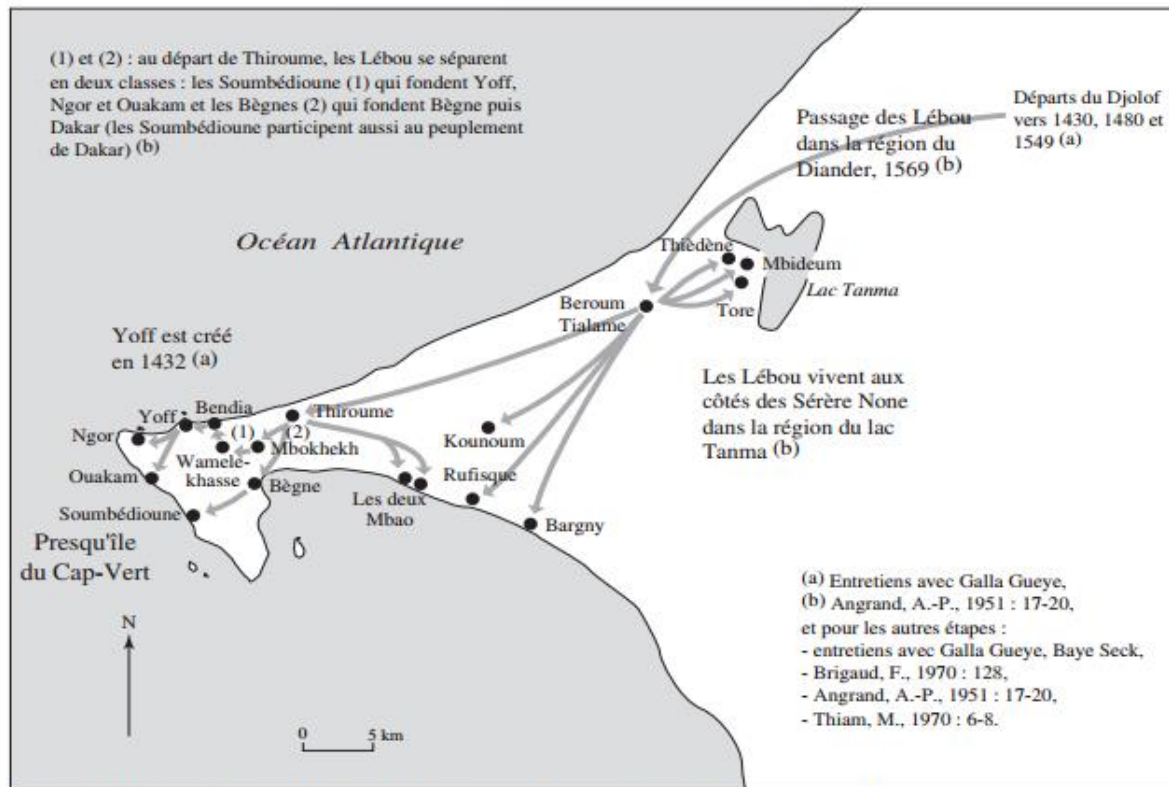
¹⁴⁵ Président de l'ONG Aide transparence.

¹⁴⁶ Sur ce point, voir les travaux de Cheikh Anta Diop, T. Gostynski G. Balandier et P. Mercier, F. Brigaud ces auteurs cités par Dumez.

¹⁴⁷ Voir aussi Dumez (2000)

endroit, (...) mais plutôt de familles appartenant à toutes les ethnies du Sénégal, et venant d'un peu partout » (Thiam, 1970)¹⁴⁸, voir Figure 10.

Figure 11 Installation des lébous dans la presqu'île du Cap-Vert au XVe et XVIe siècles



Dans les deux communes d'arrondissement étudiées, la présence de cette communauté « autochtone », remonte au XVIe siècle. Fondé en 1733 par Médoune Niang, le village de Thiaroye-sur-mer a connu plusieurs emplacements. Sa position actuelle date de 1916 alors que l'actuel emplacement du village de Hann pêcheur remonterait aux alentours de 1910 et 1920. Point commun de ces deux localités, l'espace du littoral constitue un important marqueur de l'identité territoriale léboue.

Très tôt, cette communauté sera confrontée à la domination coloniale. Dès 1858, elle connaîtra sa *première éviction* lorsque l'administration coloniale décida de construire une

¹⁴⁸ Cité par (Dumez, 2000).

route dans une zone traversant les avoirs fonciers de deux villages (Gaye, 1992). Cette première source d'injustice sera suivie de plusieurs autres formes de dominations qui auront des répercussions à la fois sur l'organisation socio-politique, mais aussi sur le plan économique avec la perte de terres au profit du colonisateur. Malgré leur faible nombre par rapport à l'ethnie wolof devenue majoritaire ¹⁴⁹(voir annexe), la forte cohésion de ce groupe et son ancienneté sur le littoral dakarois, obligea la puissance coloniale à tisser « *des liens de collaboration (...) en vue de désamorcer ses revendications et pour un meilleur contrôle du territoire par le biais des notabilités coutumières telles le grand « Serigne » de Dakar, guide de la collectivité locale* » (Danfaka, 1990).

Confrontée à l'opposition léboue, l'administration coloniale adopte dès 1904, une série de textes pour le contrôle, la mise en valeur et l'exploitation des terres. Le décret du 23 octobre 1904, faisait des « *terres vacantes et sans maître, propriété de l'AOF* » c'est-à-dire « *toutes les terres ni immatriculées, possédées suivant les règles du Code Civil français.* » (Faye, 1990 : 308). L'équipement public amorcé au tournant des années 1930, qui correspond à une période de crise dans les campagnes et l'afflux de population à Dakar, renforce les tensions autour de cette question. En 1932, le statut du foncier évolue avec la mise en place d'un texte autorisant l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique et, l'année 1935 voit ce dispositif se renforcer avec la possibilité pour l'administration coloniale de se saisir « *des terres ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété (...), inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans* » (Delmas, 1948)¹⁵⁰. Dans ce contexte, le foncier devient un enjeu économique important par les possibilités d'accumulation financières qu'il offre (possibilités d'indemnisation en cas d'expropriation, vente).

Malgré ces mesures juridiques contraignantes, l'administration coloniale ne parvint pas « *à faire taire les protestations et plaintes des populations de Dakar principalement*

¹⁴⁹ Estimé à 1.800 personnes en 1878, leur nombre n'était que 18.000 selon le recensement de 1941 contre 49.000 pour les wolofs.

¹⁵⁰ Cité par Faye (1990)

léboues » (Danfaka, 1990) comme en témoigne les nombreuses revendications formulées dans les années 1950¹⁵¹, Cependant, certaines de ces mesures n'ont pas toujours été défavorables à ces populations comme la loi de 1955, qui officialise la reconnaissance des droits coutumiers. De même, l'accès à la propriété privée¹⁵² pour les populations indigènes¹⁵³, prôné par l'administration coloniale (*dans le but de mieux les contrôler*) et le *développement de l'équipement urbain ont permis l'amélioration du cadre de vie de ces populations* (Danfaka, 1990).

L'accès à l'indépendance en 1960 et la « *volonté politique de rompre avec le moment colonial* », affiché par la nouvelle administration n'ont pas permis de faire disparaître « *des pratiques gestionnaires de la ville en vigueur sous la colonisation* » (Gervais-Lambony, et al., 2014 :191). En témoigne la réforme foncière du 17 juin 1964, qui consacre l'uniformisation du régime juridique avec la suppression de la propriété coutumière par l'institutionnalisation du Domaine National. Si l'objectif poursuivi par cette réforme est de permettre à l'État de mener son projet de développement économique, elle accentue l'accaparement des terres lébous dans la mesure où l'Etat récupère d'office « *les terres que la collectivité léboue n'avait pas enregistrées* » (Sidibé, 2013)¹⁵⁴. Cette énième atteinte portée à cette communauté dont les villages ont été progressivement envahis par l'expansion de la ville dans la seconde moitié du 20^e siècle, montre l'impact du développement économique et de l'urbanisation sur la vie et l'activité de la population autochtone. Dumez note dans ces travaux sur la localité léboue

¹⁵¹ Cheikh Faty Faye note à ce propos « *en 1957, Amadou Sène Thiam, notable lébou, réclamait la parcelle immatriculée sous le n°3050 où fut installée l'Institut des Hautes Études de Dakar*, Faye (1990). « *En 1957 la collectivité léboue de Dakar réclamait la restitution de l'ensemble des titres fonciers établis au nom de l'État français dans la totalité de la presque île du Cap Vert* » Moleur (1978) cité par Cheikh Faty Faye.

¹⁵² Un des objectifs majeurs du colonisateur était de faire « basculer la propriété collective vers l'appropriation individuelle telle qu'elle est prévue dans le Code civil de 1804 » Mbow (2013).

¹⁵³ Par cette appellation sont désignées toutes les populations africaines y compris léboues.

¹⁵⁴ Cette loi n'empêche pas, dans la pratique l'existence du droit coutumier de la population léboue, voir A. Dubresson (1979). Profitant des brèches de cette loi, les lébous, les migrants ruraux et les travailleurs pauvres s'empressent « de mettre ou de prétendre mettre en valeur des terres, généralement non aedificandi, pour être reconnu propriétaire » Sow (2010).

de Yoff¹⁵⁵ (dans la pointe nord-est de Dakar), les conséquences de la construction de l'aéroport international Léopold Sédar Senghor de Dakar-Yoff¹⁵⁶ sur l'agriculture avec une diminution des terres de culture dans cet espace, qui passe de 30 % en 1948 à 0,8 % en 1996. Alors que dans le même temps, le pourcentage de pêcheurs dans la population active à Yoff est passé de 23 % la même année à 14,7 % en 1997¹⁵⁷.

À cela s'ajoute les conséquences de la pression de démographique amorcée depuis le début des années 1930¹⁵⁸ et l'essor industriel à la fin de 2^{ème} Guerre mondiale. En effet, à partir de 1944, « *l'engagement de la Métropole à investir davantage dans les colonies, à modifier la structure de l'économie de traite, en optant pour la transformation sur place des produits locaux principalement agricoles et miniers et pour le développement d'une industrie de substitution à l'importation* » (Fall, 2010 :154), va aussi se répercuter sur le territoire des lébous. Grâce au développement des infrastructures de transport comme « *la route bitumée Dakar-Rufisque* » (Dubresson 1979), mais aussi à l'existence d'un réseau « *portuaire, ferroviaire, (...) à la disponibilité d'une main-d'œuvre abondante et bon marché, à l'abondance des matières premières locales, au marché dakarois et l'énergie industrielle* » (Fall, 2010 :171), les « *oligopoles chimiques et textiles (...)* et les industries manufacturières s'implantent et modifient le *paysage d'anciens villages lébous (Thiaroye) aujourd'hui en pleine explosion démographique* ». La carte de l'emplacement actuel des villages lébous par rapport aux installations industrielles, le montre.

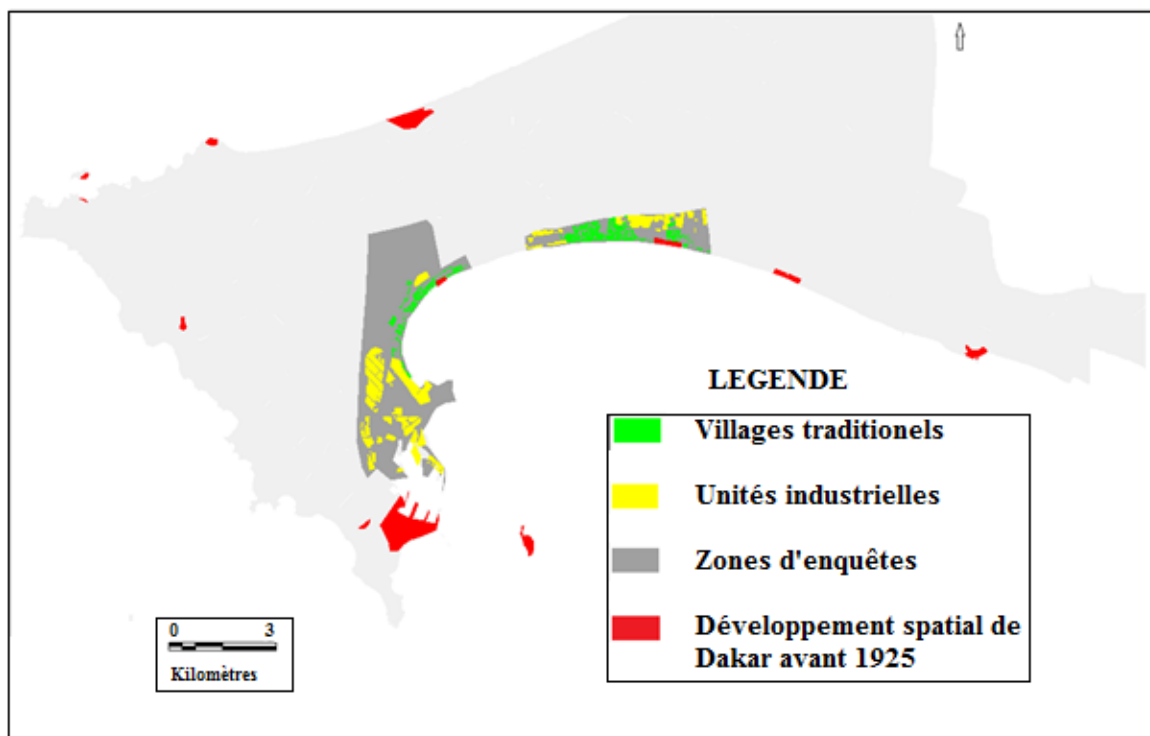
¹⁵⁵ Plus précisément dans la petite île de Teuguene.

¹⁵⁶ Entre 1943 et 1945, suite à la réquisition de terres aux lébous installés dans les villages de Ngor, Ouakam Yoff. « Une indemnisation de 1.200.000 Francs fut accordée (600.000 par collectivité villageoise) en échange de la renonciation à toute opposition ainsi qu'à toute revendication et à toutes actions sur les terrains » Ndiaye, (2015).

¹⁵⁷ Arnaud-Lutzwiler, S., 1971 : 133-134 ; UNESCO, Bureau régional d'éducation pour l'Afrique, 1997 : 29, cités par Dumez, 2000 : 24-30.

¹⁵⁸ L'arrivée de populations rurales entre 1931 et 1931 à la chercher des ressources économiques, fait passer la population dakaroise de 53.982 à 92.000 soit, un croit de 71 % (Actes du colloque de Paris VII in Danfaka,(1990 :124). Ces populations vont s'installer près du port, unique lieu d'emploi.

Carte 20 Industries, Villages et développement spatial dakaroise avant 1923



Source : Développement spatial de Dakar avant 1925, CAUS PDU Dakar 2025 – Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques du Sénégal (2013) – Réalisation : Hamidou Ly.

Dès lors, il convient d’analyser du point de la justice environnementale, l’impact actuel de l’industrialisation du littoral sur ces primo-arrivants sur le plan foncier et en termes environnementaux.

Les conséquences de la colonisation sur le foncier lébou, les impacts de la politique d’urbanisation menée durant cette période et les conséquences de la vitesse de progression démographique autour du littoral dakarois après l’indépendance, montrent que les lébous ont été victimes d’injustices du fait de leur statut de primo-arrivants. Les dispositifs législatifs institutionnalisés sur le plan foncier, qui se caractérisent par des « actions organisées, légalisées (...), subtiles » (Schelling, 138 :1921), constituent très clairement une volonté intentionnelle de déposséder les avoirs des lébous. En effet, les

processus des ségrégations foncières¹⁵⁹ peuvent être analysés comme relevant de discriminations intentionnelles injustes au sens de Schilling. Il reste cependant à voir si ces injustices peuvent être déclinées sur le plan environnemental au regard de l'évolution de l'activité industrielle autour des villages lébous environnants. L'implantation d'industries près des villages traditionnels a entraîné à la fois le départ et le maintien d'une partie des primo-arrivants. En effet, si certaines populations sont restées et ont été employées « *en assez grand nombre dans certaines entreprises*¹⁶⁰ » (Hauser : 51 : 1958), d'autres ont été obligées de céder leurs terrains aux industriels. Jacques Habib Sy note à ce propos que cette implantation s'est faite en partie, grâce à « **l'achat de terrains aux villageois autochtones *lebus* détenteurs des terres** » (Sy s.d.).

À Thiaroye-sur-mer, au moment de son implantation, la SAR aurait racheté certains terrains à des populations autochtones pour construire sa cité ouvrière selon M Doucouré. En nous racontant les débuts de sa mission en tant que surveillant des pipelines de la SAR, M. Doucouré souligne les altercations qu'il a eues avec des populations installées depuis longue date. Ainsi nous dit-il : « quand j'ai été surveillant des pipelines, lorsqu'on interpellait quelqu'un, il nous insultait en nous disant qu'ici c'est le terrain de nos parents. C'était à l'époque où la SAR s'est installé. La SAR les a dédommagés et fait quitter ».

Un autre conflit a opposé la Société industrielle de papeterie du Sénégal (SIPS) à la famille léboue dénommée Thiombane. Moussa Bane, responsable comptable à la SIPS nous relate ce conflit lors de notre entretien. Ce dernier donne raison à la SIPS sans revenir sur l'historique de ce litige. Dans les faits la situation est plus complexe. En effet, après qu'une décision de justice ait reconnu, au début des années 1990, les droits de

¹⁵⁹ Notamment, par la création à l'époque d'une ville européenne (le plateau) puis d'une ville africaine (la Médina) où furent logées les populations déguerpies.

¹⁶⁰ Avant d'être employés dans ces usines, Hauser note que : « *la plupart des travailleurs nés dans un village suburbain de la presqu'île du Cap Vert ont commencé par pêcher et cultiver comme leurs parents. Ce n'est qu'après la dernière guerre, lorsque les industries manufacturières se sont développées dans leur voisinage, qu'ils y sont venus en grand nombre* » Hauser (1968).

cette famille sur des terres situées à plusieurs endroits de la région de Dakar, une partie de leurs avoirs fonciers avaient fait l'objet de bail « avec pour principaux clients : la SIPS, la Sénégalaise Des Eaux, la SBM (Biscuiteries de Médine) » (Ba, 2013). Cependant, la volonté de la SIPS de s'appropriier les douze hectares de terrains qui lui avaient été loués a ravivé les tensions entre elle et la famille Thiombane soutenue par « les Lébous de Dakar qui disent se sentir obligés de se serrer les coudes, devant ce qu'ils appellent l'exploitation de leurs dernières terres sur la presqu'île naturelle du Cap-Vert » (Ba, 2014). Pour Moussa Bane, si l'Etat à donner raison à l'entreprise c'est que la famille a accepté de renoncer à ces droits, suite au dédommagement qui lui avait été fait ; « par conséquent, la SIPS est propriétaire de cet espace » selon ce dernier. Aujourd'hui, cet espace a été récupéré par l'Etat lors de la création de son autoroute à péage et la SIPS fut dédommée.

Plus que sur la problématique des nuisances industrielles, ces conflits ont porté sur des questions foncières. Cela dénote de l'importance de celles-ci pour les primo-arrivants, dans un contexte de boom spéculatif, renforcé par la raréfaction des terres autour de l'espace dakarois. De plus, l'engouement porté à l'espace littoral¹⁶¹ et de l'intérêt grandissant des autorités publiques partagées entre la préservation et la valorisation financière (viabilisation des terres) de cet écosystème fragile, fait de la baie de Hann, un espace de compétition par excellence aussi bien pour l'activité industrielle que pour l'habitation. C'est pourquoi « *la bande côtière de la ville de Dakar (...) est le théâtre de conflits d'appropriation entre personnes privées (souvent riches et proches du pouvoir en place) et usagers* » (Sidibé, 2013). Ce qui ne manque pas de créer « *des antagonismes de classe entre les élites politiques détentrices du pouvoir économique et d'État et la grande masse des populations pauvres* dans la mesure où *le Domaine Public Maritime (DPM) est principalement occupé par d'anciens présidents de l'Assemblée nationale, des sénateurs, des députés, des chefs religieux, des ministres (...) et des hommes d'affaires français et*

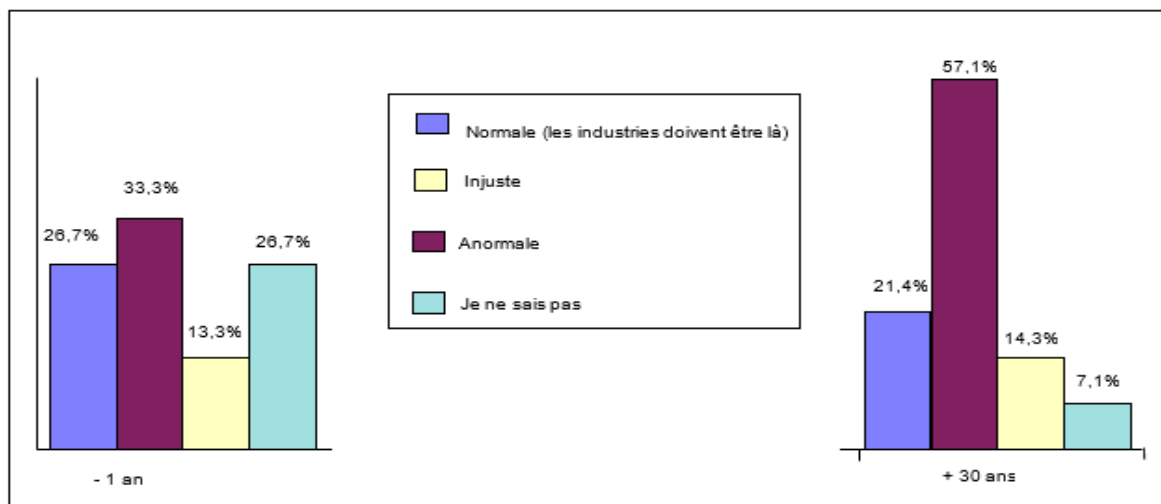
¹⁶¹ Lieu d'implantation première de cette population.

libanais (...) à qui on a distribué n'importe comment ces terres au détriment des pêcheurs, des populations locales. (...) » (Sy, et al., 2008). Néanmoins, malgré l'importance de la question foncière, **les conséquences environnementales liées à la présence industrielle** se font aussi sentir.

L'une des principales conséquences évoquées porte sur la pêche. Les entretiens menés dans les localités de Mbatal et Hann Marinas font ressortir ces difficultés, notamment chez un certain nombre de familles dont l'implantation sur la baie remonte il y a plus d'une trentaine d'années. C'est le cas de Sam Diop habitant de TSM pour qui « la pollution créée par les usines a entraîné la diminution du poisson qu'il faut maintenant aller chercher à plus de 15 km ». Dans le même sillage, Ibou Sané qui vit à HBA fait aussi remarquer « qu'à cause de la pollution, Hann Marinas qui est une zone de reproduction des poissons n'en a plus beaucoup »¹⁶². Toutefois, faut-il rappeler que cette activité est aussi menacée par la pêche industrielle qui « *a pillé outrageusement les ressources halieutiques (...) mais aussi par l'absence de repos biologique des espèces menacées (...) et par la surexploitation économique qui en résulte* » (Sy, et al., 2008). Malgré tout, le sentiment de rejet vis-à-vis des nuisances industrielles en raison des impacts sur l'activité des pêcheurs est réel. L'expression de ce rejet est très marquée chez les populations plus longtemps installées avec notamment plus de trente ans de résidence. **En effet, si 49 % de l'ensemble des interrogées trouvent *anormale* les nuisances industrielles, ce taux est de 57 % chez les habitants présents plus de 30 ans contre seulement 33 % chez ceux de moins de 1 an.** Le graphique 4 montre les différentes considérations liées à la présence industrielle, selon ces deux catégories de résidents.

¹⁶² Ces deux habitants ont respectivement plus de trente ans de résidence dans leur quartier et ont hérité des terres de leurs parents.

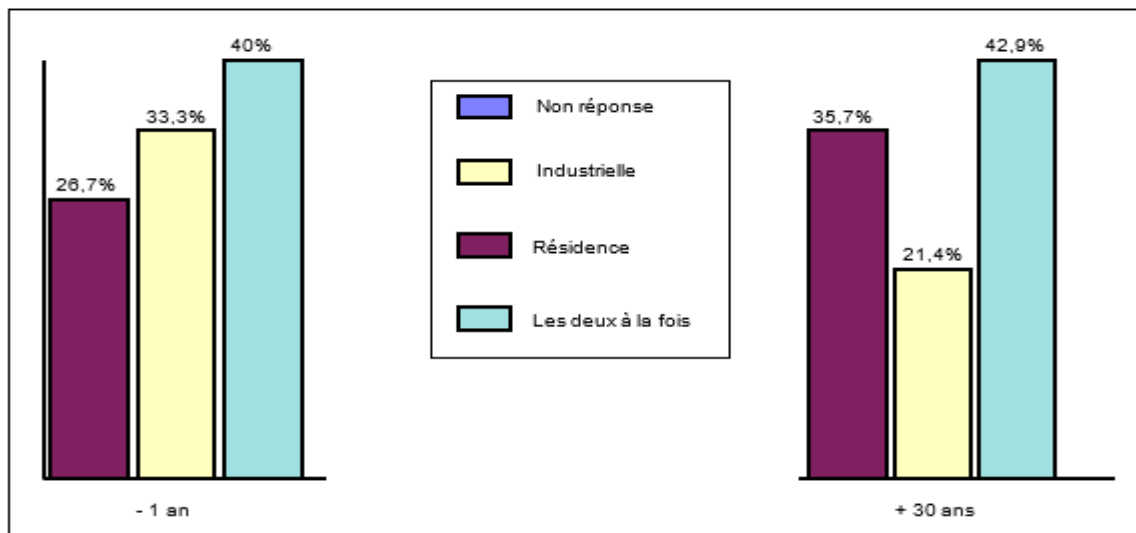
Graphique 3 Perceptions de la présence industrielle selon la durée de résidence



Source : Enquêtes ménages, 2012.

En outre, près du tiers des ménages de moins de 1 an de résidence affirme ne « vivre aucun problème » dans leur quartier ; alors que seul 1 ménage nous a donné cette réponse chez les plus de 30 ans. Aussi quand on leur demande si l'endroit dans lequel ils vivent devrait être plutôt « résidentiel » ou « industriel », 35,7 % des plus de 30 ans de résidence répondent « résidentiel » alors qu'ils sont que 26,7 % à donner la même réponse, chez les moins d'un an de résidence (graphiques 4).

Graphique 4 Les vocations de la zone d'habitation selon la durée de résidence des populations



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Les ménages plus longtemps installés ont une perception plus négative de la présence industrielle. L'impact de l'activité industrielle sur la pêche montre que la pollution des usines constitue une violation du cadre vie de ces populations dont la pêche constitue traditionnellement la principale source de subsistance. Par conséquent, trois arguments permettent de considérer que les primo-arrivants lébous subissent une injustice environnementale :

- La logique « which come first » nous permet de voir que les industries sont « venues » trouver ces populations et non l'inverse. Et cette industrialisation a des impacts sur l'activité de pêche des populations aussi bien dans la localité de Mbatal que Hann. En plus de subir les conséquences de cette situation, ces populations n'ont plus le « **contrôle** » de cet environnement alors même que cela est « particulièrement fondamental dans la vie humaine » (Nussbaum, 2000)¹⁶³.
- Les populations les plus longtemps installées ont une perception plus négative de la présence industrielle, que celles qui se sont plus récemment installées.
- Du point de vue rawlsien, nous pouvons considérer que l'intérêt de cette population minoritaire n'est pas respecté.

Pour les populations installées plus tardivement, peut-on avancer les mêmes arguments ?

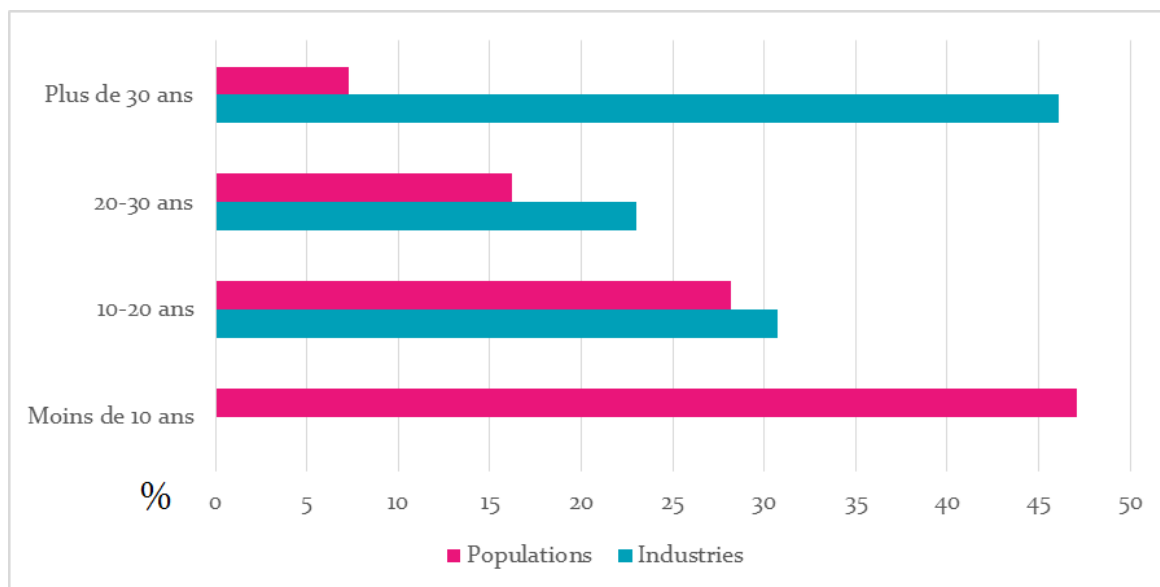
16.2 Impacts des nuisances industrielles sur les populations secondairement arrivées : peut-on parler d'injustice environnementale ?

¹⁶³ Martha Nussbaum cite 10 fonctions essentielles à la vie humaine : 1/la vie, 2/la santé du corps, 3/l'intégrité du corps, 4/les sens, l'imagination et la pensée, 5/les émotions, 6/la raison pratique, 7/l'affiliation, 8/les autres espèces (animaux, plantes et nature), 9/le jeu, 10/le contrôle sur son environnement. Source : cité par Fabienne Brugère in Martha Nussbaum ou la démocratie des capacités. La Vie des idées, 19 mars 2013. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Martha-Nussbaum-ou-la-democratie.html>.

L'étude du développement spatial de la baie industrielle de Hann montre que la présence de populations est antérieure à l'implantation industrielle. Cependant, pour la plupart des populations actuellement présentes, les industries se sont installées avant elles.

Les enquêtes menées sur le terrain nous permettent de le confirmer. Du point de vue de leur durée d'implantation, seuls 14 ménages ont plus de 30 ans de résidence, contre 90 pour les moins de 10 ans. Chez les industriels, la durée moyenne d'implantations est de 38 ans et la moitié a plus d'une trentaine d'années de présence (graphique 4).

Graphique 5 Durée d'implantation des populations et des industries (en pourcentage)



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Cela montre que la densification autour des espaces industriels s'est faite suite à l'arrivée de « *Ndiambours* » (étrangers) »¹⁶⁴, à la recherche d'emplois. Mamadou Diop ancien maire de Dakar note que : « (...) entre 1970 et 1980 (...), à chaque fois qu'une crise secouait la sous-région, des réfugiés s'installaient à Dakar, ville cosmopolite où ils se sentaient en sécurité »¹⁶⁵. C'est ainsi qu'à HBA, les migrants venus chercher un travail, ont été « employés dans le parc zoologique de Hann, dans les domaines agricoles

¹⁶⁴ Enda dialogues politiques (2002)

¹⁶⁵ Ghorbal, 2001 cité par Mamadou Diop.

environnants ainsi que dans les unités industrielles (Usines SIBRAS, SONEES, NIS, Laboratoire de Travaux Publics) » (Diallo, 2000)¹⁶⁶. Relatant l'historique de son implantation à TSM, M. Doucouré, ancien agent de maîtrise de la SAR évoque « nous venons de la campagne, à l'époque nous habitions dans les maisons en location et étions jeunes, on nous donne une occasion d'avoir une maison on ne pouvait qu'accepter ». M. Doucouré a d'abord été logé dans la cité ouvrière de la SAR avant de rejoindre, suite à sa retraite, sa propre maison à la cité Ousmane Fall, dont il est actuellement chef de quartier. Bien qu'il se soit installé au milieu des années 60, cet ancien habitant fait partie de ceux qui se sont secondairement installés. Néanmoins, il a assisté à l'évolution spatiale de Thiaroye-sur-mer qu'il qualifiait alors de « brousse »¹⁶⁷. Comme il le souligne, à l'époque de la création de la SAR au lendemain de l'indépendance en 1961¹⁶⁸, il n'y avait autour de cette zone que l'hôpital psychiatrique de Thiaroye fondé la même année et la SOSETAIR créée en 1973, puis autour les habitations de la cité ouvrière de la SAR. Les opportunités d'emplois et de logement qu'offrent ces nouveaux espaces industrialisés ont donc contribué par le « phénomène de résonance »¹⁶⁹ au croit démographique. Sur le plan spatial, la surface bâtie de Thiaroye/mer passe « de 27 % de la superficie communale en 1978 à 88 % en 2012 » (Diop, et al., 2014) avec une installation d'habitations non respectueuses des normes de sécurité environnementales alors inexistantes, à proximité des structures industrielles.

Ainsi, si l'on considère l'antériorité de la présence de la majeure partie de la population et le fait que leur implantation soit liée à des raisons économiques, il est alors possible de

¹⁶⁶ Selon les estimations d'André Hauser en 1958, la main d'œuvre africaine employée dans les usines de fabrication et d'entretien étaient environ au nombre de 6000 classés en trois groupes : les manœuvres, les ouvriers et les agents de maîtrise.

¹⁶⁷ Ce terme est aussi employé par M. Diouf, Agent de Maintenance de la SAR, pour qui « la plupart des gens à qui on proposait des habitations ici (à TSM) n'en voulaient pas, car c'était la brousse ».

¹⁶⁸ Ce n'est qu'en 1963 qu'elle a démarré ses activités

¹⁶⁹ Expression de Gilles Sautter, empruntée par Durbesson pour désigner l'augmentation démographique dans une zone suite à l'arrivée de membres de la famille consécutive à l'acquisition d'un emploi ; voir Enda dialogues politiques (2002)

dire, selon la logique des pro-business, que la population est venue vers les nuisances et non l'inverse¹⁷⁰ ; par conséquent, elle ne peut être victime d'injustice environnementale. En effet, contrairement aux contextes américains étudiés par Been, la présence industrielle ne peut pas être ici corrélée à « la baisse du statut économique des quartiers » (Been & Gupta, 1997), à la dépréciation de l'espace dans la mesure où elle présente des avantages économiques, contribue au développement. Comme le souligne M. Diouf lors de notre entretien à la cité SAR, « *on a besoin de cette usine, car sans rien, c'est la catastrophe* ». De ce point de vue, « même après avoir mis en évidence les coûts de la pollution » (Peggy, et al. 2009), la présence industrielle apparaît nourricière, « utile » au sens de la pensée utilitariste. Il y a donc un effet inverse par rapport aux situations observables dans les villes industrialisées du Nord où l'avènement d'un équipement industriel polluant dans une localité est souvent considéré comme une source de dévalorisation de celle-ci¹⁷¹. Malgré tout, nos enquêtes révèlent aussi que 64,4 % des ménages enquêtés aspirent à quitter ces lieux, soit 123 ménages sur 191.

Dès lors, comment expliquer qu'elles continuent à s'ancrer dans ces espaces de vie, devenus dangereux pour leur santé ?

VIII. POLLUTIONS ET COHABITATION INDUSTRIES-POPULATIONS : ETUDE DES FACTEURS D'ANCRAGE SPATIAL.

Si les raisons d'implantation de la population autour des zones industrielles sont importantes à connaître, celles qui motivent son ancrage spatial au fil des années, en

¹⁷⁰ Cette idée fait référence à l'interrogation de Been & Gupta, dans leur étude « Coming to the Nuisance or Going to the Barrios ? », pour questionner les logiques d'implantations des populations et celles des industries.

¹⁷¹ Même si cet argument est remis en cause par un certain nombre de thèses opposant la justice environnementale au développement économique (voir la définition de la justice environnementale avancée par la National Leadership Network of Conservative African-Americans (NLNCAA)), les articles de G. Rebecca *Environmental Justice vs. Economic Development* Gordon (2005) et de Martin Kevin *Elitist Environmentalists Say "No Thanks" to New Jobs*, membre de la NLNCAA Martin (2004). Pour R. Bullard, l'acceptation de la présence industrielle reste liée à un « chantage environnemental » Bullard (1992).

dépit de l'augmentation de la pollution autour de la baie de Hann, le sont davantage. Les facteurs d'ancrage spatial permettent de comprendre le choix résidentiel des populations, mais aussi les raisons qui les « obligent » à accepter leur cohabitation avec les industries. Partant du constat des effets négatifs de la pollution sur l'individu et l'environnement, nous avons considéré que, ces raisons ne pouvaient être liées qu'à des facteurs contraignants comme l'absence de revenus ; un frein à la mobilité résidentielle.

Dans notre analyse première, les motivations économiques nous ont paru importantes à mettre en avant. C'est pourquoi la variable « revenu » a été considérée dès le départ, comme un élément explicatif à mettre en avant. En effet, puisse que la pollution présente incontestablement un impact sur la qualité du cadre de vies de populations, nous pouvons donc penser que toutes les populations étant en mesure, du point de vue de leurs ressources économiques, de s'en éloigner, le feraient. Ce raisonnement nous amène à dire que, seules les populations à revenus faibles ou modestes seraient « contraintes » de vivre près des zones industrielles, puisse l'individu s'installe là où ces conditions financières le lui permettent. En un mot, il s'agissait de voir s'il existe une division socio-spatiale découlant du niveau de revenu, qui expliquerait la proximité résidentielle de catégories pauvres près des sites industriels et que l'on pourrait analyser sous l'angle de la justice environnementale.

Qu'ils soient liés à l'absence d'alternatives ou un choix volontaire, à la méconnaissance du danger industriel ou au fatalisme, nos enquêtes ont permis de constater que les facteurs d'ancrage spatial sont liés à plusieurs autres raisons qu'économiques. De la durée de résidence aux attaches familiales, du sentiment de sécurité, à la proximité du lieu de travail, la diversité des raisons évoquées montre l'intérêt d'aller au-delà du « revenu ».

Mais avant de présenter ces facteurs, justifions pourquoi l'étude du niveau économique des populations nous paraissait importante à considérer dans notre choix de départ.

17. L'ancrage spatial : une analyse originellement centrée sur le niveau de revenu

Les populations les plus pauvres sont souvent les premières sujettes aux nuisances environnementales. C'est pourquoi nous avons considéré « le niveau de revenu » comme principal indicateur de l'exposition des populations. Dans les études de justice environnementale, l'exposition aux nuisances industrielles peut s'expliquer par deux argumentaires liés.

Le premier considère que **les lieux de vie des populations pauvres sont choisis pour l'implantation des équipements polluants en raison de leur faible niveau de revenu**. Dans le cas de la baie de Hann, cette logique n'est pas démontrée, car l'implantation des usines a été dictée par les stratégies du pouvoir colonial. Plus que par le niveau de revenu des populations, le choix de l'emplacement industriel a été motivé ici, par des logiques de proximité par rapport au port de Dakar, par l'existence d'axes de communication ou encore par la présence de consommateurs dans centre-ville, d'une main-d'œuvre et des matières premières abondantes. Cette logique d'implantation, basée sur un modèle de développement industriel extraverti n'est donc pas mue par des critères de ciblage de catégories socio-économiques, mais plutôt spatiaux. Ainsi, écartant cette première logique explicative, nous avons voulu analyser les liens entre le niveau de revenu et l'ancrage spatial des populations.

En effet, le revenu peut favoriser la mobilité spatiale et permettre à des populations plus riches de s'éloigner des espaces pollués. Par conséquent, il peut expliquer l'ancrage spatial de populations notamment les plus pauvres dans les zones polluées contribuant ainsi à leur plus grande vulnérabilité. Cet argumentaire constitue la seconde explication avancée dans les études de justice environnementale. Comment se décline-t-elle dans notre étude ?

Les entretiens montrent que l'absence de revenus peut constituer un frein au départ des populations des zones polluées. Cependant, l'argent ne n'est pas le seul handicap au maintien de ces dernières au sein de l'espace industrialisé de Hann. En effet, au-delà des

aspects économiques, il existe des facteurs d'ancrage plus forts pouvant être de natures contraignantes, qui découlent du choix ou de la trajectoire de vie des populations. Par ailleurs, les perceptions positives du cadre de vie et les relations entretenues avec celui-ci, constituent des critères d'appréciation qui contribuent à un fort ancrage spatial. C'est pourquoi l'ancrage spatial des populations n'est pas seulement lié à l'absence de revenus. Il est important, de ce fait, de ne pas seulement considérer la question de l'exposition aux nuisances industrielles, mais aussi de comprendre pourquoi les populations concernées ne cherchent pas forcément à quitter ces espaces pollués. Cette perspective permet de lire les inégalités environnementales injustes autrement que sous l'angle du statut économique des populations qui est souvent le principal aspect considéré.

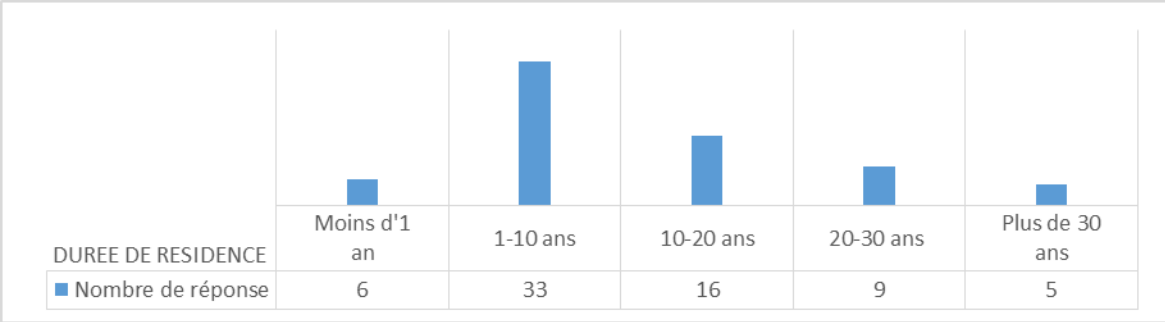
18. Etude des facteurs d'ancrage spatial non liés au revenu

La mixité résidentielle observée autour de la baie industrielle montre qu'il n'y a pas une corrélation entre le niveau de revenu et les caractéristiques socio-démographiques des populations. La présence de ces dernières est liée à des choix familiaux, à la nature du site de Hann et à l'accessibilité qu'il offre, au confort et même à la qualité du cadre de vie. Comment sont exprimés ces choix ?

Pour recueillir ces informations, nous avons demandé aux populations si elles acceptent de quitter la baie industrielle du fait de la pollution des usines. Seuls deux chefs de ménages n'ont donné aucune réponse. Ainsi, 123 chefs d'entre eux se disent prêts à quitter leur lieu d'habitation du fait des nuisances industrielles. Les 66 restants n'envisagent pas de le quitter, malgré la pollution persistante. Quelles sont alors les raisons qui empêchent les premiers de quitter ces espaces pollués et qui les obligent à s'exposer « injustement » à celles-ci ? Et quelles sont celles qui poussent les seconds à rester ?

Sur ces deux questions qui résument les principales raisons de l’ancrage spatial des ménages, seuls 69 ont accepté de s’exprimer soit 36,1 % des interrogés. Le graphique 6 représente leur nombre en fonction de leur durée de résidence.

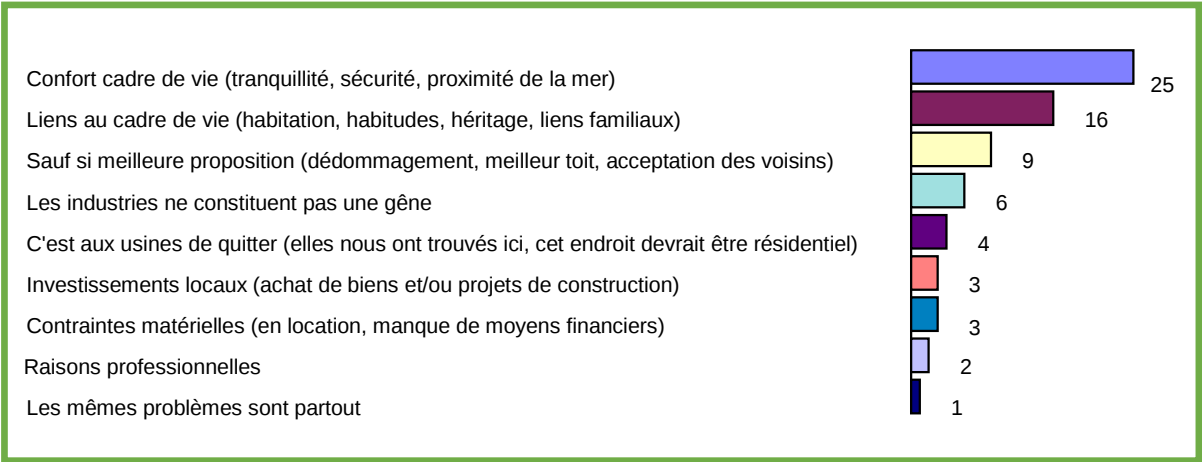
Graphique 6 Répartition des chefs de ménages ayant répondu sur les raisons de leur ancrage spatial



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Le graphique n°7 classe les réponses obtenues.

Graphique 7 Résumé des argumentations liées à l’ancrage spatial des populations



Source : Enquêtes ménages, 2012.

L’analyse de ces différentes raisons montre que les principales argumentations concernant le « confort du cadre de vie » sont exprimées par des réponses comme, « on a la mer à côté (...), le quartier est calme, (...), il fait bon vivre ici (...), je me sens bien ici (...) ». Les « liens au cadre de vie » se déclinent à travers des expressions qui montrent une appartenance spatiale très forte. Ainsi, le fait d’habiter, d’être habitué à vivre dans l’espace, d’y avoir un héritage ou de la famille constituent de faite des facteurs

d'ancrage. Ainsi, les pratiques spatiales dont l'entre-soi, expliquent la stabilité des populations. Cinq chefs de famille, qui ont tous plus de 30 ans de résidence ont donné les raisons de leur maintien dans leur lieu de vie. Ils s'expliquent par les propos suivants : « *nous vivons dans une maison acquise par héritage* », « *je suis habitué à cette zone* », « *cette zone est à nous* ». Une d'entre elles a évoqué le motif de l'antériorité de sa présence par rapport aux usines alors le dernier accepte de partir en échange d'un dédommagement c'est-à-dire « un meilleur toit ». Les « contraintes matérielles », « l'absence de gêne liée à présence des usines » et les « investissements locaux » n'ont pas été évoquées alors que chez les moins de 1 an de résidence, ces raisons expliquent leur ancrage.

18.1 « Contraintes matérielles » et absence de « meilleures propositions »

Seuls 3 sur les 69 chefs de famille (total de ceux qui ont répondu), évoquent les « contraintes matérielles » c'est-à-dire l'absence de moyens économiques comme frein à leur départ. Pour ces populations, la « captivité spatiale » s'explique avant tout par un « manque d'argent », une impossibilité à déménager. Ces populations sont pour la majorité d'entre elles en location. Cependant, même si la pollution industrielle est considérée comme un motif de départ, il est difficile d'évaluer l'impact de leur niveau de pauvreté sur leurs motivations à quitter la baie industrielle. Cependant, pour ces populations, la pollution industrielle peut être considérée comme une contrainte au même titre que l'ancrage spatial. En somme, parce qu'elles considèrent leur présence dans la baie industrielle comme une contrainte, qu'elles font face aux nuisances industrielles et parce qu'elles n'ont pas d'alternative en termes de mobilité résidentielle, ces populations subissent une injustice environnementale.

Cette situation n'est pas la même chez ceux qui se disent prêts à déménager de la baie industrielle, s'ils ont « une meilleure proposition ».

En effet, pour les 9 chefs de ménages qui attendent d'avoir de meilleures propositions, la pollution industrielle est considérée comme un motif de départ. Cependant, celui-ci est

soumis à un certain nombre de conditionnalités dont avoir « une plus belle maison », avoir « beaucoup plus d'argent ». Ainsi, elles ont plus d'opportunités de mobilité, dans la mesure où elles auraient les moyens d'aller vivre ailleurs, mais ne le font pas à l'instar de M. M. Doucouré qui affirme, « si je pouvais quitter avec ce qu'il faut c'est-à-dire beaucoup d'argent, avec un terrain, sur un beau site, je partirai » ; pour M. Diouf, la condition est d'avoir « une plus belle et grande maison ». De ces propos, il ressort que la recherche d'un meilleur confort de vie constitue un élément déterminant dans le choix de départ. Le désir de mobilité résidentielle, n'est pas en premier chef mu par des motivations environnementales malgré l'existence de pollutions, mais par le désir d'accéder à un meilleur toit, disposer de plus ressources.

Autrement dit, prendre le risque de quitter Hann à cause de la pollution sans avoir les ressources économiques nécessaires permettant de se reconstruire ailleurs, reste un choix plus risqué. D. Satterthwaite note que *malgré les risques que cela comporte pour leur santé, les individus sont plus enclins à faire des sacrifices sur la qualité environnementale pour supporter le coût de la vie ; ces risques sont moins importants pour leur survie que (...) la recherche de nourriture, le fait de pouvoir ramener leur enfant à l'école, ou d'être à proximité des opportunités économiques* (Satterthwaite 2003). Selon cette logique, si injuste il y a, elle ne réside pas dans le fait de vivre à côté d'industries polluantes, mais plutôt dans l'incapacité de ne pas disposer de ressources économiques importantes pour ne plus y être exposé. Pourtant, malgré la présence industrielle, le confort du cadre de vie de la baie de Hann reste apprécié par la majorité des populations qui se sont exprimées.

18.2 Les facteurs liés au « confort du cadre de vie » :

Les conditions du cadre de vie sont en majorité positivement appréciées en dépit des diverses pollutions existantes. Pour 34,8 % des ménages, ces conditions justifient le choix de leur maintien dans leur lieu de résidence. Parmi ces éléments, la proximité de la mer, le sentiment de sécurité, la tranquillité.

L'expression « quartier calme » revient très fréquemment dans l'argumentation des

ménages. Cette expression « générique » renvoie à la quiétude (habitants de Hann Marinas, Cité Ousmane Fall) ou surtout fait référence à l'absence de problèmes liés aux agressions, aux violences ou encore aux inondations (cité SAR). Le calme du cadre de vie prime sur le désir de partir. Il permet de « se sentir mieux par rapport aux problèmes que connaît le Sénégal, (...), même si les usines ne sont pas sûres » comme le note un habitant de Thiaroye-sur-mer.

En plus du « calme », la présence de la mer est considérée comme un élément important du cadre de vie. Elle explique l'ancrage des populations. Car comme l'atteste A. Sen, « *ce qui fait la valeur de l'environnement n'est pas seulement ce qu'il contient, mais aussi les possibilités qu'il offre aux humains* » (Sen, 2010).

Malgré tout, la pollution industrielle présente des dangers de contaminations sur la ressource halieutique ; aussi les risques liés à l'érosion pèsent sur la sécurité des populations (photo 7).

Photo 7 Rejets industriels et risques d'érosion à Mbatal



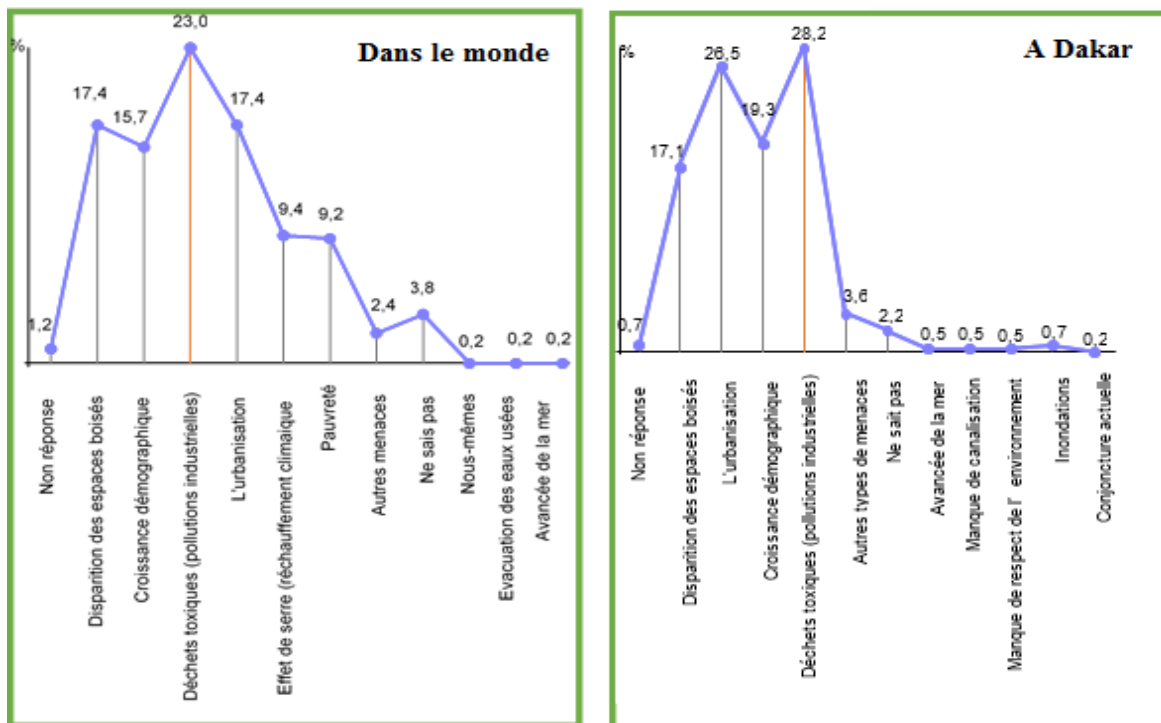
Bien que ces risques soient pesants, ils ne peuvent justifier selon D. Diop, de partir de Hann Plage qu'il décrit comme : « calme, pas loin de la mer, à l'intérieur de la baie et vraiment pas mal ». L'« appréciation » du confort du cadre de vie est ainsi un atout compensateur des dommages environnementaux générés par la présence industrielle. Les impacts négatifs issus des actions anthropiques (pollutions de la baie en général) semblent ne pas affecter cette perception. D'ailleurs pour certaines populations, la pollution ne constitue pas un motif pour quitter la baie. Car après tout « *ce qui rend les espaces (urbains) intéressants, ce qui attire les gens vers ces espaces publics, ce qui leur donne du plaisir et qui les intéresse, c'est la diversité des activités qu'ils supportent* » (Young, 1990)¹⁷²

¹⁷² Cité par Lehman-Frisch (2009).

18.3 « L'absence d'une gêne industrielle » :

10 des 69 chefs de ménages concernés disent que les industries ne constituent pas une gêne. Pourtant, la majorité d'entre eux considère les nuisances liées à la pollution industrielle comme faisant partie des grandes menaces environnementales à l'échelle mondiale, soient 23% et 28,2 % à l'échelle de la ville de Dakar (Graphique 8).

Graphique 8 Grandes menaces environnementales à Dakar et dans le monde



Comment expliquer alors cette « tolérance » vis-à-vis de la gêne industrielle à l'échelle du quartier (malgré sa persistance), alors même qu'elle est considérée comme une menace importante au niveau mondial et à la l'échelle de la Dakar ? Peut-on malgré celle-ci, considérer la question des nuisances induites sous l'angle de la justice environnementale ? Certainement. En effet, les désirs et l'état d'esprit des populations, attachées à leur environnement, les conduisent à « s'adapter à ces circonstances » c'est-à-dire la présence permanente de pollutions afin de « rendre la vie supportable » (Sen, 2010). Cette adaptation explique qu'autour du périmètre industriel de la SAR, les populations se soient « habituées aux odeurs du pétrole, du gaz et aux passages du train

des ICS » selon un employé de cette usine. Face à cette « adaptation » aux nuisances, l'analyse de l'impact industriel sous l'angle de la justice environnementale reste difficile dans la mesure où ce que nous avons défini comme source potentielle d'une injustice est finalement intériorisé et normalisé par les populations elles-mêmes.

Par conséquent, ces populations qui ne veulent pas quitter la baie industrielle parce que considérant les industries comme non gênantes, ne sont pas victimes d'une injustice environnementale. Peut-on en dire autant de celles qui ne veulent pas quitter leur quartier du fait qu'elles soient propriétaires de leur logement, à cause de leur durée de résidence ou encore du patrimoine hérité ?

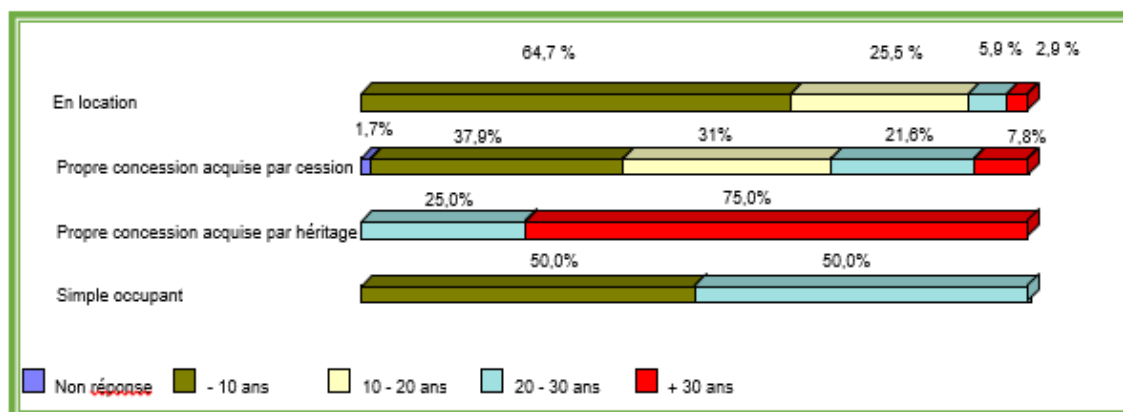
18.4 *Les facteurs liés à l'habitat, aux habitudes, à l'héritage et à la durée de résidence :*

Si les caractéristiques du cadre de vie sont importantes, les relations que les populations entretiennent avec celui-ci le sont également. Pour les 16 ménages concernés, ces relations sont conditionnées par la durée de résidence, qui crée un sentiment « d'adaptation aux nuisances industrielles », par le fait d'être propriétaire de son logement, ou encore celui de disposer d'un patrimoine de biens économiques (maisons, terrains, investissements locaux). Les termes utilisés pour traduire ces relations, cette appartenance à l'espace sont : « *nous habitons ici* », « *c'est notre maison* », « *nous sommes habitués à cette zone* », « *c'est une concession acquise par héritage* ».

Si la détention d'un logement constitue un facteur d'ancrage, celui d'en être le propriétaire (soit par cession ou par héritage) peut renforcer celui-ci. En effet, l'acquisition d'un logement est un facteur « d'accomplissement important dans la société sénégalaise. (...), Car il reste un moyen de sécurisation de l'avenir économique de la famille du propriétaire face à un avenir incertain (...). Le loyer brut absorbe la plus grande part des revenus des ménages (74,9 %) » (ANSD 2012). En outre, dans les deux secteurs d'études près 63 % des ménages sont propriétaires de leur maison et 75 % de ceux qui l'ont acquise par héritage ont plus de 30 ans de résidence. Cette situation traduit l'intérêt lié à l'acquisition de logement dans la région dakaroise avec en 1980, 57 % des ménages

qui se déclaraient propriétaires de leur logement pour 38 % de locataires et 5 % d'hébergés, contre 81 % de propriétaires, 17 % de locataires et 2 % d'hébergés en 2001¹⁷³.

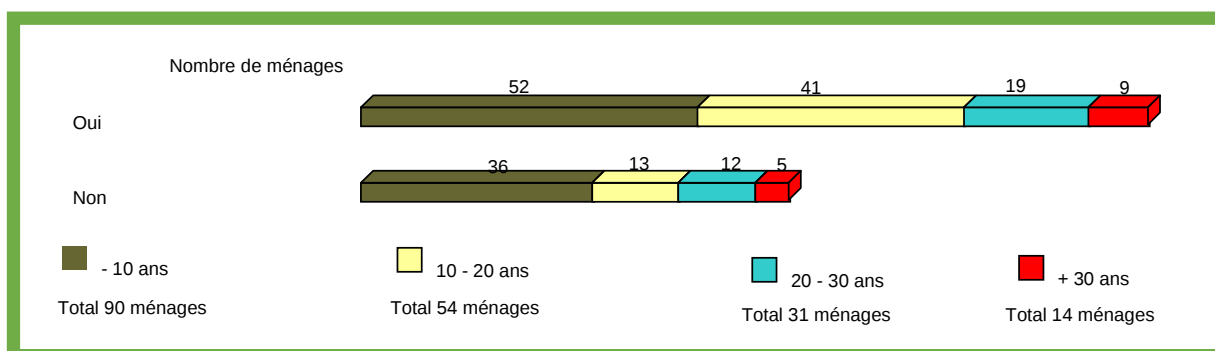
Graphique 9 Caractéristiques du logement selon la durée de résidence



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Et, il ressort que le bien hérité présente une valeur sentimentale, familiale difficile à abandonner. Car, comme le montre le graphique 10, la tendance à vouloir quitter le lieu d'habitation à cause de la pollution industrielle est moins forte chez les plus de 30 ans de résidence, soient 5 ménages sur les 14 rencontrées. Cette catégorie constitue par ailleurs celle qui a le plus souvent hérité de son logement (graphique 9).

Graphique 10 Durée de résidence et souhait de quitter le quartier



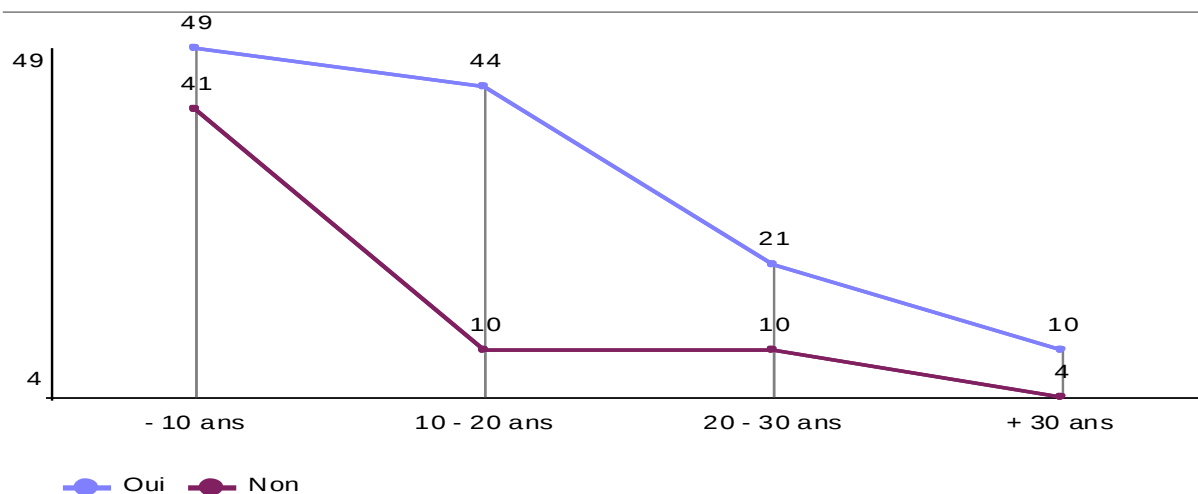
Source : Enquêtes ménages, 2012.

¹⁷³

Source : enquêtes ménages 2001 Caus PDU de Dakar 2025 in IAGU (2007)

Aussi, les ménages ayant une durée d'implantation supérieure à 30 ans ont tendance à considérer la présence industrielle moins gênante que les autres (graphique 11).

Graphique 11 Gêne par rapport aux nuisances industrielles selon la durée de résidence



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Pourtant, certaines de ces populations installées il y a plus de 30 ans ont été témoins de catastrophes technologiques graves survenues entre 1992 et 2008 (Encadré 4).

Encadré 4 Accidents majeurs à Dakar entre 1992 et 2008

140 personnes ont péri en 1992 lors d'une explosion d'ammoniac dans l'usine de la SONACOS à Bel Air¹⁷⁴. L'année suivante, 4 personnes furent tuées par un incendie à Shell Gaz Sénégal suite à une rupture de pipeline. À cela s'ajoutent les crises sanitaires occasionnées par l'émanation d'ammoniac à Mbao en 1996, et plus récemment en 2008 l'intoxication au plomb qui a entraîné la mort de 18 enfants à Thiaroye-sur-mer.

Finalement, serait-ce la durée de résidence qui contribuerait à faire minimiser, accepter le danger industriel ou plutôt le fait de vivre, côtoyer ou encore travailler au sein des

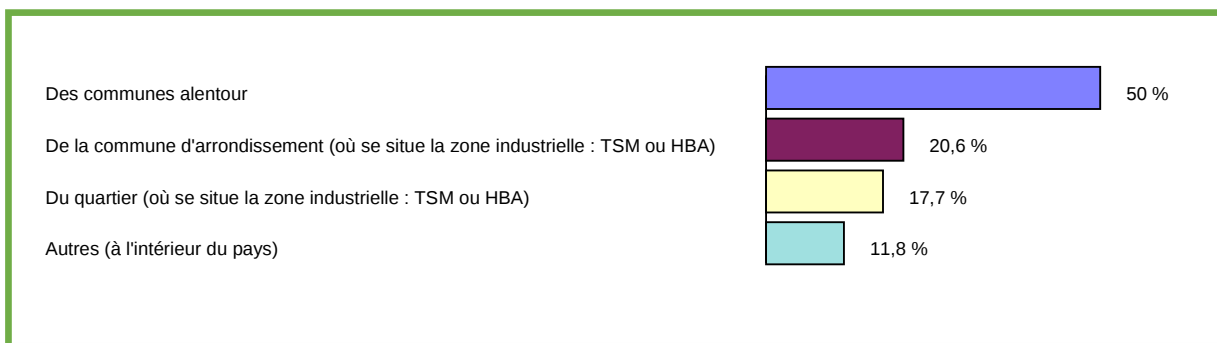
¹⁷⁴ Selon Mass Dramé habitante de Hann Marinas, « cet accident a obligé beaucoup de riverains à déménager » Propos recueillis lors de notre entretien du 06/08/12.

usines ? À l'évidence, pour un certain nombre de ménages, l'activité professionnelle les empêche de quitter leur lieu de vie.

18.5 L'emploi : un frein au départ

Près de 3 % des populations disent ne pas pouvoir ou vouloir quitter la baie industrielle à cause de leur emploi. En effet, la proximité avec le lieu de travail est décrite pour certains en raison des dangers industriels, alors que pour d'autres à l'instar de M. Diouf cela va de soi, car en tant qu'agent de maintenance, il considère qu'il doit être logé près de son usine pour pouvoir intervenir en cas de danger. Aussi, l'enquête menée auprès des industriels permet de constater que la plupart des travailleurs habitent dans la région de Dakar et autour des communes alentour des sites industriels (Graphique 12). La présence de cités de « cadres »¹⁷⁵ (SAR, Ousmane Fall, ISRA), permet de comprendre cette situation.

Graphique 12 Lieu de provenance des employés



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Par ailleurs, la fonction résidentielle inhérente à l'activité industrielle montre que la présence des usines n'a pas un impact sur le départ de ces populations « cadres », même si pour M. Doucouré, certains retraités commencent à revendre leurs maisons à des particuliers, dans la cité Ousmane Fall. Ainsi, la présence de ces cadres du secteur privé

¹⁷⁵ Les guillemets se justifient par le fait que ces cadres ne sont pas seuls à habiter ces cités (ils vivent avec leur famille), mais aussi que ces cités abritent des particuliers qui y ont racheté des maisons à d'anciens cadres (cité Ousmane Fall).

formel,¹⁷⁶ dont « *les revenus mensuels, sont supérieurs à près de trois fois au revenu moyen observé dans le secteur informel*¹⁷⁷ », montre que la présence industrielle qui est posée comme source d'injustice environnementale¹⁷⁸ en raison des conséquences qu'elle entraîne sur l'espace (dépréciation) et sur les populations (changements démographiques, départ de catégories de populations aisées), ne s'applique pas dans notre exemple.

Cependant, si la contrainte professionnelle peut expliquer la nécessité d'un ancrage spatial, l'avantage lié à la détention d'un logement de fonction peut aussi justifier ce choix.

18.6 Les investissements locaux

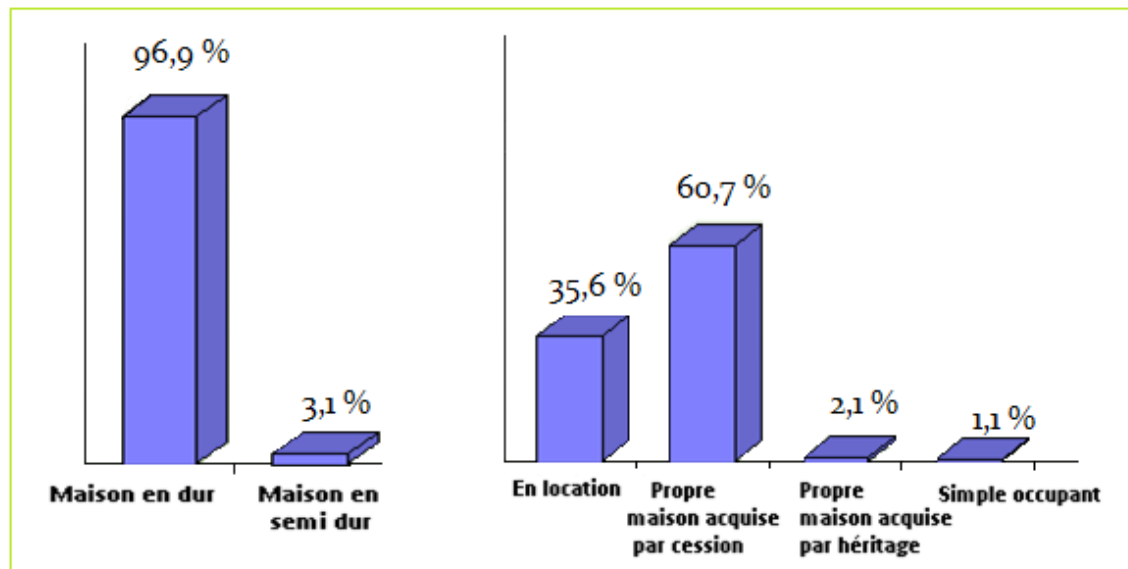
Si le nombre d'habitats de hauts standings est plus important dans le secteur de HBA que dans celui de TSM, il n'en demeure pas moins que dans ces deux espaces, différents types de logements se côtoient autour des installations industrielles. L'importance des maisons en durs par rapport aux structures en semi-durs (Graphiques 13) et le nombre important de propriétaires par rapport aux locataires peuvent certainement expliquer que 4,3 % des ménages ne sont pas prêts à quitter la baie de Hann.

¹⁷⁶ Selon les données issues de l'Enquête Emploi 2002, Dakar, DPS - Sénégal, les entreprises privées formelles se répartissent comme suit : 3,1 % pour le secteur primaire, 36,3 % pour les industries, 8,1 pour le commerce et 52,5 % pour le commerce.

¹⁷⁷ Soit 111 100 FCFA, contre 38 400 FCFA pour le secteur informel au Sénégal (2004)

¹⁷⁸ Notamment dans le contexte américain.

Graphique 13 Qualités et caractéristiques des conditions du logement



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Les efforts consentis à l'achat ou la construction de leurs maisons comme en témoignent ces bâtis en cours de finalisation, dans la cité Ousmane Fall, expliquent ce choix (Photo 10).

Photo 8 Maisons en construction à la Cité Ousmane Fall



En somme, les facteurs d’ancrage offrent à voir au sein de l’espace industriel de la baie une difficile articulation entre la présence de pollution et le départ ou le maintien de populations, du fait de la complexité et la divergence des intérêts des uns et des autres. Au-delà des enjeux inhérents à ces intérêts, comment expliquer les divergences de points de vue? Le niveau de connaissance du danger ne serait-il pas un élément explicatif important ?

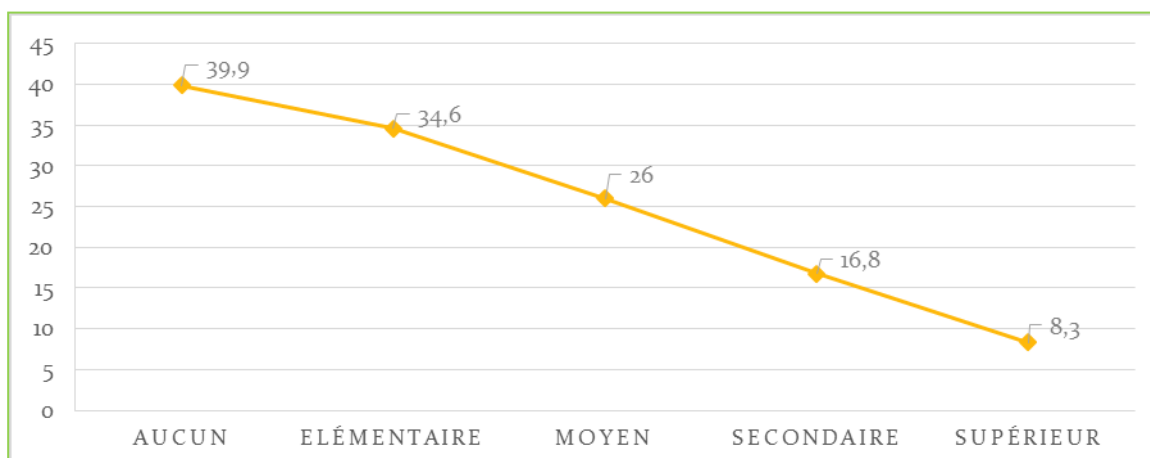
19. Le niveau d’éducation : un impact sur la perception et l’ancrage spatial des populations ?

Si le niveau de revenu peut constituer une donnée essentielle à prendre en compte dans l’étude des inégalités environnementales injustes, celle du niveau d’étude peut aussi être intéressante à analyser. Bien que ces deux données n’entretiennent pas toujours des relations positives¹⁷⁹, dans certains cas des relations d’incidence existent entre elles, comme le montre les résultats de *l’Enquête de Suivi de la Pauvreté au Sénégal* (ANSD, 2007-2008). Par ailleurs, Liu¹⁸⁰ fait aussi remarquer que, le revenu et le niveau d’étude sont liés, même s’ils ne se recoupent pas forcément.

¹⁷⁹ Nous pouvons nuancer ces propos par le fait qu’à Dakar, parmi les 20,9 % de l’ensemble des propriétaires qui ont acheté leur logement, 78,1 % d’entre eux ont été instruits à l’école française, dont 71,7 % ayant atteint le niveau supérieur (Agence Nationale de Statistique et de la Démographie 2012). Par conséquent, la possibilité d’accès au logement reste aussi fortement corrélée au niveau d’instruction des populations.

¹⁸⁰ Cité par Kruize Hanneke : Environmental equity.

Graphique 14 Incidence de la pauvreté selon le niveau d'instruction du chef de ménage¹⁸¹



Source : SRSD de Dakar à partir des résultats de l'Enquête de Suivi de la Pauvreté au Sénégal (ESPS, 2005-2006), ANSD, Dakar, Sénégal.

Ici, le niveau d'éducation est analysé comme une *capabilité* qui peut influencer le choix ou le comportement des populations face aux nuisances environnementales. Grâce à une meilleure connaissance des dangers environnementaux, Il peut permettre par exemple, une organisation plus efficace et meilleure opposition aux nuisances industrielles. Aussi, le niveau d'éducation constitue un critère qui permet de garantir une acceptation « volontaire » des nuisances dans la mesure où, une communauté qui a un faible niveau d'éducation aura plus de mal à *satisfaire aux exigences d'un consentement libre et éclairé* alors même que celui-ci est nécessaire pour atteindre les objectifs de justice environnementale¹⁸². En outre, il « assure » un niveau d'information fiable en matière de connaissance sur les risques liés notamment à la pollution.

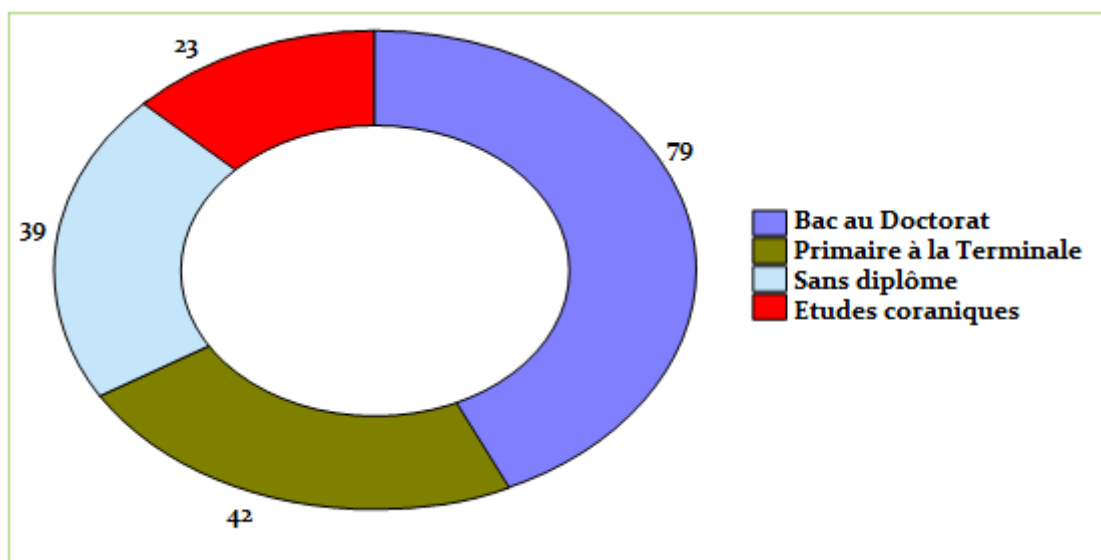
Certainement, une meilleure connaissance, des dangers liés aux risques d'explosion, aurait permis à certaines populations, qui s'adonnent au vol de carburants en perforant les pipelines de la SAR et aux femmes qui pratiquent le fumage de leurs poissons près de ces pipes, d'être plus précautionneuses, malgré la misère sociale qui les y pousse. De

¹⁸¹ « Aucun » = analphabète et préscolaire --- « Élémentaire » = du CI au CM2 --- « Moyen » = de la 6^{ème} à la 3^{ème} --- « Secondaire » = de la 2nd à la terminale --- « Supérieur » = de la 1^{ère} année universitaire à la 4^{ème} année et plus.

¹⁸² David E. Newton, *Environmental Justice*

TSM à HBA, les témoignages des populations par rapport à ces agissements, interpellent sur la pertinence d'une prise en compte dans notre analyse, du niveau de connaissance des riverains par rapport aux risques industriels environnants. C'est pourquoi, partant du postulat que l'éducation des populations, peut participer à une meilleure connaissance des dangers industriels sur l'environnement et/ou sur leur santé, nous émettons l'idée qu'elle peut donc avoir un impact sur leurs perceptions et par conséquent, agir sur leur volonté de s'éloigner des sites pollués. Pour vérifier cette hypothèse, l'attention est portée sur quatre catégories¹⁸³ de ménages dont, ceux qui ont effectué des études coraniques et ceux sans diplômes, ceux de niveau primaire à la terminale et ceux qui ont entre le baccalauréat et le doctorat (graphique 15).

Graphique 15 Classification des ménages selon le type et le niveau d'étude



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Le graphique montre une prédominance des ménages instruits à l'école française (du niveau primaire au Doctorat), avec une nette importance de ceux qui ont atteint le niveau supérieur. Le nombre de ménages ouvriers et cadres qualifiés travaillant dans les

¹⁸³ Dans ces catégories, ont été exclus ceux qui n'ont pas voulu donner de réponse (soient 8 personnes, 4,2 % des interrogés).

usines dans les Cité SAR, Ousmane Fall, Cité SOCABEG mais aussi d'enseignants et autres fonctionnaires à HBA comme à TSM, expliquent ce résultat. La présence d'industries intervenant dans des secteurs d'activité complexes telles que les hydrocarbures, le gaz ou encore transformation de produit chimiques nécessite d'avoir des ressources humaines qualifiées d'où la présence de cités des cadres ISRA à HBA et TSM, SAR à TSM.

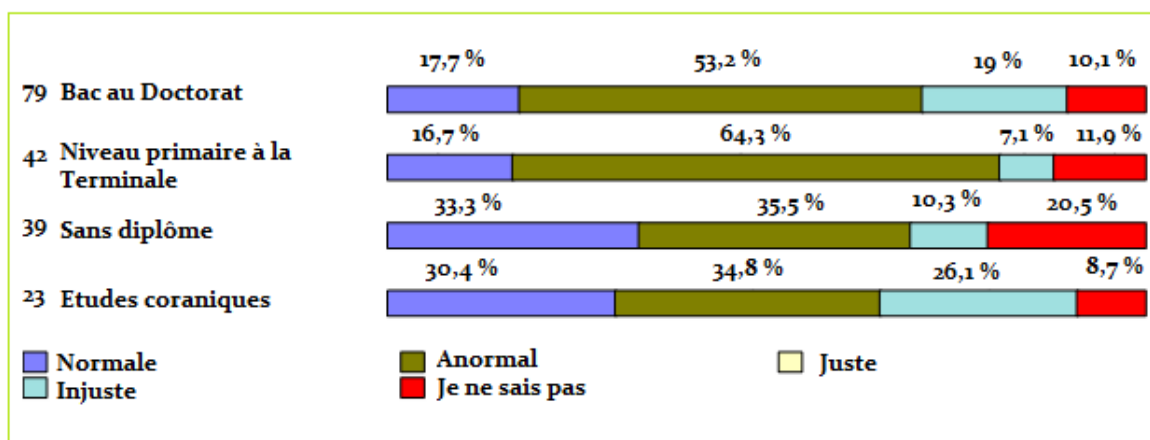
Peut-on dès lors affirmer que la prédominance de cette catégorie de populations a une influence sur la perception générale par rapport aux dangers industriels et par-delà sur l'ancrage ou non des populations au sein de la baie de Hann ? Existe-t-il une différence de perception selon le type et/ou le niveau d'éducation susceptible d'expliquer cet ancrage spatial ?

19.1 Niveau d'éducation et perception sur la gêne industrielle

19.1.1 Sur la perception « injuste » des nuisances industrielles :

Si 49,2 % des chefs de ménages interrogés trouvent « anormal » les nuisances industrielles dans leur cadre de vie, les termes employés pour le désigner varient selon le niveau d'éducation (graphique 16).

Graphique 16 Nuisances industrielles "Normal", "Anormal", "Juste", "Injuste"



Source : Enquête ménages, 2012.

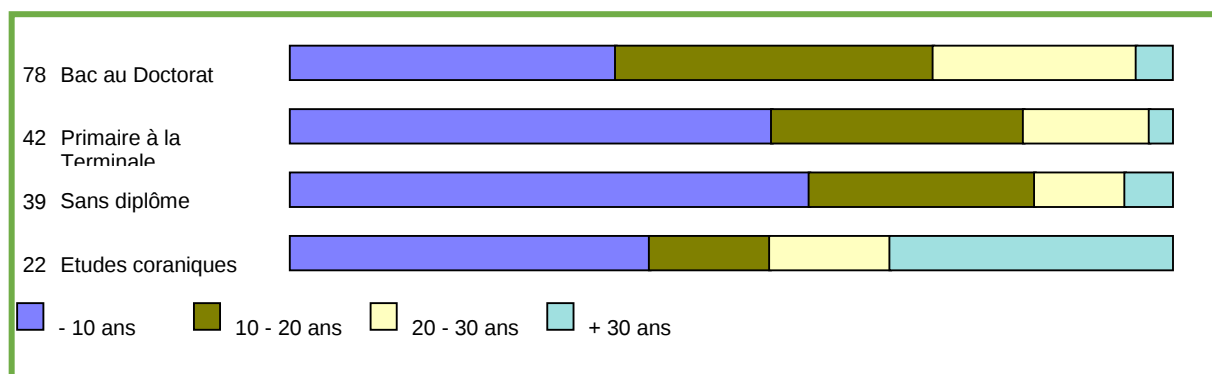
Le terme « injuste » est plus largement employé par ceux qui ont effectué des études coraniques (26,1 %) que par ceux qui ont un niveau supérieur (19 %) ou inférieur au

baccalauréat (7,1 %). Sur l'usage de ce terme, deux raisons pourraient être évoquées. Le premier concerne « **l'influence professionnelle** ».

Dans la mesure où la plupart des populations instruites à l'école occidentale sont employées par ces usines, ils peuvent alors difficilement qualifier « d'injuste » les nuisances industrielles de leur entreprise. Cela reviendrait en effet, à pointer leur responsabilité face à cette injustice mais aussi à remettre en cause les pratiques de leur entreprise. Dans ce cas, « l'influence professionnelle » serait plus explicative que le niveau ou le type d'éducation quant à l'usage du terme « anormal » plutôt que « injuste ». L'autre raison est liée à « **l'influence de la durée de résidence** ».

La corrélation entre l'éducation et la durée de résidence, montre que ceux qui ont effectué des études coraniques ont pour la plupart une **durée de résidence** de plus de 30 ans (graphique 17).

Graphique 17 Durée de résidence selon le type et le niveau d'étude



Source : Enquêtes ménages, 2012.

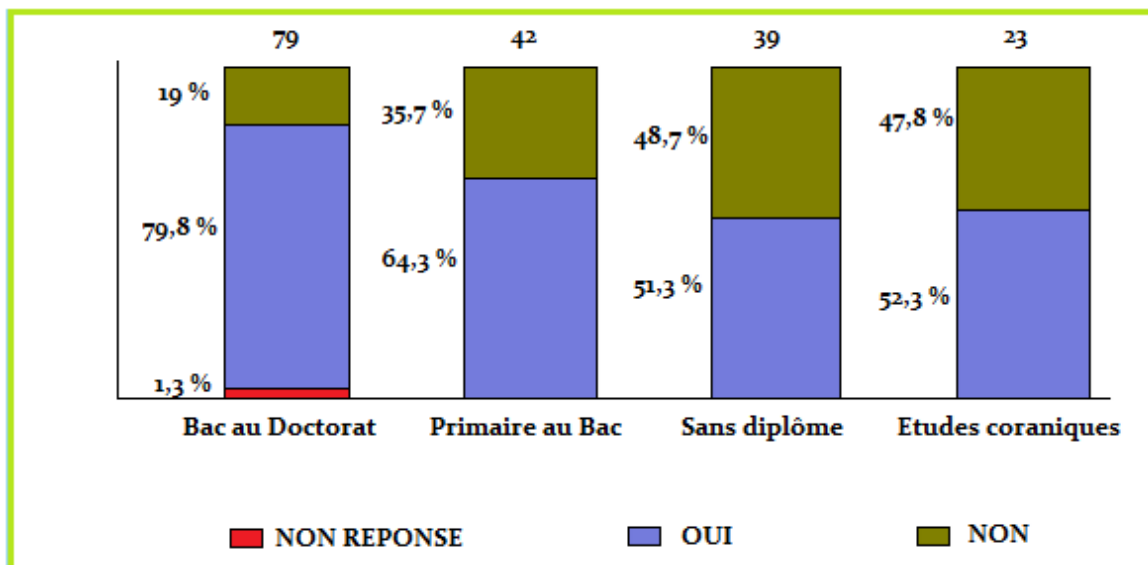
Ainsi, le regard « injuste » porté à l'encontre des nuisances industrielles est-il dû au sentiment d'avoir plus longtemps été soumis à ces nuisances ? Auquel cas, le sentiment d'injustice exprimé, serait plus lié à la durée d'implantation des populations, qu'à l'éducation. Néanmoins, si nous considérons la perception négative en général, c'est-à-dire en mettant en commun le regard « anormal » et « injuste », nous pouvons observer une certaine corrélation avec le type ou niveau d'étude des populations. Ainsi, le sentiment de rejet des nuisances, s'exprime plus fortement chez ceux instruits à l'école

occidentale avec 72,2 %¹⁸⁴ pour ceux de niveau supérieur au bac et 71,4 %, pour ceux au niveau inférieur. Ils sont suivis par les ménages instruits à « l'école coranique », 60,9 % et enfin par « ceux qui sont sans diplômes », 46,2 %. D'ailleurs, ce sentiment réapparaît quand nous les interrogeons sur leur perception par rapport à la gêne occasionnée par les nuisances industrielles.

19.1.2 Sur la perception de la « gêne »

Le graphique 18 montre que, le sentiment de gêne est plutôt fortement exprimé par les ménages ayant été instruits à l'école occidentale que chez les autres.

Graphique 18 Gênes par rapport aux nuisances industrielles selon le type et le niveau d'étude



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Ici, nous remarquons un lien entre l'éducation et la perception de par rapport à la gêne. Cela peut s'expliquer par le fait que les ménages les plus concernés par cette gêne soient ou aient été exposés quotidiennement à ces nuisances, notamment dans leur lieu de travail (à la Cité SAR, et Ousmane Fall, par exemple). En effet, l'oubli du risque peut aussi être lié à la *cohabitation quotidienne avec le danger* (Zonabend, 1989). Qu'il s'agisse

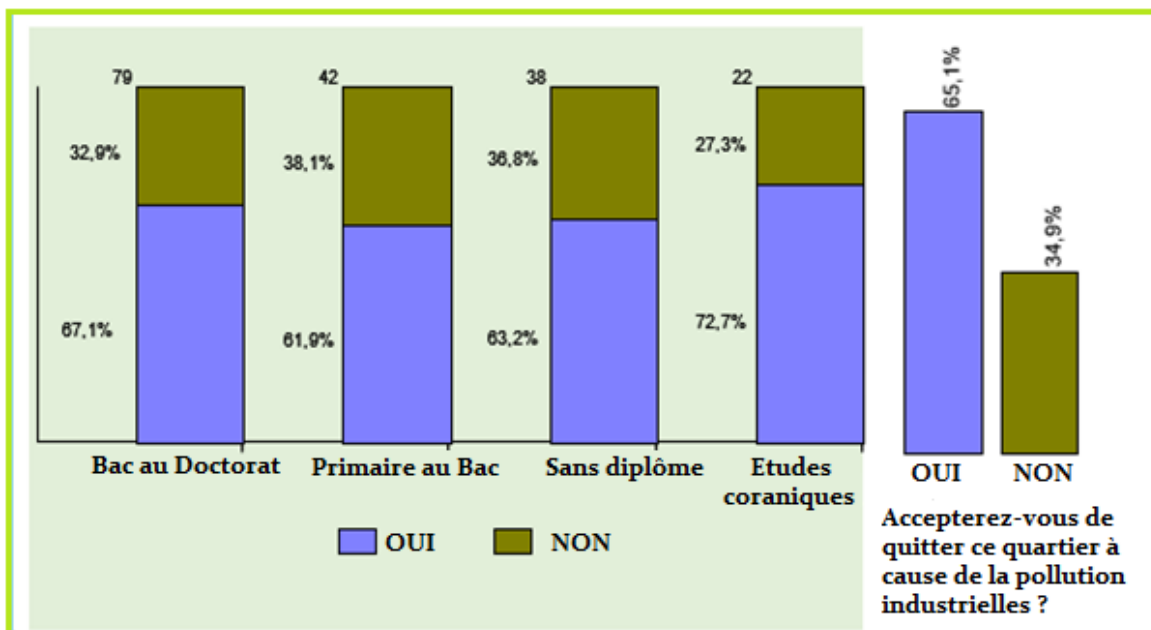
¹⁸⁴ $Anormal + injuste = 53,2 \% + 19 \% = 72,2 \%$.

du regard porté sur la présence de nuisances industrielles ou sur le sentiment de gêne à par rapport à celles-ci, l'influence du type et niveau d'étude sur la perception des populations reste difficile à déterminer à cause de l'imbrication d'autres facteurs comme la durée de leur résidence, ou encore la situation professionnelle des ménages. Malgré tout, cela présente-t-il un impact sur leur volonté de quitter la baie industrielle ?

19.2 Niveau d'éducation et impact sur l'ancrage spatial

Quel que soit le type ou le niveau d'éducation, nous observons que dans l'ensemble, plus de 60 % des ménages ont une volonté de quitter leur lieu de vie à cause des nuisances industrielles. Par conséquent, le choix de départ n'est pas corrélé au niveau ou le type d'étude des ménages (graphique 19).

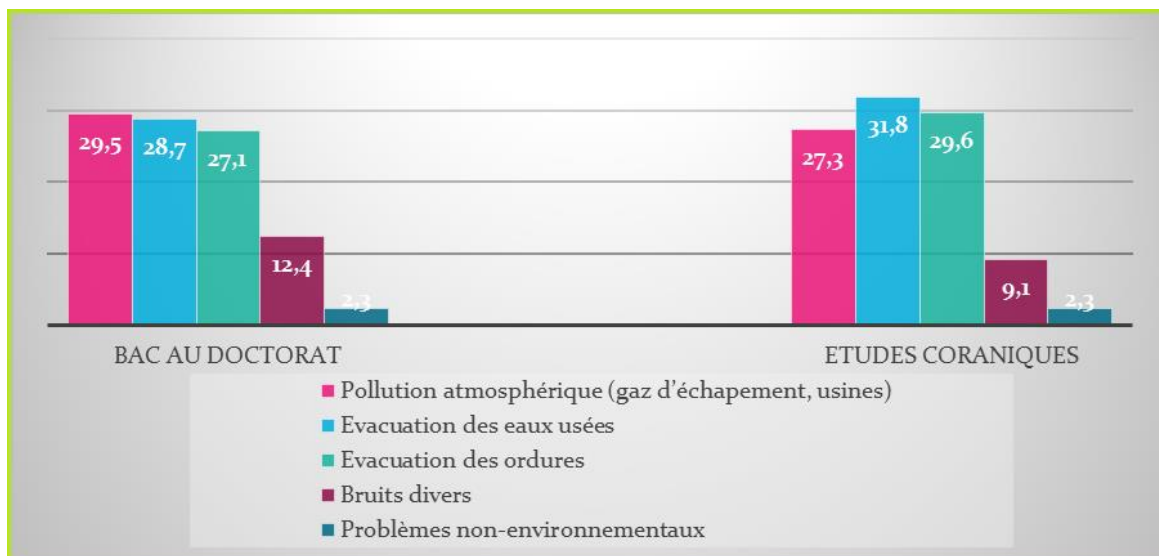
Graphique 19 Gêne par rapport aux nuisances industrielles selon le niveau et le type d'étude



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Cependant, chez ceux qui ont fait des études coraniques qui sont près de 73 % à vouloir partir, la plupart se plaignent plus des problèmes d'évacuation des ordures et des eaux usées plutôt que de pollution industrielle. Chez ceux ceux qui ont un niveau supérieur au bac, cette situation est inverse (graphique 20).

Graphique 20 Niveau d'étude et perception des problèmes du quartier



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Ainsi, si le niveau d'étude peut jouer dans la perception de la gêne, son influence sur la volonté de partir s'exprime différemment entre les catégories de niveau supérieur instruites à l'école française et celles instruites à l'école coranique. Pour les premiers, la pollution peut effectivement constituer un motif de départ, alors que pour les seconds, ce motif serait plus lié au manque d'infrastructures de base pour l'évacuation des eaux usées et des ordures.

20. La justice environnementale face à l'ancrage spatial des populations dans la baie de Hann

L'analyse des facteurs d'ancrage des populations devait nous permettre de voir si les raisons de continuer à vivre autour de la baie industrielle étaient liées à leur niveau de vie ou à d'autres types de contraintes susceptibles d'être considérés comme injustes. Dans certains cas, le choix de se maintenir dans la baie industrielle est délibéré alors que dans d'autres, les raisons de ce maintien relèvent de contraintes en tous genres. Cependant, quelles que soient les raisons évoquées, partir loin des usines ou rester près d'elles constituent deux choix **difficiles** et « **risqués** ». En effet, en bénéficiant à la fois d'un emploi de proximité, d'un toit, d'un pouvoir de mobilité facilité par densité du

réseau de communication, les habitants disposent incontestablement d'un « *capital spatial*. Celui-ci leur permet de *tirer parti* des avantages, pour *l'ascension sociale* » (Fournier et Raoulx 2003). Ces aménités sont loin d'être négligeables d'autant plus que les transports constituent à Dakar, le 3^{ème} poste de dépense soit 8,6 % après l'alimentation 44,8 % et le logement 12,8 % pour l'ensemble des types de ménages « formels et informels » (publics et privés)¹⁸⁵, ainsi que des chômeurs¹⁸⁶ (Ministère de l'Économie et des Finances 2005). Cet avantage contribue à un ancrage spatial très fort.

Dès lors, disposer de ces aménités constitue, pour les populations de Hann un facteur d'ancrage très fort. Ainsi, les notions de « cadre vie (conditions spatiales) » et de « cadre environnemental (qualité environnementale) » apparaissent comme deux paramètres pouvant être séparés et sur lesquels l'individu devra faire un choix. Trouver un modus vivendi entre les conditions environnementales et les caractéristiques spatiales (site, situation, aménités), c'est ce qu'ont fait la plupart des habitants de Mbatal selon son délégué de quartier¹⁸⁷ (depuis près de 20 ans) pour qui : « *la plupart de ceux qui ont leur maison ici, même s'ils ont de l'argent et qu'on leur propose ailleurs, ils ne quitteront jamais* ». À ces avantages s'ajoutent les considérations sentimentales, familiales, les relations que les populations entretiennent avec leur espace de vie. Ces considérations associées à l'habitude des populations de vivre dans un environnement pollué, ont fini par « minimiser » la menace industrielle. Dans ces conditions, la présence de pollution devient un élément « banal » et qui ne mérite pas que l'on change de lieu de vie. Pour M. Mboup : "les individus habitent avec les conduits de pipeline, les gens cohabitent avec des fils haute tension. Il faut sensibiliser les entreprises à réduire leur niveau de pollution par les traitements."

¹⁸⁵ C'est-à-dire les ménages dont les chefs de famille travaillent dans les secteurs publics, privés formels et informels par opposition aux chefs de ménages en situation de chômage.

¹⁸⁶ Source : Enquête 1-2-3, 2003, phase 3 (consommation des ménages), Dakar, calculs DPS.

¹⁸⁷ En parlant de l'emplacement de son quartier par rapport à la mer.

Ces propos montrent que l'objectif n'est pas d'éradiquer la présence industrielle ni même de s'en éloigner, mais de trouver les solutions d'une meilleure cohabitation grâce à une responsabilité accrue des industriels dans la gestion de leurs rejets. Alors, la présence industrielle peut être envisagée différemment d'un phénomène NIMBY dès lors que les crispations ne portent plus sur les usines devenues des « *problèmes banaux de société, mais sur les représentations de leur gestion* » (Jodelet 2001). Car, à l'image des habitations, les industries font aussi partie du paysage de la baie de baie. Ainsi, les particularismes individuels, sociaux (illustrés par le pluralisme des facteurs d'ancrage spatial) et les liens à l'espace peuvent fondamentalement influencer les rapports à la pollution, aux pollueurs et même la manière de situer les responsabilités liées à celle-ci. L'influence que peuvent avoir ces particularismes dans la perception des injustices incite à ne pas s'enfermer dans une vision éco-centrée qui ne considérerait que les enjeux liés à la question de la qualité environnementale du cadre de vie, mais qui prendrait en compte les aspects socio-économiques qui peuvent dans bien des cas, reléguer au second plan les considérations de types NIMBY qui sont au cœur des revendications de la justice environnementale. Ce faisant, l'analyse du « processus social, économique et politique d'inégalités » (FALL 2007) est importante pour mieux saisir les mécanismes liés aux déséquilibres environnementaux susceptibles d'entraîner des injustices. Par ailleurs, l'appréciation des désavantages environnementaux liés à l'industrie dépend de plusieurs facteurs qu'il est important de contextualiser. Et cette contextualisation passe par une évaluation des critères d'appréciation du cadre de vie, de la qualité environnement ainsi que la perception des risques que constituent non pas simplement la présence industrielle, mais aussi leur absence, pour la qualité de vie des populations. La peur de la délocalisation, les enjeux économiques de l'industrie, tout comme les représentations de leurs externalités sont autant de paramètres qui édifient sur la complexité à définir la justice environnementale sous l'angle de l'impact industriel. C'est pourquoi l'analyse de la vulnérabilité environnementale liée à la présence d'industries ne doit pas se faire au détriment de la prise en compte des possibilités

d'accès aux ressources économiques même s'il est vrai que ces dernières ne garantissent pas les « capacités » nécessaires pour permettre aux populations de choisir de cohabiter ou non avec les industries.

IX. LA PERCEPTION INDUSTRIELLE COMME ELEMENT D'ANALYSE DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

La présence industrielle présente un « impact » sur la qualité environnementale du cadre de vie. Par « impact » il faut comprendre à la fois les effets négatifs, mais aussi positifs liés au « fait industriel ». Cette expression renvoie pour nous aussi bien à la présence industrielle pour ne pas dire au processus d'industrialisation en lui-même, qu'aux « effets liés à l'activité industrielle ». Dans ces effets, nous distinguons **l'activité de production contribuant à l'économie** et l'industrie en tant que **facteur engendrant des nuisances environnementales**. En étudiant les **perceptions de l'impact du fait industriel sur la qualité environnementale du cadre de vie**, cette partie prend en compte la subjectivité de cette perception, ainsi que la malléabilité de la notion de « qualité environnementale ». L'objectif est **d'aller au-delà du constat des** « désavantages écologiques » issus de l'activité industrielle et **s'intéresser à leurs interprétations par les populations**. En effet, il n'y a pas d'« *avantages ou de désavantages écologiques dans l'absolu, mais seulement relativement à une société* » (Blanchon, Moreau et Veyret 2009). Afin de considérer localement cette relativité, il s'agit de se demander dans un premier temps, si la **présence** d'installations industrielles occasionne chez les populations des frustrations qui peuvent se décliner sous forme d'injustices environnementales. En second lieu, de voir comment **les effets de l'activité industrielle** sont abordés au regard de la perception de la qualité environnementale du cadre de vie et les relations que les populations entretiennent avec celui-ci. Ces perceptions sont conditionnées par plusieurs facteurs, dont l'attachement au milieu, le niveau d'information et de connaissance des

risques, les qualités positives du cadre de vie (paysage, sécurité, propreté...) ¹⁸⁸ qu'il convient ici d'analyser. L'étude des perceptions nous permet de dire si la présence industrielle est vécue ou non comme une injustice environnementale, au regard des critères d'appréciation de la qualité environnementale considérés par les populations.

Ce faisant, il s'agit de faire émerger ce qui est effectivement perçu comme injuste dans le fait industriel et de ne pas le considérer a priori comme source d'injustice environnementale. En effet, même si « *les victimes qui font état des problèmes, qui les incarnent, ne sauraient suffire à apporter une preuve, en l'absence de preuve « scientifiquement construite »* » (Emelianoff 2008), il est important de mettre à jour leurs perceptions dans la mesure où celles-ci doivent faire partie de la construction de la preuve scientifique de leur statut de victime.

21. Perception de la présence industrielle et acceptation des usines :

Ce point considère seulement les aspects liés à la **présence** de l'activité industrielle. Il s'agit de montrer que malgré les contestations liées aux nuisances qu'elle engendre, la présence industrielle fait l'objet d'une **acceptation** importante en raison de ces effets économiques.

Deux éléments de réponses avancés lors des entretiens permettent d'étayer cette argumentation. Le premier tient au fait que **les responsabilités liées aux impacts de l'activité industrielle sont le plus souvent rejetées sur les autorités étatiques**. Le second est lié au rôle que joue l'industrie dans le **développement économique du pays**. Ces deux arguments contribuent de fait à **minimiser le poids de la responsabilité des industriels dans la dégradation du cadre de vie**.

¹⁸⁸ Il y a donc un intérêt à prendre en compte les éléments d'appréciations liés au milieu et à l'individu.

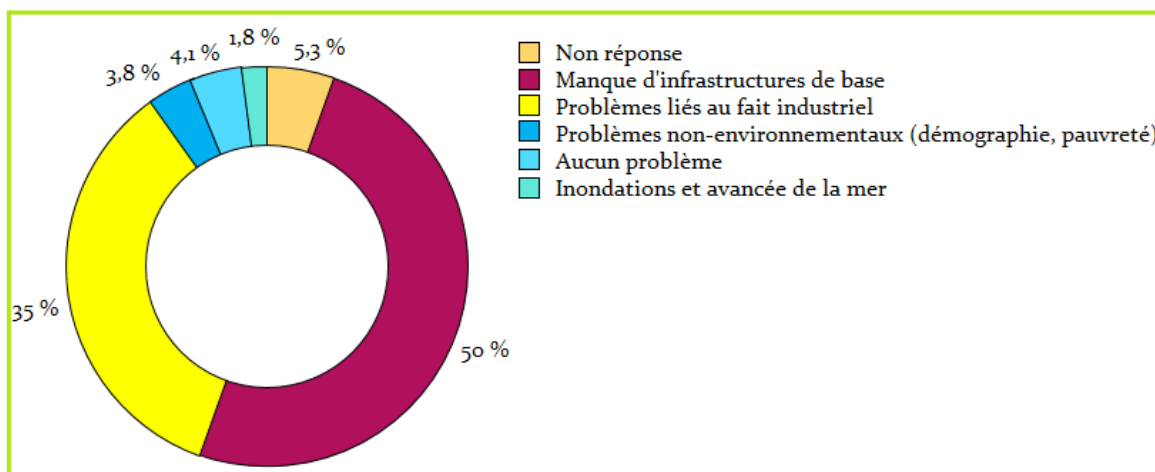
21.1 *Pollutions industrielles et absence de réglementations : quand l'injustice est de la responsabilité de l'État*

Le sentiment exprimé par les populations à l'égard des nuisances industrielles fait ressortir un certain nombre d'inquiétudes liées aux risques **sanitaires** (problèmes respiratoires), de **contamination** (pollution de la mer, de la ressource halieutique), mais aussi d'**explosion**. « *Et si ça pète un jour qu'allons-nous devenir ?* » s'interroge un habitant sur les dangers de l'activité de la SAR. Si cette inquiétude s'explique par la proximité avec les usines, elle est renforcée par le mutisme des autorités face à cette pollution. Une relation de causalité s'établit alors entre la pollution industrielle et l'absence de prise de responsabilités étatiques. Chez certaines populations longuement installées comme le cas d'une habitante de Mbatal à TSM, ce laxisme explique la situation d'abandon dans laquelle se trouve son quartier. Avec plus de 30 ans de résidence, cette habitante considère que « *le gouvernement ne fait aucun effort ; il n'y a ni éclairage public, ni des poubelles pour évacuer les ordures. Un poteau électrique est entre deux ruelles, du coup les habitants ne peuvent pas évacuer leurs malades en urgence, parce que les voitures ne peuvent pas rentrer dans le quartier.* » Ces propos montrent que le manque d'infrastructures de base et de planification urbaine constitue la toile de fond des principales difficultés rencontrées.

Toutefois, ce manque d'infrastructure de base est parfois utilisé comme argument pour justifier, voire légitimer le comportement des populations en matière de rejets liquides. En effet, bien que reconnaissant leur responsabilité dans la dégradation de l'environnement de manière générale, soit 47,1 % des interrogées, la majorité des populations soit 150 ménages sur 191, considèrent cependant que par rapport à la situation de la baie de Hann, les industries ont des effets plus néfastes. Pour expliquer leurs attitudes par rapport à cette dégradation, les arguments avancés sont liés à l'absence de canalisation et de dispositifs suffisants de gestion des ordures, qui les obligerait à déverser leurs eaux usées directement dans la mer comme le font les camionneurs de vidange des fosses septiques. À creuser parfois des trous pour enterrer leurs ordures. Par ailleurs, en ce qui concerne le déversement des rejets liquides perpétré

par les industriels, certains habitants le traduisent comme un manque de volonté de la part de ces derniers, dans le prétraitement des effluents liquides.

Graphique 21 Classement des principaux problèmes du quartier



Source : enquêtes ménages, 2012.

Même si tous ces manquements sont imputés aux autorités étatiques, cette habitante a fini par admettre les conséquences de l'activité industrielle en montrant les dégâts (affaissements et effondrements) de sa maison, causés selon elle par les rejets d'eaux de la SAR avant de conclure par « *l'État ne rien faire* ». Ainsi, l'absence de rigueur des autorités étatiques concerne aussi la gestion des nuisances industrielles.

Dans tous les cas, le manque d'infrastructures de base est au cœur des problèmes rencontrés comme le pensent 50 % des populations interrogées, (graphique 21). De ce point de vue, les problèmes environnementaux auxquels font face les populations sont plus « liés à la disposition insuffisante d'infrastructures et services, au manque de toute règle de loi, à la discrimination spatiale qu'à un manque de revenu » (Satterthwaite 2003).

21.1.1 Sur le « laxisme » dans la gestion des nuisances industrielles

Les autorités étatiques jouent un rôle important dans la gestion des nuisances industrielles. De TSM à HBA, il ressort des entretiens que ces derniers n'ont pas pleinement assumé ce rôle. Le manque de rigueur et de fermeté à l'encontre des

industriels constitue les principaux problèmes selon les populations. Les expressions qui ressortent de leur discours telles que : « *L'État doit veiller à...* », « *L'État doit prendre des engagements...* », « *Plus de sanctions* », « *Faire respecter la loi* », « *Plus de surveillance* » ..., le démontrent. Selon M. Ndiaye de la cité Ousmane Fall, le principal problème est « *qu'il y a trop de pollutions industrielles qui causent d'énormes problèmes aux habitants riverains, sans que l'Etat n'intervienne. Il n'y a pas de sanctions.* »¹⁸⁹. Pourtant, sur les principales actions à mener contre les nuisances industrielles¹⁹⁰, 59 % préconisent des « mesures de type curatif » comme plus « d'assainissement », de « nettoyage » ou encore d'« évacuations d'ordures ». L'occurrence des termes employés pour décliner ces mesures, montre que la plupart des actions à mener doivent être entreprises soit par l'État, soit par les populations ou les deux à la fois (Graphique 22). En matière de surveillance, certains habitants suggèrent la création d'un comité de surveillance de la baie, piloté par *des gardiens présents en permanence, grâce à l'appui de l'État et d'une cotisation des riverains*¹⁹¹.

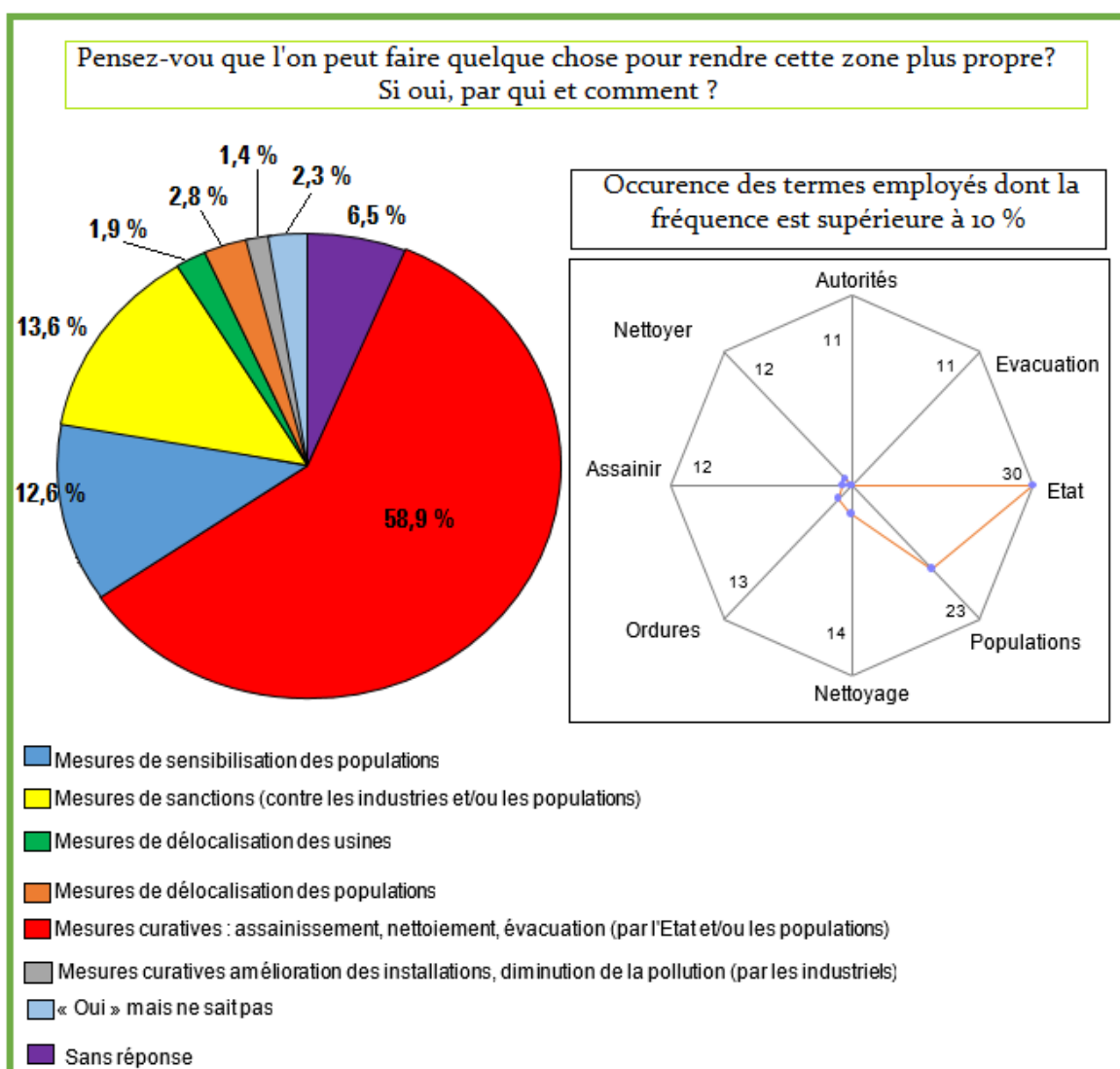
Une fois de plus, la responsabilité attribuée à l'État ou même aux populations est très importante masquant parfois celle des entreprises polluantes. Seuls 13,6 % reconnaissent qu'il faille entreprendre des sanctions **à l'encontre des industries polluantes**. Cela montre que la gestion des externalités de certaines usines est plus préoccupante que la question de leur nombre. Et, dans cette gestion, l'État est doit avoir responsabilité accrue.

¹⁸⁹ M. Ndiaye, le 23/08/2012, habitant interrogé à la cité Ousmane Fall (TSM).

¹⁹⁰ Après avoir recueilli les propos des populations sur l'ensemble des « actions à mener » nous avons créé sous Sphinx une classification des réponses en six mesures.

¹⁹¹ Propos recueillis auprès de Mme Ndoye (Entretien du 5-08-2012).

Graphique 22 Actions à mener pour rendre la zone plus propre



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Interrogé sur cette responsabilité de l'État, Gatta Soulé Bâ, ancien directeur de l'Environnement et des Établissements Classés du Sénégal (DEEC), soutient qu'il est « inutile de chercher à trouver des responsables, car malheureusement y a un système qui est là, absence de coordination, de synergie c'est le principal problème ». Ainsi, selon lui deux causes majeures sont à l'origine des difficultés observées « **le manque de**

moyens » des autorités et des industriels ainsi que la « **précocité du code de l'environnement** », c'est-à-dire son caractère récent.

S'agissant du « manque de moyens des autorités », M. Bâ évoque les difficultés qu'ont les collectivités territoriales à gérer les questions environnementales dont elles ont la charge depuis la loi de la décentralisation de 1996 ; il dénonce le fait « *qu'elles ne soient pas bien outillées* ». Pour cet ancien représentant de l'État, les responsabilités ne sont pas liées à l'absence de volonté de la part des autorités, mais simplement à leur manque de moyens. Et, le professeur Ibrahima Ly reconnaît que ce manque de moyens de contrôle des administrations chargées de faire appliquer les textes juridiques est réel, mais qu'il est doublé de la « *clandestinité dans laquelle agissent de nombreux opérateurs non répertoriés par les services compétents de l'État et des collectivités locales* » (Ly, Ibrahima 1994). Ce n'est donc pas la « *richesse de la réglementation juridique et urbanistique* », ¹⁹² qu'il faille mettre en cause, mais bien la « *pauvreté des dispositions et mécanismes financiers ou les instruments de contrôle technique* » (Yapi-Diahou 2001). Ce problème concerne aussi les industriels qui ont pour la plupart des **difficultés à se conformer aux nouvelles normes environnementales** en raison de coûts importants que constitue le prétraitement des rejets industriels. À ce sujet, l'ancienne directrice de la DEEC du Sénégal considère que « *si on mettait en œuvre le Code de l'Environnement de la façon la plus stricte, beaucoup d'unités industrielles allaient fermer* » ¹⁹³. Faut-il alors laisser les entreprises continuer à polluer ?

Cette question nous paraît légitime dans la mesure où la survie de certaines activités de production, notamment dans le secteur du raffinage (exemple de la SAR) dépend de l'importation du pétrole brut régie par l'évolution des marchés mondiaux. Ce contexte de dépendance ne permet pas souvent aux acteurs industriels du Sud de combiner compétitivité, productivité et propreté. Ce qui contribue à renforcer les préjudices causés

¹⁹² Cf. Art. L3 à L7 du Code de l'environnement et Art. R-360 à R-368 du Code de l'urbanisme du Sénégal.

¹⁹³ Cf. Walfadjri, 18 août 2005, Cité par (Sy, et al., 2008).

à l'environnement et aux populations, posant ainsi la question de la légitimité du « droit à polluer » de ces usines. En effet, si militer pour la réduction de cette pollution peut constituer un frein au développement industriel en raison des coûts que cela implique, il est alors difficile de penser l'impact industriel en termes d'injuste. Car, le **droit au développement** implique pour les pays du Sud, un développement industriel souvent accompagné d'une dégradation environnementale. Cette réalité démontrée dans la *courbe environnementale de Kuznets*¹⁹⁴, est aussi confirmée par le discours des populations qui montre une *tolérance* vis-à-vis de la présence industrielle malgré les pollutions occasionnées.

Par ailleurs, le caractère récent du code de l'environnement (Loi n°2002-1 du 15-01-01) par rapport à l'implantation de la plupart des industries autour de la région de Dakar rend difficile l'application d'un certain nombre de mesures dont le respect des distances de sécurité entre industries et habitations ou encore la conformité des industries à la nouvelle législation environnementale notamment en matière de rejets liquides, solides ou atmosphériques. Cependant depuis l'instauration de ce nouveau code, les populations peuvent se saisir de la justice en cas de préjudices subis découlant directement d'une atteinte à l'environnement.

21.1.2 Sur le « laxisme » dans la réglementation des normes de construction

Avec un « *taux d'irrégularité estimé à 21,7 % à l'échelle de la région soit respectivement 2,9% pour le département de Dakar, 42,4 % pour les départements de Pikine -*

¹⁹⁴ Inspirée des travaux de l'économiste Kuznets dans les années 1990, cette courbe n'est pas l'œuvre de celui-ci. Si elle porte le nom de cet auteur, c'est « à cause de la similitude avec les résultats des travaux de ce dernier » (Meunié, 2004). S'intéressant à la relation entre inégalité économique et niveau de développement d'un pays l'argument de Kuznets est de considérer que la structure de revenu « est un peu plus inégale dans les pays développés que dans les plus avancés » Kuznets (1995 :23) ; ce qui implique que les inégalités de revenus diminuent à mesure que les pays se développent. Appliquée sur le plan environnemental, cette analyse renvoie à l'idée que dans une quête des besoins primaires (de développement), le souci de l'environnement et de la pollution est très faible alors qu'il s'accroît au fur et à mesure cette quête est atteinte.

Guédiawaye et 9,5% pour le département de Rufisque »¹⁹⁵, Dakar à l'instar de beaucoup de villes africaines est caractérisée par un double mode d'occupation du sol. Le premier dit « régulier » et le second « irrégulier », « *découlant du contournement par les ménages des règles officielles de production et d'allocation des terrains à bâtir* » (Diongue s.d.). Dans les secteurs étudiés et tout le long du littoral dakarois, ces « irrégularités » dans l'occupation de l'espace, s'expliquent par la convoitise du domaine maritime qui constitue un espace « privilégié » pour la pratique de cultes ancestraux (Sidibé, 2013). À cet enjeu symbolique s'ajoutent les pressions économiques et foncières. C'est pourquoi selon M Faye « *Les riverains négocient avec l'État pour qu'on les laisse occuper le domaine maritime* ».

Par ailleurs, le non-respect des normes de construction lié d'une part à *l'occupation anarchique* et de l'autre au *silence* et la *complicité* des autorités, renforce selon les populations interrogées, les difficultés de l'organisation spatiale. La photo 9 montre la configuration de deux ruelles dans le quartier de Mbatal.

¹⁹⁵

Source : enquêtes ménages 2001 Caus PDU de Dakar 2025 in IAGU (2007)

Photo 9 Ruelles de Mbatal



Source : Hamidou Ly, 2012

En délivrant des permis de façon non réglementaire, les autorités compétentes participent à l'illégalité. Alors que M. Doucouré, indexe « *les autorisations de constructions accordées par le service de cadastre, de l'urbanisme* », un autre habitant de son quartier M. Dieng, confirme que son installation près des sites industriels s'est faite « *avec l'aval de l'Etat* ». Quant à l'occupation anarchique, elle est aussi liée selon M. Biagui, au laxisme de l'Etat qui « *laisse les habitants construire comme ils veulent, habiter dans les bas-fonds* » et, poursuit-il « *les experts commis par l'Etat autorisent ces constructions. La loi n'est pas rigoureuse et on ne l'applique pas à la lettre. L'Etat doit être rigoureux, surveiller et veiller au respect strict des normes de construction, de la façon d'habiter. Les gens modifient comme ils veulent sans aucune sanction ni autorisation. L'Etat doit faire des réformes au niveau de l'Assemblée nationale, voter des lois qui s'occupent uniquement de l'urbanisme, l'assainissement, la propreté, bref de tout ce qui est lié à l'environnement pour la bonne gestion du cadre de vie* »¹⁹⁶. En cristallisant les

¹⁹⁶

M. Biagui, le 01/09/2012, habitant interrogé à la cité SOCABEG (TSM)

responsabilités sur l'autorité étatique, ces propos font émerger au-delà du problème de la cohabitation industries-populations, les difficultés de la planification urbaine, reléguant ainsi, les responsabilités industrielles en matière de pollution au second plan. La question qui s'en retrouve posée n'est plus de savoir pourquoi les industries sont là (puis qu'elles sont arrivées avant la plupart des populations), mais plutôt pourquoi l'Etat laisse construire des habitations à proximité des sites industriels. Cette faible opposition à la présence industrielle ne serait-elle pas finalement due à leur poids économique ?

21.2 *Les industries : entre Pull et Push Factor*

Au-delà du fait que l'État lui-même soit actionnaire dans les entreprises (SAR, SENEGAL PECHE), s'il est difficile pour lui de sanctionner les industries, c'est aussi à cause de leur poids économique important dans le développement du pays¹⁹⁷ et particulièrement dans la région de Dakar. En effet, si les impôts locaux ont constitué 70 % des recettes ordinaires de Pikine entre 2004 et 2006, près de 80 % de ces recettes sont issues des patentes (taxes professionnelles) versées par les usines ainsi que les marchés ; cette situation est quasi similaire dans la commune de Dakar (Sow, 2010). Avec 48,5 % de la population active du pays et 84 % du PIB généré entre 2000 et 2009, le poids de l'industrie et des services pèse de loin plus lourdement sur la balance économique plus que *l'agriculture qui emploie pourtant 51,5 % de la population active* (Ministère de l'Économie et des Finances 2011). Et, puisque l'indicateur économique apparaît comme un des principaux critères permettant de mesurer le progrès, il est alors difficile de critiquer la présence industrielle. Ainsi, au sens de F. Liu, l'industrialisation de la baie de Hann agit comme un *Pull Factor* dans la mesure elle contribue à l'attractivité et à l'ancrage des populations. Dès lors, comment lire les retombées négatives de cette industrialisation du point de vue de la justice environnementale. Pour F. Liu, les processus de changement démographique dans un espace, suite à l'avènement d'activités industrielles sont très révélateurs des injustices environnementales. En effet,

¹⁹⁷ Entre 1994-2001, « elle a contribué à hauteur de 26 % de la croissance économique » Mesple-Somps (2007).

le phénomène d'installation d'une industrie polluante peut avoir deux types de répercussions dans l'espace. Le premier est d'ordre « attractif » et le second « répulsif ».

En tant que facteur **répulsif** (*Push factor*), l'industrie peut contribuer à repousser certaines catégories de populations ne souhaitant pas être confrontées aux nuisances ; qu'ils soient déjà présents ou auraient l'intention de le faire. La situation observée pour la baie de Hann montre que, même si 65,1 % des ménages considèrent que la pollution industrielle pourrait constituer un motif de départ de leur quartier, cette opinion n'affecte pas l'attractivité spatiale de cette zone qui dépend à la fois des retombées économiques de l'activité industrielle, mais aussi des conditions géographiques du cadre de vie. Ainsi, cette volonté exprimée par les populations ne doit pas être analysée comme une preuve d'injustice environnementale. D'une part, parce qu'elle ne traduit pas un besoin de départ immédiat et d'autre part elle est soumise à un certain nombre de conditionnalités. Par ailleurs, la présence industrielle n'a pas d'incidences sur la composition socio-économique des populations présentes (carte 18). Peut-on alors la considérer comme un « *pull factor* » malgré les pollutions engendrées ?

En tant que facteur **attractif** (*Pull Factor*), la présence industrielle peut contribuer selon Liu à attirer des populations pauvres du fait notamment des coûts des loyers bas induits par la pollution. Alors, la dégradation environnementale ainsi occasionnée, peut entraîner un changement démographique et par conséquent, poser un problème d'injustice environnementale. Concernant la relation entre présence industrielle et coût du loyer, la ville de Dakar présente une configuration assez particulière avec un enchevêtrement des lieux à forte concentration d'activités industrielles, de résidence avec différents types de standings, donc avec des coûts fonciers très variables (carte 13 et 15).

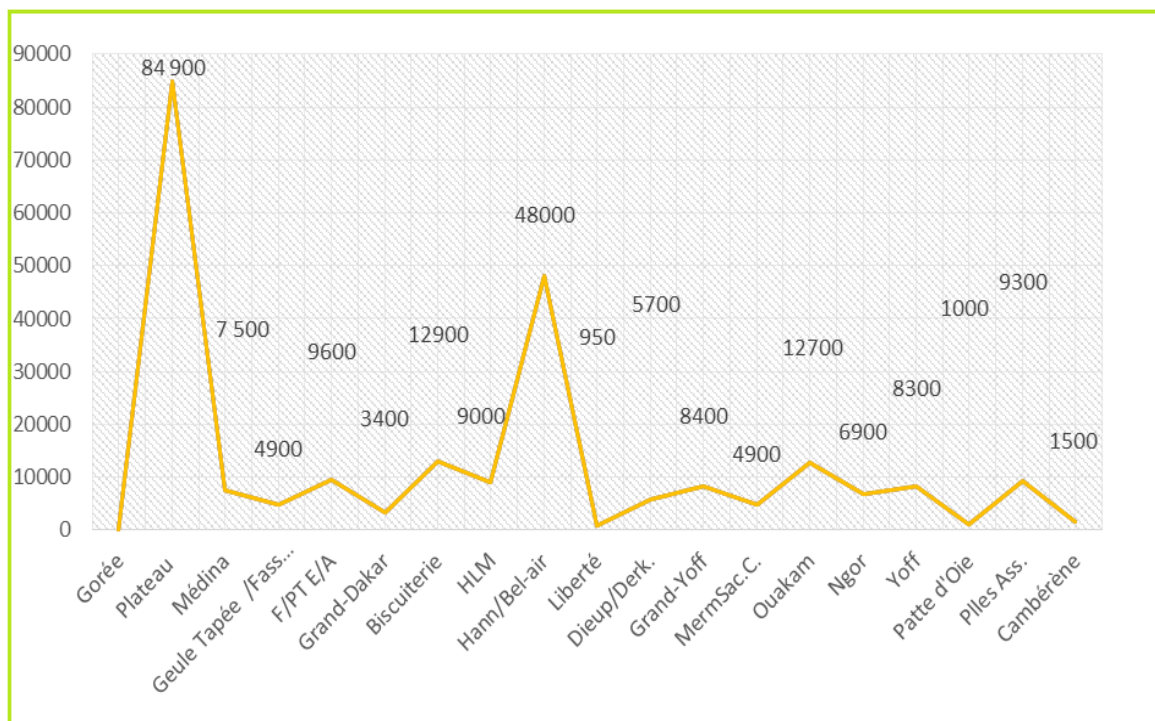
En somme, même si l'industrie provoque un sentiment répulsif chez les populations notamment en raison de ces risques, elle ne fait pas de la baie de Hann un espace répulsif au sens de Liu. Elle fait l'objet d'une acceptation sociale dans la mesure où sa

présence est vécue comme un facteur d'aménité. Comment alors expliquer cette perception positive ?

22. Quand les opportunités économiques et la fatalité dictent l'acceptation de la présence industrielle.

Malgré les contraintes associées à la pollution industrielle et les ambitions de s'en éloigner, exprimées par la population, la présence industrielle fait l'objet d'une acceptation de la part de celle-ci. Comment expliquer ce regard « indulgent » par rapport à la présence industrielle ? Serait-ce lié aux avantages procurés ? Serait-ce lié à une fatalité ? Peut-on alors réellement parler d'une situation injuste ? La présence industrielle doit être considérée comme une source évidente d'externalités environnementales négatives, mais aussi comme pouvant présenter des retombées « positives » notamment sur le plan économique pour les populations présentes. En effet, différentes interprétations peuvent exister quant à cette présence. La priorité accordée aux avantages économiques, notamment sur le plan de l'emploi (graphique 23), contribue à renforcer le regard positif de l'activité industrielle.

Graphique 23 Nombre d'emplois par commune d'arrondissement à Dakar



Premier à accorder une priorité à la création d'emplois, l'État n'hésite pas à « à faire preuve de laxisme, à inciter l'implantation d'industries, (...) à assouplir, quand elle existait, la réglementation anti-pollution et les lois devenues très flexibles (...) pour favoriser la croissance économique (...) ». (Dejoux 1988)¹⁹⁸.

Face à l'ampleur du chômage et du sous-emploi, il est difficile pour les populations de ces villes de fustiger le poids économique de l'activité industrielle. Évoquant le risque que pourrait constituer le départ des entreprises, M Diouf, Agent de maintenance à la SAR nous fait remarquer lors d'un entretien, les difficultés qu'il pourrait rencontrer en cas de fermeture de son usine : « vous savez, le danger est partout et sans les usines c'est la catastrophe pour nous chefs de famille... » dit-il. Ainsi, le fait de dépendre de leur activité pour survivre, fait que le sort des populations est intrinsèquement lié à présence industrielle et ce dernier influence leur perception par rapport à la pollution générée. Et, pour Sen, *il est difficile de nier l'influence de notre sort dans notre conception générale*

¹⁹⁸ Cité par Dufour (1984).

quant aux différences et déséquilibres sociaux (Sen, 2010 :246). De ce point de vue, réclamer une justice environnementale serait une manière de « tuer l'emploi pour les pauvres » ? (Payne 1997).

La protection de l'environnement apparaît ainsi comme un luxe que ne peuvent s'octroyer des populations en quête de nourriture et/ou d'un meilleur confort économique. Ces quêtes sont plus fortes que celles de vivre dans un environnement sain sans emploi. Cette situation correspond à un « degré de la misère de l'environnement », dans la mesure où « la survie des gens dépend de ce qui risque de les tuer prématurément » (Dianerob 2016). Pour autant, cela ne signifie pas que la perception de la pollution industrielle soit positive, mais elle traduit simplement l'intérêt que les populations accordent au fait d'avoir des entreprises qui leur permettent d'accéder à des ressources pour vivre. C'est pourquoi, pour les populations rencontrées, les vraies questions d'injustice sont ailleurs ; dans le fait de ne pas pouvoir subvenir aux besoins quotidiens, aux « biens premiers » au sens de Rawls. Compte tenu du rôle de l'industrie dans l'accès à ces besoins, il serait illogique de décrier les usines, car elles présentent le « mérite » d'apporter du travail¹⁹⁹ et donc de permettre de subvenir à un certain nombre de besoins vitaux. Alors, plus qu'un mal nécessaire, les industries constitueraient un bienfait. L'emploi serait ainsi une correction de l'injustice dans la mesure où il permettrait d'acquérir un toit, de vivre hors des zones « inondables » (exemple de la Cité Ousmane Fall), d'acquérir de « belles voitures » (cadre de la SAR). Toutes ces conditions sont « très satisfaisantes pour le sénégalais » selon Monsieur Doucouré, car selon lui, « le sénégalais, quand il a une maison et l'habitude de conduire une belle voiture, il oublie

¹⁹⁹ Par rapport à la question de l'emploi, il existe une différence entre le contexte dakarois et celui étudié dans le Bronx. La situation observée à Dakar montre que la présence d'usines profite en premier aux populations riveraines proches, alors que pour le cas du Bronx, la plupart des travailleurs sont issus des boroughs voisins du Bronx ; ce qui renforce chez les populations, le sentiment que le sud Bronx accueille les installations polluantes sans bénéficier des emplois générés en retour.

beaucoup de choses, il ne rêve qu'à la vie. (...). » C'est pourquoi note-t-il « tant qu'il n'y a pas de morts, les gens resteront²⁰⁰, c'est le comportement du sénégalais ».

Mais peut-on sur la base de ces « avantages », considérer que le poids industriel de la baie de Hann est compensé par l'atout économique dont elle jouit ? En d'autres termes, si vivre dans un environnement même pollué permet d'avoir un emploi, les préjudices engendrés par la pollution des industries sont-ils corrigés, compensés ? Compte tenu de l'importance des « vulnérabilités économiques par rapport à celles environnementales » (Cissé 2014), peut-on dire que pour les populations présentes, quitter la pollution industrielle serait un choix plus risqué que celui de la subir tout en bénéficiant des atouts économiques ? Mais alors, n'y a-t-il pas un « conflit d'égalsation » (au sens de Sen) à vouloir une justice environnementale dans la mesure où celle-ci pourrait constituer un frein à l'emploi ?

En effet, dans un contexte où les bienfaits économiques sont jugés plus importants que ceux dits environnementaux et où les exigences en matière de qualité environnementale sont moins strictes, il devient difficile d'opposer industrie et emploi voire même économie et environnement. Ce qui explique qu'il ne faut pas considérer la revendication de la justice environnementale comme « *une panacée pour toutes les injustices sociales, car les objectifs environnementaux et sociaux peuvent être en conflit* » (Stephens, et al., 2001). Ainsi, la relégation des préoccupations environnementales au second plan, contribue à l'absence d'une désignation des nuisances environnementales sous de l'angle de l'injustice. Alors, la seule issue pour les habitants de la baie de Hann, serait-elle de choisir l'accès à l'emploi au détriment d'un environnement sain et au mépris des préjudices sanitaires susceptibles d'être générés par les produits toxiques issus de l'activité industrielle ? Étant donné la faible proportion d'entreprises qui s'emploient à la réduction leur taux de pollution²⁰¹, nous considérons cette issue plus plausible. Alors, accepter de vivre avec la pollution tout en gardant la possibilité d'avoir un emploi proche

²⁰⁰ Pour dire que les populations continueront à vivre autour des industries situées à TSM.

²⁰¹ Seulement les entreprises de grande taille selon Gatta Soulé Bâ à l'instar de la SAR, Nestlé.

du lieu d'habitation constitue une « fatalité » que certaines populations ont intégrée pour peut-être « *s'adapter aux circonstances (...), pour rendre la vie supportable* » (Sen). Confronté à cette difficulté, M. Diop (cadre à la SAR), raconte qu'il a été obligé de venir s'installer à Thiaroye-sur-mer pour pouvoir garder son emploi. En effet, sur les raisons de son implantation dans la cité SAR, ce dernier affirme que ce serait son employeur qui l'aurait « obligé » à quitter la commune de Dakar (en vendant sa maison) et à venir s'installer près du site industriel à TSM afin d'éviter ces retards fréquents ; sans quoi il perdait son emploi.

Pour M. Doucouré, le cas de cet employé n'est pas isolé. Selon lui, ce serait à cause des agissements de la SAR que beaucoup d'employés sont contraints au « silence ». Selon lui, « *c'est la politique de la société qui les fait taire (...) ce que nous devons dire à l'État, la presse sénégalaise l'a dite ; nous avons choisi de mourir, d'affronter le pire. Pour nous retraits, nous n'y pouvons rien. Nous ne pouvons pas manifester parce que la presse a manifesté à notre place et si on manifeste, ils diront qu'on a été manipulé par telle presse qui l'a écrite dans les journaux. C'est à l'État de prendre ces responsabilités, les autorités sont là, le préfet, le sous-préfet²⁰².* » Ce témoignage montre au-delà d'une certaine impuissance, la peur de s'opposer à l'usine qui fournit du travail à soi ou à un membre de sa famille, car cela revient à « scier la branche sur laquelle on est assise ».

Par ailleurs, malgré des revenus décents, M. Diop à l'image des autres habitants vivant dans les seize villas de la cité SAR sont exposés avec leur famille au danger industriel. L'idée dénoncée par R. Bullard selon laquelle, « si un employé veut garder son travail, il doit accepter de travailler dans des conditions pouvant présenter des dangers pour lui, sa famille et son entourage » prend ici tout son sens (Bullard 1992). Bien que ce phénomène décrit par Bullard renvoie spécifiquement à la situation des minorités noires américaines, nous l'évoquons ici pour montrer la position dominante des acteurs industriels face aux

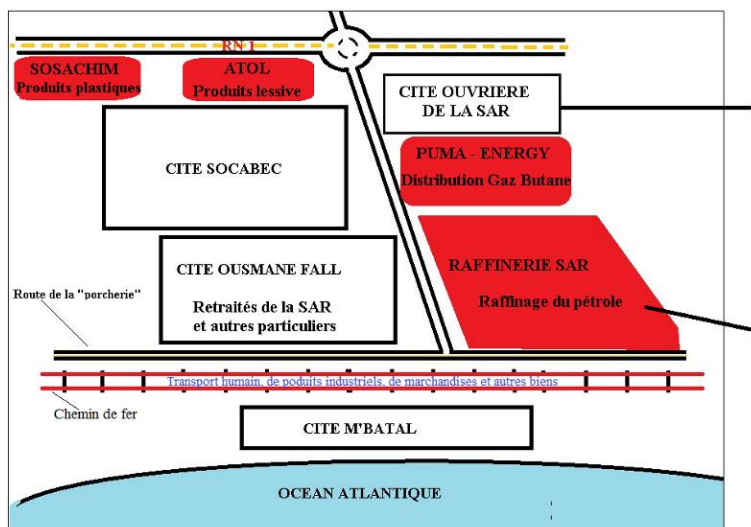
²⁰² Après ces propos, il prend la précaution de reposer la question de la finalité de mes recherches. Ainsi précise-t-il de nouveau : « vous m'avez dit que vous êtes étudiant à Paris 8, mais je ne sais pas d'ailleurs pour qui vous travaillez exactement ». Je lui confirme que mes enquêtes s'inscrivent bien dans le cadre de ma recherche de thèse.

populations « minoritaires ». Ce pouvoir vient aussi de la « légitimité spatiale » notamment pour les industries situées dans la zone Franche Industrielle (SAR, la SIMPA). L'impact dans le développement économique constitue aussi facteur de renforcement de ce pouvoir et de cette légitimité même s'il faut nuancer cet argument par le fait que l'activité industrielle génère des retombées qui profitent avant tout au secteur « formel » alors que « *l'essentiel des pauvres sont dans les activités informelles et agricoles* » (Mesple-Soms 2007). Ainsi, ce pouvoir explique d'une certaine manière la « résignation » des populations et leur impuissance face au « chantage environnemental » (*Environmental blackmail* (Bullard 1992)) dans la mesure où elles acceptent pour beaucoup d'entre elles l'activité industrielle en tant que moteur économique indépendant de ses impacts sur la qualité de l'environnement, et ce, du fait des difficultés liées notamment à l'accès à l'emploi. Par ailleurs, en acceptant les conditions de la proximité géographique imposée par les industriels en faisant ainsi l'impasse sur les dangers sanitaires et les risques environnementaux les habitants de la cité SAR²⁰³ font face à ce que Kazis et Grossman décrivent comme un « *job blackmail* » (Chantage de l'emploi) (Kazis et Grossman 1983)²⁰⁴. Ainsi, cette proximité du danger (Photo 10) rappelle qu'il faut également relativiser la notion de confort de cadre de vie, même si certains habitants de la cité SAR et Ousmane Fall, considèrent leur lieu de vie comme présentant beaucoup d'avantages.

²⁰³ Nous pouvons également évoquer ceux de la Cité ISRA (Institut Sénégalais de Recherche Agronomique) ou des ICS (Industries Chimiques du Sénégal), toutes localisées dans la baie de Hann.

²⁰⁴ Comme ils le notent, « en menaçant leurs employés de faire un « choix » entre leurs emplois et de leur santé, les employeurs cherchent à faire croire à la population qu'il n'y a pas d'alternatives au « statu quo » Kazis et Grossman (1983).

Photo 10 Proximité raffinerie et cité ouvrière de la SAR



Aire de jeu pour enfants dans la cité de la SAR



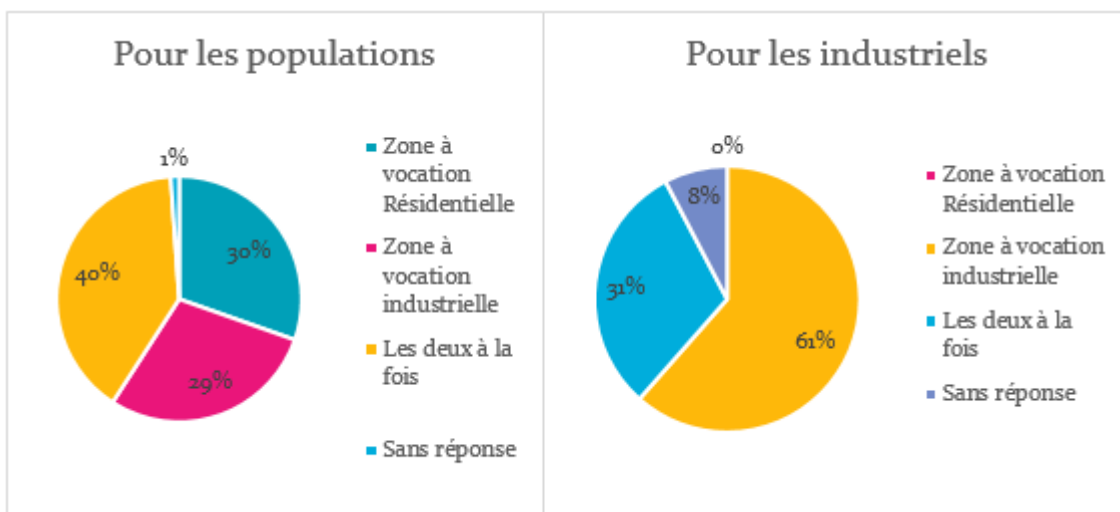
Complexe industriel de la Société Africaine de Raffinage (SAR)

Finalement, les possibilités d'accès à l'emploi, à un certain confort de vie et la crainte de perdre ces « avantages » peuvent justifier « l'acceptation de la présence industrielle » et le fait qu'il soit possible de cohabiter avec les usines.

23. Cohabitation industries-populations : entre possibilités et compromis

Si pour 61 % des industriels, la zone de leur implantation devait rester essentiellement industrielle, pour les populations, la cohabitation avec les usines est tout à fait possible selon 40 % d'entre elles (graphique 24). Cependant, les logiques explicatives divergent.

Graphique 24 Les vocations de la zone de la baie de Hann.



Elles sont liées à des considérations d'ordre économique, à l'insouciance par rapport aux dangers industriels, mais aussi à un sentiment de fatalisme chez les populations. Les industriels mettent en avant l'utilité de leur présence et les efforts en matière de gestion des déchets pour expliquer leur « bonne cohabitation » avec les populations.

23.1 Les raisons de la « bonne cohabitation » industrielle :

Pour les industriels, la proximité des habitations présente à la fois des avantages, mais aussi des contraintes. En effet, les entretiens menés montrent que dans l'ensemble les entreprises ont une « bonne cohabitation » avec les populations. Cette entente tient à un certain nombre de facteurs liés à la **capacité à offrir des emplois et/ou des logements**. C'est le cas de Société Africaine de Raffinage qui emploie beaucoup de riverains à TSM, Mbao et au-delà. Selon Pape Talla Diané, agent au Département de l'environnement, « la bonne cohabitation » avec les riverains s'explique par le fait que l'entreprise « les aide à avoir un emploi » et « puise » de la main-d'œuvre auprès d'eux, quand elle en a besoin. En outre, si les employés sont motivés à rester selon cet agent, c'est parce qu'ils « disposent d'habitations situées à 500 mètres de l'usine. ». Ainsi, la **proximité** de la SAR par rapport aux habitations serait un atout à la fois pour l'entreprise, mais aussi pour les populations et justifierait cette bonne entente. Pour d'autres usines à l'instar de la SIMPA, SENEGAL-PECHE, NMA, SOSACHIM, TRANSTECH et SRH, c'est plutôt leur

éloignement des lieux d'habitation qui expliquerait la bonne cohabitation. Ainsi, près de 50 % des entreprises déclarent que l'éloignement de leur site par rapport aux habitations constitue un gage de stabilité de leurs relations avec les populations. C'est le cas des entreprises situées à l'intérieur et près de la zone portuaire.

Tout comme la distance par rapport aux habitations, **la « maîtrise, la nature et la quantité » des déchets** produits constituent des facteurs d'ententes. Ainsi, l'utilité des déchets produits par la Société Industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS) et son « faible taux de pollution », expliquent selon Moussa Bane « la cohabitation saine » avec les populations alentour. En effet, ces dernières réutilisent les rebuts industriels constitués de papiers pour « nourrir leur bétail »²⁰⁵. Pour les usines NESTLE et POLYCHIMIE, nos interlocuteurs expliquent que c'est du fait de la faiblesse de leurs rejets industriels grâce au recyclage, au traitement *in-situ* et à la sous-traitance de leurs déchets à des structures spécialisées comme la Direction de Protection des Végétaux (DPV), que leurs entreprises sont en de bons termes avec les riverains. Tous ces facteurs expliquent que seules deux usines nous ont dit avoir eu des conflits avec les riverains (tableau 9).

²⁰⁵

Propos recueillis le 14-03-2014, auprès de Moussa Bane, chef comptable à la SIPS.

Tableau 9 Cohabitation industries-populations

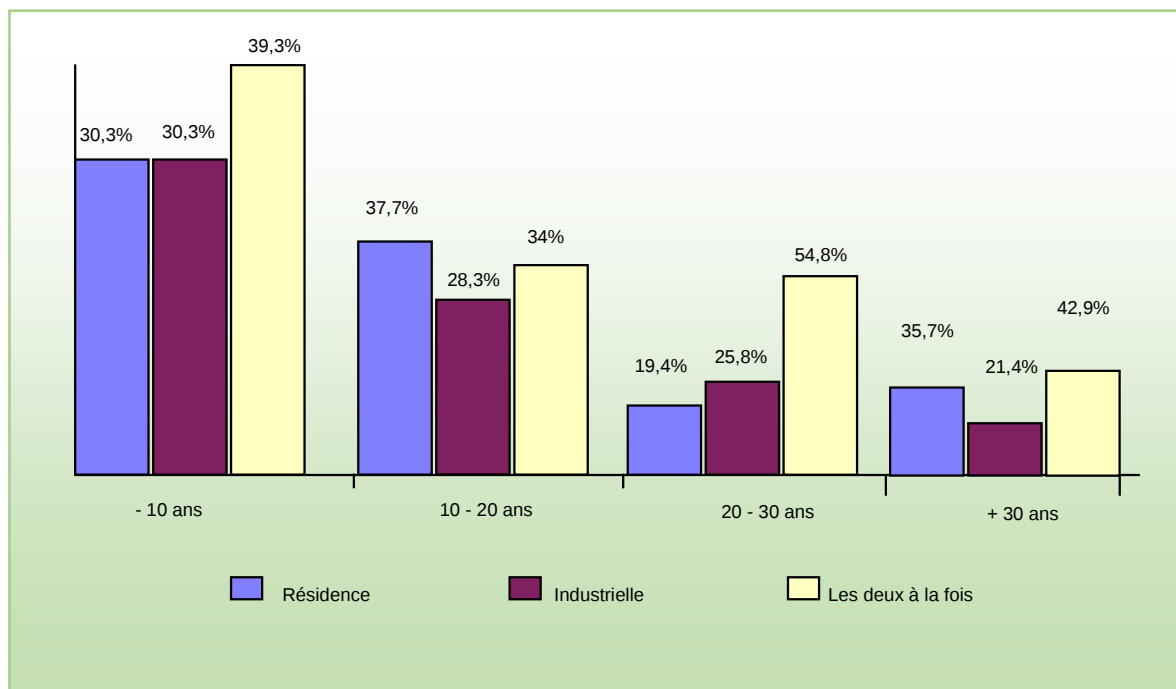
NOM USINE	Rapports conflictuels « oui », « non »	Offres d'emplois et/ou de logements	Proximité de notre usine par rapport aux habitations	Éloignement de notre usine par rapport aux habitations	Échanges avec les riverains	Maîtrise de nos déchets	Conflits fonciers	À cause des pollutions
SIPS (Société Industrielle de Papeterie du Sénégal)	« Oui »				+	+	-	
	« Non »							
SENEGAL PECHE	« Non »			+			(A été résolu)	
NESTLE	« Non »					+		
NMA (Nouvelle Minoterie Africaine)	« Non »			+				
SIMPA (Société Industrielle de transformation de Matières Plastiques)	« Non »			+				
POLYCHIMIE	« Non »					+		
SAR (Société Africaine de Raffinage)	« Non »	+	+					
SEGNEURIE AFRIQUE	« Non »				+			
DIAM ATOL (Fabrique de lessive)	« Oui »							(À cause des fumées et poudres)
SOSACHIM	« Non »							
TRANSTECH	« Non »							
SRH (Société de Recyclage des Huiles)	« Non »							

Un seul de ces conflits a porté sur la question des nuisances et a concerné les émanations issues de l'usine DIAM-ATOL qui posent des dégâts environnementaux et sanitaires selon les riverains. Le second conflit a opposé, sur la question foncière la SIPS aux populations riveraines. La faiblesse des tensions existantes montre que l'acceptabilité sociale du risque pour ne pas dire des nuisances industrielles vient aussi des relations d'échanges entre l'entreprise « impactante » et la société « impactée » (Blanchon, Gardin et Moreau 2011). Toutefois, au-delà de ces échanges, d'autres facteurs peuvent expliquer cette acceptation. Lesquelles et comment ?

23.2 *L'acceptation de la présence industrielle : fatalité, méconnaissance et opportunités économiques ?*

Quelle que soit la durée de résidence du ménage, la cohabitation avec les industries- est considérée comme possible (graphique 25).

Graphique 25 Les fonctions résidentielles et/ou industrielles du quartier : répartition des réponses selon durée de résidence des ménages



Cette **possibilité** exprimée, interpelle sur le caractère problématique ou non de la présence industrielle. En effet, dans la mesure où la cohabitation avec les usines est considérée comme possible par une partie de la population, leur présence ne pose plus de problème. De ce point de vue, ce qui peut être objectivement considéré comme *des conditions (..) défavorables dans l'environnement social ou physique*²⁰⁶ (Case 1924), *ne suffit pas à désigner un problème social, si les membres concernés n'énoncent pas de jugement de valeur sur une situation qui leur semble insupportable ou indésirable*²⁰⁷ (Fuller et Myers 1941). D'ailleurs, dans les actions citées pour rendre la baie de Hann plus propre, la délocalisation des usines n'est pas envisagée comme une priorité et seules 4,7 % des populations le préconisent (graphique 23). Cela montre que « faire partir » les usines de leur lieu de vie n'est pas une priorité. Pourquoi alors les populations s'en s'accommodent?

La présence industrielle apparaît à la fois comme une opportunité, une fatalité et une injustice. Cette ambigüité transparait dans l'étude des rapports qu'entretiennent les populations avec ces dernières. Accepter le fait industriel constitue une façon de le considérer comme « remède évident »²⁰⁸ aux sous-emplois. En effet, « forcer le départ des industriels peut générer plus de mal que de bénéfice aux populations locales » (Peggy, et al. 2009), dans la mesure où cela « aggravera les inégalités socio-économiques et érodera la qualité de vie, au lieu de l'améliorer »²⁰⁹. De ce point de vue, si la justice environnementale consiste à lutter contre la présence des usines polluantes, elle contribuera inéluctablement « à tuer les opportunités d'emplois au sein des communautés pauvres²¹⁰ ». Toutefois, malgré ce dilemme, qu'il s'agisse d'une « fatalité »

²⁰⁶ Pour reprendre les termes de Clarence Case (1924) cité par Rinaudo (1995).

²⁰⁷ Voir Fuller et Myers (1941), cité par Case (1924)

²⁰⁸ Peggy Connolly et David R. Keller, *Ethics In Action*

²⁰⁹ Payne (1998)

²¹⁰ Selon la définition de la National Leadership Network of Conservative African-Americans "Environmental Justice is a policy advocated by elite environmentalists, and it is killing job prospects in minority communities. If outsourcing is considered bad, environmental justice is much, much worse and could lead to further outsourcing totally unrelated to trade policy."

ou d'un « remède évident », le fait industriel pose un problème d'injustice majeur en raison des nombreux dégâts environnementaux et les menaces pour la santé des populations. Et, l'absence de sanctions renforce cette injustice d'autant plus que **l'article L 96 du code de l'environnement** stipule que « *quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nui à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou à la causer est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Dans ce contexte, les populations pourraient mobiliser leur force pour s'opposer à ces agissements comme le note Makha NDIAYE, conseiller à la Cour de cassation du Sénégal en évoquant le cas des préjudices subis par les pêcheurs face à la pollution industrielle : « (...) *les pêcheurs peuvent obtenir l'indemnisation de pertes économiques lorsque l'immersion de déchets industriels a entravé l'exercice normal de la pêche ou a entraîné des pertes résultant de la disparition de certaines espèces. Les particuliers peuvent également agir en cas de préjudice extrapatrimonial découlant directement d'une atteinte à l'environnement.* » (Ndiaye, 2008).

Dès lors, le pouvoir politico-juridique octroyé aux populations par la réglementation, peut constituer un recours aux injustices environnementales, mais encore faudrait-il que ces dernières aient la connaissance de ces instruments juridiques et les moyens d'en faire usage. Quelles que soient les lacunes notées dans ce sens, la réalité est que dans la plupart des cas, s'opposer aux rejets industriels de son usine, c'est courir le risque de perdre son emploi. C'est pourquoi selon Doucouré, « *les populations ont choisi de mourir et (...) de laisser la presse manifester à leur place* ».

La capacité d'action des populations est limitée par la crainte de la perte de l'emploi. Dès lors, nous pouvons considérer au sens de Young qu'avoir un emploi constitue une forme d'aliénation pour ne pas dire d'« oppression », dans la mesure où elle entraîne une certaine forme d'impuissance, qui empêche les travailleurs de faire des choix face aux nuisances pouvant affecter leur cadre de vie. Par conséquent, pour les populations vivant autour de ces espaces pollués, l'injustice n'est pas seulement d'être confronté à la pollution, mais surtout de ne pas pouvoir s'y opposer tout en développant une certaine forme de résignation qui se manifeste chez elles par le fatalisme.

En fin compte, si la détention d'un emploi peut permettre d'accéder « aux biens premiers » tels que décrits par Rawls, ne peut-on pas considérer cet avantage comme limité dans la mesure où il ne permet pas aux populations de se prémunir efficacement des risques sanitaires liés aux conditions environnementales de leur cadre de vie ? La détention d'un emploi permettant d'accroître son capital économique constitue-t-elle toujours un gage de qualité de vie, d'augmentation de liberté ou de développement ? Pour A. Sen : *« on peut difficilement réduire le développement à la seule augmentation "d'objets de confort", par exemple une hausse du PNB (ou des revenus personnels), ou un progrès de l'industrialisation ; si importants que soient ces facteurs en tant que moyens pour atteindre les véritables fins. La valeur dépend nécessairement de leur impact sur ce qui doit être au centre de l'idée de développement : les vies et libertés de personnes en jeux. »* (Sen, L'idée de justice 2010) p.413. Garantir la « capabilité » politique à s'opposer aux impacts environnementaux ne constituerait-il pas un meilleur recours pour les populations présentes que la simple disposition de moyens économiques dans la mesure où elle leur permettrait de s'opposer à ces derniers alors que la seconde leur permettrait au mieux de les « fuir » ? Pour Shrader-Frechette, le fait que des employés acceptent de travailler dans un environnement pollué, en connaissance de cause, en échange d'un salaire élevé, n'enlève pas le fait qu'il s'agisse d'un cas d'injustice. La simple compensation (par le fait d'avoir un salaire élevé) ne suffit pas quand les gens n'ont pas d'autres choix. Sachant que ce choix ne peut être garanti sans la liberté qui est à la fois

« une composante du développement humain et un facteur de sa réalisation » (Khan 2010)²¹¹, il est devenu nécessaire de prioriser entre les revendications liées à l'accès à l'emploi et celles de vivre dans un environnement sain. Devant ce dilemme, il s'agit de trouver une réponse face à « un contexte d'application de la justice » au sens de J Rawls. En effet, quand Rawls parle de contexte d'application de la justice, il l'évoque dans des situations de répartition des avantages sociaux comme l'emploi, dans des contextes de relative rareté des ressources, ici le bien-être environnemental. Dans le contexte de Hann, cela correspond du point de vue de l'environnement, à la répartition des désavantages environnementaux pour l'amélioration des cadres de vie sains tout en permettant d'accroître le bien-être économique des populations par l'emploi. Si ces deux revendications économiques et environnementales sources d'injustice sont en conflit, les populations doivent alors chercher non pas à les opposer, mais les réconcilier pour aboutir à plus de justice environnementale.

Du point de vue rawlsien, ces deux revendications se rapprochent de l'idée de bien pour ce qui est d'avoir un emploi et l'autre celle du juste pour ce qui est de l'aspiration à vivre dans un environnement sain. Et, le juste qui désigne ce « qui est conforme à des principes de justice » est prioritaire sur le bien qui correspond à « ce qu'un être rationnel peut souhaiter ». Ainsi, considérer le fait de vivre dans un environnement sain comme un droit préalable à celui d'avoir un emploi, compte tenu de la priorité du droit à la santé sur celui de l'emploi, c'est reconnaître de manière évidente que la lutte contre les nuisances environnementales affectant la santé des populations doit être prioritaire à la logique de création d'emplois polluants. Car, après tout, « l'industrie est une source multiforme de pollution de l'environnement (malgré) le reflet direct du développement économique qu'elle contribue elle-même à promouvoir. » (Dejoux 1988 : 278).

Ainsi, le problème de la présence industrielle dans la baie de Hann fait ressortir le débat d'opposition emploi-environnement dans lequel trois questions essentielles se posent :

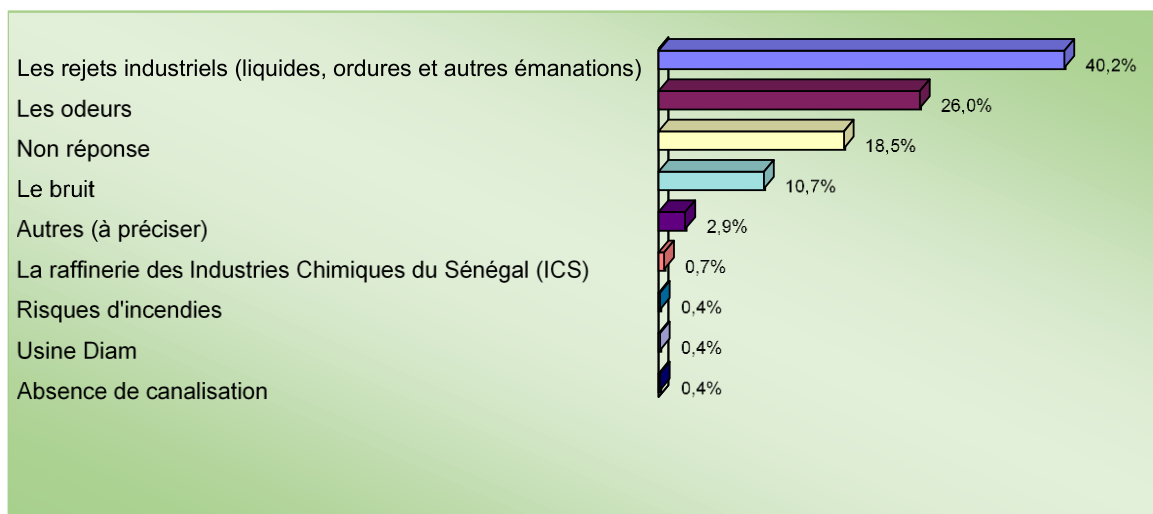
²¹¹ L'auteure fait ici référence aux idées de Sen sur le développement humain.

- Faut-il accorder plus d'importance à la protection de l'environnement ? Cette question pose l'idée qu'il faille réduire la pollution en régulant l'activité industrielle. Mise en œuvre dans la baie industrielle de Hann, cette solution pourrait consister à restreindre l'activité industrielle par la délocalisation de certaines usines ou encore diminuer l'impact des rejets sur l'environnement, l'amélioration des techniques de traitement des déchets avant rejet, le renforcement des contrôles et les sanctions à l'égard des pollueurs.
- Faut-il mettre l'accent sur les enjeux permettant de garantir une plus grande justice sociale en donnant aux populations de meilleures opportunités de choix en termes de mobilité, de capacité économique, politique, mais aussi de lutte contre les différentes formes d'injustices auxquelles elles peuvent faire face ? Cela pourrait se traduire concrètement par une plus grande responsabilisation et un meilleur respect des droits environnementaux des populations dans les affaires de la cité ; ce qui implique une meilleure éducation à l'environnement.
- Faut-il plutôt garantir le développement économique en maximisant le profit et donc permettre une plus grande expansion de l'activité industrielle ? Cette hypothèse domine au sein des groupes de populations rencontrées. Toutefois, cette « légitimité » accordée à la présence de l'activité industrielle n'enlève pas le fait qu'il faille trouver une solution aux nuisances occasionnées, largement décriées par les populations.

24. La contestation des nuisances industrielles

Les plaintes liées à la présence industrielle, sont dues à divers types de nuisances (graphique 26).

Graphique 26 Principales plaintes industrielles



Source : Enquêtes ménages, 2012.

Toutefois, si les rejets solides, liquides, les nuisances olfactives et sonores sont fortement déplorées, seules certaines des usines qui les produisent sont principalement pointées du doigt. C'est le cas des Industries Chimiques du Sénégal situées à Mbao et de l'usine Diam à Thiaroye-sur-mer. Les effluents liquides concernent essentiellement ceux qui sont directement rejetés en mer par les industries, les populations, mais aussi certains « *bateaux plaisance* »²¹². Ces rejets comprennent, les huileries, le pétrole, des produits chimiques provenant de l'activité industrielle (photos 2 et 11), mais également ceux issus de vidanges de fosses septiques. Les effluents liquides présentent un impact sur « *la rareté des poissons de bonne qualité* », selon Baba Sakho, un habitant de Mbatal. Pour le chef de quartier de cette localité, Idy Sow, les « *traces huileuses* » visibles sur les poissons pêchés « *obligent les populations à aller l'acheter ailleurs* ». A ces impacts écologiques et économiques, s'ajoutent les dangers sanitaires notamment ceux liés aux problèmes cutanés qui touchent « *les enfants qui se baignent dans la mer* », M. Faye (Habitante de Hann Marinas).

²¹² Selon Amy Diop de la Cité Marinas.

Photo 11 Hann-Bel-Air: entre plaisance et pollutions



Pourtant, interrogée sur les modes d'évacuation de leurs déchets, aucune entreprise ne nous a fait part des rejets émis en mer, alors même que celles-ci y déversent des eaux chaudes, des solvants, des colorants chimiques, des hydrocarbures, du sang, etc. Seuls les processus d'écoulement des déchets organiques ont été évoqués (Tableau 10).

Tableau 10 Modes d'élimination des déchets

Nom usine	Recyclage	Sous-traitance	Enfouissement (in-situ ; ex-situ)	Décharge municipale de Mbeubeuss ²¹³	Revente
SIPS	Recyclage (fabrication Alvéoles)		Enfouissement fosse interne puis évacuation camions vidanges	Décharge de Mbeubeuss (déchets solides)	Vente aux éleveurs (bétail)
SAR		Sous-traitance à la SOCOCIM (pour l'incinération des boues)	Zone d'épuration de la SAR	Décharge de Mbeubeuss (déchets solides)	Vente à des commerçants et ferrailleurs
TRANSTECH	Recyclage (Fabrication de citernes d'eau, tabourets et d'autres produits plastiques)				
POLYCHIMIE		Sous-traitance à la Direction de Protection des Végétaux (DPV)			
SEIGNEURIE AFRIQUE		Sous-traitance à la : SOCOCIM (incinération), à la TRANSTECH (déchets plastiques)		Décharge de Mbeubeuss (déchets solides)	Vente aux fournisseurs
NMA	Réutilisation pour aliment de bétail				
SENEGAL PECHE	Réutilisation par les pêcheurs pour appât		Décharge de Mbeubeuss (déchets solides)		Vente aux chinois (pour usage comestible)
SIMPA	Recyclage (ballons, sceaux, tables en aluminium.)		Décharge de Mbeubeuss (déchets solides)		

²¹³ Situé dans le département de Pikine, cette décharge à ciel ouvert accueille quotidiennement près de 250 camions qui viennent déverser leurs ordures voir Diagne (2013).

DIAM-ATOL			Décharge de Mbeubeuss (déchets solides)		Vente à des commerçants (fabrication savon)
NESTLE	Recyclage dans une fosse commune		Enfouissement		
SOSACHIM	Recyclage	Sous-traitance (déchets plastiques)			
SOPASEN	Recyclage (farine poisson)	Sous-traitance à la BENEX (pour le fer), à la SRH (pour les produits chimiques)			
SRH	Régénération d'huiles minérales				

Par ailleurs, la faiblesse du réseau de canalisation (Carte 21) conduit aussi les populations et les camionneurs de vidange des eaux pluviales et des fosses septiques à utiliser la mer comme un exutoire. Une étude de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) montre que : « *dans la commune d'arrondissement de HBA, le réseau collectif est très limité et est surtout concentré dans les quartiers favorisés au sud alors que les ouvrages d'assainissement individuels²¹⁴ sont plus utilisés. A TSM, seuls des ouvrages d'assainissement individuels sont utilisés* » (ONAS 2008). Cela explique « *le déversement des eaux usées, de même que des ordures dans les tuyaux d'évacuation des eaux pluviales et le tout termine à la mer. Ainsi, neuf mois sur douze, la baie est polluée* » selon Amy Diop, une habitante de la cité Hann Marinas.

²¹⁴ Il s'agit des fosses étanches et des latrines.

Carte 21 Bacs à ordures et eaux usées



Source : Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques du Sénégal (Données et fond de carte) - **Réalisation :** Hamidou Ly, 2015.

Néanmoins, si l'absence d'assainissement explique ces pratiques, le manque de civisme y est aussi pour beaucoup. En effet, comme le note cette habitante, « *si les uns nettoient le matin et d'autres ne le font pas, et en profitent pendant la nuit, pour jeter leurs ordures ou déverser leurs eaux, le problème reste toujours entier* ». Pour Mass Dramé, habitant du même quartier, ces pratiques sont l'œuvre des populations de « *Thiaroye-sur-mer et de Hann pêcheur, qui en jetant leurs ordures, leurs eaux usées et ceux de leurs fosses septiques à la plage, font refluer le tout sur la Baie* » (photo 12). À ce titre, le comportement des populations participe grandement à la dégradation de la baie industrielle (Tableaux 11 et 12).

Tableau 11 Lieux de vidange des poubelles

Lieu vidange poubelles	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	1	0,5%
Au dépotoir autorisé	183	95,8%
Dans un dépotoir non autorisé	6	3,1%
Dans la rue	1	0,5%
Dans un trou creusé	2	1,1%
Dans la rue ou les bâtiment non achev	3	1,6%
Sur la plage	6	3,1%
TOTAL OBS.	191	

Source : Enquêtes ménages, 2012.

Tableau 12 Lieux d'évacuation eaux usées

evacuation eaux usées	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	6	3,1%
Dans un puisard interne à la maison	115	60,2%
Sur la route	31	16,2%
Dans les fosses septiques	26	13,6%
Vers la mer	19	10,0%
TOTAL OBS.	191	

Source : Enquêtes ménages, 2012.

Ces différents rejets entraînent des nuisances olfactives qui arrivent en deuxième place des sources de pollutions les plus contestées.

A la veille de nos enquêtes, « *le quartier Ousmane Fall a eu un problème émanant de la SAR. Et les habitants avaient du mal à respirer* », selon M. Diouf. Pour les personnes confrontées à des problèmes respiratoires, ces incidents sont considérés comme sources de complications sanitaires. Mme A. Cissé soutient que ces enfants ont des « *maladies pulmonaires, confirmées par le médecin* » et que « *les odeurs toxiques fréquentes* » sont en cause.

Les nuisances sonores constituent le troisième facteur de gêne. Décrié par 11 % des populations, il concerne principalement deux sources de pollutions. La première provient du Terminal à Conteneur (TAC) situé dans la zone portuaire pour les populations de Hann-Bel-Air et le train des Industries Chimiques du Sénégal (ICS) pour celles de Thiaroye-sur-mer. Le bruit du Terminal à Conteneur « *dérange fortement les riverains au point que beaucoup d'entre eux ont déménagé* » selon un habitant de TSM, Ousseynou Kane. En effet, les travaux de manutention effectués pendant la nuit, génèrent beaucoup de nuisances sonores. Ces bruits issus de l'activité du port notamment avec « *le quart du soir* », dérangent et empêchent les populations de dormir selon Ousmane Diagne employé à la Shell.

La ligne de chemin de fer est aussi très contestée en raison de la proximité de son tracé par rapport aux habitations. Situé à moins de trois mètres des concessions dans la partie Mbatal et peu plus de dix mètres du côté de la cité Ousmane Fall, ce tracé marque avec la route de la porcherie la frontière en ces deux localités (Photo 12).

Photo 12 Frontière Mbatal - Ousmane Fall



Source : Hamidou Ly, 2012.

Point de passage du train des Industries Chimiques du Sénégal, cette voie de communication est considérée comme dangereuse en raison des substances transportées (ammoniac) qui présentent selon certaines populations, des risques notamment sur la santé des enfants. L'explication est avancée à travers les propos de cet

habitant de Mbatal qui affirme : *« en ruisselant des grains de phosphate lors de son passage, il arrive parfois que les enfants qui jouent à côté des rails les ingurgitent, donc c'est un danger »*. À ce danger s'ajoutent les risques d'accident liés aux collisions, les impacts des vibrations sur les constructions, mais aussi les nuisances sonores. S'exprimant sur ces dangers, un autre habitant soutient *« il y a un problème lié au bruit du train qui passe à côté des maisons. Les rails détruisent les murs et les produits déversés par le train des ICS sont touchés par les enfants qui jouent avec. »*

Malgré ces diverses sources de pollutions, seuls 65,5 % des ménages considèrent gênante la présence d'industries à proximité de leur lieu de résidence. Par ailleurs, bien que critiquées par les habitants vivant autour de la SAR, les nuisances olfactives liées à au pétrole sont moins « contestées » que celles relatives aux poudres émanant de l'usine de détergents DIAM-ATOL ou de l'ammoniac des ICS. Qu'elle soit liée au caractère « visible » des sources de pollutions ou à une volonté de dénoncer une usine plutôt qu'une autre, cette différence de perception démontre qu'il est nécessaire d'intégrer cette dimension dans l'approche des injustices environnementales.

25. Perception de la pollution de la dégradation environnementale : quand « environnement sain » rime avec propreté et sécurité :

Malgré la forte présence d'usines pouvant présenter des dangers sur la santé des populations, seules 24,6 % des populations considèrent la pollution industrielle comme étant « nuisible ». Loin derrière le problème des ordures, soit 40,8 % des réponses. Même s'il existe un cycle quasi quotidien de ramassage des ordures (Tableau 13) dans les deux communes d'arrondissement, la question des ordures cristallise les préoccupations des populations.

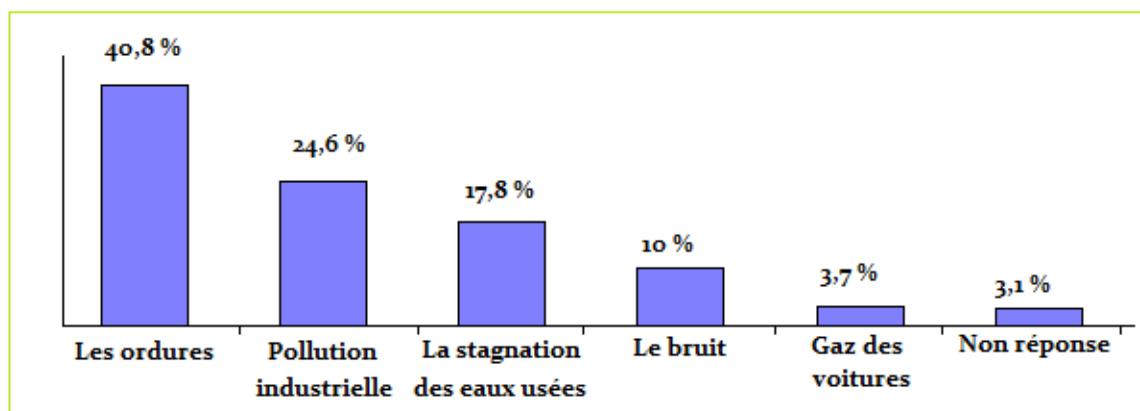
Tableau 13 Fréquence de ramassage des ordures

Fréquence de vidange des poubelles	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	1,6%
Par jour	161	84,3%
Par semaine	27	14,1%
Par mois	0	0,0%
TOTAL OBS.	191	100%

Source : Enquêtes ménages, 2012.

En effet, la dégradation du milieu environnemental est conditionnée par deux critères essentiels : la *propreté*²¹⁵ et la *sécurité*²¹⁶. L'absence de ces deux critères d'appréciation du cadre de vie, est souvent présentée comme ayant plus d'impacts que la pollution industrielle. La « propreté » reste de loin l'indicateur privilégié pour mesurer la qualité environnementale d'un cadre vie.

Graphique 27 Les principales nuisibilités du cadre de vie



Source : Enquêtes ménages, 2012.

²¹⁵ Au sens de la salubrité, présence de système de ramassage des ordures et/ou existence de canalisation.

²¹⁶ Au sens sécurité des biens et des personnes ; faibles agressions physiques, vols.

Conclusion de la troisième partie

À l'échelle du Sénégal, il existe une très grande hétérogénéité dans la répartition des installations industrielles. Cette situation issue des logiques préférentielles de la colonisation, a conduit à une discrimination spatiale très forte entre la capitale et le reste du pays. Avec une présence industrielle s'égrenant d'ouest en est, la région de Dakar connaît cependant de fortes disparités spatiales sur le plan industriel. Profitant de sa configuration de presqu'île, de la présence d'un port international, et de son hégémonie socio-économique et politique, la commune de Dakar abrite plus de 85 % des industries sur une faible superficie. Pour analyser cette inégalité de localisation, nous nous sommes demandé si elle n'est pas le résultat d'un ciblage de catégories sociales et donc de discrimination socio-économique. L'étude des processus historiques d'implacement industriel montre en effet que les inégalités de répartition industrielle sont plus dues à des discriminations dans le choix des espaces que celui de catégories quelconques de populations. C'est pourquoi nous retenons l'hypothèse d'une discrimination spatiale plutôt que sociale si l'on s'intéresse aux processus qui ont conduit à la cohabitation industrie-populations au sens de Grafmeyer. Cependant, si l'on tient compte des manifestations sociales de cette inégale répartition ainsi que de la chronologie de l'occupation spatiale entre les industries et les populations, nous pouvons noter des formes de discriminations envers certaines catégories de populations plus anciennement implantées. Par ailleurs la saturation de l'espace dakarois qui a inexorablement rapproché les espaces industriels et habitationnels, « oblige » les populations à opérer des choix entre la qualité environnementale du cadre de vie et l'accès à certaines aménités spatiales (littoral, attractivité économique...). Ce choix explique les raisons d'un ancrage spatial malgré l'existence de pollutions. À ces facteurs objectifs justifiant la présence de populations autour des zones industrielles, s'ajoutent des raisons plus subjectives liées entre autres aux perceptions des populations par rapport à la présence industrielle. Celles-ci contribuent en effet à relativiser les dangers liés à la cohabitation

avec les industries, à légitimer la présence de celle-ci en raison de leurs intérêts sur le plan économique, à parfois minimiser leurs responsabilités dans les dégâts causés à l'environnement au détriment de celles incombant aux autorités étatiques notamment dans la gestion du cadre de vie.

CONCLUSION GENERALE

Définir ce qu'est une injustice environnementale ou encore l'**appréhender**, constituent les principales difficultés de ce travail. Toutefois, nous avons essayé de les surmonter, en partant d'une clarification des concepts notamment celui de « justice » et en essayant de la mettre concrètement en œuvre autour de l'espace industriel de la baie de Hann le long du littoral dakarois.

- *Les difficultés de la définition :*

La revue littéraire sur les travaux de justice environnementale montre en effet, qu'il existe **différentes façons** d'aborder les inégalités environnementales sous l'angle de l'injustice. C'est pourquoi il n'existe pas à ce jour, une définition consensuelle de cette notion. En effet, à la question de savoir ce qu'est une injustice environnementale, la plupart de réponses apportées s'attèlent plutôt à définir ce que devrait être une justice environnementale. C'est-à-dire, un « *traitement équitable et la participation significative à l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des lois, des règlements et des politiques (...); d'un même degré de protection contre les risques environnementaux* »²¹⁷ ou encore « la satisfaction des besoins humains fondamentaux et l'amélioration de la qualité de vie - la qualité économique, des soins de santé, du logement, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et de la démocratie » (EJNF 1997)²¹⁸. Ainsi, les **dimensions** socio-politiques, juridiques, économiques et les aspects de droits humains que recouvre cette notion, expliquent la pluralité des approches de même que les diverses **déclinaisons** qu'elle peut avoir selon les contextes considérés. Le travail ici mené a consisté à réfléchir sur ses déclinaisons dans la ville Dakar à partir de la clarification des **choix conceptuels** et **des méthodes d'analyse**. Cette clarification a permis de mettre évidence l'idée que les injustices environnementales appartiennent à la grande famille

²¹⁷ Selon la définition de l'EPA (Ministère de l'Environnement américain).

²¹⁸ Selon la définition de l'*Environmental Justice Networking Forum* (Forum de réseautage sur la justice environnementale)

des inégalités environnementales, tout en précisant que toutes les inégalités ne sont pas injustes. Cela a conduit à nous interroger sur ce qu'est une inégalité environnementale injuste. Ce questionnement a donné lieu à une réflexion sur les tensions entre inégalités et injustes environnementales dans la première partie de ce travail, grâce à la mobilisation de certains courants de pensée philosophiques et des aspects des droits humains. Ainsi, au regard de la pensée utilitariste sur l'idée de justice, la forte présence de l'activité industrielle notée dans la baie de Hann ne relève pas d'une injustice du fait des avantages « utiles » générés notamment pour les populations venues chercher un meilleur confort de vie, c'est-à-dire un logement, des moyens de subsistance ou un confort matériel à l'image de M. Doucouré. En effet, l'emploi industriel qui permet d'accéder à ce type de confort permet aussi de profiter d'un cadre de vie tranquille, sécurisé et proche de la mer, ce qui constitue des critères de qualité de vie importants pour les populations rencontrées dans les cités Ousmane Fall et ISRA.

Cependant, pour les populations qui aspirent à vivre loin de la pollution industrielle, la présence des usines peut être considérée comme une injustice. Qu'elles soient démunies de moyens financiers ou contraintes pour des raisons professionnelles, familiales ou même par fatalisme, certaines populations subissent la pollution industrielle malgré elles. Ainsi, en entravant le bien-être de ces populations *démunies*, la présence de l'activité industrielle constitue une injustice au sens de J. Rawls. Cette entrave est une atteinte des *capabilités*, car elle empêche ces populations d'avoir *un contrôle sur leur environnement* (Nussbaum, 2000 : 78-80), de *choisir le cadre de vie*²¹⁹ auquel elles aspirent à l'instar de M. Diop contraint de déménager du centre-ville pour s'installer à TSM près du site de son employeur, la SAR. Cette injustice est une atteinte aux droits humains dans la mesure où elle fait supporter à certaines populations, des conditions environnementales qui contribuent à la dégradation des conditions du milieu et celle de leur santé, du fait des nombreuses sources de pollutions industrielles.

²¹⁹ Nous faisons référence à Amartia Sen, qui parle plutôt de *conditions de vie*.

Chacune de ces analyses théoriques nous permet d'apporter un regard injuste ou non sur la présence de l'activité industrielle. C'est pourquoi, d'un point de vue concret, il est important de les confronter au regard des populations concernées. Cela permet de mieux appréhender les inégalités environnementales qui relèvent de l'injustice.

- *Appréhender concrètement les injustices environnementales :*

Malgré les multiples déclinaisons des injustices environnementales, il existe fondamentalement deux entrées privilégiées pour les aborder. L'une concerne l'inégal accès aux ressources et/ou aux services et l'autre l'inégale exposition aux sources de pollutions environnementales. Ce travail emprunte cette dernière. Ainsi, il s'agit d'étudier l'existence ou non d'inégalités environnementales injustes liées à l'activité industrielle dans la baie de Hann. Trois types de réflexions ont été menés.

- La première est issue des logiques d'analyse de l'*environmental justice* et concerne l'étude de **facteurs de discriminations dans les processus d'implantation industrielle** et celle de **la dynamique démographique**. Elle a permis des observations sur plusieurs points. Concernant le premier point, l'absence d'une **discrimination intentionnelle** de catégories de populations, puisque ce sont les logiques économiques qui ont principalement dicté l'implantation des usines dans la région de Dakar et le long de la baie de Hann. Toutefois, le contexte de colonisation qui a propulsé cette implantation a eu des impacts sur les terres de l'ethnie léboue, principale détentrice du foncier. Qu'il s'agisse des terres cédées ou celles expropriées pour le développement de l'activité industrielle ou la création de logements de fonctions pour ouvriers, la présence des usines a incontestablement affecté le mode de vie de ces populations. Les travaux de Dumez sur le littoral Yoffois (Nord-Ouest de Dakar), ceux de Dubresson sur le développement de l'industrie le long du littoral Dakar Rufisque ou encore ceux de Jacques Habib Sy sur l'accaparement du Domaine Public Maritime entre autres, le démontrent. De même, les témoignages issus des entretiens menés auprès de M. Doucouré de la SAR, et ceux de Moussa Bane de la SIPS sur le conflit qui a opposé son

entreprise à la famille léboue Thimobane permettent d'attester des tensions entre industriels et anciens habitants. Enfin les différents propos rapportés sur les impacts des rejets industriels, mais aussi domestiques sur la pêche artisanale (traditionnellement pratiquée par les lébous) notamment à Mbatal, confortent cette analyse. L'ensemble de ces critères, nous permettent de dire, selon la logique pro-business (« *qui vient en premier ?* »), que l'ethnie léboue est victime d'une injustice environnementale. Cette analyse, qui se base sur l'historique des dynamiques d'implantation industries-populations, ne permet pas une généralisation à l'ensemble des populations actuellement présentes, car celle-ci est « *composée d'un brassage d'ethnies suite au départ des premiers occupants et à l'accroissement de la densification des habitations* » (Mainet, 1988). C'est pourquoi, pour mieux appréhender les impacts de cette industrialisation par rapport aux populations actuellement présentes, nous avons analysé les raisons de leur implantation et maintien près des industries.

- Qu'elles soient liées à des facteurs de contraintes ou de choix, les raisons de l'implantation des populations ne relèvent pas toutes de situations injustes. En effet, si l'absence de revenus c'est-à-dire les « contraintes matérielles » constitue objectivement des motifs injustes qui empêchent une partie des populations d'aller habiter hors des espaces industrialisés de la baie de Hann, pour l'importante majorité d'entre elles, les raisons avancées montrent qu'elles ne subissent pas des injustices environnementales. Elles sont de divers ordres et tendent soit à **préserver** un certain « confort de cadre de vie », une certaine « valeur sentimentale de l'espace » un « besoin de maintien professionnel », soit à **pérenniser** certains investissements locaux notamment immobiliers. Néanmoins, la présence industrielle est aussi considérée comme peu gênante par certaines populations, par conséquent peu encline à provoquer un départ. Ces divers arguments montrent que les raisons de l'ancrage spatial sont plus fortes que celles du départ et relèvent pour la plupart d'entre elles de choix volontaires. Ceci montre que la présence industrielle est peu gênante dans sa cohabitation avec les habitations. Sa perception par des populations permet d'en témoigner.

- La présence d'usines polluantes à proximité des lieux de vie pose-t-elle toujours une injustice environnementale aux populations alentour ? Cette question interroge la perception des populations face à la présence industrielle. Elle a permis d'apporter des nuances au regard négatif lié à la présence industrielle. En effet, ce regard est marqué par une dualité qui est celle de considérer la présence industrielle, d'une part comme une **activité de production contribuant à l'économie** et d'autre part comme une **source de pollutions**. Sous ces deux registres, les industries peuvent faire l'objet d'une acceptation ou d'un rejet. Cependant, si les opportunités économiques que procurent les industries expliquent leur acceptation auprès des populations, d'autres arguments liés notamment à la méconnaissance ou à la sous-évaluation de leurs risques y participent. À ces facteurs s'ajoutent les perceptions liées à la dégradation environnementale qui relève le plus souvent de la **pollution « visuelle »** comme l'accumulation des ordures, ou encore de l'**absence de sécurité** que de pollutions liées à l'activité industrielle.

Au final, cette étude montre que l'entrée ici choisie pour aborder les inégalités environnementales injustes dans ville de Dakar, qui est celle de la pollution industrielle, doit prendre en compte l'industrie dans sa globalité c'est-à-dire à la fois comme source de pollutions, mais aussi comme moteur de croissance économique. Car cette pollution peut à la fois être considérée comme relevant d'une injustice, mais aussi ne pas être perçue comme telle en raison du regard positif porté aux industries qui la produisent. C'est pourquoi aussi bien les entretiens menés lors de notre terrain exploratoire à Pikine-Est que ceux effectués dans la baie de Hann montrent que pour une certaine partie de la population, la pollution industrielle ne constitue pas un sujet d'injustice majeure et elle n'est pas forcément la plus grande préoccupation du point de vue des dégradations environnementales. En effet, les risques qu'elle présente sont parfois sous-estimés ou peu perceptibles par les populations d'autant plus que l'activité industrielle a une légitimité grandement due à sa contribution en tant que moteur du développement économique.

Par ailleurs l'absence de données chiffrées notamment en termes de quantité de rejets ou de taux d'émission et l'évaluation de leurs impacts réels sur l'environnement et la santé des populations, constituent des biais dans ce travail. Ainsi, dans la poursuite de cette étude, les données liées aux impacts sanitaires permettraient de même de renseigner sur les vulnérabilités des populations par rapport aux diverses sources de pollutions en l'occurrence industrielles. Néanmoins, ce travail peut contribuer à la réflexion sur les vulnérabilités socio-environnementales que suscite le projet d'extension du pôle urbain de Dakar et notamment la création du nouveau pôle industriel dans la localité de Diamniadio situé à 30 km de Dakar.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- ALCAUD D. et BOUVET L.** *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*. Paris : Dalloz, 2004.
- BENBASSA E. [et al.]** *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*. - Paris : Larousse à présent, 2010.
- BLAY M.** *Grand dictionnaire de la Philosophie de Larousse*. - Larousse, 2005. - p. 672.
- BRUNET R., FERRAS R. et THERY H.** *Les mots de la géographie : dictionnaire critique*. - Paris : RECLUS - La Documentation Française, 1993. - Vol. 3 ème Edition : p. 520.
- BULLARD, R. D.** *Confronting environmental racism : voices from the grassroots*. - Boston, Massachusetts : South and Press, 1993.
- BULLARD R. D.** *Environmental Blackmail in Minority Communities [Section] // Race and the Incidence of Environmental Hazards* / auteur du livre BRYANT B. et MOHAI P. -Westview Press, 1992.
- CANTILLON R.** *Essai sur la nature du commerce en général / trad. Couvreur Français modernisé par Stéphane*. - Paris : Institut Copet, 1755. - p. 94. - 1 ère édition 1775.
- CHENAL Jérôme [et al.]** *Quelques rues d'Afrique. Observation et gestion de l'espace public à Abidjan, Dakar et Nouakchott / éd. (EPFL) École Polytechnique Fédérale de Lausanne*. - Lausanne : Les éditions du LASUR, 2009. - p. 256.
- CISSE Rokhaya** *L'héritage de la pauvreté: entre récurrence, rupture et résilience dans les trajectoires des pauvres au Sénégal*. - Paris : Harmattan, 2014.

- CLAVAL Paul** *Géographie régionale: de la région au territoire.* - Paris : Armand Colin, 2006. - p. 336.
- DEJEANT-PONS Maguelonne et PALLEMAERTS Marc** *Droit de l'environnement et environnement.* - Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2002. - p. 342 .
- DEJOUX Claude** *La pollution des eaux continentales africaines: expérience acquise situation actuelle et perspectives.* - Paris : ORSTOM Institut Française de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération, 1988.
- DUBRESSON Alain** *L'Espace Dakar-Rufisque en devenir; de l'héritage urbain à la croissance industrielle.* - Paris : ORSTOM, 1979.
- DUFOUR P., CHANTRAINE J.M. et DURANT J.R.** *Impact of man on the Ebrié lagoonal ecosystem.* - Rio Grande do Sul : Atlantica, 1985.
- DUMEZ Richard** Yoff : *Le territoire assiégé.* - Paris : Unesco, 2000. - pp. 1-90. - Dossiers régions côtières et petites îles.
- DUNLOP Jérôme** *Les 100 mots de la géographie.* - Paris : Presses Universitaires de France, 2009. - "Que sais-je ?".
- DURBAN François** *L'écologisme au Etats-Unis : histoire et aspects contemporains de l'environnementalisme américain.* - Saint-Denis : Université de la réunion, 2000. - Harmattan : p. 183.
- FALL Abdou Salam** *Bricoler pour survivre. Perceptions de la pauvreté dans l'agglomération urbaine de Dakar.* - Karthala, 2007.
- FALL Serigne Modou** *Le coton et son industrie au Sénégal: Etude Géographique .* - Dakar : Université Cheikh Anta Diop Dakar, 1989.
- FREEMAN. Myrick.** *Environmental Quality Analysis, Theory and methode in Cocial Science: Distribution of environmental qulity.* - Baltimore : The John Hopkins Press, 1972. - pp. 243-278.

GERVAIS-LAMBONY P. [et al.] *La justice spatiale et la ville. Regards du Sud.* - Paris : Karthala, 2014. - p. 240.

GRAFMEYER Yves et AUTHIER Jean-Yves *Sociologie urbaine.* - Paris : Amand Colin, 2015. - pp. 34-36.

HARVEY David *Le capitalisme contre le droit à la ville: Néolibéralisme, urbanisation, résistance.* - Paris : Editions Amsterdam, 2011.

HARVEY David *Social Justice and the city.* - UK : The University of Goergia Press, 2009.

HAUSER A. *Les industries de transformation de la région de Dakar et leur main d'oeuvre.* - Dakar : ORSTOM, IRD, 1957.

HOLIFIELD Ryan, PORTER Michael et WALKER Gordon *Space of environmental justice.* - Oxford : Wiley-Blackwell, 2010.

JODELET Denise *Le phénomène Nimby [Section] // L'environnement, question sociale : dix ans de recherches pour le Ministère de l'Environnement / auteur du livre Boyer Michel [et al.].* - Paris : Odile Jacob, 2001.

KAZIS Richard et GROSSMAN Richard *Fear at Work: Job Blackmail, Labor, and the Environment.* - NY : New York: Pilgrim Press, 1983.

KHAN Irene *Pauvres en droits.* - Paris : Max Milo Editions, 2010. - p. 285.

KRUIZE Hanneke. *On environmental equity: Exploring the distribution of environmental quality among socio-economic categories in the Netherlands.* - Utrecht Netherlands : Netherlands Geographical Studies 359, 2007.

KYMLICKA Will *Les théories de la justice : une introduction Libéraux, utilitaristes, libertariens, marxistes, communautariens, féministes.* . - paris : La Découverte, 2003.

LEFEBVRE Henri *Le droit à la ville.* - Paris : Economica, 1972. - Anthropos.

- LY Ibrahima** *La problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal.* - Dakar : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 1994. - UCAD.
- MAS Jean Bernard** *Les industries du Sénégal.* - Sénégal : République du Sénégal, Ministre de la Coopération de la République Française, 1965.
- McDONALD David A.** *Environmental Justice in South Africa.* - Ohio : Ohio University Press, 2002.
- MOHAMADOU Sall** *Les perceptions relatives aux problèmes d'environnement en milieu africain: cas de Yaoundé.* - Paris : Institut de formation et de recherche démographiques, 1996. - les cahiers de l'IFORD, N°9.
- MOLEUR Bernard** *Le droit de propriété sur le sol sénégalais : analyse historique du 17e siècle à l'indépendance.* - Dijon : Université Dijon, 1978. - p. 318.
- MONNIER J. Marie** *Dynamiques économiques de l'équité.* - Paris : Economica, 1999. - p. 342.
- MORAND-DEVILLER Jacqueline** *Le Droit de l'environnement / éd. MAJ Edition.* - Paris : PUF, 1997. - « Que sais-je ? » : Vol. 9 ème.
- NUSSBAUM Martha** *Frontiers of justice : Disability, nationality, species.* - Cambridge : Belknap Press, 2006. - Harvard University.
- NUSSBAUM Martha** *Women and Human Development : The Capabilities Approach.* - New York : Cambridge University Press, 2000. - pp. 78-80.
- PEGGY C. [et al.]** *Ethics In Action: A Case-Based Approach.* - United Kingdom : Wiley-Blackwell, 2009.
- PIERMAY J-L. et SARR C.** *La ville sénégalaise: une invention aux frontières du monde.* - Paris : Karthala, 2007. - p. 243. - 978-2-84586-884-7.
- RAWLS J.** *Théorie de la justice.* - Paris : Seuil, 1987.

- REYNAUD A. *Société, Espace et Justice*. - Paris : PUF, 1981. - p. 263.
- ROEMER J. E. *Theories of distributive justice*. - Cambridge : Harvard University Press, 1996.
- SCHELLING C. T. *Micromotives and Macrobehavior*. - New York : Norton & Compay, 1921. - pp. 137-138.
- SEN A *Repenser l'inégalité*. - Paris : Seuil, 2000.
- SEN A *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*. - Paris : Odile Jacob, 2003. - p. 480.
- SEN A. *L'idée de justice*. - Paris : Flammarion, 2010.
- THIAM M. *Entretiens sur l'histoire des Lébou de la presqu'île du Cap-Vert* / trad. Sylla A. - Dakar : Revue Française d'histoire d'outre-mer, 1970. - pp. 6-7.
- WEBER A. *The theorie of the location of industries*. - Chicago : University of Chicago Press, 1909.
- YAPI-DIAHOU A. *Politique urbaine en Afrique : les normes en question* [Section] // *Inégalités et politiques publiques en Afrique: Pluralité des normes et jeux d'acteurs* / auteur du livre Winter G [et al.]. - Paris : Karthala-IRD, 2001.
- YOUNG I. M. *Justice and the politics of difference*. - Princeton : Princeton University Press, 1990.
- ZONABEND F. *La presqu'île au nucléaire*. - Paris : O. Jacob, 1989.

Rapports d'études, thèses et mémoires

- ANSD *Situation économique et sociale de la région de Dakar de l'année 2007* [Rapport]. - Dakar : Ministère de l'Economie et des Finances Sénégal, 2008.

- ANSD** Situation économique et sociale régionale 2013 [Rapport]. - Dakar : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie , 2015.
- ARFI R.** Qualité des eaux d'une baie fortement anthropisée: la Baie de Hann . - Dakar : IRD.
- BALL A. M.** Lettre de politique sectorielle de développement de l'industrie: la Politique de Redéploiement Industriel (PRI) [Rapport]. - Dakar : Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie du Sénégal, 2005.
- CAUS** Enquête ménage CAUS/2001/PDU Dakar horizon 2025 [Rapport] : Enquêtes Ménages. - Dakar : CAUS, 2001.
- CHAVIS Benjamin Junior** Toxic Wastes and Race in the United States a national report on the racial and socio-economic characteristics of communities with hazardous waste sites [Rapport]. - NY : Commission for racial justice United Church of Christ, 1987.
- DANFAKA Papa Waly** Equipement public et aménagement de la ville de Dakar: 1930-1957. Thèse / UFR GHSS : Connaissance des Tiers mondes Espaces, Heritages, Changement. - Paris : Université de Paris VII, 1990. - pp. 29-30.
- DIAGNE Macoumba, FAYE Atoine et FILLAUT J-François** Réalisation d'un diagnostic énergétique et bilan des émissions de gaz à effet de serre du Plan Climat Territorial Intégré de Dakar [Rapport]. - Dakar : ARENE Ile de France; Conseil Régional Dakar, 2013.
- DIALLO Bocar** Cohabitation populations-industries dans la zone de Hann-Bel-Air: logiques d'implantation, mutations spatiales et risques d'accidents majeurs. Mémoire / Géographie ; FLSH. - Dakar : Université Cheikh Anta Diop, 2000. - p. 65.

- FALL Babacar** Sénégal : Le Travail au XXème siècle [Rapport] : Thèse. - Amsterdam : FMG: Amsterdam Institute for Social Science Research (AISSR), 2010. - p. 355.
- FAYE Cheikh Faty** La vie quotidienne à Dakar de 1945 à 1960 : approche d'une opinion publique : Thèse / UFR GHSS Connaissance des Tiers Mondes Espaces, Héritages, Changements. - Paris : Université Paris VII, 1990. - Tome 1.
- FINANCES MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES** La consommation a Dakar: le rôle du secteur informel dans la demande des ménages [Rapport] : Enquête 1-2-3, 2003 : résultats de la phase 3. - Dakar : Direction de la Prévision et de la Statistique, 2005.
- FLIPO Fabrice** Justice et crise environnementale : En quoi la crise environnementale contribue-t-elle à renouveler la question de la justice ? Le cas du changement climatique. Thèse de Philosophie. - Compiègne : Université de Technologie de Compiègne, 2002.
- IAGU et ONU.Haitat** Stratégie de développement urbain du Grand-Dakar (Diagnostic Territorial Rapport Consolidé) [Rapport] / Ministère d'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, Enda-Ecopop, Entente CADAK-CAR. - Dakar : UN-Habitat City development Strategy, 2007.
- KONE Karna Georges** L'équité de l'accès aux soins dans un contexte de subvention des médicaments : Une analyse économétrique des déterminants du recours aux soins à Dakar. Thèse. - Dakar : UCAD, 2012.
- LAIGLE L. et OEHLER V.** Les enjeux sociaux et environnementaux du développement urbain : la question des inégalités écologiques [Rapport]. Rapport final. - Paris : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, 2004.
- LY Ibrahima et NGAIDE Moustapha** Droit de l'environnement au Sénégal [Rapport]. - Dakar : UCAD.

NDAO Mariétou Dynamiques et gestion environnementales de 1970 à 2010 des zones humides au Sénégal : étude de l'occupation du sol par télédétection des Niayes avec Djiddah Thiaroye Kao (à Dakar), Mboro (à Thiès) et Saint-Louis [Rapport]. Thèse. - Toulouse : Université Toulouse, 2012.

NDIAYE Ahamadou Bamba Le contentieux en matière foncière et domaniale dans les communes de Ngor, Ouakam et Yoff [Rapport]. - Dakar : Ecole Nationale d'Administration: Division Economique et Financière, 2015.

ONAS Note d'information sur l'assainissement des eaux résiduaires industrielles et domestiques dans la Baie de Hann [Rapport] / Ministère de l'urbanisme, de l'Habitat de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement. - Dakar : Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), 2008.

ONU Habitat Profil du secteur du logement au Sénégal [Rapport]. - Dakar : Programme des Nations unies pour les établissements humains, 2012.

PNUE Programme de Prévention et de préparation aux Accidents Chimiques (PPAC). - Dakar : PNUE, 2010.

REPUBLIQUE du Sénégal Le Plan Sénégal Émergent [Rapport]. - Dakar : Gouvernement du Sénégal, 2014.

REPUBLIQUE du Sénégal La crise financière internationale: quels effets sur l'économie sénégalaise ? [Rapport] / Direction de la Prévention et des Etudes Economiques. - Dakar : Ministère de l'Economie et des Finances, 2009.

REPUBLIQUE du Sénégal Le Marché de l'emploi à Dakar: l'emploi, le chômage et les conditions d'activité dans l'agglomération de Dakar [Rapport]. - Dakar : Direction de la Prévision et de la Statistique, 2004.

SOW Mamadou L'agglomération dakaroise au tournant du siècle. Vers une réinvention de la ville africaine ? [Rapport] : Thèse. - Paris : Université Paris Ouest- Nanterre la Défense, 2010. - p. 322.

STEPHENS Carolyn, BULLOCK Simon et SCOTT Alister Environmental Justice : Rights and means to a healthy environment for all [Rapport]. - London : Friends of the Earth and the London School of Hygiene & Tropical Medicine on Environment Justice, 2001.

SY Jacques Habib, DIALLO Mamadou Aliou et KANE Papa Samba Le domaine public maritime de Dakar: Elites, Pouvoir et Impunité [Rapport]. - Dakar : Aide Transparence, 2008. - p. 130.

WHYTE Anne V. T. La perception de l'environnement : lignes directrices méthodologiques pour les études de terrain [Rapport] : Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB). - Paris : Unesco 1970, 1978.

Revues, articles et autres documents en lignes

BEEN V. Locally Undesirable Land Uses in Minority Neighborhoods: Disproportionate Siting or Market [Revue] // *The Yale Law Journal*, Vol. 103, No. 6. - 1994. - pp. 1383-1422.

BEEN V. et GUPTA F. Coming to the Nuisance or Going to the Barrios - A Longitudinal Analysis of Environmental Justice Claims [Article] // *Ecology Law Quarterly*. - Janvier 1997. - 1 : Vol. 24. - pp. 1-57.

BISIAUX R. Comment définir la pauvreté: Ravallion, Sen ou Rawls ? [Article] // *Economie politique*. - janvier 2011.

- BLANCHON D., MOREAU S. et VEYRERT Y.** Comprendre et construire la justice environnementale [Article] // *Annales de géographie*. - 01 2009. - pp. 35-60.
- BOWEN W.** An analytical review of environmental justice reseach: What do we really know ? [Revue] // *Environmental Management*. - 2002. - p. 13.
- CASE C.** "What is a Social Problem ? [Revue] // *Journal of Applied Sociology*. - Mai-Juin 1924. - 5 : Vol. VIII. - pp. 268-273.
- CEC** La mosaïque nord-américaine : Aperçu des principaux enjeux environnementaux : La mosaïque nord-américaine : Aperçu des principaux enjeux environnementaux // Pollution et déchets industriels. - Québec : *Bibliothèque et Archives nationale du Québec*.
- CUTTER Susan L., HOLM Danika. et CLARK Lloyd.** The Role of Geographic Scale in Monitoring Environmental justice [Article] // *Risk Anulysis*, Vol. 16, No. 4. - 1996. - pp. 517-526.
- DANIELS Glynis et FREIDMAN Samantha** Spatial inequality and the distribution of industrial toxic releases: evidence from the 1990 TRI [Article] // *Social Science Quarterly*. - 1999. - pp. 244-262.
- DELMAS Robert** [Article] // in Condition humaine. - Avril 1948.
- DIANEROB** Justice environnementale en Tunisie ? [Revue] // *Mediapart*. - 2016.
- DIONGUE Momar** Périphérie urbaine et risques d'inondation à Dakar (Sénégal): le cas de Yeumbeul Nord // Université Cheikh Anta Diop. - Dakar : - pp. 45-54.
- DIOP Aminata [et al.]** Etude de la vulnérabilité de Thiaroye sur Mer aux inondations : facteurs et effets [Article] // *Lien*. - Dakar : Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation Université Cheikh Anta DIOP - Dakar (UCAD) , Decembre 2014. - pp. 186-200.

- ELOI Laurent** Pour une justice environnementale européenne le cas de la précarité énergétique [Article] // *OFCE* (Observatoire Français des Conjonctures Economiques) Débats et politique. - 2011. - p. 22.
- EMELIANOFF Cyria** Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales ? [Article] // *ESO Travaux et Documents* n°25. - décembre 2008. - pp. 35-43.
- FABUREL Guillaume** Débats sur les inégalités environnementales. Une autre approche de l'environnement urbain [Article] // *Justice Sociale, Social Justice*. - 10 2010.
- FOL Sylvie et PFLIEFER Géraldine** La justice environnementale aux États-Unis : construction et usages d'une catégorie d'analyse et d'une catégorie d'action [Article] // *Justice Spatiale Spatiale Justice*. - 10 2010. - p. 23.
- FOURNIER Jean-Marc et RAOULX Benoît** La géographie sociale, géographie des inégalités [Revue] // *ESO*. - 2003. - pp. 25-32.
- FULLER Richard C. et MYERS Richard R.** "Some Aspects of a Theory of Social Problems" [Revue] // *American Sociological Review*. - 1941. - 1 : Vol. VI. - pp. 24-32.
- GAO US** Siting of Hazardous Waste Landfills and Their Correlation With Racial and Economic Status Of Surrounding Communities [Revue] // *General Accounting Office*. - 1983.
- GAYE Malick** The self-help production of housing and the living environment in Dakar, Sénégal [Article] // *Environment and Urbanization*. - 2 October 1992. - pp. 101-108.
- GHORBAL Samy** Dakar. L'urgence : un nouveau plan d'urbanisme pour la capitale. Besoin d'air [Article] // *L'Intelligent*. - 18-24 12 2001. - p. p.68.

- GOERG Odile** Domination coloniale, construction de « la ville » en Afrique et dénomination. [Article] // *Afrique & histoire*. - janvier 2006. - Vol. V. - pp. 15-45.
- GOBERT Julie** Compensation territoriale, justice et inégalités environnementales aux Etats-Unis [Revue] // *Espace populations sociétés*. - 2008. - pp. 71-82.
- GORDON Rebecca** Environmental Justice vs. Economic Development [Revue] // *Urban and Regional Planning Economic Development Handbook*. - 2005.
- HOLIFIELD Ryan** Defining Environmental Justice And Environmental Racism [Revue] // *Urban geography*. - 2001. - pp. 78-90.
- ILNIAK Natalia** Mercury Poisoning in Grassy Narrows: Environmental Injustice, Colonialism, and Capitalist Expansion in Canada [Article] // *McGill Sociological Review*. - 02 2014. - Vol. IV. - pp. 43-66.
- ISTEEBU** Note introductive sur l'Indice Harmonisé de la Production Industrielle : Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU).
- KUZNETS Simon** Economic Growth and Income Inequality [Article] // *American Economic Review*. - Mars 1995. - pp. 1-28.
- LAIGLE Lydie et TUAL Mélanie** « Conceptions des inégalités écologiques dans cinq pays européens : quelle place dans les politiques de développement urbain durable ? » [Article] // *Développement durable et territoires*. - 02 Septembre 2007.
- LAURIAN Lucie** La distribution des risques environnementaux : méthodes d'analyse et données françaises [Article] // *Institut National Etudes Démographiques | Population*. - 4 2008. - Vol. 63. - pp. 711-729.
- LAYS Helena Paes e Silva et LIDIANE ELUIZETE de Carvalho** Droit ou Justice environnementale: Le cas du Brésil. - Paris : Congrès du GIS, 2014. - p. 17.

- LEHMAN-FRISH Sonia** « La ségrégation : une injustice spatiale ? Questions de recherche » [Article] // *Annales de Géographie*. - 2009. - Vol. 665-666. - pp. 94-115.
- LESSAULT David et IMBERT Christophe** Mobilité résidentielle et dynamique récente du peuplement urbain à Dakar (Sénégal) [Revue] // *CyberGeo European Journal of Geography*. - 2013.
- LLOYD-SMITH Mariann E. et LEE BELL M.** Toxic Disputes and the Rise of Environmental Justice, in Australia [Article] // *Toxic Disputes and Environmental Justice* VOL 9 /N°1. - Jan, March 2003. - p. 23.
- LOUISET Odette [et al.]** Atelier «Terrain »: Choix et contraintes des terrains en sciences sociales Synthèse collective [Article] // *ESO*. - 2008. - 27. - pp. 41-53.
- MAANTAY. Juliana** Mapping Environmental Injustices: Pitfalls and Potential of Geographic Information Systems in Assessing Environmental Health and Equity [Revue] // *Environmental Health Perspectives*, VOLUME 110, SUPPLEMENT 2. - 2002. - pp. 161-171.
- MAINET Guy** Comportements migratoires et dynamismes ethniques dans la ville africaine [Article] // *Persée*. - 1988. - *Espace, Populations, Sociétés* / L'urbanisation en Afrique. - 2 : Vol. VI. - pp. 295-304.
- MAIRIE-HANN-BEL-AIR** Présentation de la Commune de Hann Bel Air. - Dakar : [s.n.], 2014.
- MARTIN Kevin** Elitist Environmentalists Say "No Thanks" to New Jobs [Revue] // *The National Center for Public Policy Research*. - 04 2004.
- MEUNIE André** Controverses autour de la courbe environnementale de Kuznets. - Bordeaux : *IFReDE-GRES / CED* – Université Montesquieu Bordeaux IV, 2004.
- MBOW Lat Soucabé** La production du territoire sénégalais [Article] // *Liens*. - FASTER UCAD, Décembre 2013. - Vol. 13. - pp. 6-42.

- MESPLE-SOMPS Sandrine** Programme de lutte contre la pauvreté et stratégie de croissance au Sénégal Les deux politiques se complètent-elles? [Revue] // *IRD, DIAL*. - 2007. - pp. 1-13.
- NAESS Arne** The shallow and the deep, long-range ecology movement: A summary [Article] // *Inquiry*. - 1973. - Vol. 16.
- OLE W. Pedersen** Environmental Principles and Environmental Justice [Article] // *Environmental Law Review*. - 2010. - pp. 1-32.
- PELLOW D. N.** Environmental Inequality Formation: Toward a Theory of Environmental Injustice [Article] // *The American Behavioural Scientist*. - 2000. - pp. 581-8.
- RINAUDO C.** Qu'est-ce qu'un - problème social ? Les apports théoriques de la sociologie anglosaxonne [Revue] // *N.T.S.* - 1995.
- SATTERHWAITE D.** The Links between. Poverty and the. Environment in Urban Areas of Africa, Asia, and Latin America [Article] // *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, Vol 590, Rethinking sustainable development. - 11 2003. - pp. 73-92.
- SIDIBE Isabelle** « Un territoire littoral dans l'espace politique, économique et religieux du Sénégal » [Article] // *Espace populations sociétés*. - Paris : [s.n.], 2013. - pp. 159-176.
- TALIH M. et RONALD D. Fricker Jr** Effects of Neighbourhood Demographic Shifts on Findings of Environmental Injustice: A New York City Case-Study [Revue] // *Journal of the Royal Statistical Society. Series A (Statistics in Society)*. - 2002. - pp. 375-397.
- WALKER Gordon** Beyond Distribution and Proximity: Exploring the Multiple Spatialities of Environmental Justice WU] // *Antipode* Vol 41. - 2009. - pp. 614-636.

WALKER Gordon et BULKELEY Harriet Geographies of environmental justice
[Article] // *Geoforum*. - septembre 2006. - pp. 655-659.

WU Diana et TURNER Robin L. Environmental Justice and Environmental
Racism : An Annotated Bibliography and General Overview, Focusing on U.S.
Literature, 1996-2002 [Article]. - *Butler University*, 2002.

Conférences

BERTHE A. « Inégalités et pauvreté dans les pays riches » « Entre pauvreté,
minorités ethniques et pauvreté de l'environnement (...). » // Intégrer la
question environnementale dans la mesure des inégalités : clés éthiques et
méthodologies économique. - Chamalières : IUFM Auvergne, 2011.

CHAKRABORTY J., BRENDER J. et MAANTAY J. Proximity to Environmental
Hazards: Environmental Justice and Adverse Health Outcomes. // US
Environmental Protection Agency "Strengthening Environmental Justice
Research and Decision Making: A Symposium on the Science of
Disproportionate Environmental Health Impacts". - Washington, DC. :
American Public Health Association, 2010. - pp. 22-75.

EJNF Environmental Justice Networking Forum. - South Africa, 1997.

NDIAYE Makha Réunion constitutive du comité sur l'environnement de
l'AHJUCAF Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA Porto-
Novo (Bénin). - Benin : OIF, 2008. - pp. 255-265.

THERIAULT Sophie [et al.] Justice environnementale et droits humains :
comprendre les tensions et explorer les possibilités. - Canada : Université
Ottawa, 2012.

Documents en lignes et sites internet consultés

BANQUE M. La Banque Mondiale [En ligne] // Banque Mondiale. Consulté en - Juin 2016. - <http://www.banquemondiale.org/fr/country/senegal/overview>.

DIAKHATE Mouhamadou Mawloud <http://terangaweb.com/>. - 2015. - <http://terangaweb.com/acte-iii-decentralisation-au-senegal-pistes-reussite-dune-reforme-majeure/>.

<http://www.africa-union.org> Africa-Union. Consulté en - 2012. - <http://www.africa-union.org>.

<http://www.un.org> <http://www.un.org>. Consulté en - 2012.

SENEGAL www.gouv.sn. Consulté en - 2015.

SOCABEC, « nos réalisations depuis 1986 » Consulté en - Février 2016. - <http://www.socabeg.sn/realisations>.

WIKIPEDIA, « Utilitarisme » <https://fr.wikipedia.org/wiki/utilitarisme> Consulté le -20/05/2013.

Textes de lois

ALE ANDRENNE, L. Décret de présentation à l'Assemblée du projet de LOI portant statut de la zone franche industrielle de Dakar. – Dakar, 1974.

DECRET N° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme. (Sénégal). - 30 Décembre 2009.

ONU Déclaration universelle des droits de l'homme. - NY : ONU, 1948.

OUA Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. - Kenya : OUA, 1981.

LOI N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement. (Sénégal).

LOI N° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme. (Sénégal).

LOI N° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau. (Sénégal).

LOI N° 83.71 du 05 Juillet 1983 portant code de l'Hygiène. (Sénégal).

Articles de presse

BA C. Contentieux famille Thiombane-Etat du Sénégal les plaignants saisissent l'OFNAC. - Dakar : Quotidien Rewmi, 10 04 2014.

BA C. Vives tensions foncières à Rufisque : C'est la guerre entre la famille Thiombane, la Sde et la SIPS / éd. <http://www.slateafrique.com/113659/vives-tensions-foncières-rufisque-c%E2%80%99est-la-guerre-entre-la-famille-thiombane-la-sde-et-la-sip>. - Dakar : [s.n.], 19 03 2013.

PARIJS Van, Phillipe John rawls, l'exigence de la justice. - Paris : Le Monde, 2002.

PAYNE H. Environmental Justice "Kills Jobs for the Poor" // The Wall Street Journal. - 16 Septembre 1997.

WATHY Mamadou <http://www.lagazette.sn/>. Consulté le - 18 06 2016. - <http://www.lagazette.sn/pollution-environnementale-de-senchim-les-populations-se-revoltent/>.

ANNEXES

A/ Questionnaire ménages

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MENAGES	
<i>destiné aux 2 communes d'étude</i>	
IDENTIFICATION	
Mlle / Mme / M : ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur	Depuis combien de temps résidez-vous ici ? ☐ - 1 an ☐ 1- 2 ans ☐ 2 - 4 ans ☐ 4 - 6 ans ☐ 6 - 8 ans ☐ 8 - 10 ans ☐ 10 - 15 ans ☐ 15 - 20 ans ☐ 20 - 25 ans ☐ 25 - 30 ans ☐ + 30 ans
Dans quelle tranche d'âge vous situez vous ? ☐ Moins de 25 ans ☐ De 25 à 45 ans ☐ De 46 à 60 ans ☐ Plus de 60 ans	Où résidiez-vous avant ?
Quel est votre niveau d'études ? ☐ DEA, doctorat, diplôme d'ingénieur ☐ Licence, maîtrise (bac + 3 ou 4) ☐ BTS, DEUG ☐ Bac ☐ Première, terminale ☐ CAP, BTS, BET, BEP ☐ BE, BEPC, classe de collège et seconde ☐ Sans diplôme, CEP ☐ Etudes coraniques ☐ Ne veut pas répondre	Et-vous ? ☐ En location ☐ propre concession acquise par cession ☐ propre concession acquise par héritage ☐ Autre(préciser) ☐ Simple Occupant
Pouvez-vous indiquer votre revenu mensuel personnel ? 	Type de maison ☐ Maison en dure ☐ Maison en semi dur ☐ Maison en terre, chaume, planche
Quelle est votre situation matrimoniale ? ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Vivant maritalement ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e)	Source d'énergie principalement utilisée ☐ Bois ou charbon de bois ☐ Pétrole ☐ Gaz ☐ Electricité
Nombre de personnes vivant au foyer 	
Activité de la femme ou des femmes ☐ Ménagère ☐ Commerçante ☐ Autres (à préciser) ☐ Couturière ☐ Assistante ☐ Retraité ☐ Etudes ☐ Employée	
PERCEPTIONS RELATIVES AUX PROBLEMES D'ENVIRONNEMENT EN GENERAL	
Qu'est-ce que l'environnement selon vous ? ☐ La nature (forêts, fleuves, lacs, sols) ☐ Le milieu qui nous entoure dans lequel nous vivons ☐ L'ensemble des interactions entre le milieu et nous-mêmes ☐ Autre (à préciser) ☐ Ne sait pas ☐ L'espace dans lequel l'individu peut s'épanouir	Qu'est-ce qui, selon vous, menace le plus l'environnement mondial? Citez-en 3 par ordre d'importance ☐ Disparition des espaces boisés ☐ Croissance démographique ☐ Déchets toxiques (pollutions industrielles) ☐ L'urbanisation ☐ Effet de serre (réchauffement climatique) ☐ Pauvreté ☐ Autres menaces ☐ Ne sait pas ☐ Nous-mêmes (l'homme) ☐ Evacuation eaux usées ☐ Avancée de la mer
Pensez-vous que l'environnement mondial soit menacé ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas	

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MENAGES

destiné aux 2 communes d'étude

Vous sentez-vous responsable à un degré ou à un autre de ces problèmes ?

☐ Oui ☐ Non

Pensez-vous que l'environnement est menacé à Dakar ?

☐ Oui ☐ Non

Quelles sont, selon vous, les menaces qui pèsent le plus sur l'environnement à Dakar ?

- | | |
|---|--|
| ☐ Disparition des espaces boisés | ☐ L'urbanisation |
| ☐ Croissance démographique | ☐ Déchets toxiques (pollutions industrielles) |
| ☐ Autres menaces (non-environnementales) | ☐ Ne sait pas |
| ☐ Avancée de la mer | ☐ Manque de canalisation |
| ☐ Manque de respect de l'environnement | ☐ Inondations |
| ☐ Conjoncture actuelle | |

Appartenez-vous à une organisation qui lutte pour la protection de l'environnement ?

☐ Oui ☐ Non

PERCEPTION DES PROBLEMES D'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

Vivez-vous un ou des problèmes dans votre quartier ?

☐ Oui ☐ Non

Quels sont les principaux problèmes que vous vivez dans votre quartier ? Citez-en 3 par ordre d'importance.

- | | |
|---|---|
| ☐ Evacuation des ordures | ☐ Evacuation des eaux usées |
| ☐ Pollution atmosphérique (gaz d'échappements, usines) | ☐ Bruits divers |
| ☐ Promiscuité | ☐ Accès à l'eau potable |
| ☐ Problèmes non-environnementaux | ☐ Aucun problème |
| ☐ inondation | ☐ Pollution de la baie de Hann |

PRODUCTION ET COLLECTE DES DECHETS

Possédez-vous une poubelle individuelle ?

☐ Oui ☐ Non

Si non, la poubelle est-elle collective ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, Combien de ménages utilisent cette poubelle ?

Quelle est la fréquence de vidange de votre poubelle ?

☐ Par jour ☐ Par semaine
☐ Par mois

Où videz-vous vos poubelles ?

- | | |
|---|--|
| ☐ Au dépotoir autorisé | ☐ Dans un dépotoir non autorisé |
| ☐ Dans la rue | ☐ Dans une concession non habitée |
| ☐ Dans un trou creusé | ☐ Dans la rue ou les bâtiment non achevés |
| ☐ Sur la plage | |

Si vous ne possédez pas de poubelle, comment et où évacuez-vous les ordures

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MENAGES

destiné aux 2 communes d'étude

Quelle est selon vous, la principale cause de l'accumulation des ordures ?

- | | |
|---|---|
| ☐ Les pouvoirs publics ne s'occupent pas du sort des populations | ☐ Les pouvoirs publics manquent de moyens |
| ☐ Les populations n'ont pas le sens des responsabilités | ☐ Les gens manquent de civisme |
| ☐ Les populations sont pauvres | ☐ Les populations ont d'autres priorités |
| ☐ Les populations ignorent les dangers qu'elles encourent | ☐ Autres |
| ☐ Ne sait pas | ☐ Retard ou irrespect de la collecte des ordures |
| ☐ Pas concerné | ☐ Manque de rigueur de l'Etat |

Où évacuez-vous les eaux usées ?

- | | |
|--|---------------------------------------|
| ☐ Dans un puisard interne à la maison | ☐ Sur la route |
| ☐ Dans les fossés | ☐ Ailleurs |
| ☐ Vers la mer | |

RELATIONS AU CADRE DE VIE

Selon vous à qui appartient le cadre de vie dans lequel vous vivez ?

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ☐ À personne | ☐ À chacun d'entre nous |
| ☐ À nous tous | ☐ À Dieu |
| ☐ À l'Etat | ☐ Ne sais pas |
| ☐ A la SAR | ☐ Aux peuls |
| ☐ A ISRA | |

Selon vous sur quoi repose essentiellement une bonne protection de votre cadre de vie ?

- | | |
|--|---|
| ☐ Une sensibilisation et/ou une éducation des populations | ☐ Une amélioration du niveau de vie des populations |
| ☐ Pourvoi en moyens suffisants les services chargés de l'assainissement du cadre | ☐ Une sensibilisation et ou une éducation des populations |
| ☐ Un arsenal de sanctions à l'égard des pollueurs | ☐ Une prise en charge des populations de la gestion de leur cadre de vie |
| ☐ Des réformes politiques mettant fin aux injustices et favorisant les plus démunis | ☐ Autres (à préciser) |
| ☐ Ne sait pas | |

PERCEPTION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES DU CADRE DE VIE

Selon vous, parmi les éléments ci-après, quel est celui qui est le plus nuisible ?

- | | |
|--|--|
| ☐ Les ordures | ☐ La stagnation des eaux usées |
| ☐ Les gaz des voitures | ☐ Le bruit |
| ☐ Pollution des industries | |

Pourquoi ?

- | | |
|--|---|
| ☐ Parce que c'est une source permanente de maladies | ☐ Parce que ce n'est pas beau à voir |
| ☐ Parce qu'on ne peut pas travailler dans un tel milieu | ☐ Parce que ça sent mauvais |
| ☐ Autre chose (à préciser) | ☐ Ne sais pas |

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MENAGES

destiné aux 2 communes d'étude

Pourquoi ?

- | | |
|--|--|
| ☐ Parce que c'est une source permanente de maladies | ☐ Parce que ce cela rend l'air irrespirable |
| ☐ Parce que cela enlève le charme de la ville | ☐ Parce que cela sent mauvais |
| ☐ Autre chose (à préciser), Ne sais pas | ☐ problèmes cardiaques |

Pourquoi ?

- | | |
|--|---|
| ☐ Parce que le bruit rend malade (surdit , d pression...) | ☐ Parce qu'on ne peut pas travailler dans le bruit |
| ☐ Autre chose (  pr ciser) | ☐ Ne sait pas |

PERCEPTION DES NUISANCES INDUSTRIELLES

Vous sentez-vous g n  par la pr sence des industries dans cette zone ?

- ☐ Oui ☐ Non

Si oui, de quoi vous plaignez-vous ?

- | | |
|--|--|
| ☐ Le bruit | ☐ Les ordures |
| ☐ Les d chets industriels | ☐ Les odeurs |
| ☐ Autres (  pr ciser) | ☐ probl me canalisation |
| ☐ Risques d'incendies | ☐ Usine Diam |

Trouvez-vous la pr sence industrielle:

- | | |
|--|--------------------------------|
| ☐ Normale (les industries doivent  tre l ) | ☐ Anormale |
| ☐ Juste | ☐ Injuste |
| ☐ je ne sais pas | |

A votre avis, ces industries ont-elles des effets n fastes sur l'environnement dans la zone ?

- ☐ Oui ☐ Non
☐ ne sait pas

Si oui, que pensez-vous qu'il faut faire ?

Pour vous ce quartier constitue-t-il une zone de :

- ☐ R sidence ☐ Industrielle
☐ Les deux   la fois

Accepteriez-vous de quitter ce quartier pour un autre, du fait des nuisances industrielles ?

- ☐ Oui ☐ Non
☐ Sans r ponse

Quelles sont les principales raisons ?

Pensez-vous que l'on peut faire quelque chose pour rendre cette zone plus propre ?

- ☐ Oui ☐ Non

Si oui, par qui et comment ?

COMMENTAIRES

Remarques g n rales

B/ Questionnaires industriels

1	Date	Date de réalisation enquête	
2	Contact	Personne interrogée	
3	Nom	Identification	
4	Type	Nature entreprise	
5	ICPE	Etes-vous une installation classée pour la protection de l'environnement ?	Oui ; Non ;
6	Statut de l'entreprise	Propriétaire	Privé ; Public ; Mixte ;
7	Provenance des ouvriers	Provenance des ouvriers ou travailleurs ?	Du quartier (où se situe la zone industrielle : TSM ou HBA) ; De la commune d'arrondissement (où se situe la zone industrielle : TSM ou HBA) ; Des communes alentours ; Autres (à l'intérieur du pays) ;
8	Où écoutez-vous votre production ?	Où écoutez-vous votre production ?	
9	Écoulement des déchets	Que faites-vous de vos déchets ?	
10	Durée de présence entreprise	Depuis combien de temps êtes-vous installé ici ?	
11	Revendications populations	Votre entreprise a-t-elle fait l'objet de revendications de la part des populations ?	Oui ; Non ;
12	Motifs revendications	Si oui, pour quels motifs et qu'elles ont été les issues ?	
13	Cohabitation	De manière générale, que pouvez-vous nous dire de votre cohabitation avec les riverains ?	
14	Zone industrielle	Pensez-vous que la zone dans laquelle est située votre entreprise soit	Résidentielle ; Industrielle ; Les deux à la fois ;

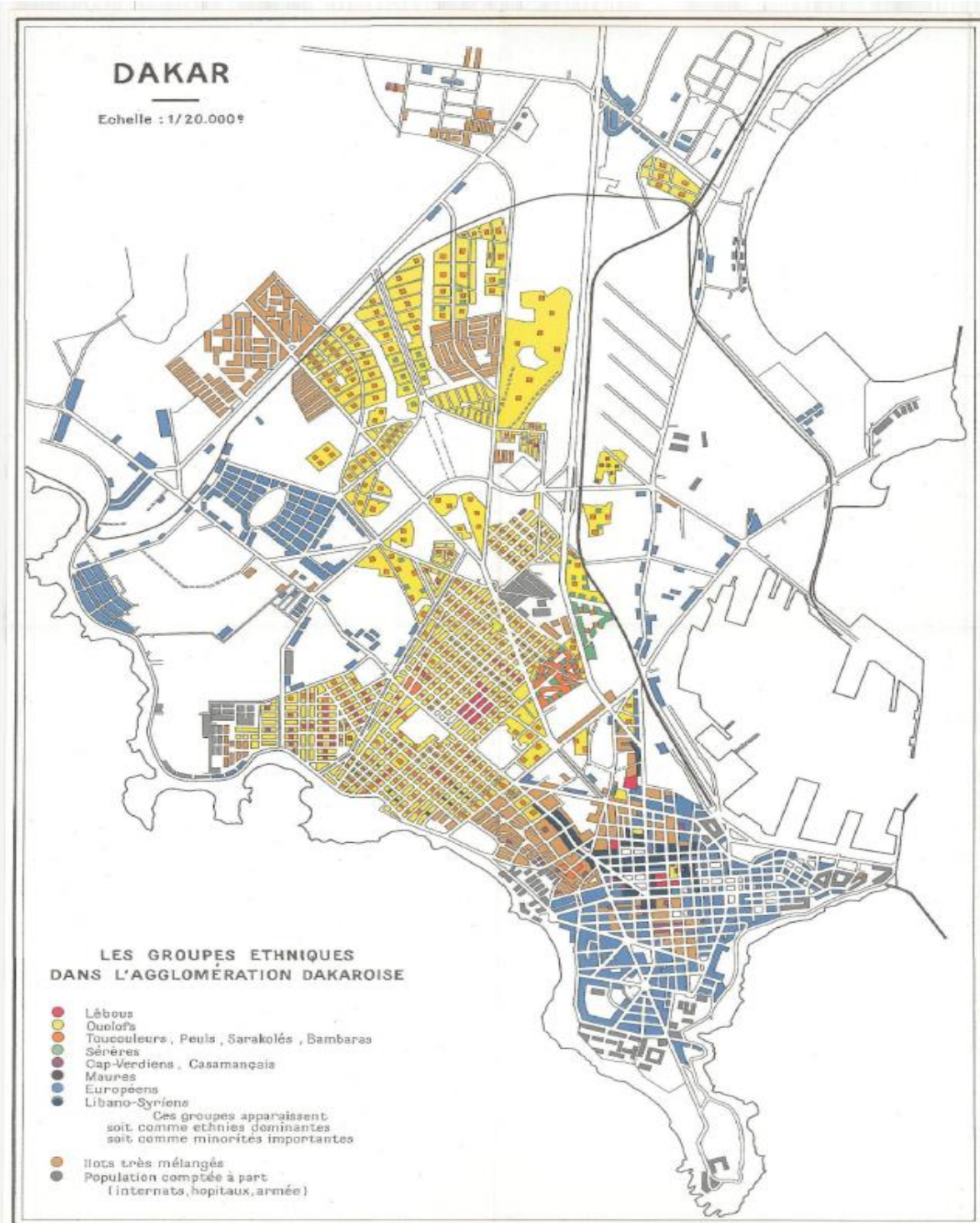
15	Pourquoi Zone industrielle	Pouvez-vous nous dire pourquoi ?	
16	Commentaires	Commentaires	

C/ Liste des personnes ressources consultées

STRUCTURES INDUSTRIELLES		
Établissements visités	Activités principales	Personnes contactées
SIMPA	Transformation matières plastiques	Tafsir Moubara Gaye, Agent Peintre
SOPASEN	Pêche et armement	Mme Fatou Dieng, Contrôle interne
NESTLE	Agro-alimentaire	Mactar Cissé, Chef de vente
SRH	Société Recyclage des Huiles	El Hadji Malick Dia, Directeur d'exploitation
ATOL	Fabrication de lessives (javel, savons, poudres et liquides détergents)	Mr Cissé, Directeur commercial
SENEGAL PECHE	Pêche, transformation et exploitation des poissons et produits de la mer.	M. Niang
SOSACHIM	Transformation de matières plastiques	Ahmed Haj Ali, Responsable technique
SODEFITEX	Agro-industrie (Achat, égrainage et production de fibres)	M. Diop, Service administratif et juridique
SIPS	Société de papeterie	Moussa Bane, Chef comptable
SAR	Raffinage du pétrole brut en produits finis	Pape Talla Diagne, Agent au Département Environnement 16 ans de service, E-mail: ptdiane@sar.sn
POLYCHIMIE	Import et Export de produits chimiques et phytosanitaires	Mme Diop
TRANSTECH	Transformation de matières et déchets plastiques	Alhassane Diop, Responsable de production et Contremaître

SEIGNEURIE AFRIQUE	Peintures et revêtements	Al Ousseynou Guaye Responsable Industriel
NMA	Agro-alimentaire	Abdoul Diakhoumpa; Directeur financier
QUARTIERS		
Localités	Fonction	Nom
Ousmane Fall	Chef de quartier	M. Doucouré
Mbatal	Chef de quartier	Idy Sow
Cité SAR	Agent de maintenance	M. Diouf
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS		
Structure	Fonction	Nom
DEEC	Ancien Directeur	Gatta Soulé Bâ

D/ Suprémie de l'ethnie *léboue* et *wolof* dans le centre historique en 1955



Source : RGPH Dakar - 1955 ANDS

E/ Répartition des industries au Sénégal

Région	Produit majeur	Nombre d'établissements industriels	% industriel
Dakar	Conserve de poisson, huile d'arachide, savon produit de raffinage du pétrole, vernis, tissus à base de coton, produit de bonneterie, mèches artificielles, produit de tréfilerie, clinker, ciment, emballage en carton, produit de papeterie et imprimés, lait et produits laitiers, engrais, NPK, mousses et plastiques.	433	89,28%
Saint-Louis	Sucre de canne, Ethanol, concentré de tomate, riz paddy	13	2,68%
Thiès	Matériel agricole, piles électroniques et batteries d'accumulateur, phosphate de chaux et d'aluminium	10	2,06%
Ziguinchor	Conserve de poisson, huile d'arachide, aliment de bétail et de volaille	09	1,86%
Kaolack	Huile d'arachide, alimentaires, aliments de bétail et de volaille, sel, mousses	08	1,65%
Tambacounda	Produit à base de coton	04	0,82%
Fatick	Pâte d'arachide pure et chocolatée, divers produits alimentaires	03	0,62%
Diourbel	Huile d'arachide, aliments de bétail et volaille, savon, produits divers (dentifrice, produit de beauté)	02	0,41%
Louga	Tissus à base de coton	02	0,41%
Kolda	Produit de filature à base de coton	01	0,21%
Total		485	100%

Source : Direction de l'industrie (observatoire de l'industrie : tous les secteurs)

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Encadrés

Encadré 1 Sur les "Capabilités"	20
Encadré 2 Outcome-based approach	40
Encadré 3 Process-based approach	42
Encadré 4 Accidents majeurs à Dakar entre 1992 et 2008	150

Tableaux

Tableau 1 Synthèse des problèmes environnementaux de Pikine-Est.....	53
Tableau 2 Liste des Établissements de 1ère Classe inspectés en 2012 à Dakar	73
Tableau 3 Liste des entreprises enquêtées.....	74
Tableau 4 Estimation de rejets de déchets liquides en m ³ /an.....	75
Tableau 5 Nombre de concessions enquêtées à TSM.....	80
Tableau 6 Nombre de concessions enquêtées à HBA	81
Tableau 7 Répartition des industries à Dakar et dans le reste du pays.....	104
Tableau 8 Superficie et unités industrielles par département dans la région de Dakar	105
Tableau 9 Cohabitation industries-populations.....	185
Tableau 10 Modes d'élimination des déchets	194
Tableau 11 Lieux de vidange des poubelles Tableau 12 Lieux d'évacuation eaux usées 197	
Tableau 13 Fréquence de ramassage des ordures	200

Figures

Figure 1 Quelques grandes dates de la naissance du mouvement de Racisme et de la Justice environnementale	6
Figure 2 Accès et impacts environnementaux riches et pauvres	15
Figure 3 Injustice environnementale : une violation des droits humains : exemple de la législation sénégalaise	32

Figure 4 Démarche méthodologique	48
Figure 5 Démarche qualitative et quantitative	66
Figure 6 Critères de choix des espaces et des acteurs considérés.....	69
Figure 7 Risques industriels autour des lieux d'enquête à TSM	80
Figure 8 "Pro-business" ou "partisans de la justice environnementale" quelles logiques ?	89
Figure 9 Atouts et vulnérabilités de la baie de Hann.....	98
Figure 10 Proximité raffinerie et cité ouvrière de la SAR.....	114
Figure 11 Installation des lébous dans la presqu'île du Cap-Vert au XVe et XVIe siècles	126

Graphiques

Graphique 1 Effectif nombre de personnes par foyer	83
Graphique 2 Répartition industrielle des secteurs d'activités Dakar et reste du pays	105
Graphique 3 Perceptions de la présence industrielle selon la durée de résidence ..	134
Graphique 4 Les vocations de la zone d'habitation selon la durée de résidence des populations.....	134
Graphique 5 Durée d'implantation des populations et des industries (en pourcentage)	136
Graphique 6 Répartition des chefs de ménages ayant répondu sur les raisons de leur ancrage spatial.....	142
Graphique 7 Résumé des argumentations liées à l'ancrage spatial des populations	142
Graphique 8 Grandes menaces environnementales à Dakar et dans le monde	147
Graphique 9 Caractéristiques du logement selon la durée de résidence	149
Graphique 10 Durée de résidence et souhait de quitter le quartier	149
Graphique 11 Gêne par rapport aux nuisances industrielles selon la durée de résidence.....	150
Graphique 12 Lieu de provenance des employés	151
Graphique 13 Qualités et caractéristiques des conditions du logement	153
Graphique 14 Incidence de la pauvreté selon le niveau d'instruction du chef de ménage	155

Graphique 15 Classification des ménages selon le type et le niveau d'étude	156
Graphique 16 Nuisances industrielles "Normal", "Anormal", "Juste", "Injuste"	157
Graphique 17 Durée de résidence selon le type et le niveau d'étude.....	158
Graphique 18 Gênes par rapport aux nuisances industrielles selon le type et le niveau d'étude	159
Graphique 19 Gêne par rapport aux nuisances industrielles selon le niveau et le type d'étude	160
Graphique 20 Niveau d'étude et perception des problèmes du quartier	161
Graphique 21 Classement des principaux problèmes du quartier	167
Graphique 22 Actions à mener pour rendre la zone plus propre	169
Graphique 23 Nombre d'emplois par commune d'arrondissement à Dakar	177
Graphique 24 Les vocations de la zone de la baie de Hann.....	183
Graphique 25 Les fonctions résidentielles et/ou industrielles du quartier : répartition des réponses selon durée de résidence des ménages	186
Graphique 26 Principales plaintes industrielles.....	192
Graphique 27 Les principales nuisibilités du cadre de vie	200

Cartes

Carte 1 Localisation des zones d'étude	2
Carte 2 Nuisances environnementales à Pikine	51
Carte 3 Localisation des industries autour de la baie de Hann et dans les communes de HBA et TSM.....	55
Carte 4 Présence industrielle à Dakar, dans la baie de Hann, à TSM et HBA	70
Carte 5 Emplacement des lieux d'étude par rapport aux zones industrielles.....	71
Carte 6 Localisation industries enquêtées à TSM et HBA	75
Carte 7 Exposition au risque d'ammoniac en cas d'accident majeur pour les ICS	77
Carte 8 Situation des Plan d'Opération Interne	78
Carte 9 Localisation des cités ISRA et Hann Marinas.....	82
Carte 10 Trajet pipelines de la SAR dans TSM	95
Carte 11 Lignes électriques, haute et moyenne tension	96
Carte 12 Emplacement des usines enquêtées sur l'axe Dakar-Rufisque	102

Carte 13 Pourcentage impôts et taxes foncières supérieures à 150.000 FCFA par département	106
Carte 14 Localisation de Thiaroye-sur-mer	110
Carte 15 Occupation du sol à Thiaroye Sur Mer	111
Carte 16 Réseaux de communication dans la commune d'arrondissement de Hann-Bel-Air	115
Carte 17 Occupation du sol dans la commune d'arrondissement de Hann-Bel-Air ..	117
Carte 18 18 Profils socio-économiques et installations industrielles	119
Carte 19 Situation industrielle en 1956 et habitations en 1953	124
Carte 20 Industries, Villages et développement spatial dakaroise avant 1923.....	130
Carte 21 Bacs à ordures et eaux usées	196

Photos

Photo 1 Types de maisons à la Cité Ousmane Fall, Mbatal, SOCABEG	79
Photo 2 Des villas luxueuses exposées aux pollutions d'hydrocarbures	82
Photo 3 Réservoir des hydrocarbures et proximité résidentielle à Marinas	83
Photo 4 Détritus le long du littoral de Mbatal (TSM).....	93
Photo 5 Frontière entre la cité Ousmane Fall et le quartier Mbatal	113
Photo 6 Types de maisons à Mbatal et Hann Marinas	121
Photo 7 Rejets industriels et risques d'érosion à Mbatal	146
Photo 8 Maisons en construction à la Cité Ousmane Fall.....	153
Photo 9 Ruelles de Mbatal.....	173
Photo 10 Proximité raffinerie et cité ouvrière de la SAR.....	182
Photo 11 Hann-Bel-Air: entre plaisance et pollutions.....	193
Photo 12 Frontière Mbatal - Ousmane Fall.....	198

TABLE DES MATIERES

RESUME	i
SUMMARY	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
DEDICACES	iv
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
SOMMAIRE	vi
Introduction générale :	1
PREMIERE PARTIE :	5
DEFINITIONS, ÉMERGENCE ET DIMENSIONS DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE	5
I. Émergence de la justice environnementale (JE)	6
II. Quelques précisions sur la justice environnementale	11
1. <i>Sur la notion de justice :</i>	11
2. <i>Sur le concept de « justice environnementale »</i>	12
2.1 La justice environnementale dans le débat des inégalités environnementales :	12
2.2 La justice environnementale, une question d'abord sociale :	13
2.3 Justice, racisme, inégalité...environnemental, le choix des mots :	16
III. Réfléchir sur les dimensions de la « justice » : un préalable à la justice environnementale	17
3. <i>L'éclairage des courants de la justice :</i>	23
3.1 Justice environnementale et pensée utilitariste :	23
3.2 John Rawls et l'approche égalitariste : donner priorité aux plus démunies, (aux victimes des injustices environnementales)	25
3.3 Garantir les « capacités » : une exigence pour atteindre la justice environnementale.....	28
4. <i>La justice face aux droits humains</i>	30
Conclusion de la première partie	36
DEUXIEME PARTIE :	37
LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE A L'ÉPREUVE DU TERRAIN : DE NEW YORK A DAKAR.....	37

IV. Du Sud Bronx à Brooklyn : quels bilans sur la reflexion de la justice environnementale ?	39
5. <i>L'expérience du Hunts Point dans le Sud Bronx</i> :.....	39
6. <i>L'expérience de Bedford-Stuyvesant à Brooklyn</i> :.....	41
V. Les apports du terrain dans la réflexion sur la justice environnementale : ..	43
7. <i>Les apports méthodologiques et analytiques : l'expérience newyorkaise</i>	43
7.1 Reconnaître les limites de l'approche « positiviste » (outcome-based approach)	44
7.2 Adopter le « process-based approach » et intégrer les représentations de populations dans le cas de Dakar	45
8. <i>Les apports du terrain « exploratoire » de Pikine-Est</i>	48
8.1 De New York à Dakar : quels facteurs de similitudes dans l'émergence des injustices environnementales ?.....	49
8.2 Pourquoi Pikine ?.....	50
VI. Mise en perspective dans la Baie de Hann.....	56
9. <i>Objectifs de la recherche</i>	56
10. <i>Méthodologie</i>	57
10.1 Les supports bibliographiques	57
10.2 Les observations et recherches de terrain	62
10.3 Une démarche qualitative, mais aussi quantitative : justifications	63
10.4 Les entretiens et enquêtes	66
11. <i>Critères des choix spatiaux, des industries et des concessions</i>	68
11.1 Du choix des zones d'études : Baie de Hann, HBA, TSM	69
11.2 Les industries : un choix basé sur la diversité et la dangerosité des sources de pollutions	72
11.3 Les critères de choix des maisons	76
Conclusion de la deuxième partie	84
TROISIEME PARTIE :	85
JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET POLLUTION INDUSTRIELLE DE LA BAIE DE HANN : QUELLES RELATIONS ?	85
VII. Une présence industrielle dangereuse : peut-on parler de discrimination, d'injustice pour les populations présentes ?.....	87
12. <i>De la question de la discrimination</i>	87

13.	<i>Les dangers de la cohabitation industrie-populations dans la baie de Hann</i>	92
14.	<i>Discriminations ou disparités ?</i>	99
15.	<i>Mixité sociale de l'habitat et présence industrielle : quelle place pour la discrimination ?</i>	109
16.	<i>« Primo-arrivants » ou secondairement installés : qui est victime d'injustice environnementale ?</i>	122
16.1	<i>De la discrimination foncière des « primo-arrivants » à l'injustice environnementale :</i>	125
16.2	<i>Impacts des nuisances industrielles sur les populations secondairement arrivées : peut-on parler d'injustice environnementale ?</i>	135
VIII.	<i>Pollutions et cohabitation industries-populations : Etude des facteurs d'ancrage spatial.</i>	138
17.	<i>L'ancrage spatial : une analyse originellement centrée sur le niveau de revenu</i>	140
18.	<i>Etude des facteurs d'ancrage spatial non liés au revenu</i>	141
18.1	<i>« Contraintes matérielles » et absence de « meilleures propositions » ...</i>	143
18.2	<i>Les facteurs liés au « confort du cadre de vie » :</i>	144
18.3	<i>« L'absence d'une gêne industrielle » :</i>	147
18.4	<i>Les facteurs liés à l'habitat, aux habitudes, à l'héritage et à la durée de résidence :</i>	148
18.5	<i>L'emploi : un frein au départ</i>	151
18.6	<i>Les investissements locaux</i>	152
19.	<i>Le niveau d'éducation : un impact sur la perception et l'ancrage spatial des populations ?</i>	154
19.1	<i>Niveau d'éducation et perception sur la gêne industrielle</i>	157
19.1.1	<i>Sur la perception « injuste » des nuisances industrielles :</i>	157
19.1.2	<i>Sur la perception de la « gêne »</i>	159
19.2	<i>Niveau d'éducation et impact sur l'ancrage spatial</i>	160
20.	<i>La justice environnementale face à l'ancrage spatial des populations dans la baie de Hann</i>	161
IX.	<i>La perception industrielle comme élément d'analyse de la justice environnementale</i>	164
21.	<i>Perception de la présence industrielle et acceptation des usines :</i>	165

21.1	Pollutions industrielles et absence de réglementations : quand l'injustice est de la responsabilité de l'État	166
21.1.1	Sur le « laxisme » dans la gestion des nuisances industrielles	167
21.1.2	Sur le « laxisme » dans la réglementation des normes de construction	171
21.2	Les industries : entre Pull et Push Factor	174
22.	<i>Quand les opportunités économiques et la fatalité dictent l'acceptation de la présence industrielle.....</i>	<i>176</i>
23.	<i>Cohabitation industries-populations : entre possibilités et compromis</i>	<i>182</i>
23.1	Les raisons de la « bonne cohabitation » industrielle :.....	183
23.2	L'acceptation de la présence industrielle : fatalité, méconnaissance et opportunités économiques ?.....	186
24.	<i>La contestation des nuisances industrielles.....</i>	<i>191</i>
25.	<i>Perception de la pollution de la dégradation environnementale : quand « environnement sain » rime avec propreté et sécurité :.....</i>	<i>199</i>
	Conclusion de la troisième partie	201
	CONCLUSION GENERALE.....	203
	BIBLIOGRAPHIE	209
	ANNEXES	226
A/	questionnaire ménages	226
B/	Questionnaires industriels.....	230
C/	Liste des personnes ressources consultées	231
D/	Suprématie de l'ethnie <i>léboue</i> et <i>wolof</i> dans le centre historique en 1955 ..	233
E/	Répartition des industries au Sénégal.....	234
	TABLE DES ILLUSTRATIONS	235
	Encadrés	235
	Tableaux	235
	Figures	235
	Graphiques	236
	Cartes.....	237
	Photos.....	238
	TABLE DES MATIERES	239

